

RAPPORT GÉNÉRAL  
DU  
Commissaire des Travaux Publics  
DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
1900

---

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA LÉGISLATURE

---



QUÉBEC.

CHARLES PAGEAU, IMPRIMEUR DE SA MAJESTÉ LA REINE.

---

1900.

# PERSONNEL DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

AU MOIS DE SEPTEMBRE 1900.

---

L'HONORABLE HENRY-THOMAS DUFFY, commissaire.

SIMÉON LESAGE, assistant-commissaire.

ERNEST GAGNON, secrétaire général du département.

ARTHUR-G. DOUGHTY, secrétaire particulier du commissaire.

ALPHONSE GAGNON, sténographe et dactylographe.

J.-A. TREMBLAY, officier spécial.

## BUREAU DU RÉGISTRARE.

F.-X. BOILEAU, registraire.

J.-E. GARNEAU, assistant.

JOSEPH ROY, commis.

## BUREAU DE LA COMPTABILITÉ.

WENTWORTH-G. PETRY, comptable.

J.-H. BRASSARD, assistant.

FRANCIS GIBAUT, commis.

## SERVICE DES CHEMINS DE FER.

LOUIS-A. VALLÉE, ingénieur, directeur.

J.-A. LEFEBVRE, secrétaire du bureau.

J.-B. GOSSELIN, commis.

CLAUDE DÉNÉCHAUD, commis.

## SERVICE GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

ELZÉAR CHAREST, ingénieur, directeur.

T.-A. TRUELLE, assistant.

GEORGE SAINT-MICHEL, dessinateur.

L.-P. VALLERAND, dessinateur.

PIERRE FISET, ingénieur des calorifères.

JOSEPH FORTIER, contremaître.

## MESSAGERS DU DÉPARTEMENT.

J.-B. SIROIS,

J. FORTIER,

ALFRED PARADIS.

A SON HONNEUR

L'HONORABLE LOUIS-AMABLE JETTÉ,

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

---

*Monsieur,*

En conformité des dispositions de l'article 1772 des Statuts Refondus de la Province de Québec, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport général du Commissaire des Travaux publics pour l'année 1899-1900.

Votre Honneur trouvera, dans les rapports spéciaux des différents services, des renseignements complets relativement à l'emploi des sommes votées par la Législature pour l'entretien des édifices publics, à l'exploitation des chemins de fer subventionnés par la Province, à l'inspection des établissements industriels, etc., etc.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

H.-THOMAS DUFFY,

Commissaire.

Département des Travaux Publics, }  
Québec, 25 septembre 1900. }

# PREMIÈRE PARTIE.

---

## TRAVAUX AUX ÉDIFICES PUBLICS.

---

Québec, 15 juillet 1900.

A L'HONORABLE H.-T. DUFFY,

Commissaire des Travaux publics, Québec.

Monsieur le Commissaire,

Pour me conformer à l'usage suivi chaque année dans votre département, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur les divers travaux exécutés ou en cours d'exécution aux différents édifices publics de cette province, dans l'espace de temps compris entre le 30 juin 1899 et le 30 juin 1900.

### HOTEL DU GOUVERNEMENT.

(Edifices de la Législature et des Départements publics.)

Les travaux qui ont été exécutés cette année à cet édifice consistent surtout en des ouvrages de réparations ordinaires et d'entretien général.

Les fournaises actuelles, dont les bouilloires existent depuis leur installation dans la bâtisse, sont d'un système dit tubulaire, ayant un certain nombre de tuyaux serpentins entourés dans une maçonnerie en brique.

Les bouilloires de ces fournaises sont devenues défectueuses ; lorsqu'elles ont été installées elles étaient garanties pour dix années seulement, et elles ont maintenant une quinzaine d'années d'existence. Le département des Travaux publics a fait renouveler cette année une de ces bouilloires, et a adopté le système de bouilloire circulaire en fonte dite "Buffalo." Ces bouilloires ont l'avantage de pouvoir être réparées facilement en cas d'accident ou de détérioration, chose que ne possèdent pas les bouilloires du premier mode. Une autre de ces anciennes bouilloires va être incessamment remplacée de la même manière ; l'ouvrage a été donné par contrat.

L'installation de la lumière électrique, qui avait été commencée dans quelques bureaux et certaines voûtes, a été continuée dans un certain nombre de bureaux et dans le reste des voûtes de cet édifice. Comme les années précédentes, les ouvriers employés à l'année par le département des Travaux publics ont

exécuté tous les ouvrages se rapportant à la confection des armoires, casiers et autres meubles requis pour les différentes bureaux ainsi qu'aux réparations des anciens meubles et de la menuiserie en général.

Un commencement d'incendie étant survenu dans une des chambres servant de logement au messenger Hughes, cela a nécessité certaines réparations que les compagnies d'assurance ont payées.

La grande salle des séances de l'Assemblée législative a été complètement restaurée; les murs, les plafonds et les boiseries ont été peints en couleur; le tapis et les couvertures des portes, en arrière du trône, ont aussi été remplacés par d'autres de couleurs correspondant avec les teintes générales de cette salle.

Un certain nombre de casiers en métal d'acier ont été placés dans cet édifice et mis à l'usage des bureaux là où il y en avait le plus besoin pour mettre les dossiers à l'abri du feu et de la poussière. Ces casiers, qui avaient été construits pour les bureaux du protonotaire du palais de justice de Montréal, n'ont pu être utilisés pour cette fin, vu que les cases ont été trouvées trop petites pour les documents qui devaient y être déposés. Outre ceux qui ont été placés dans les palais de justice, tel que mentionné ci-après, il y en a eu une trentaine qui ont été distribués dans les départements du Procureur-Général, du Trésorier, de l'Auditeur de la Province, des Travaux publics, de la Colonisation et les Mines, des Terres, Forêts et Pêcheries, et à l'Assemblée législative.

## PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC.

Il y a eu, durant l'année qui vient de s'écouler, quelques menus travaux de réparations et d'entretien général de faits à cet édifice, principalement à la couverture en métal, aux enduits, aux bouilloires des calorifères, aux planchers en tuile, etc.

Une partie du pavage en madriers des caves à charbon a été renouvelée.

La couverture en métal de cet édifice, les parties non inclinées, les cheminées, et les ventilateurs ont été peints, de même que les clôtures autour du terrain et les tambours des entrées sur la cour. La porte d'entrée principale a été vernie.

Il a été placé sur le toit, au centre de cette bâtisse, au-dessus de la chambre du mécanisme de l'ascenseur, une lanterne ou écoutille vitrée qui sert à éclairer et à ventiler cette chambre ainsi que le corridor adjacent, lesquels étaient complètement obscurs avant la pose de cet abat-jour, et non aérés.

Le nivellement du roc dans les caves a été continué cet hiver; quelques travaux ont été exécutés à cette fin.

Un certain nombre de casiers en acier a aussi été placé dans cet édifice, une quinzaine environ, qui ont été distribués dans les bureaux du protonotaire, chez le greffier de la paix, à la Cour d'Appel, à la Cour de Police et dans le bureau du substitut du Procureur-Général.

---

---

## PRISON DE QUÉBEC.

Peu de travaux ont été exécutés à cet édifice, si ce n'est quelques réparations d'importance secondaire.

Un nouveau chaperon de cheminée a été posé à la maison de l'un des gardes.

Un bassin d'aisance a été installé dans le quartier des détenus, meurtriers ou autres prisonniers sequestrés.

## ÉCOLE NORMALE LAVAL.

Sur un rapport des médecins hygiénistes constatant que l'édifice maintenant occupé comme école normale, n'était pas suffisamment salubre pour cette fin, le Séminaire de Québec, qui en est le propriétaire, a fait exécuter certains travaux d'assainissement aux canaux d'égout dans les caves et ailleurs afin de le rendre plus sain et pour occupation temporaire.

De son côté, le gouvernement a fait faire certains changements dans la distribution des pièces affectées à cette école, suivant le désir exprimé par messieurs les médecins hygiénistes, dans un rapport adressé à l'honorable Commissaire en date du 22 décembre 1899. Il a aussi été fait quelques modifications aux cabinets d'aisance, à l'appareil calorifère, au drainage, à la ventilation et à la lumière électrique, y compris quelques autres ouvrages consistant surtout dans le badigeonnage et le peinturage des corridors et de certaines pièces à l'usage de l'école.

## BUREAU DES ARCHIVES.

Quelques réparations locatives de minime importance ont été exécutées à cet édifice.

## DOMAINE DE SPENCER WOOD.

Il y a eu peu de travaux de faits à l'édifice principal cette année. La tuyauterie primitive pour les bains, les lavabos, éviers et bassins a été améliorée et renouvelée en partie; ces mêmes bains, lavabos, éviers, etc., qui ont ainsi été revouelés, ont été remplacés par de nouveaux d'un système amélioré et plus moderne.

Le mur du sous-sol à l'angle sud-ouest de la serre du château, qui était défectueux et menaçait de s'écrouler, a été refait d'une manière solide et permanente.

On a réparé le crépis en enduit dans le logement du cocher et dans celui du gardien des fournaies. Ce dernier logement, qui a été mis à la disposition du concierge, a été réparé et restauré d'un manière convenable.

Quelques réparations d'entretien général ont aussi été exécutées aux diverses bâtisses de ce domaine.

---

---

### PALAIS DE JUSTICE DE SHERBROOKE.

Quelques réparations d'urgence ont été exécutées à la fournaise.

Quelques casiers en tôle d'acier, comme ceux dont il est question ci-dessus, ont été fournis pour le protonotaire.

### PRISON DE SHERBROOKE.

La couverture en fer-blanc de cet édifice, qui était devenue défectueuse et dans un état tel qu'elle ne pouvait être réparée avantageusement, a été refaite complètement avec de la tôle galvanisée.

### PALAIS DE JUSTICE DES TROIS-RIVIÈRES.

Quelques réparations de peu d'importance ont été exécutées à cet édifice cette année.

### PRISON DES TROIS-RIVIÈRES.

Rien n'a été fait à cet édifice cette année, sauf quelques menus ouvrages de réparations.

### PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE BEAUCE.

Aucun ouvrage digne de mention n'a été fait à cet édifice dans le cours de la présente année.

### PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE SOREL.

La salle des séances de cet édifice a été complètement réparée et restaurée. Un nouveau plancher en bois dur a été posé sur l'ancien qui était devenu très défectueux. Les murs et les plafonds de cette salle, ainsi que les boiseries, ont été peints à neuf.

L'ancien ameublement fixe de cette salle a été enlevé et remplacé par un nouveau d'un genre plus moderne.

L'arche en alcove, qui menaçait de s'écrouler, au-dessus du banc de juge, a été démolie et refaite en l'exhaussant un peu.

Un barre en cuivre a été placée transversalement, en arrière de cette salle, afin de séparer le public des officiers de la Cour.

L'arche en pierre de la porte cochère donnant sur la cour des prisonniers, a été démolie et reconstruite d'un manière plus solide.

La couverture en métal a été réparée et soudée aux endroits défectueux.

Quelques modifications ont été faites à l'appareil calorifère, et de nouveaux radiateurs ont été ajoutés dans les voûtes du protonotaire.

Les trottoirs ont été renouvelés sur les rues Charlotte et Ste-Sophie.

---

### PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE FRASERVILLE.

Les quelques travaux qui ont été faits à cet édifice, cette année, sont les suivants :

Les anciennes bouilloires, avec leur entourage en brique et les tuyaux horizontaux à l'intérieur, ont été enlevées complètement pour être remplacées par de nouvelles en fonte, de forme circulaire, dites " Buffalo."

Ce renouvellement des bouilloires a occasionné quelques changements dans la chambre où elles étaient installées.

Il a été fait, à l'entrée principale, un nouveau tambour en bois d'un genre plus régulier que l'ancien, qui n'avait été fait que d'une manière temporaire.

Des rideaux et des tapis ont été fournis pour la chambre du juge.

Un drapeau a aussi été acheté pour cet édifice.

### PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE BRYSON.

Deux petits nouveaux radiateurs ont été ajoutés à l'appareil de chauffage dans la salle des séances.

Quelques réparations ont été exécutées à des tuyaux de renvoi obstrués, dans les caves.

### PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE CHICOUTIMI.

Il a été fait un trottoir du côté nord-est de cet édifice.

Les volets en fer, dans la voûte du protonotaire, ont été consolidés dans leur encadrement ; ces cadres ont été fixés à la maçonnerie et maçonnés en ciment.

### PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE RIMOUSKI.

La clôture autour du terrain sur lequel est situé l'édifice a été en partie renouvelée et refaite à neuf.

Des échelles ont été fournies pour les fins d'incendie et autres.

### PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE SWEETSBURG.

Un certain nombre de clefs ont été fournies pour l'usage de la prison.

Quelques stores ont aussi été fournis pour les châssis de cet édifice.

Trois casiers métalliques en acier et une armoire pour livres en même métal, ont été fournis par le département des Travaux publics pour l'usage des officiers du palais de justice, comme ceux dont il est question ci-devant.

Certains ouvrages de réparations et d'entretien général ont aussi été exécutés à cet édifice.

---

---

## PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DES ILES DE LA MADELEINE.

Il n'y a pas eu de travaux de faits à cet édifice qui vailent la peine d'être mentionnés.

## PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE ST-JEAN.

Les quelques travaux qui ont été faits à cet édifice, cette année, consistent surtout dans les ouvrages suivants de réparations et d'entretien :

Réparations à la couverture, à la fournaise, à la clôture, etc.

Renouvellement du plafond en bois de la prison.

## PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE ST-HYACINTHE.

Aucun ouvrage de quelque importance n'a été fait à cet édifice dans le cours de la présente année.

## PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE JOLIETTE.

Il n'y a pas eu de travaux importants de faits à cet édifice cette année.

## PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE MONTMAGNY.

La lumière électrique a été installée dans cet édifice, dont toutes les pièces sont maintenant éclairées à l'électricité.

Les anciens planchers du premier étage ont été doublés et couverts avec un nouveau plancher en bois dur.

Les chambres du juge, des avocats et des témoins ont été réparées et restaurées complètement. Les plafonds et les murs ont été tapissés ; toutes les boiseries ont été peinturées et imitées en chêne.

Un tapis a été posé dans les chambres et sur le banc du juge, il a été aussi fourni quelques meubles pour ces chambres. Un tapis linoleum a été posé dans les chambres des témoins et des avocats.

Quelques réparations de peu d'importance ont aussi été exécutées à l'édifice. Quatre casiers métalliques ont été fournis pour le bureau du protonotaire.

## PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE STE-SCHOLASTIQUE.

Quelques menues réparations de peu d'importance ont été faites à cet édifice cette année.

Six armoires à cases en acier ont été placées dans les voûtes du protonotaire.

## PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE BEAUHARNOIS.

Les planchers des caves à charbon ont été refaits et certaines réparations ont été exécutées aux tuyaux de renvoi dans les caves de cet édifice.

## PALAIS DE JUSTICE ET PRISON d'ARTHABASKA.

Une armoire à cases a été placée dans le bureau du protonotaire, afin d'y mettre les documents et les dossiers.

Une installation de cloches électriques a été faite dans les principaux bureaux de cet édifice, c'est-à-dire dans les chambres du juge, dans celles du protonotaire, du shérif, du géôlier, etc.

## PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE PERCÉ.

Bien peu de travaux ont été faits à cet édifice cette année.

## PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE NEW-CARLISLE.

L'ancien réservoir, qui alimentait l'appareil de chauffage et les cabinets d'aisance de la prison, a été renouvelé.

Les murs de l'édifice ont été réparés et rejointoyés.

Le hangar au bois et au charbon a été blanchi à la chaux et le toit goudronné.

Certaines réparations ont été faites à la maison du géôlier pour la rendre plus confortable.

La clôture en face de l'édifice a été peinte.

## PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE LA MALBAIE.

De nouveaux cabinets d'aisance avec des tuyaux de renvoi, des ventilateurs et tous les autres accessoires, ont été installés dans la prison.

Des prix sont actuellement demandés pour faire les mêmes améliorations au palais de justice; ces améliorations s'imposent maintenant que l'édifice est muni d'un système d'aqueduc.

## PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE HULL.

Cet édifice, qui était une construction assez récente, a été incendié le 26 avril dernier, lors du grand incendie de Hull et d'Ottawa.

Des plans et devis ont été préparés pour sa reconstruction, et des soumissions ont été reçues pour cette fin. D'après ce qu'on peut voir, cette reconstruction sera faite avec le montant payé par les compagnies d'assurance: il en sera de même pour l'ameublement de cet édifice.

---

En attendant que l'édifice soit reconstruit, le département des Travaux publics a loué, pour l'usage temporaire de la cour, du juge, du shérif, du protonotaire et autres officiers de la Cour, le deuxième étage d'une maison nouvellement construite portant le No. 76 du quartier No. 4 du cadastre de la cité de Hull, rue Inkerman, en face du carré de l'hôtel-de-ville. Ce local, qui est assez spacieux et suffisamment confortable pour cet usage temporaire, a été loué à des conditions relativement avantageuses.

L'ancienne prison d'Aylmer a été mise à la disposition du gouvernement par la municipalité de l'endroit, pour y loger les prisonniers, en attendant la reconstruction de la prison de Hull. Cet édifice est actuellement la propriété de la municipalité d'Aylmer.

Un certain nombre de meubles ont aussi été achetés pour l'usage des officiers et de la Cour et l'installation temporaire.

#### PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL.

La chambre du conseil du barreau, près de la bibliothèque, a été restaurée et décorée. Les murs et les plafonds ont été peints ainsi que les boiseries. On a posé un tapis dans cette salle, et quelques nouveaux meubles y ont été ajoutés afin de compléter l'ameublement.

L'escalier circulaire, qui se trouvait placé à l'entrée de la salle servant de bibliothèque, a été enlevé et placé dans une chambre dérobée voisine, où se trouve l'appareil téléphonique. Cet escalier, qui conduit dans la galerie de la salle de la bibliothèque, arrive maintenant à cet endroit en passant à travers le toit. Par cette nouvelle disposition, la salle se trouve dégagée de cet escalier, qui, à l'endroit où il se trouvait avant ce changement, était une obstruction.

Des rugs de grandes dimensions ont été mis sur le plancher de cette salle et le couvrent presque complètement.

Un contrat vient d'être accordé à un entrepreneur de Montréal pour restaurer, décorer et finir cette salle. Ce contrat comprend le peinturage et le blanchissage de tous les murs, plafonds en enduits, boiseries et meubles fixes de cette vaste pièce. et d'autres pièces, chambres, passages, escaliers, etc., du troisième étage et des étages inférieurs.

Dans les bureaux du protonotaire où le public a accès, un grand comptoir en acier, avec casiers métalliques intérieurs et grillage en cuivre au-dessus, a été installé; cet ameublement métallique avait été l'objet d'un contrat accordé en 1897, mais dont l'exécution fut différée à cause de certains malentendus entre les entrepreneurs et le gouvernement.

On a réparé les fournaies, les bouilloires et l'ascenseur.

Des modifications et des changements ont été faits dans la salle et les chambres du magistrat, ainsi que dans les bureaux de la Cour de Police. Une nouvelle distribution a été faite dans ces deux départements ainsi que certaines améliorations devenues indispensables, tant dans les divisions des pièces que dans l'ameublement en général.

Il a été fourni un certain nombre de chaises à la Cour Supérieure, qui n'en avait pas suffisamment. On a également placé dans cette Cour et dans la Cour du Magistrat des barres en cuivre, afin d'empêcher le public de communiquer dans l'espace réservé aux avocats.

Quelques autres meubles ont aussi été fournis pour l'édifice en général, et certains travaux d'entretien et de réparations ont aussi été exécutés, dont une bonne partie par les ouvriers attachés à l'édifice.

### PRISON DES HOMMES DE MONTRÉAL.

Les travaux qui ont été exécutés à cet édifice cette année consistent surtout en des ouvrages de réparations, dont la plus grande partie a été faite par les prisonniers, sous le direction de M. Vallée, gardien de la prison, et de son ingénieur-mécanicien M. Parent.

Il a été fait, entre autres ouvrages, environ 74 grillages en fer pour les fenêtres qui n'en avaient pas ou qui n'en avaient que de défectueux.

Les tuyaux à gaz, eau et vapeur du poêle de cuisine, et ceux de toute la bâtisse en général, ont été réparés ainsi que les valves des chaudières (bouilloires), etc.

Les toits en métal de toute la bâtisse ont été réparés et peints, certaines gouttières ont été renouvelées.

Les châssis de la résidence du gouverneur de la prison ont été refaits par les prisonniers; comme l'ancien système de châssis avec persiennes fonctionnait mal, il a été remplacé par un autre plus commode pour la ventilation.

Il a été posé environ une demi-douzaine de grilles en fer pour les soupiraux de cette résidence.

Il a été fait des planchers neufs dans la pièce servant de séchoir, ainsi que dans les quartiers No 17 et 18. Le pavé des écuries a aussi été renouvelé.

Les prisonniers employés dans la boutique de menuiserie ont fait, en outre de ce qui précède, des modèles en bois pour l'engin, tour à bras, machine cylindrique, meule d'émeri, arbre de couche, etc., etc., dont il est question ci-après au sujet de l'ingénieur-mécanicien.

L'ingénieur-mécanicien attaché à cet édifice a fabriqué, avec l'aide de certains prisonniers, un petit engin à vapeur et plusieurs machines qui sont mues par cet engin. Ces machines servent à fabriquer divers ustensiles en fer-blanc et en cuivre nécessaires à la prison, à tourner, percer et travailler le fer, à y adapter des meules pour aiguïser tous les instruments à l'usage de la prison, &c.

### ECOLE NORMALE MCGILL.

Il n'y a pas eu de travaux bien importants de faits à cet édifice cette année. Des soumissions sont actuellement demandées pour faire les travaux suivants, qui deviennent de plus en plus nécessaires :

---

Réparer la couverture actuelle en papier feutre et ciment, ainsi que les dalles, dalots et corniches, et peindre les parties métalliques de cette couverture;

Tirer les joints des façades en pierre de taille et nettoyer cette pierre à la brosse d'acier ;

Peindre les boiseries extérieures, telles que les portes, les tambours, les châssis, les perrons, les clôtures, etc ;

Démolir et refaire la clôture de division actuelle, sur toute la longueur, l'ancienne tombant de vétusté ;

Consolider la clôture en fer sur la rue ;

Remplacer certaines colonnes en bois supportant le toit de la partie centrale ; réparer les planchers en béton des caves à charbon et la cloison en bois de ces dites caves.

#### ECOLE NORMALE JACQUES-CARTIER.

Très peu de travaux ont été exécutés cette année à cet édifice. Le département a fait préparer des plans et devis pour l'exécution des certains ouvrages dont suit la liste, et pour lesquels des soumissions ont été demandées. Ces ouvrages, pour une bonne partie du moins, sont devenus indispensables :

La construction d'un préau couvert. La réparation de la couverture, des dalots et des corniches, ainsi que le peinturage des parties métalliques de cette couverture, y compris les ornements et crêtes en fer et la pose de paratonnerres.

Blanchir, nettoyer et badigeonner les murs et les plafonds intérieurs qui ne l'ont pas encore été.

Réparer les murs extérieurs et tirer les joints. Faire de nouveaux trottoirs, de la bâtisse à la rue. Renforcer et réparer le hangar à charbon.

#### MAISON No. 76, RUE ST-GABRIEL, MONTRÉAL.

A part certaines réparations exécutées à la couverture en métal et quelques travaux d'entretien général, il y a eu peu de travaux de faits à cette maison cette année.

La lumière électrique a été introduite dans les bureaux occupés par la branche du cadastre.

De nouveaux serpentins ont été ajoutés à l'appareil de chauffage dans ces bureaux, et des maîtres tuyaux fournissant la chaleur à ces serpentins ont aussi été posés et tous les ouvrages accessoires relatifs à ces changements ont été exécutés en conséquence.

Les joints au mur extérieur de l'aile-annexe ont été tirés de nouveau. Les fenêtres sur cette façade ont été réparées, et il a été fait des faux cadres pour recevoir les doubles châssis qui s'ajustaient sur les anciens.

---

MAISON No. 63, RUE ST-GABRIEL, MONTRÉAL.

Il a été fait bien peu de travaux à cette construction, si ce n'est quelques ouvrages de réparations ordinaires et d'entretien général.

MAISON No 7, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL.

Il n'y a pas eu de travaux de faits à cet édifice cette année.

---

En sus de la préparation des plans ordinaires par les dessinateurs attachés au département et exécutés directement sous ma direction, ce qui représente environ 260 feuillets, il a été fait, comme les années précédentes, des plans d'écoles pour le département de l'Instruction publique. Un certain nombre d'esquisses et quelques tracés de chemins de fer ont aussi été développés par ces mêmes dessinateurs; ces esquisses ont été fournies par la branche des chemins de fer.

J'ai l'honneur d'être.

Monsieur le Commissaire,

Votre très humble serviteur,

ELZ. CHAREST,

Ingénieur et directeur des travaux publics.

# DEUXIÈME PARTIE.

## CHEMINS DE FER.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,

BUREAU DES CHEMINS DE FER,

QUÉBEC, 30 juin 1900.

L'HONORABLE H.-THOS. DUFFY,

Commissaire des Travaux Publics,

Québec.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon cinquième rapport en ma qualité de directeur et ingénieur des chemins de fer de la province, pour l'année écoulée depuis le 30 juin 1899 à venir au 30 juin 1900.

Dans le cours de ces douze mois il a été payé par la province pour la construction des chemins de fer une somme de \$90,276.22, en subventions en argent et en terres converties en argent, pour construction aux compagnies suivantes :

Rive Sud .....	\$10,000 00
Grand Nord.....	59,181 19
Jonction de Pontiac au Pacifique .....	21,095 03
Total .....	<u>\$90,276 22</u>

Comme annexes à ce rapport, vous trouverez :

1o. Dans le tableau "A" les balances restées disponibles dans le Département des Travaux Publics, sur les sommes reçues du Département du Trésor.

2o. Dans le tableau "B" : 1o les subventions en argent accordées à certaines compagnies ; 2o les sommes payées jusqu'au 30 juin 1900 ; 3o les montants restant à payer à cette dernière date et les subventions qui sont devenues caduques, etc.

3o. Dans le tableau "C" : 1o les subventions en terres accordées à certaines compagnies de chemins de fer ; 2o les sommes payées à ces compagnies jusqu'au 30 juin 1900 ; 3o les montants restant à payer à cette dernière date ; 4o les subventions qui sont devenues caduques, etc.

40. Dans le tableau "D", l'énumération du nombre de milles de chemins de fer qui ont été construits ou mis en exploitation ou qui sont prêts à l'être, en cette province, depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 30 juin 1900.

Humblement soumis,

LOUIS A. VALLÉE,

Ingénieur et directeur des chemins de fer.

TABLEAU A.

Etat indiquant les balances restées disponibles dans le Département des Travaux Publics, sur les sommes reçues du Département du Trésor, pour payer les subventions en terres converties en argent, 2ièmes 35 cts., réduits à 17½ cts., suivant les dispositions de l'acte 60 Vict., chap. 4, sec. 12, et subventions en argent aux compagnies suivantes :

Noms des compagnies.	Montants.
Grand Nord.....	\$4,126 34
Hereford .....	773 64
Baie des Chaleurs.....	1,409 35
Québec, Montmorency et Charlevoix.....	36 25
Total.....	\$6,345 58

LOUIS A. VALLÉE,

Ingénieur et directeur des chemins de fer.

Département des Travaux Publics, }  
 Bureau des chemins de fer, }  
 Québec, 30 juin 1900. }

## Tableau

ETAT :—1o. des subventions en argent accordées aux chemins de fer ci-après  
restant à payer à

## SUBVENTIONS

NOMS DES CHEMINS DE FER.	ACTES ACCORDANT LA OU LES SUBVENTIONS.	Quantum par mille.	Total du nombre de milles, sub- ventionnés.
		cts.	
Arthabaska et Wolfe .....	54 Vict., ch. 88, par. h. h. ....	3,200 00	60
Baie des Chaleurs, (ancienne } compagnie) .... } do pont sur la } Rivière Grande } Caspédiac .....	37 Vict., ch. 2, sec. 1. .... } 38 Vict., ch. 2, sec. 1. .... }	4,000 00	180
Jonction de Beauharnois .....	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. i. ....		
do pont sur la rivière Chateau- guay .....	51-52 Vict., ch. 91, sec. 3 ....	5,000 00	20
Canada Atlantique, (ponts de Coteau Landing à la frontière) .....	51-52 Vict., ch. 91, sec. 3 ....		
Cap-Rouge et St-Laurent .....	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. b. ....		
Comté de Drummond .....	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. y, et 57 Vict., ch. 5, céd. A ...	3,200 00	9
do construction de ponts. ....	51-52 Vict., ch. 91, sec. 6, par. d. ....	4,000 00	39
Grand Oriental, de Yamaska à Dou- cet's Landing .....	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. f. ....		
Grand Oriental, pont sur la rivière Nicolet .....	49-50 Vict. ch. 77, sec. 5 et 57 Vict., ch. 5. céd. A .....	4,000 00	31
Grand Nord, entre Caxton et Joliette, (partie des subventions déclinées par les chemins de fer Québec, Montmorency et Charlevoix et Pontiac et Pacifique) .....	51-52 Vict., ch. 91, sec. 6, par. a. ....		
Grand Nord, pont sur la rivière Sha- winigan .....	58 Vict., ch. 2, secs. 1 et 4 60 Vict., ch. 4, sec. 7. ....		
do pont sur la rivière As- sompption .....	60 Vict., ch. 4 sec. 7. ....		
do (section des Basses Lau- rentides) .....	60 Vict., ch. 4, sec. 7. ....		
do pont sur le St-Maurice à Grand'Mère .....	54 Vict., ch., 88, sec. 1, par. k et 56 Vict., ch. 3, secs. 2 et 3.	5,000 00	23
Hereford, de Cookshire à Lime Ridge.	56 Vict., ch. 3, sec. 2, et 58 Vict., ch. 2, sec. 4, ss. 3 ...		
A reporter .....	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. l. ....	3,000 00	18
			380

**B.**

désignés : 2o. des sommes payées jusqu'au 30 juin 1900, et 3o. des montants cette dernière date.

**EN ARGENT.**

Total de la subvention.	Nombre de mille: actuellement cons- truits.	Montants payés jusqu'au 30 juin 1900.	Subventions devenues ca- duques, trans- portées ou abandonnées.	Balances à être payées quand elles seront dues.	Dates fixées pour l'achèvement des travaux.
\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
192,000 00	.....	.....	192,000 00		
720,000 00	.....	12,840 95	707,159 05		
50,000 00	.....	50,000 00			
100,000 00	19.13	95,610 00	4,390 00		
50,000 00	.....	50,000 00			
200,000 00	.....	200,000 00			
28,800 00	.....	.....	28,800 00		
156,000 00	38.98	155,945 00	55 00		
50,000 00	.....	50,000 00			
124,000 00	12.36	62,742 00	61,258 00		
32,000 00	.....	32,000 00			
50,000 00	10.00	10,416 60	.....	39,583 40	31 décembre 1900.
25,000 00	.....	25,000 00			
25,000 00	.....	25,000 00			
115,000 00	20	115,000 00			
50,000 00	.....	50,000 00			
54,000 00	18	54,000 00			
2,021,800 00	118.47	988,554 55	993,662 05	39,583 40	

## Tableau

ETAT:—1o. des subventions en argent accordées aux chemins de fer ci-après  
restant à payer à

SUBVENTIONS			
NOMS DES CHEMINS DE FER.	ACTES ACCORDANT LA OU LES SUBVENTIONS.	Quantum par milles.	Total du nombre de milles sub- ventionnés.
		\$ cts.	
	Reports.....		380
International.....	37-38 Vict., ch. 2, sec. 1.....	4,000 00	} 80
do (partie de la subvention forfaite du chemin de fer de la Baie des Cha- leurs).....	40 Vict., ch. 3, sec. 4.....	941 45	
Lachine et Hochelaga.....	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. m et 57 Vict., ch. 5, céd. A....	3,200 00	15
Colonisation du Lac Témiscamingue ..	51-52 Vict., ch. 91, sec. 11 ; 53 Vict., ch. 101, sec. 4 ; 54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. t et 57 Vict., ch. 5, céd. A....	5,000 00	50
Vallée de Missisquoi.....	37-38 Vict., ch. 2, secs. 1 et 4 et 45 Vict., ch. 23, sec. 1, par. g.....	2,500 00	56
Massawippi, de Magog à Coaticook ...	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. m. m. et 57 Vict., ch. 5, céd. A.....	3,200 00	25
Montréal Bridge Company, pour explorations.....	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. i. i, et 57 Vict., chap. 5, céd. A....		
Jonction de Montréal et Lac Cham- plain.....	51-52 Vict., chap. 91, sec. 2....		
Montréal et Lac Maskinongé.....	49-50 Vict., ch. 77, sec. 7 et 51-52 Vict., ch. 91, sec. 3, par. b.....	5,000 00	13
Montréal et Laurentides .....	37-38 Vict., ch. 2 et 40 Vict., ch. 3.....	4,000 00	15
do do aux municipalités de St-Lin et Ste- Anne des Plaines.....	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par o. o.....		
Montréal et Ottawa, pont sur la rivière "La Graisse".....	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. w. et 57 Vict., ch. 5, céd. A....		
A reporter.....			634

**B.—Suite**

désignés ; 2o. des sommes payées jusqu'au 30 juin 1900, et 3o. des montants cette dernière date.

## EN ARGENT.

Total de la subvention.	Nombre de milles actuellement cons- truits.	Montants payés jusqu'au 30 juin 1900	Subventions devenues ca- duques, trans- portées ou abandonnées.	Balances à être payés quand elles seront dues.	Dates fixées pour l'achèvement des travaux.
\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
2,021,800 00	118.47	988,554 55	993,662 05	39,583 40	
320,000 00	} 80				
75,315 80		395,315 80			
48,000 00	.....	.....	48,000 00		
250,000 00	45.88	232,266 82	17,733 18		
140,000 00	10.10	43,842 50	96,157 50		
80,000 00	.....	.....	80,000 00		
10,000 00	.....	2,449 96	7,550 04		
150,000 00	.....	150,000 00			
65,000 00	13	65,000 00			
60,000 00	15	60,000 00			
30,000 00	.....	30,000 00			
37,500 00	.....	24,710 00	12,790 00		
3,287,615 80	282.45	1,992,139 63	1,255 892 77	39,583 40	

## Tableau

ETAT:—1o. des subventions en argent accordées aux chemins de fer ci-après  
restant à payer à

## SUBVENTIONS

NOMS DE CHEMINS DE FER.	ACTES ACCORDANT LA OU LES SUBVENTIONS.	Quantum par mille.	Total du nombre de milles sub- ventionnés.
		\$ cts.	
Reports.....			634
Montréal, Portland et Boston.....	37 Vict., ch. 2, sec. 1 ; 39 Vict., ch. 3 ; 40 Vict., ch. 3, sec. 3 et 46 Vict., ch. 85.....	4,000 00	58
Montreal et Sorel.....	51-52 Vict, ch. 91, sec. 6, pars. A. et B.....	2,500 00	45
do do.....	54 Vict., ch. 88, sec. 1, pars. b. b. et 57 Vict., ch. 5, céd. A.....		
do do pont sur la rivière Richelieu.....	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. a. a. & 57 Vict., ch. 5, céd. A.....		
Montréal et Occidental.....	49-50 Vict., ch. 77, sec. 4 ; 51-52 Vict., ch. 91, sec. 5 et 54 Vict. ch. 88, sec. 3.....	5,000 00	70
Montagne d'Orford.....	37-38 Vict., ch. 2, secs. 1 et 4 ; 52 Vict., ch. 86, sec. 3 et 54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. c. c.	4,000 00	38.50
Vallée d'Ottawa et de la Gatineau ....	51-52 Vict., ch. 91, sec. 7 et 54 Vic., ch. 88, sec. 2.....	5,161 00	62
do (partie des subven- tions déclinées par le Q. M. et C. et jonction de Pontiac au Pacifique).....	58 Vict., ch. 2, sec. 1.....		
Jonction des Carrières de Philipsburg, (subvention caduque du St-Laurent et Lac Champlain).....	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. j. j.	4,000 00	6.75
Jonction de Pontiac au Pacific.....	44-45 Vict., ch. 2 ; 51-52 Vict., ch. 91 ; 57 Vict., ch. 5 et 58 Vict., ch. 2.....	6,000 00	95
A reporter.....			1009.25

**B. — Suite.**

désignés; 2o. des sommes payées jusqu'au 30 juin 1900, et 3o. des montants cette dernière date.

**EN ARGENT.**

Total de la subvention.	Nombre de milles actuellement cons- truits.	Montants payés jusqu'au 30 juin 1900.	Subventions devenues ca- duques, trans- portées ou abandonnées	Balances à être payées quand elles seront dues	Dates fixées pour l'achèvement des travaux.
\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
3,287,615 80	282.45	1,992,139 63	1,255,892 77	39,583 40	
232,000 00	57.76	231,122 00	878 00		
112,500 00	45	112,500 00			
150,000 00	.....	114,145 00	35,855 00		
50,000 00	.....	.....	50,000 00		
350,000 00	70	350,000 00			
153,907 50	26.383	110,532 00	.....	43,375 50	31 décembre 1902.
319,982 00	54.50	319,982 00			
115,320 00	.....	.....	.....	115,320 00	31 décembre 1901.
25,720 00	6.87	25,720 00			
570,000 00	71	426,000 00	144,000 00		
5,367,045 30	613.963	3,682,140 63	1,486,625 77	198,278 90	

## Tableau

ETAT:—1o. des subventions en argent accordées aux chemins de fer ci après  
restant à payer à

## SUBVENTIONS

NOMS DE CHEMIN DE FER.	ACTES ACCORDANT LA OU LES SUBVENTIONS.	Quantum par mille.	Total du nombre de milles sub- ventionnés.
		\$ cts.	
Reports .....			1009.25
Jonction de Pontiac au Pacifique, (pour construction de pont .	38 Vict., ch. 2, sec. 7 .....		
do (partie de subven- tion déclinée sur les derniers 24 milles .	58 Vict., ch. 2, sec. 1 .....		
Québec et Boston Air Line. ....	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. x, et 57 Vict., ch. 5, céd. A ..	3,000 00	100
Québec Central .....	37-38 Vict., ch. 2, sec. 1 .....	4,000 00	} 100 {
do (partie de subven- tion caduque du chemin de fer de la Baie des Chaleurs .	40 Vict., ch. 3, sec. 4 .....	739 22	
do (Lévis et Kennébec)..	37-38 Vict., ch. 3, sec. 1; 40 Vict., ch. 3, secs. 1 et 4; 41 Vict., ch. 2, sec. 1 et 54 Vict., ch. 88, sec. 4 .....	4,000 00	} 90 {
do (partie de la sub- vention caduque du chemin de fer de la Baie de Chaleurs ..	40 Vict., ch. 3, sec. 4 .....	710 53	
Québec Central, (jonction de Tring au Lac Mégantic) .....	52 Vict., ch. 86, sec. 1 et 53 Vict., ch. 101, sec. 8 .....	2,250 00	} 52 {
do (partie de la sub- vention caduque du Lévis et Kennébec).	54 Vict., ch. 89, sec. 4 .....		
Québec Frontière, (exploration). ....	37-38 Vict., ch. 2 .....	2,500 00	
A reporter .....			1351.25

**B.—Suite.**

désignés ; 2o. des sommes payées jusqu'au 30 juin 1900, et 3o. des montants cette dernière date.

**EN ARGENT.**

Total de la subvention.	Nombre de milles actuellement cons- truits.	Montants payés jusqu'au 30 juin 1900.	Subventions devenues ca- duques, trans- portées ou abandonnées.	Balances à être payées quand elles seront dues.	Dates fixées pour l'achèvement des travaux.
\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
5,367,045 30	613.963	3,682,140 63	1,486,625 77	198,278 90	
30,000 00	.....	.....	30,000 00		
110,000 00	2 63	41,095 03	.....	68,904 97	31 décembre 1901.
300,000 00	.....	7,500 00	292,500 00		
400,000 00	} 99.964	473,750 79.	143 96		
73,894 75					
360,000 00	} 60.86	321,660 00	102,287 33		
63,947 35					
117,000 00	} 40	219,287 35			
102,287 35					
6,027 00	.....	6,027 00			
<b>6,930,201 75</b>	<b>817.417</b>	<b>4,751,460 80</b>	<b>1,911,557 06</b>	<b>267,183 87</b>	

## Tableau

ETAT :—1o. des subventions en argent accordées aux chemins de fer ci-après  
restant à payer à

## SUBVENTIONS

NOMS DES CHEMINS DE FER.	ACTES ACCORDANT LA OU LES SUBVENTIONS.	Quantum par mille.	Total du nombre de milles sub- ventionnés.
		\$ cts.	
Reports.....			1,351.25
Québec et Lac St Jean .....	37-38 Vict., ch. 2, sec. 1, et 45 Vict., ch. 23, sec. 1.....	5,000 00	170
do do .....	O.C. No. 293 du 22 avril, 1897.....		
do do (Pointe aux Trembles à Métabetchouan).....	51-52 Vict., ch. 91, sec. 1, par. a, et 55-56 Vict., ch. 66.....	5,000 00	14
do do (Jeune Lorette à Québec).....	51-52 Vict., ch. 91, sec. 1, par. c	5,000 00	12
do do (Métabetchouan à la Baie des Ha! Ha!).....	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. p et 55-56 Vict., ch. 66.....	5,000 00	} 66
do do .....	55-56 Vict., ch. 66 .....		
do do .....	57 Vict., ch. 5, sec. 5.....		
do do (construction de ponts sur les rivières Métabetchouan, Kouspiganiche et Belle Rivière).....	54 Vic., chap. 88, Sec. 1, par. q.....		
Québec, Montmorency & Charlevoix (Québec à Cap Tourmente).....	51-52 Vic., chap. 91, Sec. 6...	4,000 00	} 30
do do (partie de subven- tion déclinée, entre le Cap Tourmente et Murray Bay)....	58 Vic., chap. 2, Sec. 1 .....		
A reporte.....			1,643.25

**B.—Suite.**

désignés ; 2o. des sommes payées jusqu'au 30 juin 1900, et 3o. des montants cette dernière date.

**EN ARGENT.**

Total de la subvention.	Nombre de milles actuellement con- truits.	Montants payés jusqu'au 30 juin 1900.	Subventions devenues ca- duques, trans- portées ou abandonnées.	Balances à être payées quand elles seront dues.	Dates fixées pour l'achèvement des travaux.
\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
6,930,201 75	817.417	4,751,460 80	1,911,557 06	237,183 87	
850,000 00	170	850,000 00			
148,171 20	.....	148,171 20			
70,000 00	7.71	38,550 00	31,450 00		
60,000 00	12	60,000 00			
{ 330,000 00 31,450 00 100,000 00 }	46.347	456,408 40	5,041 57		
150,000 00	.....	150,000 00	.....		
120,000 00	} 30	220,000 00	.....		
100,000 00					
8,889,822 95	1,083.474	6,674,590 42	1,948,048 65	267,183 87	

## Tableau

ETAT:—1o. des subventions en argent, accordées aux chemins de fer ci-après  
restant à payer à

SUBVENTIONS			
NOMS DES CHEMINS DE FER.	LOIS ACCORDANT LES SUBVENTIONS.	Quantum par mille.	Total du nombre de milles subven- tionnés.
		\$ cts.	
Reports.....			1,643.25
Quebec, Montmorency & Charlevoix (Cap Tourmente à Murray Bay).....	54 Vic., Ch. 88, Sec. 1, par. K. K. ; 57 Vic. Chap. 5, Céd. A. et 58 Vic., Chap. 2, Sec. 1.....	4,000 00	60
do do pour la construction d'un pont sur la rivière St-Charles, et d'une gare, etc.)....	54 Vic., Chap. 88, Sec. 1, par. s.....		
Sud-Est (primitif .....	37 Vic., Chap. 2, Sec. 1.....	1,000 00	43
do (de Sorel à la Jonction de Sutton)....	37 Vic., Chap. 2, Sec. 1, et 39 Vic., Chap. 3, Sec. 5.....	3,932 30	
do do (partie de sub- vention de venue caduque du che- min de la Baie des Chaleurs).....	40 Vic., Chap. 3, Sec. 4.....	592 10	96
do Embranch. de l'Avenir (abandonné) .....	32 Vic., Chap. 5 <sup>2</sup> .....	1,710 00	11.50
De la rive sud partie de subvention déclinée par les compagnies de Q. M. & C. et P. & P.).....	58 Vic., Chap. 2, Sec. 5.....		
Embranchement St-Jérôme du chemin de colonisation de Montréal, au-delà de St-Jérôme.....	37 et 38 Vic., Chap. 2, Sec. 1.	4,000 00	18
A reporter.....			1,871.75

**B.—Suite.**

désignées : 2o. des sommes payées jusqu'au 30 juin 1900, et 3o. des montants cette dernière date.

**EN ARGENT.**

Total de la subvention.	Nombre de milles actuellement cons- truits.	Montants payés jusqu'au 30 juin 1900.	Subventions devenues ca- duques, trans- portées ou abandonnées.	Balances à être payées quand elles seront dues.	Dates fixées pour l'achèvement des travaux.
\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
8,889,822 95	1,083.474	6,674,590 43	1,948,048 65	267,183 87	
240,000 00	.....	.....	240,000 00		
30,000 00	.....	30,000 00			
43,000 00	43	43,000 00			
377,500 00	} 96	434,342 10			
56,842 10					
19,665 00	11.50	19,665 00			
50,000 00	.....	50,000 00	.....		
72,000 00	.....	3,150 00	68,850 00		
9,778,830 05	1,233.974	7,254,747 53	2,256,898 65	267,183 87	

**Tableau**

ETAT:—1o. des subventions en argent accordées aux chemins de fer ci-après  
restant à payer à

SUBVENTIONS			
NOMS DES CHEMINS DE FER.	ACTES ACCORDANT LA OU LES SUBVENTIONS.	Quantum	Total du nombre de milles subven- tionnés.
		par mille.	
Reports .....		\$ cts.	
			1,871.75
St-Laurent & Adirondack .....	54 Vic., chap. 88, sec. 1, par. "a," et 57 Vic., chap. 5, céd A. ....	3,200 00	22
St-Laurent & Lac Champlain .....	37 et 38 Vic., chap. 2, sec. 1, et 49-50 Vic., chap. 77, sec. 5. ....	4,000 00	69
Waterloo & Magog .....	37 et 38 Vic., chap. 2, sec. 1, et 40 Vic., chap. 3 .....	4,000 00	43
Compagnie du Pont de Québec .....	63 Vict., chap. 2, sec. 1 .....		
Chemins de fer depuis Labelle au Lac Nominingue .....	63 Vict., chap. 2, sec. 3 .....		
Chemin de fer de la Rive Sud .....	63 Vict., chap. 2, sec. 2 .....		
TOTAUX .....			2,005.75

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,

BUREAU DES CHEMINS DE FER,

Québec, 30 juin 1900.

**B.—Suite.**

désignés ; 2o. des sommes payés jusqu'au 30 juin 1900, et 3o. des montants cette dernière date.

**EN ARGENT.**

Total de la subvention.	Nombre de milles actuellement cons- truits.	Montants payés jusqu'au 30 juin 1900.	Subventions devenues ca- duques, trans- portées ou abandonnées.	Balances à être payées quand elles seront dues.	Dates fixées pour l'achèvement des travaux.
\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
9,778,830 05	1,233.974	7,254,747 53	2,256,898 65	267,183 87	
70,400 00	20.38	65,216 00	5,184 00		
276,000 00	62.57	250,280 00	25,720 00		
172,000 00	43	172,000 00			
250,000 00	.....	.....	.....	250,000 00	
60,000 00	.....	.....	.....	60,000 00	à être pris sur les som- mes votées pour la colonisation.
89,000 00	.....	.....	.....	89,000 00	à être pris sur les som- mes votées pour l'agriculture.
10,696,230 05	1,359.924	7,742,243 53	2,287,802 65	666,183 87	.....

LOUIS A. VALLÉE,

*Ingénieur et Directeur des Chemins de Fer.*

TABLEAU C.

Etat :—1° des subventions accordées à certaines compagnies de chemins de fer ; 2° des sommes payées à ces compagnies jusqu'au 30 juin 1900 ; 3° des montants restant à payer à cette dernière date ; 4° des subventions qui sont devenues caduques, etc.

SUBVENTIONS EN TERRES.

NOMS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.	ACTE ACCORDANT LA OU LES SUBVENTIONS.	Nbre de milles donnant droit à une subvention	Nombre d'acres par mille.	Subventions totales en acres de terre.	Date de la conversion en argent à 70 cts l'acre.	Montant des lers 35 cts par acre.		Nbre milles actuellement construits.	Montants payés sur les lers 35 cts jusqu'au 30 juin 1900.		Balances à payer quand elles seront dues sur les lers 35 cts.	Balances à payer quand elles seront dues sur les 2ièmes 35 cts réduits à 17½ cts.	Subventions qui sont devenues caduques par laps de temps ou par nombre de milles en moins, etc.		Dates fixées pour l'achèvement des travaux	
						\$	c.		\$	c.			\$	c.		\$
Baie des Chaleurs	45 Vict., chap. 2 51-52 Vict., chap. 91, sec. 12.	18	10,000	1,800,000	14 août '86.	630,000 00	315,000 00	80.	594,530 44	35,000 00	629,530 49	35,469 51	28,000 00		31 déc. 1899.	
do do do	54 Vict., chap. 91, sec. 1, par. j.		10,000	800,000	23 avril '91.	280,000 00	140,000 00		280,000 00	35,000 12	315,000 12	104,000 88			do.	
Jonction de Beauharnois	51-52 Vict., chap. 91, sec. 3.	20	5,000	100,000	19 jan. '89.	35,000 00	17,500 00	19.100	33,464 00	16,731 25	50,195 25		1,536 50	768 25		
Comté Drummond	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. d.	27	10,000	270,000	16 jan. '91.	94,500 00	47,250 00	27.	94,500 00	47,250 00	141,750 00					
do do	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. e; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	23	10,000	230,000		80,500 00	40,250 00						80,500 00	40,250 00		
Vallée est du Richelieu	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. ee; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	25	10,000	250,000	8 juillet '92.	87,500 00	43,750 00	22.16	77,560 00	38,780 00	116,340 00		9,940 00	4,970 00		
Grand Nord	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. g, ss. 1; et 56 Vict., chap. 3, ss. 2 et 3.	33	10,000	330,000	{ 19 juin '88 } 9 fév. '91 } { 16 juil. '88 }	115,500 00	57,750 00	33.	115,500 00	57,750 00	173,250 00				31 déc. 1900.	
(Grand Nord (Section des Basses Laurentides)	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. k; et 56 Vict., chap. 3, secs. 2 et 3.	23	5,000	115,000	août '93.	40,250 00	20,125 00	20.	40,250 00	20,125 00	60,375 00				do.	
Pont sur le St-Maurice	56 Vic., chap. 3, sec. 2; et 58 Vict., chap. 2, s. 4, ss. 3.			50,000		17,500 00	8,750 00		17,500 00	8,750 00	26,250 00					
Grand Nord (de St-André à Lachute)	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. g, ss. 2; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	7	10,000	70,000	9 fév. '91.	24,500 00	12,250 00	6.74	23,590 00	11,795 00	35,385 00		910 00	455 00		
Hereford	45 Vict., chap. 2, sec. 1, et 51-52 Vict., chap. 91, secs. 9 et 10.	35	4,000	140,000	2 août '88.	49,000 00	24,500 00	35.	49,000 00	24,500 00	73,500 00					
Joliette et St-Jean de Matha	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. n; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	8	10,000	80,000	27 juin '91.	28,000 00	14,000 00		600 00	600 00	27,400 00	14,000 00				
Assomption	49-50 Vict., chap. 77, sec. 9.	3½	3,000	10,500	7 jan. '87.	3,675 00	1,837 50	3½.	3,675 00	1,837 50	5,512 50					
Lac St-François et Navigation	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. u; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	20	10,000	200,000	8 juillet '92.	70,000 00	35,000 00		1,443 75	1,443 75	68,556 25	35,000 00				
Colonisation du Lac Témiscamingue	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. t; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	50	5,000	250,000	5 sept. '93.	87,500 00	43,750 00	44.88	78,540 00	39,270 00	117,810 00		8,960 00	4,480 00		
Lotbinière et Mégantic	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. d.d.	25	10,000	250,000	5 fév. '92.	87,500 00	43,750 00	25.	87,350 83	43,750 00	131,100 83	149 17				
Basses Laurentides	45 Vict., chap. 2, sec. 1, par. d.			480,000	12 oct. '86.	168,000 00	84,000 00	38.84	168,000 00	84,000 00	252,090 90					
Matane	54 Vict., chap. 8, sec. 1; et 53 Vict., chap. 101, sec. 5	38.84	12,358	480,000		105,000 00	52,500 00						105,000 00	52,500 00		
Colonisation de Montfort	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. v; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	30	10,000	300,000		105,000 00	52,500 00									
Montréal et Lac Maskinongé	49-50 Vict., chap. 77, sec. 7; et 51-52 Vict., chap. 91, sec. 3.	21	10,000	210,000	6 juillet '91.	73,500 00	36,750 00	21.	73,500 00	36,395 80	109,895 80		354 20			
Montréal et Ottawa	51-52 Vict., chap. 91, sec. 9; et 53 Vict., chap. 101, sec. 6.	13	5,000	65,000	16 juillet '88.	22,750 00	11,375 00	13.	22,750 00	11,375 00	34,125 00					
Montréal et Occidental	49-50 Vict., chap. 77, sec. 4; et 51-52 Vict., chap. 91, sec. 5.	30	10,000	300,000	29 jan. '89.	105,000 00	52,500 00	23.5	105,000 00	52,500 00	157,500 00					
Jonction de Napierville	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. o; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	70	5,000	350,000	28 mai '92.	122,500 00	61,250 00	70.	122,500 00	61,250 00	183,750 00					
Ottawa et Vallée de la Gatineau	45 Vict., chap. 3, sec. 1; et 56 Vict., chap. 3, sec. 4.	15	10,000	150,000		52,500 00	26,250 00						52,500 00	26,250 00		
do do do	45 Vict., chap. 3, sec. 1; et 54 Vict., chap. 88, sec. 2.	52	4,000	208,000	10 juillet '93.	72,800 00	36,400 00		72,800 00	36,400 00	109,200 00					
Embranchement de Portage du Fort et de Bristol	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. f.f.; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	75	6,000	450,000	{ 31 déc. '91 } { 5 sept. '93. }	157,500 00	78,750 00	54.5	147,178 00	63,000 00	210,178 00	10,322 00	15,750 00		31 déc. 1901.	
Pontiac et Renfrew	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. l.l.	15	10,000	150,000	8 juillet '92.	52,500 00	26,250 00						52,500 00	26,250 00		
Québec Central, Jonction de Tring au Lac Mégantic	52 Vict., chap. 88, sec. 1; 53 Vict., chap. 101, sec. 9; et 54 Vict., sec. 4.	5	10,000	50,000	3 fév. '91.	17,500 00	8,750 00	5.	17,500 00	8,750 00	26,250 00					
Québec et Lac St-Jean	37 et 38 Vict., chap. 2, sec. 1; et 45 Vict., chap. 23, sec. 1.	52	2,250	117,000	5 sept. '93.	40,950 00	20,475 00	59.36	40,950 00	20,475 00	61,425 00					
Québec et Lac St-Jean, de Pointe-aux-Trembles à Roberval	51-52 Vict., chap. 91, sec. 1.	170	5,000	850,000	14 août '86.	297,500 00	148,750 00	170.	297,500 00	148,750 00	446,250 00					
do do do à Métabetchouan	51-52 Vict., chap. 91, sec. 1; et 55-56 Vict., chap. 66.	14	10,000	140,000	3 sept. '88.	49,000 00	24,500 00	13.86	48,510 00	24,255 00	72,765 00		490 00	245 00		
do do de Métabetchouan à la Baie des Ha! Ha!	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. p; et 55-56 Vict., chap. 66.	14	5,000	70,000	3 sept. '88.	24,500 00	12,250 00	7.71	13,492 50	6,746 25	20,238 75		11,007 50	5,503 75		
do do do do do	55-56 Vict., chap. 66.			31,450	{ 13 mai '92 }	11,007 50	5,503 75	46.347	124,742 94	52,746 40	177,489 35		9,625 00	1,764 55	882 35	
do do Embran. entre Rivière à Pierre et La Tuque	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. r; et 57 Vict., chap. 5, sec. 5, and Céd. A.	45	10,000	450,000	8 avril '91.	157,500 00	78,750 00						157,500 00	78,750 00		
Québec, Montmorency et Charlevoix	45 Vict., chap. 8; 57 Vict., chap. 5; et 58 Vict., chap. 2.	90	4,000	360,000	11 août '87.	126,000 00	63,000 00	30.	42,000 00	21,000 00	63,000 00		84,000 00	42,000 00		
Québec Oriental	54 Vict., chap. 8, sec. 1, par. n n.; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	100	10,000	1,000,000		350,000 00	175,000 00						350,000 00	175,000 00		
St-Chrysostome	54 Vict., chap. 8, sec. 1 par. z; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	30	10,000	300,000		105,000 00	52,500 00						105,000 00	52,500 00		
St-Jacques l'Achigan	49-50 Vict., chap. 77, sec. 8.	7	4,000	28,000		9,800 00	4,900 00						9,800 00	4,900 00		
Trois-Rivières et Nord-Ouest	51-52 Vict., chap. 91, sec. 1; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	70	10,000	700,000	4 août '88.	245,000 00	122,500 00		4,950	4,950 00	240,050 00			122,500 00		
Témiscouata	45 Vict., chap. 23, sec. 1, et 51-52 Vict., chap. 91, sec. 8.	69	10,000	690,000	{ 13 oct. '86 } { 4 août '88 }	241,500 00	120,750 00	69.	241,500 00	120,750 00	362,250 00					
Comtés Unis	51-52 Vict., chap. 91, sec. 6; et 54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. c.	60	10,000	600,000	{ 10 juin '89 } { 24 jan. '91 }	210,000 00	105,000 00	59.84	207,565 00	103,782 18	311,347 18	1,875 00	937 82	560 00	280 00	
Totaux		1,631.34		13,324,950		4,663,732 50	2,331,866 25	998.367	3,247,942 50	1,233,713 50	4,481,656 02	47,815 68	410,667 90	1,367,974 80	687,484 35	

## TABLEAU D.

TABLEAU indiquant la longueur des chemins de fer construits ou en exploitation, ou prêts à être livrés à l'exploitation, dans la province de Québec, le 30 juin 1900.

## CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

	Milles
De la rivière Ristigouche—(frontière du Nouveau-Brunswick) —jusqu'à la jonction de la " Chaudière ".....	294.00
Émbranchement de la Rivière-du-Loup.....	4.00
"    de St-Charles.....	13.00
"    de Rimouski.....	2.00
	313.00

## CHEMIN DE FER " LE QUÉBEC CENTRAL."

De la jonction. à Harlaka, avec l'Intercolonial, jusqu'à Sherbrooke.....	138.00
De la jonction de Beauce jusqu'à St-François.....	15.15
Émbranchement de Tring.....	59.36
	212.51

## CHEMIN DE FER INTERNATIONAL.

(Maintenant un chaînon de la ligne courte de la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien).

De la jonction avec le Grand-Tronc, à Lennoxville, jusqu'à la frontière du Maine, E.-U.....	81.25
---	-------

## CHEMIN DE FER "LE GRAND-TRONC."

De la frontière du New-Hampshire jusqu'à Montréal. . . . .	131.00	
De Lévis à Richmond. . . . .	96.50	
Embranchement d'Arthabaska jusqu'à "Doucet's Landing". . . . .	34.71	
De la jonction à St-Lambert jusqu'à "Rouse's Point". . . . .	43.68	
Embranchement de Ste-Martine:—de St-Isidore à Hemmingford. . . . .	24.15	
De Brosseau à Dundee. . . . .	62.20	
De Montréal à Lachine. . . . .	8.00	
De Montréal à la frontière d'Ontario. . . . .	44.00	
De la jonction avec le chemin de fer canadien du Pacifique, au Sault-au-Récollet, jusqu'à Lachine. . . . .	6.50	
		450 74

## RÉSEAU DU CHEMIN DE FER DU SUD-EST.

(Maintenant sous le contrôle de la Compagnie du Pacifique Canadien.)

Chemin de fer du Sud-Est,—proprement dit:—

De la frontière du Vermont à Farnham-Ouest. . . . .	44.00	
Chemin de fer de Richelieu, Drummond et Arthabaska,—de la jonction de Sutton à Sorel. . . . .	96.00	
Embranchement de St-Césaire. . . . .	8.00	
Chemin de fer de Jonction du St-Laurent et du Lac Champlain,—de Stanbridge à St-Guillaume. . . . .	61.00	
Embranchement de l'Avenir. . . . .	11.50	
		220.50

## CHEMIN DE FER "LE CANADA-ATLANTIQUE."

De la frontière d'Ontario à la jonction de Lacolle. . . . .	53.00
---	-------

---



---

CHEMIN DE FER DE QUÉBEC ET DU LAC ST-JEAN.

Depuis la jonction avec le chemin de fer canadien du Pacifique, à 4 milles de Québec, à l'Ancienne-Lorette, jusqu'à la jonction de Chambord . . . . .	172.84	
Depuis la jonction de Chambord jusqu'à Roberval . . . . .	13.86	
do do do Chicoutimi . . . . .	51.22	
Section terminale entre St-Ambroise de la Jeune-Lorette et la nouvelle station sur la propriété "Drum," au "Palais," à Québec . . . . .	12.00	
		249.92

CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET DU LAC MASKINONGÉ.

(Exploité par le Pacifique Canadien.)

Depuis la jonction avec le chemin de fer canadien du Pacifique, près de St-Félix de Valois, jusqu'à St-Gabriel de Brandon.	13.00
---	-------

CHEMIN DE FER DU COMTÉ DE DRUMMOND.

De la jonction avec le Grand-Tronc, à Ste-Rosalie, jusqu'à Nicolet . . . . .	65.98	
Depuis St-Léonard jusqu'à la jonction de la Chaudière . . . . .	71.00	
		136.98

CHEMIN DE FER DE L'ASSOMPTION.

De la jonction avec le Pacifique Canadien, à l'Epiphanie, jusqu'au village de l'Assomption . . . . .	3.50
---	------

RÉSEAU DU VERMONT-CENTRAL.

Chemin de fer du Vermont Central :—de St-Jean à la fron- tière du Vermont . . . . .	26.00	
Chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly :—de la jonction avec le Vermont-Central, à deux milles de St- Jean, jusqu'à Waterloo . . . . .	41.00	
Chemin de fer Montréal, Portland et Boston :—de St-Lambert à la frontière, près de Frelighsburg . . . . .	54.00	
		121.00

CHEMIN DE FER DE BOSTON ET MAINE. — (RÉSEAU DE LOWELL)  
DIVISION DU PASSUMPSIC.

Chemin de fer du Massawippi:—de la jonction avec le Grand Tronc, à Lennoxville, jusqu'à "North-Derby," sur la frontière du New-Hampshire .....	34.75	
Embranchement de Stanstead .....	5.00	
		39.75

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

De Montréal à Ottawa .....	120.00	
De Hull à Aylmer .....	7.50	
Embranchement de St-Jérôme .....	13.50	
“ de Buckingham:—depuis la station de Buckingham jusqu'au village de Buckingham ..	4.10	
“ de St-Lin .....	15.08	
“ de St-Eustache .....	8.00	
“ de Joliette:—de Lanoraie à St-Félix de Valois ..	24.00	
“ de Berthier .....	2.09	
“ des Piles .....	26.82	
De la jonction à St-Martin, jusqu'à Québec .....	159.10	
Extension à l'eau profonde, à Québec .....	0.86	
Chemin de ceinture, aux Trois-Rivières .....	3.00	
De "Mile-End" jusqu'à la jonction à St-Polycarpe .....	40.00	
De la jonction de Montréal jusqu'à "North Troy," comté de Brome .....	90.00	
De Waterloo à Sherbrooke .....	39.00	
Chemin de fer de la Vallée du Missisquoi:—De Eastman à Bolton-Sud .....	10.10	
		563.15

CHEMIN DE FER DE TÉMISCOUATA.

Depuis Fraserville jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick .....		69.28
--	--	-------

CHEMIN DE FER LE VAUDREUIL ET PRESCOTT.

(Maintenant le chemin de fer de Montréal et Ottawa exploité par le  
Pacifique Canadien.)

De Vaudreuil à la Pointe-Fortune .....		23.50
--	--	-------

CHEMIN DE FER DU ST-LAURENT ET DES ADIRONDACKS.

De la jonction avec le Canada-Atlantique, près Valleyfield, jusqu'à la ligne frontière, dans la direction de Malone, E.-U. ....		20.38
---	--	-------

---



---

**CHEMIN DE FER D'HEREFORD.**

(Maintenant exploité par le "Maine-Central.")

	Milles
De Cookshire jusqu'à la frontière du Vermont, à "Hall's Stream" .....	35.00
Embranchement de Cookshire jusqu'à "Lime Ridge," aux carrières de chaux et de marbre, .....	18.52
	<hr/> 53.52

**CHEMIN DE FER DE LA MONTAGNE D'ORFORD.**

Depuis Eastman jusqu'à Kingsbury.....	26.38
---------------------------------------	-------

**CHEMIN DE FER DE PONTIAC ET RENFREW.**

Depuis la station Wiman, sur le chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique, jusqu'aux mines de la Compagnie de Bristol.....	5.00
--	------

**CHEMIN DE FER DES COMTÉS-UNIS.**

De la jonction avec le Grand-Tronc, à St-Hyacinthe, jusqu'à Iberville .....	28.70
De St-Hyacinthe à la jonction du Pacifique à St-Robert....	31.14
	<hr/> 59.84

**CHEMIN DE FER DE COLONIZATION DE MONTFORT.**

De la jonction avec le chemin de fer Montréal et Occidental, à St-Sauveur, jusqu'à Arundel, comté d'Argenteuil.....	32.27
---	-------

**CHEMIN DE FER DE LOTBINIÈRE ET MÉGANTIC.**

De Lyster à St-Jean Deschaillons.....	28 00
---------------------------------------	-------

**CHEMIN DE FER DE JONCTION ET DES CARRIÈRES DE PHILIPSBURG.**

De la jonction avec le Vermont-Central, à Stanbridge jusqu'à Philipsburg.....	5.87
---	------

**CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE COMPAGNIE D'ARDOISE DE "NEW ROCKLAND."**

De la jonction avec le Grand-Tronc, jusqu'aux Carrières de New Rockland.....	4.12
--	------

---



---

CHEMIN DE FER D'OTTAWA ET DE LA VALLÉE DE LA  
GATINEAU.

	Milles
Depuis Hull jusqu'au village de Gracefield.....	56.50

CHEMIN DE FER "MONTREAL ET OCCIDENTAL."

(Exploité par le Pacifique Canadien.)

Depuis St-Jérôme jusqu'à la Chute aux Iroquois .....	70.00
--	-------

CHEMIN DE FER "LE GRAND NORD."

De la jonction avec le Pacifique Canadien, à St-Jérôme, jusqu'à près de Montcalm.....	28.00	
De la jonction avec les Basses-Laurentides, à St-Tite, jusqu'à Shawinigan.....	20.00	
De Montcalm à Joliette.....	5.00	
	53.00	

CHEMIN DE FER DE LA VALLÉE D'OTTAWA.

De Lachute à St-André.....	6.74
----------------------------	------

CHEMIN DE FER DE JONCTION DE PONTIAC AU PACIFIQUE.

Depuis Aylmer jusqu'à 12 milles au-delà du Fort Coulonge..	71.00	
De Aylmer dans la direction de Hull.....	2.63	
	73.63	

CHEMIN DE FER DES BASSES-LAURENTIDES.

(Maintenant exploité par la Cie du chemin de fer Le Grand Nord.)

Du point de jonction avec le chemin de fer des Piles, à la sta- tion de St-Tite, à 3 milles au sud du terminus du chemin des Piles, à aller jusqu'à la station de la Rivière à Pierre, sur la ligne du Québec et du Lac St-Jean .....	38.84
--	-------

CHEMIN DE FER DE LA BAIE DES CHALEURS.

De la jonction avec l'Intercolonial, à Métapédia, jusqu'à New Carlisle .....	98.00
---	-------

CHEMIN DE FER "LE GRAND ORIENTAL."

Du village d Yamaska jusqu'à la rivière St-François.....	6.11	
De St-Grégoire, à la jonction avec le Grand-Tronc—(embran- chement d'Arthabaska), jusqu'à la ville de Nicolet, près la jonction avec le chemin de fer du comté de Drummond..	6.75	
	12.86	

---



---

CHEMIN DE FER QUÉBEC, MONTMORENCY ET CHARLEVOIX.

	Milles
De Québec au Cap Tourmente, à St-Joachim.....	30.00

## CHEMIN DE FER DE COLONISATION DU LAC TÉMISCAMINGUE.

De Mattawa au lac Kippewa.....	45.88
--------------------------------	-------

## CHEMIN DE FER DU CAP DE LA MADELEINE.

De la jonction avec le Pacifique, à la jonction des Piles, jusqu'au village du Cap de la Madeleine.....	2.66
---	------

## CHEMIN DE FER DE LA RIVE SUD.

De St-Lambert à Sorel.....	45.50
----------------------------	-------

## CHEMIN DE FER CHATEAUGUAY ET NORD, MU PAR L'ELECTRICITÉ.

Depuis Hochelaga jusqu'au bout de l'Île.....	12.00
--	-------

## CHEMIN DE FER CARILLON ET GRENVILLE.

De Carillon à Grenville.....	12.75
------------------------------	-------

## CHEMIN DE FER DE JONCTION DE BEAUHARNOIS.

De Ste-Martine à Valleyfield.....	19.13
-----------------------------------	-------

## CHEMIN DE FER VALLÉE-EST DU RICHELIEU.

De Iberville à Lacolle.....	22.16
-----------------------------	-------

Formant, dans toute la province, un total de voies ferrées construites ou en exploitation, ou prêtes à être livrées à l'exploitation, à venir au 30 juin 1900, de . . . . .	<u>3,387.11</u>
---	-----------------

Sur ce total de 3,387.11 milles, il a été construit, depuis le 1er juillet 1867, date de l'établissement de la Confédération. . . . .	2,810.86
Et avant le 1er juillet 1867 . . . . .	575.25

En tout . . . . .	<u>3,387.11</u>
-------------------	-----------------

LOUIS A. VALLÉE,

Directeur et Ingénieur des chemins de fer.

Département des Travaux Publics,

Bureau des chemins de fer.

Québec, 30 juin 1900.

## TROISIÈME PARTIE.

ETAT des dépenses et recettes du Département des Travaux Publics, depuis  
le 1er juillet 1899 jusqu'au 30 juin 1900.

### DÉPENSES.

<i>Loyers, Assurances, Réparations, etc. :</i>	\$	cts.	\$	cts.
Edifices de la Législature et des Départements.....	48,145	13		
Edifices Publics en général.....	6,091	50		
Spencer Wood :— Payé à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur pour dépenses d'entretien.....	6,500	00		
do Payé à diverses personnes pour travaux de réparations et matériaux fournis.....	715	43		
	7,215	43		
Ecole Normale Laval :—A l'Université.....	6,358	92		
do Aux Ursulines.....	41	90		
	6,400	82		
Bureau des Archives.....	610	00		
7 rue St-Jacques, Montréal.....	43	34		
63 rue St-Gabriel, “.....	835	43		
76 “.....	1,304	90		
Ecole Normale McGill, Montréal.....	5	25		
Propriété au Sault au Récollet.....	160	00		
			70,811	80
<i>Inspections, etc.....</i>			1,946	14
<i>Réparations des Palais de Justice et Prisons :</i>				
Chicoutimi—Palais de Justice et Prison.....	147	25		
St-Hyacinthe— “ “.....	100	00		
Sweetsburg— “ “.....	481	77		
Montmagny— “ “.....	1,078	48		
Québec—Palais de Justice.....	1,853	58		
“ Prison.....	98	49		
St-Jean d'Iberville—Palais de Justice et Prison.....	222	61		
St-Joseph, Beauce— “ “.....	50	98		
Sherbrooke—Palais de Justice.....	39	77		
“ Prison.....	830	00		
Ste-Scholastique—Palais de Justice et Prison.....	37	00		
Hull— “ “.....	518	73		
Montréal—Palais de Justice.....	2,086	93		
New Carlisle—Palais de Justice et Prison.....	170	73		
Beauharnois— “ “.....	27	95		
Rimouski— “ “.....	112	00		
Malbaie— “ “.....	160	00		
Trois-Rivières—Palais de Justice.....	127	00		
Arthabaska—Palais de Justice et Prison.....	49	75		
Fraserville— “ “.....	983	62		
Sorel— “ “.....	1,640	00		
Bryson— “ “.....	216	00		
			11,032	64
A reporter.....				

ETAT des dépenses et recettes du Département des Travaux publics, depuis  
le 1er juillet 1899 jusqu'au 30 juin 1900.—*Suite.*

	\$	cts.	\$	cts.
Report.....				
Loyers des Palais de Justice et Prisons.....			1,926	76
Inspections—Chemins de fer.....			180	50
Loi des établissements industriels—Inspections.....			11,105	87
Aide à des travaux à d'autres ponts—Pont à Cap Chat.....			2,042	02
			<u>99,045</u>	<u>73</u>

( Pour les subventions payées à diverses compagnies de chemin de fer, voir ci-dessus, page 12.)

Québec, 30 juin 1900.

WENTWORTH G. PETRY,

Comptable.

**RECETTES.**

	\$
<i>J. I. Roy :</i>	
Loyer (partie) du terrain au Sault-au-Récollet (Bordeaux), du 1er mai 1899 au 30 avril 1901.....	400 00
<i>La Compagnie du Château Frontenac :</i>	
Portion du loyer du terrain occupé par l'hôtel Château Frontenac.....	760 60
<i>McCarthy &amp; Whyte, Montréal :</i>	
Pour chauffage fourni à leurs appartements dans la maison Pérodeau, (Cour de circuit), Montréal, durant l'hiver 1899-1900.....	25 00
<i>Les Dames Religieuses Franciscaines, Québec :</i>	
Intérêts à 4 pour cent sur \$3,124.15, balance du prix d'achat d'un terrain, du 4 mars 1899 au 4 mars 1900.....	124 97
<i>Diverses Compagnies d'Assurances :</i>	
Indemnité pour pertes causées par l'incendie du 15 mai 1900 aux Edifices de la Législature et des Départements.....	80 00
<i>MM. Moody &amp; Sons, Terrebonne :</i>	
Intérêts à 5 pour cent sur \$5,391.11, balance de prix d'achat d'un terrain, du 1er novembre 1898 au 30 avril 1900.....	404 32
Divers vieux effets vendus.....	14 60
	<u>1,809 49</u>

Québec, 30 juin 1900.

WENTWORTH G. PETRY,

Comptable.

## QUATRIÈME PARTIE.

---

NOTES ET DOCUMENTS relatifs à diverses propriétés du gouvernement situées dans les districts judiciaires de Saint-François, Saint-Hyacinthe, Arthabaska, Joliette et Montréal.

---

Comme suite à l'étude sur les propriétés du gouvernement dont la publication a été commencée dans le rapport général du commissaire des Travaux Publics pour l'année 1896, et poursuivie dans les rapports subséquents, nous donnons ci-après des notes historiographiques, titres, etc., ayant trait aux édifices dont voici la liste :

Le palais de justice de Sherbrooke.

La prison de Sherbrooke.

Le palais de justice et prison de Saint-Hyacinthe.

Le palais de justice et prison d'Arthabaskaville.

Le palais de justice et prison de Joliette.

Le palais de justice de Montréal.

---

### PALAIS DE JUSTICE DE SHERBROOKE.

(District de Saint-François).

Nous donnons ci-après le titre du terrain sur lequel le palais de justice de Sherbrooke est érigé. Nous faisons précéder ce document de lettres et de notes dont la publication nous paraît nécessaire ; sans la lecture de ces pièces, il serait difficile de s'expliquer comment il se fait que le titre en question porte la date du 19 juin 1900 tandis que le terrain auquel il se rapporte a été acheté et payé par le gouvernement dès l'année 1841.

Pour la législation concernant l'erection du district judiciaire de Saint-François, la construction de la cour et de la prison de ce district, etc., etc., on peut consulter les actes 3 George IV, chapitre 17, (année 1823), 12 Victoria, chapitre 38, section 10, (année 1849), et le chapitre 76 des Statuts Refondus du Bas Canada (année 1860).

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

QUÉBEC, 23 novembre 1899.

J.-A. CHICOYNE, écuyer, avocat,

Député à l'Assemblée législative, P.Q.

Sherbrooke.

Cher Monsieur,

En 1839, sous le régime du Conseil Spécial, lord Colborne émit une Ordonnance " pour ériger une maison de justice, avec des bureaux convenables, à Sherbrooke, dans le district de Saint-François, et pour en défrayer la dépense." (2 Victoria, chap. 38).

La section II de cette ordonnance se rattache à l'histoire même de Sherbrooke, puisqu'il y est dit que "le village de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, sera à l'avenir désigné sous le nom de ville de Sherbrooke;" mais ce n'est pas précisément une question historique qui m'occupe en ce moment : je voudrais savoir à qui je devrais m'adresser pour me procurer le titre du terrain sur lequel est érigé le palais de justice du district de Saint-François. Dans le " rapport du commissaire des Travaux publique pour 1867 ", il est dit que ce palais de justice est " un édifice en brique à un étage sur rez-de-chaussée. . . . ", qu'il est " de 114 pieds de long sur 28 de large ", qu'il est " situé dans la ville de Sherbrooke sur un lot de 190 par 238 pieds, soit 45,200 pieds en superficie." Ailleurs, dans le même rapport, (page 323.) je trouve la note suivante : " Sherbrooke (ville), palais de justice, district de Saint-François. . . . Pas de titre. 3,300 louis octroyés par l'acte 2 Vict., chap. 38 (1839), pour acheter l'emplacement et l'érection d'une bâtisse." Ailleurs encore, je vois que les dépenses d'érection du palais de justice de Sherbrooke (réparation et construction d'un appareil calorifère comprises) s'élèvent à \$13,200.00. . . . Mais rien, dans ce rapport de 1867, n'indique où se trouve le titre du terrain en question. Pourriez-vous me donner quelque indication qui soit de nature à m'orienter dans mes recherches ?

Je vous offre mes remerciements anticipés pour vos bons conseils, et vous prie de me croire,

Monsieur le député,

Votre obéissant serviteur,

ERNEST GAGNON,

Secrétaire.

---

M. Chicoyne, à qui nous renouvelons ici nos remerciements, répondit d'abord par une lettre dans laquelle il dit qu'il allait faire lui-même les recherches nécessaires, puis par un article intéressant et élaboré publié dans son journal *Le Pionnier de Sherbrooke*, numéro du 1er juin 1900.

Voici la dernière partie de cet article :

“ L'emplacement du palais de justice comprend un acre en superficie.

“ Il faisait originairement partie du lot No 9 du canton d'Orford, suivant le plan primitif de ce canton dressé par l'arpenteur J. Kilborn en août et septembre 1800.

“ Le lot No 9 du 1er rang d'Orford fut octroyé par la Couronne, le 5 mai 1801, à Seth Hoskins.

“ Le 13 septembre de la même année (1801), Seth Hoskins vendit le lot à Jonathan Ball. Le même lot (sauf quelques emplacements qui en étaient déjà distraits) fut vendu par Jonathan Ball à William Bowman Felton, le 13 août 1816.

“ W. B. Felton continua à détacher certains emplacements du lot No 9, au fur et à mesure que le village se développait ; mais, lors de son décès, le site du palais de justice formait encore partie du dit lot.

“ Le 21 mai 1838, par acte passé devant F. Bureau, notaire, le lot No 9 (moins les emplacements distraits) fut vendu par la succession Felton à la Compagnie des Terres. Les parties à l'acte étaient : “ Anna Maria Valls Felton, de Belvidere en Ascot,” veuve de feu l'honorable William Bowman Felton, en son vivant de Belvidere susdit, membre du conseil législatif, en sa qualité d'exécutrice testamentaire selon le testament du dit Felton passé le 20 mai 1837 ; la Compagnie des Terres était représentée par ses commissaires John Fraser et Arthur Cruickshank Webster.

“ Le site du palais de justice, mesurant un acre en superficie, fut arpenté en 1841 par Jos Pennoyer (No 13 des arpentages de Sherbrooke) et les “ Commissaires du palais de justice de Saint-François ” en payèrent le prix (\$400) à la Compagnie des Terres, mais négligèrent d'en prendre un titre.

“ Le commissaire actuel de cette compagnie M. R. W. Heneker, à la courtoisie et à l'obligeance duquel nous sommes redevable d'une partie des renseignements qui précèdent, est tout disposé à signer un acte de vente quand le gouvernement de Québec en exprimera le désir.”

---



---

 DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

QUÉBEC, 15 juin 1900.

R.-W. HENEKER, écuyer,  
 Commissaire de la Cie des Terres,  
 Sherbrooke.

Monsieur,

Grâce aux indications de M. J.-A. Chicoyne, député à l'Assemblée législative et directeur du *Pionnier de Sherbrooke*, j'ai lieu de croire que vous pourrez faire tenir au gouvernement le titre de l'emplacement du terrain du palais de justice du district de Saint-François, qui manque à nos archives départementales.

Les lignes suivantes ont été publiées dans le *Pionnier de Sherbrooke* du 1er juin :

“ Le site du palais de justice, mesurant un acre en superficie fut arpenté en 1841 par Jos. Pennoyer (No 13 des arpentages de Sherbrooke) et les “ commissaires du palais de justice de Saint-François ” en payèrent le prix (\$400) à la Compagnie des Terres, mais négligèrent d'en prendre un titre.

“ Le commissaire actuel de cette compagnie. M. R.-W. Heneker, à la courtoisie et à l'obligeance duquel nous sommes redevables d'une partie des renseignements qui précèdent, est tout dispose à signer un acte de vente quand le gouvernement de Québec en exprimera le désir.”

J'ai l'honneur de faire officiellement à votre compagnie la demande d'un titre pour le terrain en question. Les parties contractantes devront être votre compagnie d'une part, et de l'autre le gouvernement de la province de Québec, représenté par l'honorable Henry-Thomas Duffy, commissaire des Travaux publics de la dite province.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ERNEST GAGNON,

Secrétaire.

Le 19 du même mois M. Heneker adressa les pièces suivantes au département :

## TITRE.

(Traduction).

Je, Richard William Heneker, de Sherbrooke, dans la province de Québec et Dominion du Canada, commissaire de la British American Land Company, incorporée et établie par et en vertu d'une charte d'incorporation accordée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté le Roi Guillaume IV, et aussi en vertu d'un acte fait et passé dans la quatrième année du règne de Sa dite Majesté, intitulé: “An Act for granting certain powers to the British American Land Company,”

étant dûment autorisé, établi et nommé à cet effet, en considération de la somme de quatre cents piastres payées à cette compagnie le vingt-unième jour de mai mil huit cent quarante et un (1841), concède, vend, abandonne, transporte et confirme, par le présent acte, au gouvernement de la province de Québec, représenté par l'honorable Henry-Thomas Duffy, commissaire des travaux publics, tout ce lot, pièce ou étendue de terre, situé dans la cité de Sherbrooke, district de Saint-François, dans la Province et Dominion susdits, plus particulièrement connu et désigné sur le plan cadastral de la dite cité sous le nom de lot numéro six cent soixante-quinze, dans le quartier nord, faisant autrefois partie du bloc D. dans le dit quartier nord, décrit plus au long dans le procès-verbal de feu Joseph Pennoyer, arpenteur provincial, en date du vingt-septième jour d'octobre mil huit cent quarante et un (1841), dont copie est ci-annexée, contenant un acre en superficie, plus ou moins, avec garantie de titre jusqu'au vingt-unième jour de mai mil huit cent quarante et un (1841), de même que tous les droits, titres et intérêts de la dite British American Land Company à ce même lot de terre et toute partie d'icelui.

Pour les dits cessionnaires, leurs successeurs et ayans-droit avoir et posséder et servir à leur usage maintenant et à toujours.

Signé, scellé et délivré ce dix-neuvième jour de juin en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent,

En présence de

(Signé) J. DAVIDSON,  
 " A. D. BOSTWICK.

(Signé) R. W. HENKER,  
 Commissaire.

---

## PROCÈS-VERBAL.

(Traduction.)

Le vingt-septième jour d'octobre 1841, à la demande de l'honorable Edward Hale et de Samuel Brooks, écuyer, tous deux du township d'Orford, dans le district de Saint-François. province du Canada, commissaires pour l'érection d'un palais de justice dans la ville de Sherbrooke, et John Fraser, écuyer, de la dite ville de Sherbrooke, commissaire pour la "British American Land Company," je, sous-signé, arpenteur dûment nommé pour la dite province et résidant dans le township de Compton, district et province susdits, suis allé arpenter et délimiter un acre de terre en superficie, étant celui-là même sur lequel le palais de justice est maintenant érigé, et aussi une portion de cette partie du territoire de Sherbrooke qui se trouve dans le township d'Orford, commençant à l'angle le plus à l'est d'une construction en maçonnerie de pierre érigée à l'angle est de la

dite étendue de terre, à laquelle une barrière doit être fixée, étant à une distance mesurée suivant la direction du sud quatre-vingt-neuf degrés est d'une chaîne et trente-huit chaînons et demi de l'angle est du soubassement de l'aile de l'est du palais de justice, et mesurant de là dans la direction du sud soixante-cinq degrés et trente-cinq minutes ouest, trois chaînes et cinquante-quatre chaînons à un poteau que j'ai planté pour fixer l'angle sud de la dite étendue de terre. De là, suivant la direction du nord vingt-quatre degrés et trente-cinq minutes ouest, deux chaînes et quatre-vingt-quatre chaînons, où j'ai planté un poteau pour marquer l'angle ouest. De là, dans la direction du nord soixante-cinq degrés et vingt-cinq minutes est, trois chaînes et cinquante-quatre chaînons à l'extrémité de l'angle nord d'une autre construction en maçonnerie de pierre érigée à l'angle nord de la dite étendue de terre semblable et pour la même fin que celle décrite à l'angle est. De là, dans la direction du sud vingt-quatre degrés et trente-cinq minutes est, deux chaînes et quatre-vingt-quatre chaînons au point de départ, contenant une acre en superficie.

Les azimuts des diverses lignes ci-haut décrites sont magnétiques et ont été relevées au moyen d'une boussole divisée par quadrants, la déclinaison de l'aiguille étant de onze degrés et dix minutes ouest.

Fait et exécuté par moi le jour en premier lieu écrit, par ordre des parties ci-dessus nommées, lesquelles, après lecture faite, ont respectivement signé les présentes.

(Signé)	JOHN FRASER,	} Commissaires.
"	THOMAS BROOKS,	
"	EDW'D HALE,	
"	JOSEPH PENNOYER,	
		Arpenteur provincial.

## LA PRISON DE SHERBROOKE.

(District de Saint-François.)

L'ancienne prison le Sherbrooke fut construite pour la somme de \$8,000.00, sous l'autorité de l'acte 4, George IV, ch. 3, (année 1824). L'emplacement de cette ancienne prison fut donné en échange du terrain (d'une superficie d'environ 37,500 pieds.) sur lequel s'élève la prison actuelle. Ce dernier édifice fut commencé en 1865 : c'est une construction en pierre de taille dont les murs de divisions sont en briques. Le corps principal et l'aile destinée à la prison des hommes ont coûté originairement \$25,000 00.

### TITRE.

(Traduction.)

Ce dix-neuvième jour du mois d'août de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-cinq.

Pardevant nous, notaires publics, sous-signés, duement assermentés pour pratiquer dans et pour cette partie de la province du Canada, ci-devant constituant la province du Bas-Canada, résidant dans la ville de Sherbrooke, dans la dite province.

A comparu George Frederick Bowen, écuyer, de la ville de Sherbrooke dans le district de Saint-François, dans la dite province, shérif du dit district agissant aux présentes pour et au nom de Sa Majesté la Reine Victoria, ayant été duement autorisé à cet effet par l'honorable Jean-Charles Chapais, résidant dans la cité de Québec, dans la dite province, commissaire du Département des Travaux publics dans le gouvernement de Sa Majesté pour la dite province du Canada, et représentant ainsi le dit honorable Jean-Charles Chapais par et en vertu d'une procuration datée de la susdite ville de Québec le dix-septième jour d'août courant, ci-annexée, partie de la première part ;

Et Joseph Gibb Robertson, écuyer, résidant dans la dite ville de Sherbrooke, agissant aux présentes pour et au nom et en faveur de la corporation de la dite ville de Sherbrooke, en sa qualité de maire de la dite ville et spécialement autorisé à l'effet d s présentes par une résolution du Conseil de ville de Sherbrooke passée unanimement et adoptée a une assemblée régulière du dit Conseil tenue le troisième jour de juillet mil huit cent soixante-cinq, partie de la seconde part.

L s quelles parties nous ont déclaré que Sa Majesté la Reine, représentée et agissant comme susdit, et la dite corporation de la ville de Sherbrooke, représentée comme susdit, se sont faits les échanges mutuels suivants, savoir :

Sa dite Majesté la Reine Victoria représentée aux présentes comme susdit, a ce le, quitté, abandonné et transporté et par ces présentes, cède quitte, abandonne et transporte, avec promesse de garantie contre toutes hypothèques et

autres charges ou empêchements quelconques, à la dite corporation de la ville de Sherbrooke, représentée par le dit Joseph Gibb Robertson, ici présent et acceptant, ès-qualité, pour et en faveur de la dite corporation, ses successeurs et ayants-cause, savoir :

Un morceau de terre situé dans la dite ville de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, dans la dite province, connu sous le nom de "Terrain de la vieille prison" (Old Jail Lot) d'environ quatre-vingt-dix pieds par cent trente-deux pieds, mesure anglaise, le tout plus ou moins, borné au nord par la rue Montréal, au sud par une rue projetée. et des côtés est et ouest par le terrain appartenant à la British American Land Company, avec les bâtisses et dépendances dessus érigées, le tout actuellement enclos par un mur en brique et une clôture en planches. Et en échange la dite corporation de la ville de Sherbrooke, représentée comme susdit, a cédé, quitté, abandonné et transporté et, par ces présentes, cède, quitte, abandonne et transporte, avec promesse de garantie contre tous troubles, douaires, hypothèques et autres empêchements quelconques, à Sa dite Majesté la Reine Victoria, ici représentée et acceptant pour elle-même, ses hoirs et successeurs, par le dit George-Frederick Bowen, dûment autorisé comme susdit, savoir :

Tout ce morceau de terrain situé dans la dite ville de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, dans la dite province, connu sous le nom de "Terrain de la nouvelle prison" (New Jail Lot) formant partie du bloc "D" de la dite ville et plus amplement décrit, comme suit, savoir :

Partant du coin sud-ouest du terrain du palais de justice et de là s'étendant vers le nord vingt-deux degrés et vingt minutes ouest (variation treize degrés et quarante minutes ouest) soixante-quinze pieds; de là vers le sud soixante-sept degrés ouest quarante pieds (la largeur d'une rue projetée) jusqu'au coin nord-est du "terrain de la vieille prison" à un poteau ou pierre avec faïence endessous; de là vers le sud soixante-sept degrés ouest cent cinquante pieds; de là vers le sud vingt-deux degrés vingt minutes est deux cent cinquante pieds jusqu'à une borne juridique; de là le long du côté nord d'une rue projetée nord soixante-sept degrés est cent cinquante pieds jusqu'à la ligne ouest d'une autre rue projetée (à une borne similaire); de là le long du côté ouest de la dernière rue mentionnée vers le nord vingt-deux degrés et vingt minutes ouest deux cent cinquante pieds, et contenant trente-sept mille cinq cents pieds carrés, mesure anglaise, et borné des côtés nord et ouest par la propriété de la dite British American Land Company, et des côtés sud et est par les dites rues. Les angles ont été pris d'après le méridien magnétique, tel que le tout est démontré et décrit dans un plan et procès-verbal fait par A. H. Whitcher, arpenteur provincial, le quatorzième jour de juin mil huit cent soixante-cinq.

Pour Sa dite Majesté, ses hoirs et successeurs et la dite corporation de la ville de Sherbrooke, leurs représentants ou fondés de pouvoir respectifs, avoir, posséder et jouir des dits morceaux de terrains échangés par les présentes comme de leur bien propre, de ce jour à perpétuité.

Les dites parties déclarent qu'elles sont légalement propriétaires des morceaux de terrains ci-dessus décrits, savoir : Sa Majesté par et en vertu de titres

valables comme étant en possession du lot ci-dessus en premier lieu décrit depuis environ quarante ans, et la dite corporation de la ville de Sherbrooke comme ayant acquis le lot ci-dessus en second lieu décrit de la British American Land Company, par et en vertu d'un acte passé ce jour pardevant les notaires soussignés.

Les terrains ci-dessus décrits sont ainsi échangés entre les dites parties libres de toutes charges et sans soulte ni retour, les dites parties se désaisissant respectivement en faveur l'une de l'autre de tous les droits de saisine et de possession qu'elles peuvent avoir ou prétendre sur les morceaux de terrains par elles échangés respectivement, consentant que chacune d'elles demeure en possession pleine et entière des dits terrains et des droits y attachés.

Et pour l'exécution des présentes, les dites parties ont élu leurs domiciles, savoir: Sa dite Majesté, telle que représentée, au bureau du commissaire des Travaux publics pour la province du Canada, et la dite ville de Sherbrooke dans l'hôtel de ville de Sherbrooke même. Auxquels lieux, etc.

Ainsi fait et passé dans la dite ville de Sherbrooke, en l'étude de Daniel Thomas, l'un des notaires soussignés, sous le numéro mille cent quatre-vingt, et les dites parties ont signé ces présentes avec nous, dits notaires, lecture faite.

.....  
 : L.S. :  
 : .....

" G.-F. BOWEN, shérif,"

Procureur de J.-C. Chapais,  
 Commissaire des Travaux publics.

" J.-G. ROBERTSON, maire."

" W. RITCHIE, N.P."

" D. THOMAS, N.P."

Vraie copie de la minute demeurée de record en mon étude.

" D. THOMAS, N.P."

## PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE SAINT-HYACINTHE.

Cet édifice fut commencé en 1860 et terminé en 1862. Sa construction coûta \$34,000.00. Il remplace l'ancien palais de justice et prison du district de Saint-Hyacinthe, qui fut détruit par un incendie le 23 août 1860.

### TITRES DU TERRAIN.

L'an mil huit cent soixante, le quatorzième jour de mai, avant midi.

Devant Mre Ovide Désilets et son collègue, soussignés, notaires publics, dans et pour le Bas-Canada, résidant en la cite de Saint-Hyacinthe, dans le district de Saint-Hyacinthe, Bas-Canada susdit ;

A comparu :

L'honorable Louis-Antoine Dessaulles, de la dite cité de Saint-Hyacinthe, seigneur de la "Seigneurie Dessaulles Propre," et un des membres du Conseil Exécutif de cette province du Canada ;

Lequel a, par les présentes, reconnu et confessé avoir vendu, cédé, quitté, transporté et abandonné, dès maintenant et à toujours, avec garantie de tous troubles et empêchements généralement quelconques, au maire et conseil-de-ville de Saint-Hyacinthe, corps politique et incorpore et dûment constitué comme tel, ici représenté par Maurice Laframboise, écuyer, de la dite cité de Saint-Hyacinthe, maire de la dite cité, et par Emmanuel-Louis-Rémi-Couillard Desprès, écuyer, du même lieu, secrétaire-trésorier de la dite cité, tous deux à ce présents et ce acceptant pour et au nom des dits maire et conseil-de-ville de Saint-Hyacinthe, savoir :

Un lot de terre situé en la dite cité de Saint-Hyacinthe, formant onze emplacements, étant les lots numéros quatre cent onze, quatre cent douze, quatre cent treize, quatre cent quatorze, quatre cent quinze, quatre cent seize, quatre cent dix-sept, quatre cent dix huit, quatre cent dix-neuf, quatre cent vingt et quatre cent vingt-et un du terrier des emplacements de la seigneurie Rosalie, qui est un démembrément du fief et seigneurie de Saint-Hyacinthe, contenant en totalité cinq cent vingt pieds dans la ligne nord-est, sur la continuation de la rue Saint-Denis, telle que projetée, et six cent quinze pieds dans la ligne sud-ouest, sur cent dix-huit pieds de largeur, le tout plus ou moins, et sans garantie de mesure précise, borné au sud-est, par la rue Dessaulles, au nord-ouest par la ligne du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, au sud ouest, partie par des emplacements appartenant à la corporation épiscopale de Saint-Hyacinthe, et partie par des emplacements appartenant à George-Casimir Dessaulles, écuyer, et au nord-est par la continuation de la dite rue Saint-Denis, sans bâtisse, avec, de plus, la moitié du terrain réservé pour la continuation de la dite rue Saint-Denis, depuis la dite rue Dessaulles jusqu'à la dite ligne de chemin de fer.

---

Tel et ainsi que le tout se trouve actuellement, bien connu des dits acquéreurs, ès-dits noms et qualités, qui s'en déclarent contents et satisfaits.

Sans aucune réserve de la part du dit vendeur, auquel le dit terrain appartient pour l'avoir eu en concession de dame Rosalie-Eugénie Dessaulles, de la dite cité de Saint-Hyacinthe, épouse séparée quant aux biens du dit Maurice Laframboise, écuyer, et seigneuresse de la dite seigneurie Rosalie, suivant acte passé devant Mtre Ovide Désilets, qui en a gardé minute, et son confrère, notaires, à Saint-Hyacinthe, en date du trente novembre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour du dit terrain et dépendances jouir, user, faire et disposer par les dits maire et conseil-de-ville de Saint-Hyacinthe en toute propriété et comme bon leur semblera, en vertu des présentes, à compter de ce jour ; et à cet effet le dit vendeur met et subroge les dits maire et conseil-de-ville de Saint-Hyacinthe, dans tous les droits de propriété et autres droits généralement quelconques qu'il a et peut avoir, en et sur ce que dessus vendu, dont et du tout il se démet et dessaisit pour en vêtir et saisir les dits maire et conseil-de-ville, voulant et consentant qu'ils en soient saisis et mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra, constituant à cette fin pour procureur le porteur des présentes ou d'une expédition ou extrait d'icelles.

Cette vente est faite à la charge par les dits maire et conseil de ville de Saint-Hyacinthe, des cens et rentes et autres droits et devoirs seigneuriaux, et des taxes et cotisations pour l'avenir seulement ; et en outre pour et moyennant le prix et somme de huit cent louis, du cours actuel de cette province, que le dit vendeur reconnaît avoir eu et reçue des dits maire et conseil de ville de Saint-Hyacinthe, et dont quittance.

Et attendu que les dits maire et conseil de ville de Saint-Hyacinthe ne font l'acquisition du terrain ci-dessus décrit, que pour l'offrir, conjointement avec un autre terrain voisin, au gouvernement exécutif de cette province, pour y bâtir un palais de justice et une prison pour le dit district de Saint-Hyacinthe, il est convenu et stipulé entre les dites parties que dans le cas où le dit gouvernement exécutif de cette province, ou l'officier ou officiers compétents du dit gouvernement, n'accepteraient pas les dits terrains, pour les fins ci-dessus exprimées, alors les présentes deviendront nulles et seront considérées comme non avenues, et n'auront aucune force ou effet quelconques, et les dites parties seront remises au même et semblable état qu'elles étaient avant la passation des présentes, et ce du moment qu'un autre terrain sera choisi pour les fins susdites ; et le dit vendeur reprendra alors la jouissance et possession du terrain ci-dessus décrit, sans aucune formalité de justice, et comme si les présentes n'avaient jamais été consenties et signées.

Dont et du tout acte :

Pour l'exécution duquel les parties élisent domicile, savoir : le dit vendeur en sa demeure actuelle, et les dits maire et conseil de ville de Saint-Hyacinthe, au bureau du secrétaire-trésorier de la dite cite. Auxquels lieux, etc.

Fait et passé à Saint-Hyacinthe susdit, en l'étude du dit Mtre Ovide Désilets, sous le numéro deux mille trois cent trente-six de ses minutes. Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous, notaires, et le sceau du dit conseil de ville a été apposé aux présentes.

.....  
 L.S.  
 .....

(Signé) L. A. DESSAULLES,  
 " M. LAFRAMBOISE, maire,  
 " E. L. R. COUILLARD DESPRÉS,  
 Secrétaire-trésorier.  
 " H. R. BLANCHARD, N.P.  
 " O. DÉSILETS, N.P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en la possession du notaire soussigné.

(Signature du notaire)

O. DÉSILETS, N.P.

L'an mil huit cent soixante, le quatorzième jour de mai, avant-midi.

Devant Mtre Ovide Désilets et son collègue, soussignés, notaires publics dans et pour le Bas-Canada, résidant en la cité de Saint-Hyacinthe, dans le district de Saint-Hyacinthe, Bas-Canada susdit;

A comparu :

George-Casimir Dessaulles, écuyer, seigneur de la seigneurie d'Yamaska, qui est un démembrement du fief et seigneurie de Saint-Hyacinthe, demeurant en la dite cité de Saint-Hyacinthe;

Lequel a, par les présentes, reconnu et confessé avoir vendu, cédé, quitté transporté et abandonné dès maintenant et à toujours, avec garantie de tous troubles et empêchements généralement quelconques, au maire et conseil de ville de Saint-Hyacinthe, corps politique et incorporé et dûment constitué comme tel, ici représenté par Maurice Laframboise, écuyer, de la dite cité de Saint-Hyacinthe, maire de la dite cité, et par Emmanuel-Louis-René Couillard Desprès, écuyer, du même lieu, secrétaire-trésorier de la dite cité, tous deux à ce présents et ce acceptant pour et au nom des dits maire et conseil de ville de Saint-Hyacinthe, savoir :

Un terrain situé en la dite cité de Saint-Hyacinthe, comprenant tout le terrain compris dans les bornes suivantes, savoir : borné au sud-est par la rue Dessaulles, au nord-ouest par la ligne du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, au sud-ouest par la continuation de la rue Saint-Denis, et au nord-est par la ruelle Rosalie, telle que projetée, sans bâtisse, et contenant environ cent

---

vingt-cinq pieds de largeur, sur la rue Dessaulles, et environ cent quatorze pieds de largeur à sa profondeur sur environ quatre cent quarante-sept pieds de profondeur sur la rue Saint-Denis, et environ trois cent quatre-vingt-neuf pieds sur la dite ruelle Rosalie ; avec, de plus, la moitié du terrain réservé pour la continuation de la dite rue Saint-Denis, depuis la dite rue Dessaulles, jusqu'à la dite ligne de chemin de fer ; mais avec réserve pour la compagnie du gaz de la cité de Saint-Hyacinthe, de quarante-cinq pieds de front sur la dite rue Dessaulles, sur cent pieds de profondeur, à prendre à l'encoignure de la dite rue Dessaulles et de la dite ruelle Rosalie.

Tel et ainsi que le tout se trouve actuellement et que les dits acquéreurs, ès-dits noms et qualités, ont dit bien savoir et connaître, et en être contents et satisfaits.

Le terrain présentement vendu appartient au dit vendeur pour lui être échu en partage des biens de la succession de feu l'honorable Jean Dessaulles, son père, suivant acte passé devant M<sup>re</sup> D. E. Papineau et son confrère, notaires, en date du quatorze mai mil huit cent cinquante-deux.

Pour, du terrain présentement vendu et dépendances, jouir, user, faire et disposer par les dits maire et conseil de ville de Saint-Hyacinthe en toute propriété, et comme bon leur semblera, en vertu des présentes, à compter de ce jour : et à cet effet le dit vendeur met et subroge les dits maire et conseil de ville de Saint-Hyacinthe dans tous les droits de propriété et autres droits généralement quelconques qu'il a et peut avoir en ou sur ce que dessus vendu, dont et du tout il se démet et dessaisit pour en vêtir et saisir les dits maire et conseil de ville de Saint-Hyacinthe, voulant et consentant qu'ils en soient saisis et mis en possession par qui ainsi qu'il appartiendra, constituant à cette fin pour procureur le porteur des présentes ou d'une expédition ou extrait d'icelles.

Cette vente est faite à la charge par les dits maire et conseil de ville de Saint-Hyacinthe, qui s'y obligent, des cens et rentes et autres droits et devoirs seigneuriaux et des taxes et cotisations qui deviendront dues à l'avenir sur le dit terrain ; et en outre pour et moyennant le prix et somme de cinq cents louis, du cours actuel de cette province, que le dit vendeur reconnaît avoir eu et reçu des dits maire et conseil de ville de Saint-Hyacinthe, et dont quittance.

Et attendu que les dits maire et conseil-de-ville de Saint-Hyacinthe ne font l'acquisition du dit terrain que pour l'offrir, conjointement avec un terrain voisin, au gouvernement exécutif de cette province du Canada, pour y bâtir un palais de justice et une prison pour le dit district de Saint-Hyacinthe, il est convenu et stipulé entre les dites parties, que dans le cas où le dit gouvernement exécutif, ou l'officier ou les officiers compétents du dit gouvernement, n'accepteraient pas les dits terrains pour les fins ci-dessus exprimées, alors les présentes deviendront nulles et seront considérées comme non avenues, et n'auront aucune force ou effet quelconque, et les dites parties seront remises dans le même état qu'elles étaient avant la passation des présentes, et ce du moment qu'un autre terrain sera choisi pour les fins susdites: et le dit vendeur reprendra alors la jouissance et possession du terrain ci-dessus décrit, sans aucune formalité de justice et comme si les présentes n'avaient jamais été consenties et signées.

Dont et du tout acte :

Pour l'exécution duquel les parties élisent domicile, savoir : les dits maire et conseil-de-ville de Saint-Hyacinthe au bureau du secrétaire-trésorier de la dite cité, en la dite cité, et le dit vendeur en sa demeure actuelle. Auxquels lieux, etc.

Fait et passé à Saint-Hyacinthe susdit, en l'étude du dit Mtre Désilets, sous le numéro deux mille trois cent trente-huit de ses minutes. Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous, notaires, et le sceau du dit conseil de-ville a été apposé aux présentes.

.....	(Signé)	G. C. DESSAULLES,
: L.S. :	"	M. LAFRAMBOISE, maire.
.....	"	E. L. R. COUILLARD DESPRÉS, Secrétaire-trésorier.
	"	H. R. BLANCHARD, N.P.
	"	O. DÉSILETS, N.P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en la possession du notaire soussigné.

(Signature du notaire

O. DÉSILETS, N.P.

### RACHAT DE RENTES, ETC.

L'an mil huit cent soixante, le quatorzième jour de mai, avant-midi :

Devant Mtre Ovide Désilets et son collègue, soussignés, notaires publics dans et pour le Bas-Canada, résidant en la cité de Saint-Hyacinthe, dans le district de Saint-Hyacinthe, Bas-Canada susdit ;

Ont comparu :

Dame Rosalie-Eugénie Dessaulles, de la dite cité de Saint-Hyacinthe, épouse séparée contractuellement de biens de Maurice Laframboise, écuyer, avocat, du même lieu, et seigneuresse de la seigneurie Rosalie, qui est un démembrement du fief et seigneurie de Saint-Hyacinthe, de son dit époux, ici présent, dûment autorisée à l'effet qui suit, d'une part ;

Et le dit Maurice Laframboise, écuyer, en sa qualité de maire de la dite cité de Saint-Hyacinthe, et Emmanuel-Louis-Rémi Couillard Després, écuyer, de la dite cité de Saint-Hyacinthe, secrétaire-trésorier de la dite cité, agissant tous deux, en leurs dites qualités, pour et au nom du maire et conseil-de-ville de Saint-Hyacinthe, d'autre part.

---

Lesquelles parties déclarent :

Que Madame Laframboise aurait eu et reçu des dits maire et conseil-de-ville de Saint-Hyacinthe, une somme de cent cinquante louis du cours actuel de cette province ;

Et en considération duquel paiement, la dite dame Laframboise donne, par les présentes, en autant qu'elle peut le faire, aux dits maire et conseil-de-ville de Saint-Hyacinthe, ce acceptant, quittance et décharge générale et finale de tous les cens et rentes et autres droits et devoirs seigneuriaux qui pourront devenir dus à l'avenir jusqu'à ce que le cadastre de la dite seigneurie Rosalie soit complété, sur ou à raison d'un terrain appartenant aux dits maire et conseil-de-ville de Saint-Hyacinthe, et situé en la dite cité de Saint-Hyacinthe, et contenant quatre arpents et quinze perches en superficie, plus ou moins ; borné au sud-est par la rue Dessaulles, au nord-ouest par la ligne du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, au sud-ouest partie par la corporation épiscopale de Saint-Hyacinthe et partie par des emplacements appartenant à George-Casimir Dessaulles, écuyer, et au nord-est par la ruelle Rosalie, sans bâtisse ; moins néanmoins le terrain de la compagnie du gaz de la cité de Saint-Hyacinthe, contenant quarante-cinq pieds sur la rue Dessaulles, sur cent pieds de profondeur, et situé à l'encoignure de la dite rue Dessaulles et de la dite ruelle Rosalie.

De plus et encore en considération de la dite somme de cent cinquante louis, la dite dame Laframboise, autorisée de son dit époux, s'engage par les présentes à donner ou à faire donner par qui il appartiendra, aux dits maire et conseil-de-ville de Saint-Hyacinthe, quittance et décharge générale et finale, tant en capital qu'en intérêts, de la rente constituée qui sera créée par le cadastre de la dite seigneurie, et qui remplacera les dits cens et rentes et autres droits seigneuriaux, tel que pourvu par l'acte seigneurial de 1854 (mil huit cent cinquante-quatre) et les autres actes amendant le dit acte, et ce à première requisition, après que le dit cadastre sera déposé suivant la loi, et que la dite rente constituée sera établie et fixée.

Et attendu que les dits maire et conseil-de-ville de Saint-Hyacinthe n'ont fait l'acquisition du terrain ci-dessus décrit, que pour l'offrir au gouvernement exécutif de cette province du Canada, pour y bâtir un palais de justice et une prison pour le dit district de Saint-Hyacinthe, il est convenu et stipulé que dans le cas où le dit gouvernement exécutif ou l'officier ou les officiers compétents du dit gouvernement n'accepteraient pas le dit terrain pour les fins ci-dessus exprimées, alors les présentes deviendront nulles et seront considérées comme non avenues, et n'auront aucune force ou effet quelconque, et les dites parties seront remises dans le même état qu'elles étaient avant la passation des présentes, de la même manière que si les présentes étaient expressément résiliées, et ce du moment qu'un autre terrain sera choisi pour les fins susdites.

Dont et du tout acte, pour l'exécution duquel les parties élisent domicile, savoir : Madame Laframboise en sa demeure actuelle, et les dits maire et conseil-de-ville de Saint-Hyacinthe, au bureau du secrétaire-trésorier de la dite cité, auxquels lieux, etc

Fait et passé à Saint-Hyacinthe susdit, en l'étude du dit Mtre Désilets, sous le numéro deux mille trois cent quarante de ses minutes. Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous, notaires, et le sceau du dit conseil-de-ville a été apposé aux présentes.

.....	(Signé)	R. D. LAFRAMBOISE,
: L.S. :	"	M. LAFRAMBOISE,
:... ..:	"	M. LAFRAMBOISE, maire.
	"	E. L. R. COUILLARD DESPRÉS, Secrétaire-trésorier.
	"	H. R. BLANCHARD, N.P.
	"	O. DÉSILETS, N.P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en la possession du notaire soussigné.

(Signature du notaire)

O. DÉSILETS, N.P.

#### PROCURATIONS.

CORPORATION DE SAINT-HYACINTHE,

Séance du 2 mars 1860.

Présents: Messieurs Benoit, Birs, Dessaulles, Gingras, Malhiot, Morison et Roy.

Monsieur Birs fait motion:

Que Son Honneur le maire soit autorisé à offrir au gouvernement exécutif de cette province un terrain situé dans cette cité, borné en front par la rue Dessaulles, et par la compagnie du gaz de la cité de Saint-Hyacinthe, en profondeur par la compagnie du Grand-Tronc, d'un côté, au sud-ouest, par G. C. Dessaulles, écuyer, et par la cathédrale, et d'autre côté, au nord-est, par la rue Rosalie et par la compagnie du gaz de la cité de Saint-Hyacinthe, formant en superficie quatre arpens et quinze perches, pour être le site du nouveau palais de justice et prison, qui doit être construit pour le district judiciaire de Saint-Hyacinthe, à condition que le gouvernement exécutif de cette province donne à ce conseil le terrain où était situé l'ancien palais de justice, tel qu'originellement donné par feu M. Dessaulles, moins la partie occupée par la ligne du chemin de fer, afin d'indemniser la cité de Saint-Hyacinthe des grands sacrifices qu'elle s'est imposés en faisant l'acquisition d'emplacements d'une aussi grande valeur.

Secondé par M. Benoit.

Agréé. M. Dessaulles étant pécuniairement intéressé n'a pas voté, avec la permission du conseil.

(Signé)	D. G. MORISON, président,
"	E. L. R. COUILLARD DESPRES, Secrétaire-trésorier.

Je soussigné certifie que l'extrait ci-dessus et d'autre part écrit est conforme au livre des délibérations du conseil-de-ville de Saint-Hyacinthe.—Saint-Hyacinthe, 7<sup>me</sup> jour d'août 1860.

.....  
 L.S.  
 .....

(Signé) E. L. R. COUILLARD DESPRÉS,  
 Secrétaire-trésorier.

Vraie copie de la résolution annexée à un certain acte de cession consenti par la corporation de Saint-Hyacinthe à Sa Majesté, devant J. Doucet et son confrère, notaires, le septième jour d'août mil huit cent soixante.

(Signé) J. DOUCET, N.P.

Qu'il soit notoire que MOI, l'honorable John Rose, commissaire des Travaux publics de la province du Canada, et en ma qualité susdite représentant de Sa Majesté dans tout ce qui concerne les travaux publics de cette province, ai fait nommé et constitué, et par ces présentes fais, nomme et constitue l'honorable Louis Victor Sicotte, de la cité de Saint-Hyacinthe, écuyer, avocat, mon procureur, avec plein et entier pouvoir de, pour moi et mon nom, en ma qualité susdite, signer et accepter en bonne et due forme l'acte de cession et transport ci-joint d'un terrain situé en la cité de Saint-Hyacinthe, pour y construire les cour et prison du district de Saint-Hyacinthe, laquelle cession et transport doit être consentie à Sa dite Majesté par le conseil municipal de la dite cité de Saint-Hyacinthe, représenté par Maurice Laframboise, écuyer, maire de la dite cité de Saint-Hyacinthe, duquel transport je déclare avoir pris connaissance et en être content et satisfait, autorisant mon dit procureur de faire remplir les blancs laissés pour la date de l'exécution d'icelui, et l'approuve et rectifie à toutes fins quelconques.

En foi de quoi j'ai signé après avoir apposé à ces présentes le sceau du département des dits Travaux publics de cette province, la présente étant contresignée par Toussaint Trudeau, écuyer, secrétaire des dits Travaux publics, à Québec, ce deuxième jour du mois d'août mil huit cent soixante.

(Signé) JOHN ROSE, Com. P. Wks.  
 (Contresigné) T. TRUDEAU, Secrétaire, T.P.

Signé, scellé et exécuté en présence de :

(Signé) J. F. N. BONNEVILLE,  
 " F. BRAUN.

Vraie copie de la procuration annexée à un certain acte de cession consenti par la corporation de Saint-Hyacinthe à Sa Majesté devant J. Doucet et son confrère, notaires, le septième jour du mois d'août mil huit cent soixante.

(Signé) J. DOUCET, N.P.

## TITRE.

## TRANSPORT, CESSION ET ÉCHANGE.

L'an mil huit cent soixante, le septième jour du mois d'août,

Pardevant les notaires publics pour le Bas-Canada, résidant à Montréal, dans le Bas-Canada, soussignés, sont comparus :

Maurice Laframboise, de la cité de St-Hyacinthe, écuyer, agissant aux présentes en sa qualité de maire de la dite cité de Saint-Hyacinthe, et duement autorisé aux fins des présentes suivant résolution adoptée à une assemblée des conseillers municipaux de la dite cité de Saint-Hyacinthe, tenue en la dite cité de Saint-Hyacinthe le deuxième jour de mars mil huit cent soixante, et dont copie est ci-annexée, d'une part ;

Et l'honorable Louis-Victor Sicotte, de la cité de Saint-Hyacinthe, écuyer, avocat, agissant aux présentes comme duement autorisé à l'effet d'icelles par l'honorable John Rose, de la cité de Québec, commissaire des Travaux publics de la province du Canada, et comme tel représentant Sa Majesté la Reine en vertu de la procuration ci-annexée, de la seconde part ;

Lesquelles parties nous auraient déclaré qu'en vertu de deux certains actes de vente passés devant Mtre O. Désilets et son confrère, notaires, en date du quatorzième jour du mois de mai dernier (1860) en la dite cité de Saint-Hyacinthe, l'honorable Louis-Antoine Dessaulles et George-Casimir Dessaulles, tous deux de la dite cité de Saint-Hyacinthe, écuyers, et propriétaires du terrain ci-après décrit, auraient vendu, avec promesse de garantie de tous troubles et autres empêchements généralement quelconques, au conseil municipal de la dite cité de Saint-Hyacinthe, représenté aux dits actes de vente par le dit sieur Maurice Laframboise, maire du dit conseil, et par Emmanuel-Louis-Rémi Couillard Després, de la dite cité de Saint-Hyacinthe, écuyer, secrétaire-trésorier du dit conseil, et duement autorisés à agir aux dits deux actes de vente par une résolution du dit conseil passée le deux mars dernier (1860) et ci-annexée, présent et acceptant, acquéreur pour le dit conseil, ses successeurs et ayant cause, savoir :

Un terrain sis et situé en la dite cité de Saint-Hyacinthe, de la contenance de quatre arpents soixante-dix perches et deux cent quatre-vingt-dix-sept pieds, mesure française, en superficie, ainsi qu'il appert en la copie ci-annexée du plan figuratif du dit terrain, signé H. M. Perrault, arpenteur provincial, et daté à Montréal le vingt-un juillet dernier (1860), borné en front par la rue Dessaulles et par la compagnie du gaz de la dite cité de Saint-Hyacinthe, en profondeur par la compagnie du Grand-Tronc, d'un côté, au sud-ouest, par le dit George-Casimir Dessaulles, écuyer, et par la cathédrale, et de l'autre côté, au nord-est, par la rue Rosalie et par la dite compagnie du gaz de la dite cité de Saint-Hyacinthe, sans aucune bâtisse dessus construite.

Que les dits deux actes de vente auraient été faits à la condition expresse que le gouvernement de Sa Majesté dans cette province accepterait le dit terrain du dit conseil municipal pour y construire les cour et prison qui doivent être

érigées au dit lieu de Saint-Hyacinthe comme chef-lieu du district de Saint-Hyacinthe, en vertu de l'acte de l'avant dernière session du parlement de cette province intitulé : " Acte pour amender les actes de Judicature du Bas-Canada," et que le dit gouvernement y bâtirait réellement les dites cour et prison, faute de quoi les dites deux actes de vente deviendraient nuls et de nul effet sans qu'il soit besoin d'autre acte pour les résilier.

C'est pourquoi, conformément aux dits deux actes de vente et en vertu de l'acte provincial ci-dessus relatés, le dit sieur Maurice Laframboise, maire de la dite cité de Saint-Hyacinthe et dûment autorisé comme susdit, a cédé, quitté et transporté, et par ces présentes cède, quitte et transporte à Sa Majesté, dûment représentée par le dit honorable John Rose, commissaire des travaux publics de cette province, lui-même agissant par le dit honorable Louis-Victor Sicotte, son procureur susnommé, tous les droits et prétentions généralement quelconques que le dit conseil municipal de la dite cité de Saint-Hyacinthe peut, ou pourrait en aucune manière avoir, demander et prétendre dans et sur le dit terrain ci-dessus décrit, dont et du tout le dit conseil, agissant par le dit sieur Maurice Laframboise, dûment autorisé comme susdit, se démet et dessaisit pour en vêtir Sa Majesté et ses héritiers, pour qu'elle et qu'ils en soient saisis et mis en possession de ce jour à toujours pour la construction et l'usage d'une cour de justice et prison pour le district de Saint-Hyacinthe.

Le présent transport et cession est de plus fait à la condition expresse que le gouvernement de cette province donne au dit conseil le terrain où était situé l'ancien palais de justice, tel qu'originellement donné par feu l'honorable Jean Dessaulles, écuyer, en son vivant de la dite cité de Saint-Hyacinthe, aux syndics pour la construction d'une cour de justice et prison, pour le comté de Saint-Hyacinthe, par acte devant Mtre J.-J. Têtu et son confrère, notaires, en date du quatorzième jour du mois de juillet mil huit cent trente-quatre, moins la partie occupée par la ligne du chemin de fer, et cela afin d'indemniser la dite cité de Saint-Hyacinthe des grands sacrifices qu'elle s'est imposés, conformément à l'ordre du procureur-général du Bas-Canada, en date du douze mars dernier.

Fait et passé à Saint-Hyacinthe, sous numéro quinze mille deux cent quarante-et-un des minutes de record en l'étude de l'un des notaires soussignés, les jour et an susdits, et le dit sieur Maurice Laframboise et le dit honorable Louis-Victor Sicotte, ont signé avec nous, notaires, après lecture faite.

(Signé)	M. LAFRAMBOISE, Maire,
"	L. V. SICOTTE,
(Contresigné)	E. L. R. COUILLARD DESPRÉS,
	Secrétaire

.....	(Signé)	JOHN HELVER ISAACSON, N.P.
L.S.	"	J. DOUCET N.P.
.....		

Vraie copie de la minute des présentes demeurée de record en l'étude du notaire soussigné.

(Signé) J. DOUCET, N.P.

Et ce dit septième jour du mois d'août de l'année mil huit cent soixante,

Pardevant les notaires publics pour le Bas-Canada, résidant à Montréal, dans le Bas-Canada, soussignés, sont comparus :

L'honorable Louis Dessaulles et George Casimir Dessaulles, écuyers, tous deux de la cité de Saint-Hyacinthe, les vendeurs nommés et domiciliés aux deux actes de vente par eux respectivement consentis au maire et conseil-de-ville de Saint-Hyacinthe, devant M<sup>re</sup> O. Désilets et son confrère notaires, en date du quatorze mai dernier, et auxquels dit actes de vente il est fait référence dans l'acte qui précède.

Lesquels dits comparants, après avoir pris communication du dit acte qui précède l'ont eu pour agréable, l'ont confirmé et ratifié dans tout son contenu et reconnaissent que les mesures de contenance qui y sont insérées sont correctes, de même que le plan qui en a été tracé, et rectifient par ces présentes l'erreur qui s'est glissée dans les dits deux actes de vente relativement à la mesure des terrains cédés par eux respectivement comme susdit, reconnaissant que la contenance de chacun des dits terrains est telle que mentionnée sur le dit plan et insérée dans le dit acte qui précède.

Dont et du tout acte fait et passé à St-Hyacinthe, les jour et an susdits sous numéro quinze mille deux cent quarante-deux des minutes de record en l'étude de J. Doucet, un des notaires soussignés ; et les comparants ont signé avec nous, notaires, après lecture faite.

(Signé)	L. A. DESSAULLES,
“	G. C. DESSAULLES,
“	JOHN HELDER ISAACSON, N.P.
“	J. DOUCET, N.P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée de record en l'étude du notaire soussigné.

(Signé)	J. DOUCET, N.P.
---------	-----------------

Vraie copie de la copie enregistrée au bureau des Travaux publics.—Quebec, 1<sup>er</sup> octobre 1862.

(Signé)	T. TRUDEAU.
	Secrétaire des Travaux Publics.

PRIVILÈGE ACCORDÉ À LA COMPAGNIE DU GAZ DE  
SAINT-HYACINTHE.

CONDITIONS.

L'an mil huit cent soixante-et-deux, le trente-et-unième jour du mois de décembre, en présence des témoins soussignés :

Sa Majesté la Reine Victoria, représentée aux présentes par l'honorable Ulric-Joseph Tessier, Commissaire des Travaux publics de la province du Canada, résidant en la cité de Québec, district de Québec, en la dite province, d'une part ;

Et la compagnie du gaz de Saint-Hyacinthe, corps incorporé par acte du Parlement provincial, seizième Victoria, chapitre cent soixante-et-treize, et les amendements à cet acte, et faisant sous ce nom des affaires en la cité de Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe, en la dite province, représentée et agissant aux présentes par Léonard Boivin, écuyer, président, et George-Casimir Dessaulles, écuyer, secrétaire et trésorier de la dite compagnie, d'autre part ; ont fait et arrêté les conventions suivantes, savoir :

Le dit Commissaire, ès-qualité, autorise par les présentes la dite compagnie, ce acceptant par ses dits président et secrétaire-trésorier, à introduire un canal d'égoût (drain) dans celui qui sert à assécher les fondations de la cour de justice et prison situées dans la dite cité de Saint-Hyacinthe, aux conditions ci-après, savoir :

1° Que le dit canal d'égoût sera posé à une profondeur suffisante pour le mettre à l'abri de la gelée, et sera introduit au moyen de tuyaux de terre cuite d'entre six et neuf pouces de diamètre dans celui de la dite cour de justice et prison, ou autrement, à la satisfaction du dit Commissaire, et fait dans un temps propice et convenable et dans le plus court délai possible une fois les ouvrages commencés.

2° Que, dans le cas où la personne qui sera chargée par le dit commissaire de visiter et inspecter les dits ouvrages jugerait qu'un puisard (cesspool) pour pénétrer au canal de la dite compagnie, près de la jonction des dits canaux d'égoût, serait absolument nécessaire, et dans ce cas seulement, la dite compagnie, à ses frais et dépens, fera pratiquer et entretiendra par la suite un puisard revêtu en bonnes briques dures ou en pierre brute et dont le fond sera au moins d'un pied et demi plus bas que le bas des dits canaux ; le dit puisard recouvert d'un bon et solide grillage mobile, en fer, le tout fait à l'entière satisfaction du dit commissaire ou de l'officier chargé par lui d'examiner les dits ouvrages. Et, s'il devient nécessaire de le faire par la suite, la dite compagnie fera nettoyer et entretiendra le canal de la dite compagnie de manière à ce qu'il ne cause aucun dommage ni n'obstrue en aucune façon celui de la dite cour de justice et prison, et dans ce but fera visiter et examiner le dit puisard au commencement des mois de mai et de novembre chaque année, et recouvrira chaque année aux approches de l'hiver, le dit puisard d'un couvert en bois solidement fait, et le tout à peine de tous dépens, dommages et intérêts et de nullité des présentes.

3° Que la jonction des dits canaux sera faite au point le plus éloigné possible de la dite cour de justice.

4° Qu'il sera loisible au dit Commissaire ou à ses successeurs en office de faire fermer temporairement, en aucun temps, le canal de la dite compagnie, soit pour réparer, renouveler ou nettoyer le canal de la dite cour de justice et prison ou pour tout autre besoin, quoique non prévu aux présentes, et, à cet effet, les ouvriers ou employés du dit commissaire auront en tout temps libre accès au canal et au puisard de la dite compagnie pour les inspecter et examiner, sans que pour tout ce que dessus la dite compagnie puisse réclamer aucun dommage ou indemnité quelconque.

5° Que, dans le cas où, par la suite, des exhalaisons provenant du canal d'égoût de la dite compagnie du gaz viendraient à s'introduire dans la dite cour ou prison, le dit commissaire ou ses successeurs en office auront, ainsi qu'il est expressément réservé par les présentes, le pouvoir de faire fermer le canal de la dite compagnie à son point de jonction susdit, sans que la dite compagnie puisse pour cela avoir droit à aucun dommage ou indemnité quelconque, ni porter aucune plainte.

6° Que le canal d'égoût de la dite compagnie servira spécialement à faire écouler les eaux pluviales et ne servira à nul autre objet, et ne pourra être joint à aucun autre canal quelconque, soit de la dite compagnie soit de tierces parties, à peine de nullité des présentes.

Fait et signé en double par les dites parties, et contresigné par Toussaint Trudeau, secrétaire des dits travaux publics, les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu cités.

(Signé) U. J. TESSIER,  
 “ T. TRUDEAU,  
 Secrétaire.

Signé par les dits commissaire et secrétaire des travaux publics en présence de :

(Signé) H. A. FISSIAULT,  
 “ F. BRAUN.

(Signé) LÉONARD BOIVIN,  
 Président.  
 “ G. C. DESSAULLES,  
 Secrétaire-trésorier.

Signé par les président et secrétaire-trésorier de la dite compagnie du gaz de Saint-Hyacinthe en présence de :

(Signé) O. DÉSILETS,  
 “ J. B. GERMAIN.

## PALAIS DE JUSTICE ET PRISON D'ARTHABASKAVILLE.

(District d'Arthabaska.)

Le district judiciaire d'Arthabaska fut établi sous l'autorité de l'acte de judicature du Bas-Canada, 20 Vict., ch. 44, (année 1857,) et la cour et prison du district fut construite à Saint-Christophe d'Arthabaska (aujourd'hui Arthabaskaville) conformément aux dispositions de l'acte 22 Vict., ch. 5. L'édifice fut commencé en 1859 et achevé le 1er décembre 1861; il coûta environ \$30,000.00.

Le cadastre donne la description suivante du terrain sur lequel cette construction a été érigée :

“ Numéro 271.—Palais de justice et prison d'Arthabaska.—Borné au sud-ouest par un chemin; au nord-est par les numéros 272, 273; au nord-ouest par le numéro 273; au sud-est par le numéro 270; mesurant 380 pieds de longueur sur 380 pieds de largeur; contenant une superficie de 144,400 pieds anglais.”

### TITRES DU TERRAIN.

(PROCURATION).

A une session spéciale du conseil municipal du comté d'Arthabaska, tenue en la paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska, dans le dit comté, lundi le dixième jour d'août dernier, conformément aux dispositions de l'“ Acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855,” à laquelle session sont présents :

SON HONNEUR A STEIN, préfet,  
 DAVID FELKER, écr., maire de Tingwick,  
 THÉOPHILE GIROUARD, écr., maire de Stanfold.  
 EDOUARD G. PARADIS, écr., maire de Saint-Norbert,  
 STANISLAS PICHÉ, écr., maire de Bulstrode,  
 WM. FARWELLE, écr., maire de Warwick.  
 NARCISSE DINAND, écr., maire de Chester.

Tous membres du conseil municipal du comté d'Arthabaska et forment un *quorum* d'icelui présidé par le dit A. Stein, comme préfet.

Sur motion de M. E. G. Paradis, secondé par M. Narcisse Dinand,

Il est proposé :

“ Que le préfet du comté d'Arthabaska soit autorisé par ce conseil, à accepter au nom de la Couronne les offres des différents propriétaires de la paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska, qui proposent à la municipalité du dit comté, de lui céder gratis, la quantité de terrain que nécessitera l'érection d'une cour de

justice et d'une prison, avec tous les accessoires. Et qu'ensuite M. le préfet soumette à l'honorable commissaire des Travaux publics les offres ainsi acceptée ayant rapport à divers terrains dans différents points de la paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska, afin que l'honorable commissaire puisse le plus tôt possible faire choix de l'un des dits terrains et y ériger les susdites bâtisses."

La résolution qui précède est emportée par la majorité du conseil, M. Girouard étant seul s'y opposant.

(Signé) A. STEIN,  
Préfet.

Attesté,

T. COTÉ,  
Sec.-Trés. du dit Cons.

Certifiée pour vraie copie de la résolution originale demeurée de record dans les archives du conseil municipal du comté d'Arthabaska.

Saint-Christophe d'Arthabaska, ce 8 septembre 1857.

(Signé) T. COTÉ,  
Sec.-Trés. du dit Cons.

Bureau du conseil municipal  
du comté d'Arthabaska.

## TITRES DU TERRAIN.

(CONTRATS.)

Par devant les notaires publics pour cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant la province du Bas-Canada, résidants dans le district des Trois-Rivières, soussignés.

Furent présents Messieurs Adolphe Stein, Uldorique Béliveau, Noël-Athanase Beaudet, marchands; Antoine Gagnon, arpenteur provincial, François-d'Assise Baril, Antoine Baril et Joseph Lavigne, cultivateurs, demeurants dans la paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska.

Lesquels ont, par ces présentes, volontairement reconnu et confessé avoir donné, cédé et transporté, chacun, séparément, avec promesse de garantie de tous troubles quelconques, provenant de leurs faits respectifs seulement, par donation entre-vifs, pure, simple et irrévocable, au gouvernement de la province du Canada, à ce présent et acceptant pour le dit gouvernement de la province du Canada, d'aujourd'hui à perpétuité, le dit Adolphe Stein, écuyer, préfet du comté d'Arthabaska, spécialement autorisé à accepter ces présentes au nom de la Couronne, par et en vertu d'une résolution du conseil municipal du comté d'Arthabaska, passée à une session spéciale d'icelui, tenue à Saint-Christophe d'Arthabaska, lundi, le dixième jour d'août dernier, savoir: chacun la quantité de terrain que nécessitera l'érection d'une cour de justice et d'une prison avec toutes les bâtisses accessoires et l'espace nécessaire et convenable pour vaquer et circuler autour des dites bâtisses, au jugement de l'honorable Commissaire en chef des Travaux publics. A prendre la dite quantité de terrain sus-mentionnée sur les terres ou propriétés

respectives des donateurs sus-mentionnés, situées dans le township d'Arthabaska, dans le comté d'Arthabaska, dans le village de la paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska, centre du district judiciaire d'Arthabaska.

Pour par le dit gouvernement de cette province posséder et jouir de l'un des dits terrains qui aura été choisi et qui aura été approuvé par le Commissaire en chef des Travaux publics, du jour de la prise de possession d'icelui, et continuer cette jouissance à perpétuité.

Cette donation est faite gratuitement, de la part de chacun des donateurs sus-nommés, sans aucunes charges, hypothèques, dettes, rentes, servitudes ou redevances quelconques, et en conformité du cent-deuxième article de "l'Acte pour amender les actes de Judicature du Bas-Canada," passé dans la dernière session du Parlement Provincial du Canada.

Transportant par chacun des donateurs sus-nommés respectivement au gouvernement de cette province comme ci-dessus exprimé (ce qui est de nouveau accepté par M. le préfet sus-nommé), tous les droits, noms, raisons, actions et privilèges qu'ils pourraient chacun avoir et prétendre en et sur la partie de leurs dites propriétés respectives qui sera choisie par le dit Commissaire en chef des Travaux publics, s'en démettant et désaisissant pour et au profit du dit gouvernement de cette province, voulant qu'il en jouisse, fasse et dispose comme de sa propriété, du jour de sa prise de possession à toujours.

Et pour l'exécution des présentes les parties ont élu leurs domiciles en leurs demeures actuelles. Auxquels lieux, etc.

Donnant, etc. Renonçant, etc.

Fait et passé à Saint-Christophe d'Arthabaska, en l'étude de T. Côté, notaire, sous le numéro quatre cent soixante-et-neuf, l'an mil huit cent cinquante-sept, ce huitième jour de septembre après-midi. Les dits Antoine Baril et Joseph Lavigne ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis. Les autres parties ont signé avec Nous, Notaires, après lecture faite.

(Signé)	A. STEIN,
"	ANTOINE GAGNON,
"	N. A. BEAUDET,
"	FRS. D. BARIL,
"	ULD. BÉLIVEAU,
"	<sup>sa</sup> JOSEPH + LAVIGNE, marque
"	<sup>sa</sup> ANTOINE + BARIL, marque
"	A. STEIN, Préfet du comté d'Arthabaska.
"	A. DEFOY, N.P.
"	T. COTÉ, N.P.

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

(Signature du notaire)

T. COTÉ, N.P.

Pardevant les notaires publics pour cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant la province du Bas Canada, résidants dans le district d'Arthabaska, soussignés.

Fut présent Noël Athanase Beaudet, écuyer, marchand, demeurant dans le village d'Arthabaskaville, dans le comté d'Arthabaska, dans le district susdit.

Lequel a, par ces présentes, volontairement reconnu et confessé avoir donné, cédé, quitté, transporté et abandonné dès maintenant et à toujours, avec promesse de garantie de toutes espèces de troubles ou empêchements généralement quelconques à l'honorable John Rose, commissaire en chef des Travaux publics, pour la dite province du Canada, représenté en ces présentes par Théophile Côté, écuyer, secrétaire-trésorier du conseil municipal du dit comté d'Arthabaska, à ce présent et acceptant pour le dit honorable commissaire et pour ses successeurs dans sa dite charge à l'avenir, savoir: Un morceau de terre situé dans le township d'Arthabaska, dans le susdit village d'Arthabaskaville, formant partie de la moitié sud-est du lot de terre numéro six du quatrième rang des lots de terre du dit township, contenant le dit morceau de terre deux arpents de front sur deux arpents de profondeur, borné par devant par la ligne de division entre les troisième et quatrième rangs de lots de terre du dit township, par derrière et joignant d'un côté au nord-ouest au dit Noël-Athanase Beaudet, donateur, et de l'autre côté au sud-est à Ambroise Girouard, lequel dit morceau de terre devant servir de site aux édifices publics du district d'Arthabaska et devenir la propriété absolue de la dite province du Canada.

Tel et ainsi que le dit morceau de terre se trouve actuellement que le dit Théophile Côté en sa qualité susdite dit bien connaître, s'en déclarant satisfait.

Pour par le dit honorable commissaire des travaux publics et ses successeurs en sa charge, ou la dite province du Canada, avoir, posséder et jouir du dit morceau de terre, de ce jour à perpétuité.

Ce terrain appartient au dit Noël-Athanase Beaudet, suivant un contrat de vente daté et passé à Arthabaska, pardevant deux notaires dont P.-N. Pacaud, l'un d'eux, a gardé minute, le quatorze de mars mil huit cent cinquante-cinq.

Cette donation est faite gratuitement de la part du donateur, qui déclare que le dit morceau de terre n'est grevé d'aucunes charges, hypothèques, dettes, rentes, servitudes ou redevances quelconques. Transportant par le dit donateur au dit honorable commissaire en chef des Travaux publics, pour le profit du gouvernement de cette dite province, tous les droits quelconques qu'il pourrait avoir et prétendre en et sur le morceau de terre présentement donné, s'en démettant et désaisissant dès ce moment, voulant que le dit honorable commissaire ou la dite province en prenne possession immédiatement et en dispose à l'avenir comme de sa propriété.

Et pour l'exécution des présentes les parties ès-qualité ont élu leurs domiciles en leurs demeures actuelles. Auxquels lieux, etc., donnant, etc., renonçant, etc.

Fait et passé à Arthabaskaville, en l'étude de A. Defoy, notaire, l'an mil huit cent cinquante-neuf, le cinq de février avant-midi, sous le numéro mille

neuf cent quatre-vingt-quatre, et ont le dit M. donateur ainsi que le dit M. donataire, ès-dite qualité, signé avec nous dits notaires après lecture faite.

“ Signé sur la minute demeurée en l'étude de Mtre A. Defoy, l'un des notaires soussignés, (et signé) N. A. Beaudet, T. Côté, secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté d'Arthabaska, E. P. H. Dalaire, N.P., A. Defoy, N.P.

“ Pour vraie copie de la minute demeurée vers le notaire soussigné.

(Signature du notaire)

A. DEFOY, N.P

No 519.

Je certifie que ce document a été entré et enregistré au long au bureau d'enregistrement du comté d'Arthabaska, à Arthabaskaville, à onze heures, a.m., ce cinq de février, mil huit cent cinquante-neuf, sous le numéro cinq cent dix-neuf, dans le premier vol. du Reg. B, page

(Signé)

E. M. POISSON,

Régistrateur

## DRAINAGE ET SERVITUDE.

(PROCURATION).

Par devant les notaires publics, dans et pour le Bas-Canada, résidant dans le district d'Arthabaska, soussignés.

Fut présent Noël Athanase Beaudet, écuyer, marchand, demeurant dans le village d'Arthabaskaville, dans le comté d'Arthabaska ; Lequel a constitué pour son mandataire spécial Auguste Quesnel, écuyer, shérif du susdit district, demeurant dans le susdit village d'Arthabaskaville, à l'effet de, pour lui et en son nom, contracter pour le département des Travaux publics du gouvernement de la province du Canada, pour faire ou faire faire le canal des latrines de la prison du susdit district d'Arthabaska, aux termes, prix et conditions qu'il jugera convenables, d'après les plans et spécifications qui lui seront soumis par le susdit département.

Le mandataire pourra aussi, au nom du mandant, promettre de fournir, pour le prix qu'il jugera convenable, au département, le terrain nécessaire à l'assiette du dit canal, qui devra passer sur une partie d'une propriété qui lui appartient aux alentours de la prison, et dont voici la désignation, savoir : un quart du lot de terre connu comme le numéro six (partie sud-est) du quatrième rang du township d'Arthabaska, borné par devant, au sud-ouest, au terrain qui sert de site au palais de justice et à la prison du susdit district, en arrière au lot du cinquième rang du dit township, joignant d'un côté, au sud-est, à Adolphe Houle, de l'autre côté, au nord-ouest, à James Goodhue, jr., écuyer.

Le mandataire pourra créer sur la propriété sus-désignée une servitude perpétuelle en faveur du département, à l'effet de creuser ou combler en aucun temps, à compter de la date du contrat en contemplation avec le dit département, dans le but de confectionner, entretenir ou réparer le dit canal sur la susdite propriété.

En un mot le mandataire pourra faire dans les limites des présentes tout ce que le mandant pourrait faire lui-même, ce dernier ratifiant tout à l'avance et confirmant tous ses actes.

Fait et passé à Arthabaskaville, en l'étude de T. Côté, l'un des dits notaires, sous numéro mille quatre cent seize, l'an mil huit cent soixante-et-deux, ce huitième jour d'octobre, après-midi. Le mandant a signé avec nous dits notaires, après lecture faite.

(Signé) N. A. BEAUDET,  
 " T. COTÉ, N.P.  
 " A. DEFOY, N.P.

Vraie copie de la copie demeurée en mon étude.

(Signature du notaire) JH. PETITCLERC, N.P.

## DRAINAGE ET SERVITUDE.

(CONTRAT.)

Par devant les notaires publics, pour cette partie de la province du Canada appelée Bas-Canada, résidant en la cité de Québec, soussignés.

Fut présent Noël-Athanase Beaudet, écuyer, marchand, demeurant en la paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska, représenté en ces présentes par Auguste Quesnel, écuyer, shérif du district d'Arthabaska, demeurant dans le village d'Arthabaskaville, son procureur, duement fondé, suivant sa procuration passée devant Mtre T. Côté et son confrère, notaires, à Arthabaskaville, le huit du présent mois d'octobre et dont une copie est demeurée annexée à la minute des présentes, à ce présent; Lequel reconnaît avoir fait marché et promet et s'oblige par ces présentes, de faire et parfaire bien et duement, et suivant les règles de l'art, pour Sa Majesté la Reine Victoria, représentée en ces présentes par l'honorable Ulric-Joseph Tessier, demeurant en la cité de Québec, Commissaire des Travaux publics pour la province du Canada, à ce présent et acceptant en sa dite qualité, pour et au nom de Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, les ouvrages ci-après mentionnés, requis et nécessaires pour relever une partie du canal qui se trouve fait sur un lot de terrain appartenant à Sa dite Majesté, situé en la dite paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska, sur lequel se trouve construite la

bâtisse servant de cour et de prison, et de refaire la dite partie de canal dans une autre direction jusqu'à une ravine qui se trouve sur le terrain du dit sieur N.-A. Beaudet, savoir :

Premièrement.—Relever une partie du dit canal, à partir de la ligne de division entre le gouvernement de Sa Majesté en cette province et sieur Adolphe Houle, sur une longueur d'environ cent pieds; et le dit sieur Beaudet promet et s'oblige de refaire la dite partie de canal dans une autre direction et continuer le dit canal sur le terrain de lui dit sieur Beaudet jusqu'à une ravine qui se trouve sur le terrain de ce dernier, au nord-est de celui du dit gouvernement, à ses propres frais et dépens, et ce, de la manière et dans la direction marquées sur le plan qui en a été fait et demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été signé et paraphé par les parties et les notaires soussignés; laquelle partie de canal à faire par le dit sieur Beaudet, est marquée sur le dit plan par un trait rouge et devra aller jusqu'à une ravine qui se trouve sur le terrain du dit sieur Beaudet en arrière de celui du dit gouvernement, dans laquelle dite ravine le dit canal devra se décharger, le dit sieur Beaudet promettant garantir Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, de tous troubles à ce sujet; lui dit sieur Beaudet faisant sa propre affaire de la décharge des eaux du dit canal dans la dite ravine, et s'obligeant acquitter, garantir et indemniser Sa dite Majesté de tout événement à ce sujet.

Secondement.—En outre, de faire un canal à partir de la fosse des lieux d'aisance qui se trouvent en arrière de la dite prison, à une petite distance d'icelle, jusqu'au canal susdit, aux fins de conduire les égoûts des dits lieux d'aisance dans le dit grand canal; laquelle dite partie de canal est aussi marquée par un trait rouge sur le dit plan; le tout à être fait de la meilleure manière et suivant les règles de l'art; Sa dite Majesté, représentée comme susdit, permettant au dit sieur Beaudet de se servir des tuyaux qui se trouvent sur le dit terrain et qui appartient à Sa dite Majesté, pour faire le dit canal; le tout à être fait sous la conduite et direction de toute et telle personne que le commissaire des Travaux publics pourrait choisir et nommer à cet effet.

Ce marché est ainsi fait à la condition expresse que Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, auront le droit de faire égoutter les eaux provenant du dit canal dans la dite ravine sur le terrain du dit sieur Beaudet, ses hoirs et ayant cause, à perpétuité; le dit sieur Beaudet accordant le dit droit à Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, et faisant sa propre affaire de la dite eau et des égoûts du dit canal du moment qu'ils se déchargeront sur son dit terrain.

Le dit sieur Beaudet, représenté comme susdit, créant à cet effet par les présentes, une servitude perpétuelle sur son dit terrain en faveur de Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, et promettant et s'obligeant de faire en sorte que l'écoulement des eaux et des égoûts ne soit par la suite aucunement arrêté, et que le dit canal ne soit nullement obstrué sur son dit terrain par le fait, la faute ou la négligence de lui dit sieur Beaudet, ses hoirs ou ayant cause, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; avec le droit aussi à Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, de passer et repasser sur le terrain susdit pour y faire les réparations et améliorations nécessaires, en tous temps à l'avenir, de creuser de nouveau le dit canal et le remplir en cas de nécessité.

Ce marché est fait en outre pour et en considération du prix et somme de cent piastres, que Sa dite Majesté, représentée comme susdit, s'oblige payer au dit sieur Noël Athanase Beaudet, ou à son ordre, aussitôt que tous les dits ouvrages seront finis et reçus sur le certificat de la personne nommée à cet effet par le dit commissaire des Travaux publics, constatant que les dits ouvrages ont été bien et duement faits.

Et pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir, le dit sieur Quesnel, agissant comme susdit, en la demeure du dit sieur N.-A. Beaudet, et le dit honorable U.-J. Tessier, au bureau du département des Travaux publics, auxquels lieux etc., car ainsi etc.

Fait, passé et scellé à Québec, au bureau du département des Travaux publics, quant au lit Commissaire des Travaux publics, et en l'étude de Mtre Joseph Petitclerc, l'un des dits notaires, quant au dit sieur A. Quesnel, l'an mil huit cent soixante-et-deux, le neuvième jour du mois d'octobre, après-midi, sous le numéro douze mille cinq cent quatre.

Et les parties ainsi que Toussaint Trudeau, écuyer, secrétaire des Travaux publics, pour ce présent, ont signé avec nous dits notaires, lecture faite.

Signé sur la minute demeurée en la dite étude.

AUGUSTE QUESNEL,  
U. J. TESSIER,  
T. TRUDEAU, secrétaire,  
EDOUARD J. LANGEVIN, N.P.,  
JH. PETITCLERC, N.P.

Vraie copie.

Signature du notaire, JH. PETITCLERC, N.P.

No. 2051.

Je certifie que le présent document a été entré et enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Arthabaska, à Arthabaskaville, à trois heures p.m., le seizième jour du mois d'octobre, mil huit cent soixante-et-deux, sous le numéro deux mille cinquante-et-un, dans le quatrième volume du Rég. B., page 62 et seq.

(Signé,) E. M. POISSON,  
Régistrateur.

En présence des témoins soussignés je reconnais avoir reçu de l'honorable Commissaire des Travaux publics, ès-qualité, par les mains de l'honorable Receveur général de cette province, la somme de cent piastres, cours actuel, pour prix du canal d'égoût et surtout de la servitude dont ma propriété se trouve grevée par l'acte ci-dessus, dont quittance et décharge générale et finale.

Québec, 6 novembre 1862.

(Signé,) N. A. BEAUDET.

Témoins :

(Signé) H. A. FISSIAULT,  
J. F. N. BONNEVILLE.

## PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE JOLIETTE.

(District de Joliette.)

Le palais de justice et prison de Joliette a été érigé sous l'autorité des actes 20 Victoria, ch. 44, et 22 Victoria, ch. 5, au prix total de \$31,300.00. La construction fut commencée en 1860 et terminée en 1862. La description du terrain affecté à cet édifice est donnée comme suit au livre de renvoi du cadastre officiel de la ville de Joliette :

“ Numéro 31.—Le gouvernement provincial.

“ Rue Saint-Louis.

“ Borné au nord-ouest par le numéro 29, au sud-est par la rue Saint-Louis, au nord-est par la rue Saint-Joseph, et au sud-ouest par la rue Saint-Marc et le numéro 30 ; mesurant trois cent quatre-vingt-quatre pieds de front sur trois cent quatre-vingt-quatre pieds de profondeur, contenant en superficie, cent quarante-sept mille quatre cent cinquante-six pieds mesure anglaise, (147,456), égal à cent vingt-neuf mille huit cent vingt-cinq pieds mesure française (129,825).”

### TITRES DU TERRAIN.

Pardevant les notaires publics pour la ci-devant province du Bas-Canada, résidant dans le district de Joliette, soussignés.

A comparu sieur Joseph Langlois dit Lachapelle, bonrgeois et cultivateur, de la paroisse de Saint-Charles-Borromée.

Lequel a volontairement reconnu et confessé avoir donné, cédé, quitté, transporté et délaissé, dès maintenant et à toujours, par donation entre-vifs, pure, simple, irrévocable, et à titre purement gratuit, avec promesse de garantie de tous troubles et autres empêchements généralement quelconques, au conseil municipal du comté de Joliette, représenté en ces présentes par William Berczy, écuyer, préfet du dit conseil, et dûment autorisé à agir en ces présentes par une résolution du dit conseil passée en séance spéciale ce jourd'hui, le vingt novembre courant, à ce présent et acceptant donataires, pour le dit conseil, ses successeurs et ayant-cause, savoir : Un terrain ou emplacement situé au village d'Industrie, paroisse de Saint-Charles-Borromée, contenant deux arpents de front, sur un arpent de profondeur, borné par devant à la rue Saint-Denis, par derrière au terrain cédé ce jourd'hui au dit conseil par la corporation des clercs paroissiaux ou cathéchistes de Saint-Viateur, tenant d'un côté à la rue Saint-Joseph, d'autre côté à la rue Saint-Marc, sans bâtisse dessus construite, comme le dit terrain se poursuit et comporte, sans en rien excepter ni réserver par le dit donateur, ce que le dit donataire, ès-qualité, dit bien savoir et connaître pour avoir le tout vu et visité, et en est content et satisfait.

Pour du dit terrain en jouir, user, faire et disposer par le dit conseil municipal, ses successeurs et ayants-cause en toute propriété, en vertu des présentes, à commencer, la jouissance, immédiatement.

Cette donation gratuite est faite à la condition expresse que le gouvernement de Sa Majesté Britannique pour le Canada acceptera le dit terrain du dit conseil municipal, qui sera tenu de l'offrir en temps et lieu au dit gouvernement pour y bâtir les cour et prison qui doivent être érigées à l'Industrie, comme chef-lieu du district de Joliette, en vertu de l'acte de la dernière session appelé "Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada", et que le dit gouvernement y bâtitse réellement les dites cour et prison, faute de quoi la présente donation sera nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin d'autre acte pour la résilier.

Et au moyen de tout ce que dessus exprimé, le dit donateur a transporté au dit conseil municipal, tous droits de propriété, fonds, trèsfonds, nom, raison, actions, saisines, possession et autres choses généralement quelconques que le dit donateur, ses hoirs et ayants-cause pourraient avoir, demander ou prétendre, en ou sur ce que dessus donné, dont et du tout il s'est démis et dessaisi, pour en vêtir le dit donataire ès-qualité, ses successeurs et ayants-cause, consentant qu'il en soit mis en possession par et ainsi qu'il appartiendra.

Et pour faire insinuer ou enregistrer ces présentes, les susdites parties ont constitué pour leur procureur le porteur d'icelles. Car ainsi, etc, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc.

Fait et passé en l'étude, à Saint-Charles-Borromée, sous le numéro quatre mille quatre-vingt-six, l'an mil huit cent cinquante-huit, le vingt de novembre après-midi ; et a le dit donataire ès-qualité signé avec nous, notaire, le dit donateur ayant déclaré ne savoir signer, de ce enquis, a fait sa marque après lecture faite.

(Marque de) Joseph Langlois dit Lachapelle. (Signé) Wm Berczy, préfet, Chs. G. Beaudoin, N.P. et J. O. LeBlanc, N. P., ainsi qu'il appert à la minute des présentes demeurée avec le notaire soussigné.

(Signature du notaire)

J. O. LEBLANC N.P.

Pardevant les notaires publics pour la ci-devant province du Bas-Canada, résidant dans le district de Joliette, soussignés.

Furent présents: Messire Etienne Champagneur, prêtre et supérieur des clercs paroissiaux ou cathéchistes de Saint-Viateur, résidant dans la paroisse de Saint-Charles-Borromée, lequel, ès-qualité et comme procureur des membres composant la communauté des Clercs paroissiaux ou Catéchistes de Saint-Viateur, et agissant encore aux présentes pour et au nom de la corporation des Clercs paroissiaux ou Cathéchistes de Saint-Viateur, a, par ces présentes, reconnu et confessé avoir baillé et délaissé, à titre de rente foncière et de bail d'héritage non rachetable, et promet, ès-qualité, garantir de tous troubles et empêchements quelconques au conseil municipal du comté de Joliette, représenté en ces présentes par William Berczy, écuyer, préfet du dit conseil, et duement autorisé à agir en ces présentes par une résolution du dit conseil passée en séance spéciale ce jourd'hui, le vingt

novembre courant, à ce présent et acceptant, preneur pour le dit conseil et pour ses successeurs et ayant cause, savoir : Un terrain ou emplacement, à prendre sur la terre des Clercs paroissiaux ou Cathéchistes de Saint-Viateur, située au village d'Industrie, contenant deux arpents de front sur un arpent de profondeur, borné par devant à la rue Saint-Louis, par derrière à Joseph Langlois dit Lachapelle, tenant d'un côté à la rue Saint-Joseph, de l'autre à la rue Saint-Marc, sans bâtisse dessus construite. Ainsi que le tout se trouve, poursuit et comporte et étend de toute part, circonstances et dépendances, que le dit preneur, ès-qualité, dit bien savoir et connaitre pour avoir le tout vu et visité, et dont il est content et satisfait, sans aucune exception, ni réserve par la dite corporation, à laquelle le dit terrain appartient, pour l'avoir eu par donation entrevifs, en plus grande étendue, de feu l'honorable Barthélemi Joliette et Dame Charlotte Tarrieux Taillant de Lanaudière, son épouse, par acte reçu devant le notaire sousigné et son confrère, en date du quatre février mil huit cent cinquante, et dument agréé et ratifié par le dit honorable Barthélemi Joliette et Dame Charlotte Tarrieux Taillant de Lanaudière, Peter Charles Loedel, écuyer, et Dame Marie-Antoinette Tarrieux Taillant de Lanaudière, son épouse, Charles-Barthélemi-Gaspard Tarrieux Taillant de Lanaudière, écuyer, Antoine-Toussaint Voyer, écuyer, et Dame Angélique Tarrieux Taillant de Lanaudière, son épouse, suivant acte reçu devant les dits notaires, en date du quatre février mil huit cent cinquante, lesquels actes seront communiqués au dit preneur ès-qualité au besoin. Mouvant le dit terrain ou emplacement en la censive de la seigneurie de Lavaltrie et envers le domaine d'icelle, chargé de tels cens et rentes qu'il peut devoir : quitte et net néanmoins de tous arrérages des dits cens et rentes du passé jusqu'à ce jour. Pour du dit terrain et dépendances en jouir, user, faire et disposer par le dit conseil municipal, ses hoirs et ayant cause, en toute propriété, en vertu des présentes, à commencer la jouissance de ce jour et pour toujours.

Ce bail, cession, délaissement et transport ainsi fait pour et moyennant la somme d'un cent de rente foncière de bail d'héritage non rachetable, première prise et perçue après le cens, que le dit preneur, ès-qualité, promet et s'oblige de payer à la dite corporation chaque année, à commencer le deux de janvier prochain, à l'avoir et prendre spécialement et par privilège et préférence sur le dit terrain ou emplacement qui en est demeuré chargé, affecté et hypothéqué, et sera tenu le dit preneur d'entretenir le dit terrain en tel et si bon état que la dite rente puisse être aisément prise et perçue par chacun an, le tout pour garantir la dite rente bonne et bien payable, nonobstant toute chose à ce contraire. En outre à la condition expresse que le gouvernement de Sa Majesté Britannique pour le Canada acceptera le dit terrain du dit conseil municipal, qui sera tenu de l'offrir au dit gouvernement pour y bâtir les cour et prison qui doivent être érigées à l'Industrie, comme chef-lieu du district de Joliette en vertu de l'acte de la dernière session appelé l'acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada, et que le dit gouvernement y bâtisse réellement les dites cour et prison, faute de quoi le présent bail sera nul et de nul effet sans qu'il soit besoin d'autre acte pour le résilier.

Et au moyen de tout ce que dessus exprimé, le dit sieur bailleur ès-qualité a transporté au dit preneur ès-qualité, ses hoirs et ayant cause, tous droits de propriété, fonds, très-fonds, nom, raison, action, saisine, possession et autres choses

généralement quelconques que la dite corporation pourrait avoir, demander ou prétendu en ou sur ce que dessus baillé, dont et du tout il s'est démis, ès-qualité, pour en vêtir le dit preneur, ès-qualité, ses hoirs et ayant cause, consentant qu'il en soit mis en possession par et ainsi qu'il appartiendra, constituant à cette fin, pour procureur, le porteur des présentes, lui en donnant tout pouvoir, car ainsi, etc.

Et pour l'exécution des présentes et de leurs dépendances, les dites parties ès-qualité ont élu leur domicile en leur demeure sus-dite, au lieu sus-mentionné, etc., nonobstant, etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Fait et passé en la dite paroisse Saint-Charles-Borromée, en la demeure du dit sieur bailleur, au dit village d'Industrie, sous le numéro quatre mille quatre-vingt-cinq, l'an mil huit cent cinquante-huit, le vingt de novembre après-midi, et ont les dites parties ès-qualité signé avec nous, notaires, après lecture faite.

(Signé,)	E. CHAMPAGNEUR, p'tre,
"	W. BERCZY,
"	CHS. G. BEAUDOIN, N.P., et
"	J. O. LEBLANC, N.P.

Ainsi qu'il appert à la minute des présentes demeurée vers le notaire sous-signé.

(Signature du notaire,) J. O. LEBLANC, N.P.

Extrait des minutes du conseil du comté de Joliette. (14 mars 1860.)

## PROVINCE DU CANADA.

### District et comté de Joliette.

A une assemblée trimestrielle des conseillers municipaux du comté de Joliette, tenue dans le village d'Industrie, dans le dit comté de Joliette, le quatorzième jour de mars, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante, conformément aux dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada (1855), à laquelle sont présents :

William Berczy, écuyer, préfet, Edward Scallon, Pierre Guibord, Moïse Gadoury, Hugh Daly, Thomas Kelly, Isaac Barrette, François-Xavier Lasalle et Pierre Ducharme, écuyers, conseillers.....

Monsieur le préfet a soumis la lettre suivante, qui lui a été adressée par monsieur T. Doucet, notaire public, de la ville de Montréal, à savoir :

“ Montréal, 1er mars 1860.

“ Monsieur,

“ Ayant reçu du commissaire des Travaux publics instruction de préparer un acte de transport en sa faveur, suivant la loi, des terrains requis pour votre cour et prison, auriez-vous la bonté de m'expédier au plus tôt une copie de la

résolution passée par le conseil municipal du comté de Joliette le vingt novembre dernier, au sujet de ces terrains, afin de m'assurer si vous êtes autorisé suffisamment de faire le transport en question. Dans le cas que tout serait correct, auriez-vous la bonté de me dire si vous pourrez venir exécuter ces actes ici, ou bien s'il faudra que j'aie prendre votre signature chez vous.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

(Signé)

“ T. DOUCET.”

Après lecture de la susdite lettre, le conseiller Pierre Guibord, écuyer, secondé par le conseiller Moïse Gadoury, écuyer, propose . . . :

Que le préfet soit autorisé à signer, au nom de cette municipalité, un acte de cession et transport à Sa Majesté, représentée par l'honorable commissaire des Travaux publics, des terrains, dans le village d'Industrie, qui ont été cédés à cette municipalité par le révérend Père Champagneur et monsieur Lachapelle, pour servir de site pour l'érection d'un palais de justice et prison, et que le secrétaire-trésorier ait à transmettre à monsieur T. Doucet, notaire public, de la ville de Montréal, une copie de la présente résolution, tel que demandé dans la lettre qui vient d'être lue.

(Signé)

W. BERCY, préfet.

“

J. O. LEBLANC, S.T.

Vraie copie.

J. O. LEBLANC,  
secrétaire-trésorier.

Qu'il soit notoire que moi, l'honorable John Rose, commissaire des Travaux publics de la province du Canada, et en ma qualité susdite représentant Sa Majesté dans tout ce qui concerne les Travaux publics de cette province, ai fait, nommé et constitué et par ces présentes fais, nomme et constitue Bernard-Henri Leprohon, du village de l'Industrie, paroisse Saint-Charles Borromée, écuyer, shérif du district de Joliette, mon procureur avec plein et entier pouvoir de pour moi et en mon nom, en ma qualité susdite, signer et accepter en bonne et due forme l'acte de cession, transport ci-joint, de deux terrains situés à l'Industrie pour y construire les cour et prison du district de Joliette, laquelle cession et transport doit être consentie à Sa dite Majesté par le conseil municipal du dit comté représenté par William Berczy, écuyer, préfet du dit comté, duquel transport je déclare avoir pris connaissance et en être content et satisfait, autorisant mon dit procureur de faire remplir les blancs laissés pour la date de l'exécution d'icelui et l'approuve et ratifie à toutes fins quelconques.

En foi de quoi j'ai signé, après avoir apposé à ces présentes le sceau du département des dits Travaux publics de cette province : la présente étant contre-signée par Toussaint Trudeau, écuyer, secrétaire des dits Travaux publics, à Québec, ce vingt-troisième jour du mois de mai mil huit cent soixante.

(Signé) JOHN ROSE,  
Commissaire.

“ T. TRUDEAU,  
Secrétaire T.P. (L.S.).

Signé, scellé et exécuté }  
en présence de }  
(Signé) F. BRAUN. }

Vraie copie de l'original demeuré annexé à la minute de l'acte dont suit copie

(Signature du notaire) L. DÉSAUNIER, N.P.

L'an mil huit cent soixante, le troisième jour du mois de juin, après-midi.

Pardevant les notaires publics pour le Bas-Canada, résidant à Saint-Charles Borromée, dans le village de l'Industrie, soussignés.

Sont comparus William Berzy, de la paroisse de Sainte-Mélanie de Daillebout, écuyer, agissant à ces présentes en sa qualité de préfet du comté de Joliette, dûment autorisé aux fins des présentes suivant résolution adoptée à une assemblée trimestrielle des conseillers municipaux du comté de Joliette, tenue dans le village d'Industrie, dans le dit comté de Joliette le quatorzième jour de mars mil huit cent soixante, et dont copie est ci-annexée, d'une part.

Et Bernard-Henri Leprohon, du village de l'Industrie, paroisse Saint-Charles Borromée, écuyer, shérif de Joliette, agissant à ces présentes, comme dûment autorisé à l'effet d'icelles par l'honorable John Rose, de la cité de Québec, commissaire des Travaux publics de la province du Canada ; et comme tel représentant Sa Majesté la Reine en vertu de la procuration ci-annexée de la seconde part.

Lesquelles parties nous auraiet déclaré que, par acte de donation devant Mtre J. O. Leblanc et son confrère, notaires, en date du vingtième jour du mois de novembre mil huit cent cinquante-huit, sieur Joseph Langlois dit Lachapelle, bourgeois et cultivateur, de la paroisse de Saint-Charles-Borromée, aurait fait donation entrevifs, pure, simple, irrévocable et à titre purement gratuit, avec promesse de garantie de tous troubles et autres empêchements généralement quelconques au conseil municipal du comté de Joliette, représenté au dit acte de

donation par William Berczy, écuyer, préfet du dit conseil et dûment autorisé à agir au dit acte de donation, par une résolution du dit conseil, passée en séance spéciale le vingtième jour de novembre mil huit cent cinquante-huit, présent et acceptant, donataires pour le dit conseil, ses successeurs et ayant cause, savoir : d'un terrain ou emplacement situé au village d'Industrie, paroisse de Saint-Charles-Borromée, contenant deux arpents de front sur un arpent de profondeur borné par devant à la rue Saint-Denis, par derrière au terrain cédé le même jour au dit conseil par la corporation des clercs paroissiaux ou cathéchistes de Saint-Viateur, tenant d'un côté à la rue Saint-Joseph, d'autre côté à la rue Saint-Marc, sans bâtisse dessus construite.

Que par acte de vente à rente foncière reçu devant les mêmes notaires, le même jour, Messire Etienne Champagneur, prêtre et supérieur des dits clercs paroissiaux ou cathéchistes de Saint-Viateur, résidant en la dite paroisse Saint-Charles-Borromée, lequel, ès-qualité et comme procureur des membres composant la communauté des clercs paroissiaux ou cathéchistes de Saint-Viateur, agissant au dit acte de vente pour et au nom de la dite corporation des clercs paroissiaux ou cathéchistes de Saint-Viateur, aurait baillé et delaissé à titre de rente foncière et de bail d'héritage non rachetable et promis ès-qualité garantir de tous troubles et empêchements quelconques au dit conseil municipal du comté de Joliette, représenté au dit acte de vente par le dit William Berczy, écuyer, préfet du dit conseil et dûment autorisé à agir au dit acte par une résolution du dit conseil passée aussi en séance spéciale le vingtième jour de novembre mil huit cent cinquante-huit, présent et acceptant, preneur pour le dit conseil, ses successeurs et ayant cause, savoir :

Un terrain ou emplacement à prendre sur la terre des clercs paroissiaux ou cathéchistes de Saint-Viateur, situé au dit Village de l'Industrie, contenant deux arpents de front sur un arpent de profondeur, borné en front par la rue Saint-Louis, par derrière au dit Joseph Langlois dit Lachapelle, tenant d'un côté à la rue Saint-Joseph, d'autre côté à la rue Saint-Marc, sans bâtisse dessus construite,

Que la dite vente à rente foncière aurait été faite pour et moyennant la somme d'une cent de rente foncière de bail d'héritage non rachetable, première prise et perçue après le cens que le dit preneur aurait ès-qualité promis de payer à la dite corporation chaque année, à commencer le deux de janvier mil huit cent cinquante-neuf, à l'avoir et prendre spécialement et par privilège et préférence sur le dit terrain ou emplacement qui en serait demeuré chargé, affecté et hypothéqué.

Que de plus la dite donation et la dite vente à rente foncière auraient été toutes deux faites à la condition expresse que le gouvernement de Sa Majesté dans cette province accepterait les dits terrains du dit conseil municipal pour y construire les cour et prison qui doivent être érigées au dit lieu de l'Industrie comme chef-lieu du district de Joliette en vertu de l'acte de la dernière session du parlement de cette province, intitulé : " Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada " et que le dit gouvernement y bâtirait réellement les dites cour et prison, faute de quoi les dites donation et vente deviendraient nulles et de nul effet, sans qu'il soit besoin d'autre acte pour les résilier.

C'est pourquoi, conformément aux dits actes de donation et vente, et en vertu de l'acte provincial ci-dessus relaté, le dit sieur William Berczy, en sa qualité de préfet du dit comté de Joliette et dûment autorisé comme susdit, a cédé, quitté et transporté et par ces présentes cède, quitte et transporte à Sa Majesté, dûment représentée par le dit honorable John Rose, commissaire des Travaux publics de cette province, lui-même agissant par le dit Bernard-Henri Leprohon, son procureur susnommé, tous les droits et prétentions généralement quelconques que le dit conseil municipal du dit comté de Joliette peut ou pourrait en aucune manière avoir, demander et prétendre dans et sur les dits terrains ci-dessus décrits, dont et du tout, le dit conseil, agissant par le dit William Berczy, dûment autorisé comme susdit, se démet et dessaisit pour en vêtir Sa Majesté, ses héritiers, pour qu'elle et qu'ils en soient saisis et mis en possession de ce jour : le tout néanmoins sujet aux diverses clauses et conditions contenues et stipulées dans les dits deux actes de donation et de vente ci-dessus relatés, que Sa dite Majesté sera tenue de remplir à l'acquit plein et entier du dit conseil municipal et de tous autres qu'il appartiendra. Car ainsi, etc.

Fait et passé à Saint-Charles-Borromée, dans le dit village d'Industrie bureau du dit sieur Leprohon, sous numéro cinq mille deux cent cinquante-sept des minutes des records en l'étude de M<sup>re</sup> Désaunier, l'un des notaires soussignés, le jour et an susdits, et les dits sieurs Berczy et Leprohon ont signé avec nous, notaires, après lecture faite.

(Signé) WM. BERCZY, préfet, C.J.  
 " B. H. LEPROHON, shérif.

Approuvé.

Québec, 31 mars 1860.

(Signé) GEO. ET. CARTIER, (L.S.)  
 procureur général.

(Signé) L. O. LEBLANC, S.T.,  
 Conseil municipal, comté de Joliette.  
 " A. MAGNAN, N.P.,  
 " L. DESAUNIER, N.P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en l'étude du notaire soussigné.

(Signature du notaire) L. DESAUNIER, N.P.

Je certifie que la présente copie de ce document a été enregistrée au long au bureau d'enregistrement du comté de Joliette, au village d'Industrie, le vingt-un de février mil huit cent soixante-un, à neuf heures et quinze minutes du matin, à la requisition de L. Desaunier, écuyer, entrée au registre B, vol. 5, page 381, sous le numéro 2513.

(Signé) C. N. H. PANNETON,  
 Dép.-régis.

## LE PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL.

Dans les dernières années du régime français, le greffe et les tribunaux civils et criminels de la juridiction de Montréal étaient tenus dans des bâtiments situés à l'encoignure nord-ouest des rues Notre-Dame et Saint-François-Xavier. Lorsque l'intendant de justice, police et finances (1) montait à Montréal, l'édifice appelé "l'intendance" (érigé en 1698 et rasé en 1793,) devenait aussi un centre judiciaire, sans perdre son caractère de centre administratif.

Après les années du régime militaire et la signature du traité de Paris, une nouvelle organisation judiciaire, civile et criminelle, fut inaugurée, et, comme conséquence du changement de système et de l'augmentation de la population, il fut bientôt jugé nécessaire de construire de nouvelles salles d'audience avec bureaux suffisamment spacieux. En attendant, on se servit de l'ancien collège ou résidence des Jésuites (rue Notre-Dame) pour les fins de l'administration de la justice.

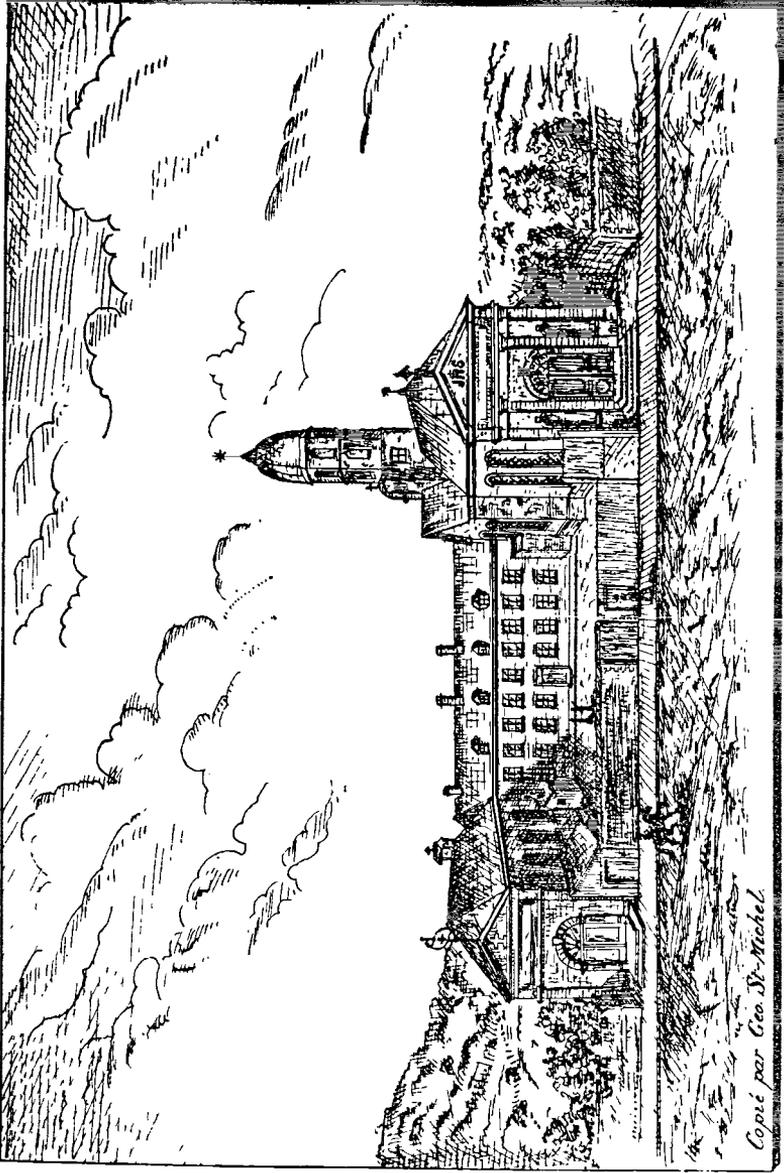
La résidence des Pères Jésuites à Montréal fut fondée en 1692, avec permission de Mgr de Saint-Vallier datée du 22 août 1692. "Le P. Vaillant de Gueslis en fut le premier supérieur. Parmi les Pères qui habitèrent cette résidence jusqu'à la fin du siècle, les "catalogues" marquent André Chauchetière, J. de Lamberville, Chollenec et de Limoges. Ils exerçaient auprès des Français les diverses fonctions de leur ordre; et, comme les sauvages venaient à Montréal, pour la traite, très nombreux et de tous pays, les missionnaires, qui parlaient leurs diverses langues, leur rendaient les plus grands services au point de vue religieux." (C. de Rochemonteix.) Les anciens Jésuites de Montréal donnaient aussi des leçons de mathématiques et d'hydrographie aux jeunes Canadiens qui se destinaient à l'armée et à la marine. Le 20 septembre 1694, le P. Claude Chauchetière écrit, de Villemarie: ". . . . . Je suis demeuré icy, où nous avons une espèce de collège qui n'est point fondé. . . . J'ai des escoliers qui sont bons cinquièmes; mais j'en ai d'autres qui ont la barbe au menton, auxquels j'apprends la marine et les fortifications et autres choses de mathématiques."

La gravure en regard représente l'église et le collège des Jésuites telles qu'étaient ces constructions à la fin du régime français et jusqu'à leur destruction par un incendie, le 6 juin 1803. Nous empruntons cette gravure à l'importante publication intitulée: *The Jesuit's Relations and allied documents*. (Cleveland, Ohio, U. S.) Vol. 64.

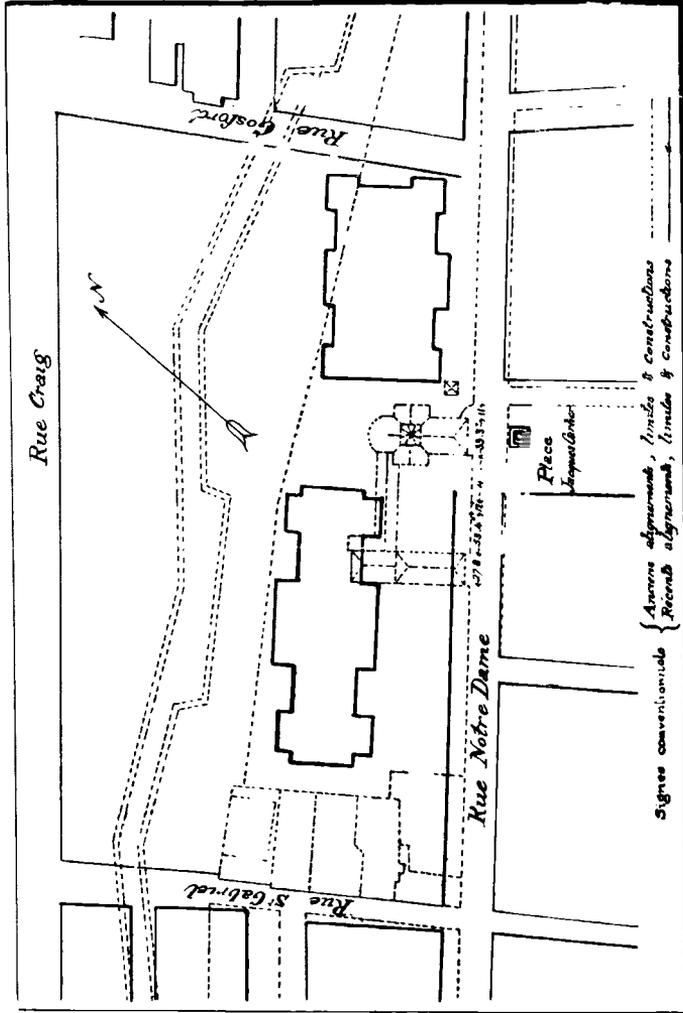
La gravure qui suit a été calquée sur un précieux travail du R. P. Jones, S.J., du collège Sainte-Marie de Montréal, reproduit aussi dans la même publication, même volume. Elle aidera à orienter le lecteur et à lui faciliter l'intelligence de ce qui va suivre.

---

(1) Les intendants de la Nouvelle-France portèrent tous le titre d'intendant de justice, police et finances; seul le dernier des intendants—François Bigot—reçut le titre et les attributions d'intendant de justice, police, finances et marine.



ANCIENNE ÉGLISE ET RÉSIDENCE DES JÉSUITES À MONTRÉAL (1692-1903.)



SITE OF THE OLD JESUIT COLLAGE AND CHURCH AT MONTREAL, RELATIVE TO THE PRESENT CITY HALL AND COURT HOUSE.

(Facsimile of plan made under the direction of Rev. Arthur E. Jones, S.J., the result of a careful study of records and traditions.)

L'acte de capitulation de Montréal reconnaissait aux ordres religieux le droit de rester en possession de leurs biens (article 34) : néanmoins, vers l'époque de la suppression de l'ancien ordre des Jésuites par Clément XIV, (Bref *Dominus ac Redemptor*, du 21 juillet 1773,) le gouvernement anglais s'empara des propriétés des Jésuites de Montréal, et les tribunaux judiciaires et la prison furent installés dans les bâtiments appartenant à la compagnie, où l'espace était cependant très insuffisant. (1)

D'autre part Lord Dorchester permit aux protestants épiscopaliens de faire usage de l'ancienne église des Jésuites, qui fut en effet inaugurée comme église protestante le dimanche, 20 décembre 1789, et servit au culte anglican jusqu'à sa destruction par le feu, (6 juin 1803).

Avant de prendre possession de l'église des Jésuites, la congrégation épiscopaliennne se réunissait, à certains jours et heures convenus, dans l'église des Récollets, qui eut ainsi double destination pendant quelque temps, comme l'église des Récollets de Québec. (2)

En 1799, le parlement de la province du Bas-Canada adopta une loi intitulée : "Acte pour ériger des Salles d'Audience avec offices convenables dans les districts de Quebec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles"

Par cet acte (39 George III, chapitre 10), le gouvernement fut autorisé à nommer des commissaires pour acquérir des terrains commodément situés et faire construire des édifices nécessaires à l'administration de la justice, à Québec et à Montréal le coût de ces acquisitions et constructions ne devant pas excéder cinq mille louis pour chaque district. Le même acte pourvoyait aux "voies et moyens," c'est-à-dire à l'imposition de taxes spéciales pour faire face à la dépense ainsi autorisée.

A Québec, on construisit les nouvelles Salles d'Audience sur le terrain de l'ancien couvent des Récollets, et l'on n'eut rien à payer pour ce terrain.

A Montréal, le terrain des nouvelles Salles d'Audience fut aussi accordé gratuitement. Le gouverneur permit l'érection du nouvel édifice sur le terrain partiellement occupé par l'église et le collège des Jésuites, rue Notre-Dame,—terrain que les autorités impériales considéraient comme une propriété en déshérence ou tout au moins comme une propriété dont l'administration incombait au gouvernemen ent (1800).

Les commissaires de la construction des Salles d'Audience du district de Montréal sous l'autorité de l'acte 39 George III, chapitre 10, furent MM. Davidson, Foucher et Ross. Les fonctions de trésorier, prévues par le statut, furent confiées à M. Richardson. Le constructeur de l'édifice fut monsieur F.-X. Davelin.

(1) Ce ne fut toutefois qu'en 1800, à la mort du P. Cazot, que le gouvernement britannique s'empara de tous les biens des Jésuites.

(2) Dans les dernières années du régime français, la prison de Montréal était située sur un terrain faisant face à la rue Notre-Dame, côté nord. Vers l'année 1804, le lieutenant-gouverneur Robert-Syre Milnes donna ce terrain aux autorités de l'église anglicane, qui y firent ériger leur cathédrale. Cette église fut détruite par un incendie le 10 décembre 1856. Son emplacement est aujourd'hui occupé par les constructions appelées *Crystal Block*.

Cet édifice, construit en 1800, avait plusieurs salles spacieuses et six belles voûtes pour les anciens greffes de notaires et autres archives.

“ C’était, dit M. Frédéric Baillairgé, une construction en pierre assez imposante, à un étage sur rez-de-chaussée avec soubassement. Elle faisait face à la rue Notre-Dame et se composait d’un corps principal surmonté d’un fronton et flanqué de deux ailes.

“ Cet édifice, détruit par l’œuvre d’un incendiaire, le 18 juillet 1844, était situé sur l’emplacement du palais de justice actuel, entre la rue Notre-Dame et le Champ-de-Mars, près du carré Jacques-Cartier. Le feu fut aperçu à une heure et demie du matin par une personne venant du théâtre.

“ Après cet incendie, l’ancienne prison, qui était alors occupée comme caserne, fut abandonnée par le militaire et convertie en palais de justice.” (Rapport général du Commissaire des Travaux publics du Canada pour l’année 1867.)

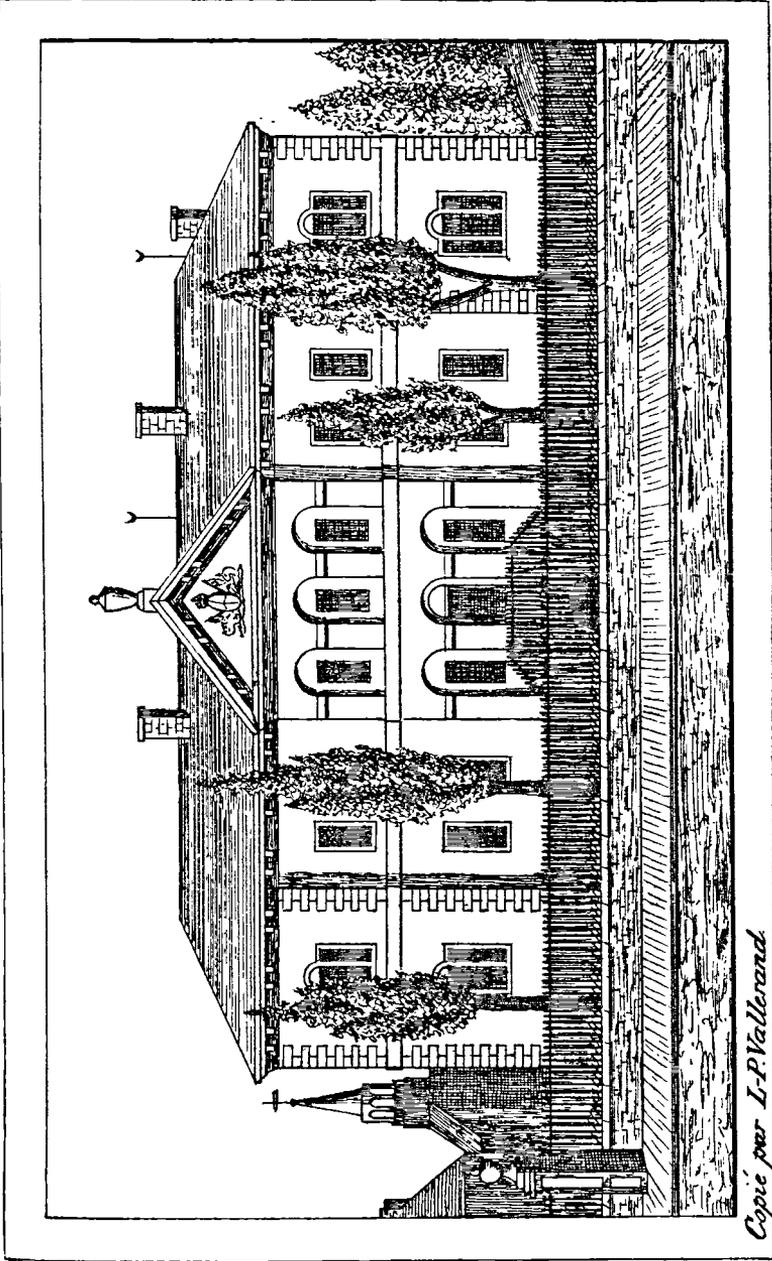
Ce dernier édifice avait été construit en 1808, sur le terrain des Jésuites, à l’endroit même occupé par une autre prison, détruite par le feu en 1803. L’édifice érigé en 1808 (Joseph Courcelles dit Chevalier, constructeur,) servit de prison jusqu’en 1836, puis d’école d’industrie jusqu’en 1838. Il fut transformé en caserne à partir du mois de mai 1838, puis enfin en palais de justice à partir de l’été de 1844, comme nous venons de le voir. On le démolit en partie dans l’automne de 1849, pour faire place au palais de justice actuel, dont la construction fut commencée peu après (en 1851). Les cours furent transportées à l’hôtel du gouvernement (Château Ramezay), et y demeurèrent depuis l’automne de 1849 jusqu’au 1er mai 1856, alors que le nouveau palais de justice fut livré au protonotaire.

Ce qui restait de l’ancienne prison construite en 1808 fut démolie en 1860, et sur le terrain autrefois occupé par la portion est de ce bâtiment (en face de la colonne Nelson) on construisit une fontaine.

Les ouvriers, en travaillant à la démolition des vieux murs, trouvèrent deux plaques en métal portant des dates différentes, scellées dans une même pierre,— l’une relative à la portion la moins ancienne de la résidence des Jésuites, l’autre relative à l’édifice même en voie de démolition.

Voici la première de ces inscriptions :

Anno I. H. S. 1742.  
 Papa Benedicto XIII<sup>o</sup>.  
 Rege Ludovico XV<sup>o</sup>.  
 Ep<sup>o</sup>. Henr<sup>o</sup>. , M. Pombriant.  
 Pro Rege Car<sup>o</sup>. de Beauharnois.  
 Prætoræ egidio Hocquart.  
 Residentiæ Soc. Jesu.  
 Inchoatæ An<sup>o</sup>. 1692.  
 Nunc Continuatæ posuit fundamen-  
 tum.  
 Clar<sup>s</sup>. D<sup>s</sup> D<sup>s</sup>. Lud<sup>s</sup>. Normand.  
 Sup<sup>r</sup>. Semin<sup>l</sup>. Sulpi.  
 Vicarius Generalis.  
 Sub. IV<sup>r</sup> Episcopis.



*Copie par L.-P. Vallierand.*

ANCIEN PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL. (1800-1844.)

(Traduction.)

“ L’an du Seigneur 1742, Benoit XIII étant pape ; Louis XV, roi ; Henri M. Pombriant, évêque ; Charles de Beauharnois, gouverneur ; Hocquart, intendant ; le très illustre Louis Normand, supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice, vicaire général sous quatre évêques, a posé la première pierre de ce bâtiment, ajouté à la résidence de la Compagnie de Jésus commencée en 1692.”

La deuxième inscription se lisait comme suit :

Anno Domini 1808° .  
 Georgii Tertii Regis 48° .  
 Pro Rege in America Britannica.  
 Jaco. Heno. Craig, O. B. Equite.  
 Primum hujusse carceris lapidem posuere.  
 Pet. Lud. Panet, Isaac Ogden.  
 Pro Montis Regalis jurisdictione curiæ B. R.  
 Honorabilis Judices.  
 Nec Non et Josephus Frobisher, Armiger.  
 Ad hoc ædificium, ædificandum præpositi.  
 Hic, olim, fuit residentia P. P. Societatis Jesu.  
 Ut testatur inscriptio una cum hac deposita.  
 Prius ædificium diruendo, reperta.

(Traduction.)

“ L’an du Seigneur 1808, dans la 48ième année du règne de George III, —Jacques-Henry Craig, Chevalier de l’Ordre du Bain, étant gouverneur de l’Amérique Britannique, —les honorables Pierre-Louis Panet et Isaac Ogden, juges du Banc du Roi pour la juridiction de Montréal, et Joseph Frobisher, écuyer, préposés à l’érection de cette prison, en ont posé la première pierre. Ici fut autrefois la résidence des Pères de la Compagnie de Jésus, comme l’atteste l’inscription déposée avec celle-ci, trouvée en démolissant le premier édifice.”

C’est en face de la porte de la résidence des Jésuites (rue Notre-Dame), que quatre Iroquois, prisonniers des sauvages alliés des Français, subirent le supplice du feu, le 3 avril 1696. On les fit mourir, raconte un témoin oculaire, dans “des supplices dont ils sont les inventeurs. . . . . On m’assura que ce que je voyais n’etoit qu’un faible échantillon de ce qu’il nous font souffrir quand ils nous font prisonniers.” (Voir Tanguay : “A travers les registres,” page 80.)

#### “ NOUVELLE COUR DE DISTRICT, MONTRÉAL.”

Sous ce titre, M. Frédéric Baillargé donne, dans le rapport général du Commissaire des Travaux publics du Canada pour l’année 1867, des renseignements assez complets sur le palais de justice actuel, tel qu’il était avant l’addition d’un étage et d’une coupole.

“ C’est, dit-il, un édifice en pierre de taille de l’ordre ionique, situé entre la rue Notre-Dame et le Champ-de-Mars, près du carré Jacques-Cartier.

“ Son emplacement est d’une superficie de 70,918 pieds, et forme partie de la propriété appartenant jadis aux Jésuites et sur laquelle se trouvaient l’ancien palais de justice et la prison.

“ L’édifice est long de 295 pieds sur 106 $\frac{3}{4}$  de largeur, à un étage sur rez-de-chaussée et soubassement, et sa toiture est couverte en fer-blanc. Sa principale entrée, sur la rue Notre-Dame, est sous un portique long de 75 $\frac{1}{2}$  pieds et large de 22 $\frac{1}{2}$ , élevé sur des arches en pierre de taille et surmonté d’un fronton reposant en avant sur six colonnes en pierre de taille cannelées et en arrière sur autant de pilastres.

“ Il fut commencé en 1851, livré aux protonotaires le 1er mai 1856, et terminé le 1er février 1857, au coût de £74,142 5s. 11d. (\$296,569.18), y compris £7,000 (\$28,000) pour les frais d’installation et l’ameublement : les travaux furent dirigés par MM. Ostell et Perrault, les architectes qui avaient donné les plans.

“ Depuis son achèvement, en février 1857, l’édifice et son emplacement ont subi divers changements et améliorations.

“ Au 1er juillet 1867, le total des dépenses imputables à sa construction s’élève à \$305,083.57, plus \$30,591.83 pour réparations extraordinaires jusqu’à cette même date.

“ Les frais de construction de ce palais de justice n’ont pas été pris sur le fonds consolidé du revenu : c’est l’acte 13 et 14 Vic., chap. 94, qui y a pourvu.”

---

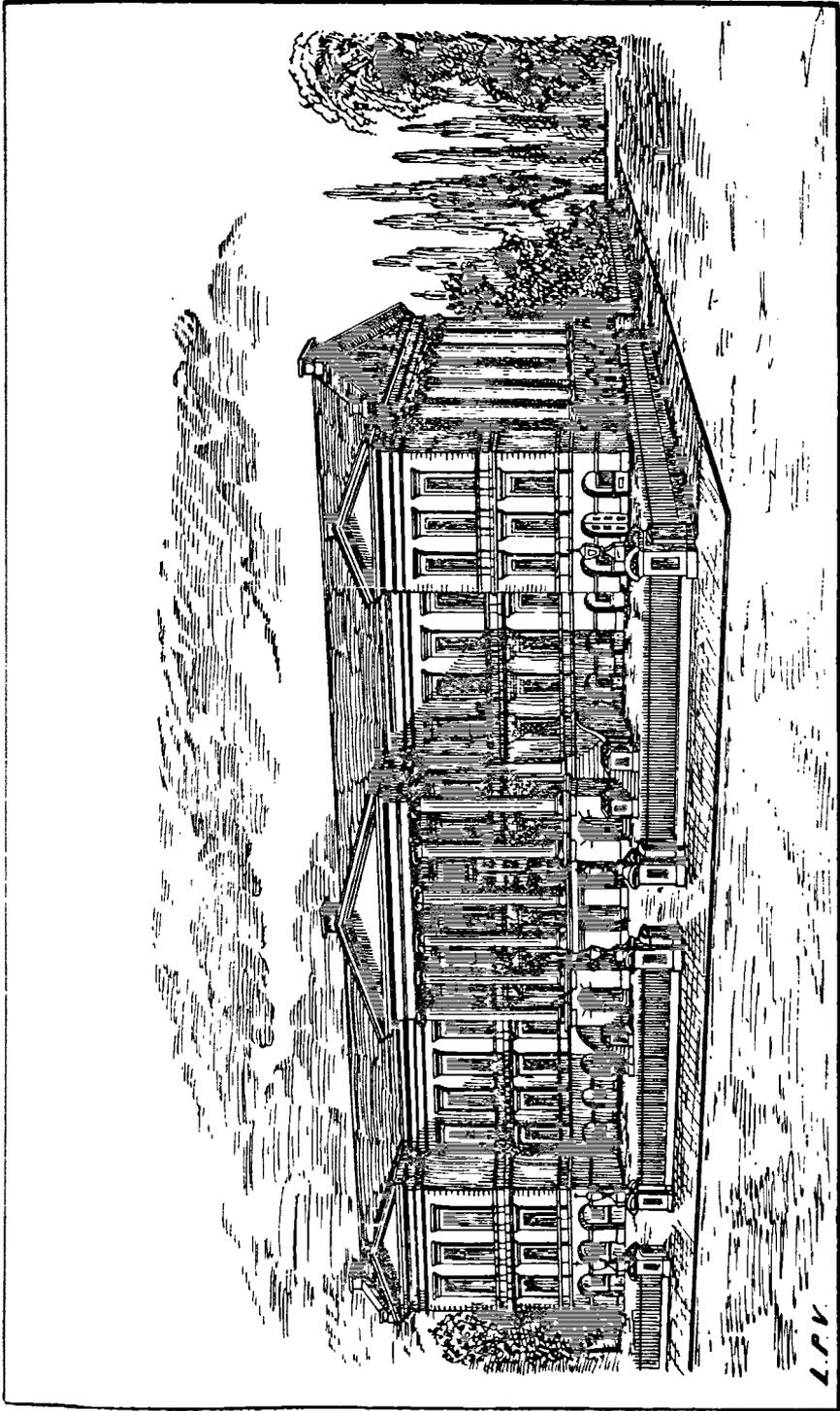
D’après le cadastre officiel du quartier est de la cité de Montréal, la superficie du terrain du palais de justice était, à la date du 17 février 1870, de 68,326 pieds, mesure anglaise. (1)

Par acte en date du 21 juin 1883, le gouvernement de la province a vendu une petite portion de terrain de forme triangulaire, située en face de l’angle sud-ouest du palais de justice, à monsieur R.-J. Devins, au prix de \$3.00 le pied superficiel. Ce morceau de terrain, d’une superficie d’environ 410 pieds, fait aujourd’hui partie de la propriété Pérodeau.

D’autre part le terrain du palais de justice a été agrandi, en 1887, par l’achat de la propriété contiguë, appelée “ ancienne église Saint-Gabriel,” actuellement occupée par la police provinciale. Lors de l’acquisition de cette propriété, on avait projeté un mode d’agrandissement du palais de justice qui fut abandonné plus tard. Nous donnons plus loin les pièces principales relatives à cette acquisition.

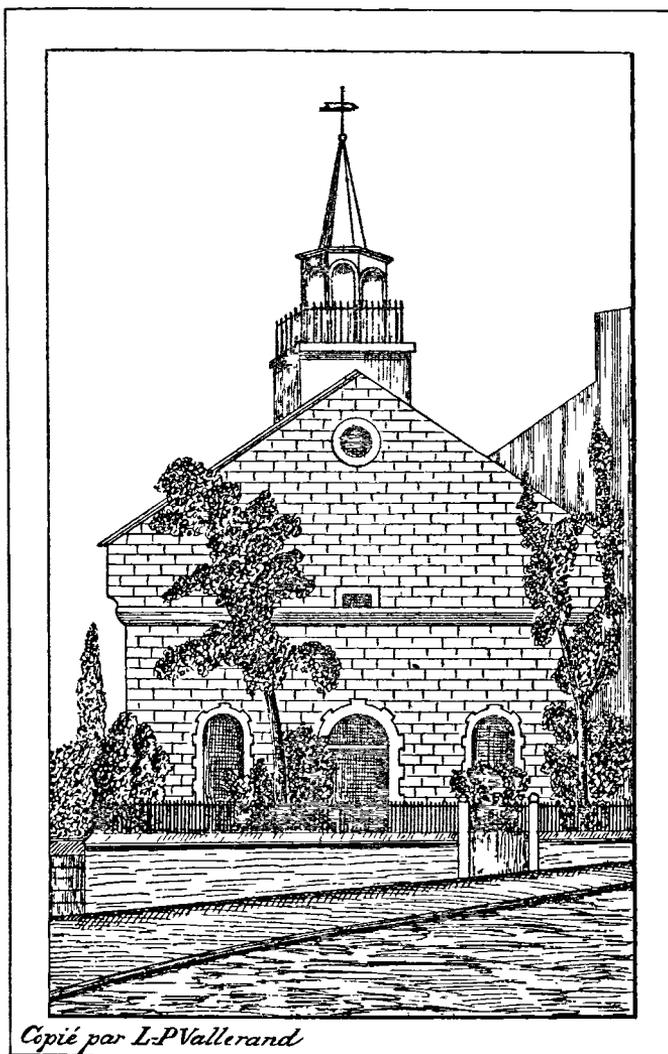
---

1) Le terrain voisin, occupé par l’hôtel-de-ville, vendu par le gouvernement à la cité de Montréal, le 27 juin 1867, (Doucet, notaire,) mesurait 33,915 pieds, aussi mesure anglaise.



LE PALAIS DE JUSTICE DE MONTREAL. — 1856.

L.P.V.



ANCIENNE ÉGLISE SAINT-GABRIEL, À MONTRÉAL (1792).

M. Newton Bosworth, dans son ouvrage intitulé : "Hochelaga Depicta," publié en 1846, dit que le terrain sur lequel l'ancienne église Saint-Gabriel est érigée "fut acheté de feu M. Hyppolite Hertel, à l'exception d'une largeur de 12 pieds, concédée à même le Champ-de-Mars, par le gouvernement, en 1792. L'église fut construite durant la même année par MM. Telfer et McIntosh, maçons. Elle mesure 60 pieds par 48, et peut contenir 750 personnes. Une partie de cette église sert à l'usage des troupes, lorsque des régiments écossais prennent leurs quartiers ici. La cloche du clocher de cette église est, dit-on, la première cloche du culte protestant dont on entendit les sons en Canada."

Cette ancienne construction, distraite depuis assez longtemps de son usage primitif, est maintenant occupée par la police provinciale.

En vertu d'un contrat passé devant M<sup>re</sup> Cyrille Tessier, notaire, à Québec, le 1er septembre 1890, M. Charles Berger, entrepreneur, de la cité de Montréal, a été chargé, par le gouvernement de la province, d'ajouter un étage avec coupole au palais de justice dont on a vu plus haut la description. Les plans et devis annexés au contrat avaient été préparés par MM. Perrault et Mesnard, architectes, de Montréal.

Commencés dès l'automne de 1890, sous l'administration Mercier, ces travaux "d'agrandissement" furent interrompus pour diverses causes, puis terminés dans l'automne de 1894, sous l'administration Taillon. Voici comment s'exprime l'honorable G.-A. Nantel, ex-commissaire des Travaux publics, dans son rapport général pour l'année 1894, au sujet de cette entreprise :

"..... Les deniers votés par les Chambres depuis 1890 sous la rubrique "Agrandissement du Palais de Justice de Montréal" ont été employés à démolir à peu près tout l'intérieur de l'ancien palais de justice et à le refaire, tout autant qu'à l'érection d'un étage additionnel. Frais de démolition, de déménagement et d'aménagement des cours pour ne pas arrêter l'administration de la justice, et frais de reconstruction à neuf de presque tout l'intérieur, de la cave jusqu'au deuxième étage inclusivement, frais de construction de l'étage supérieur et de la coupole qui le surmonte, telle est en somme l'analyse de l'emploi de ces crédits budgétaires. L'édifice a été refait à neuf, ou peu s'en faut, quant à l'intérieur, et tel qu'il est, dans son entier, il offre toutes les commodités et tout l'espace désirables à l'administration de la justice dans un district aussi considérable que celui de Montréal. La brique, le ciment et le fer ont été substitués au bois là où la chose pouvait se faire, et l'édifice mis à l'épreuve du feu autant qu'il est possible pour une vieille construction."

.....

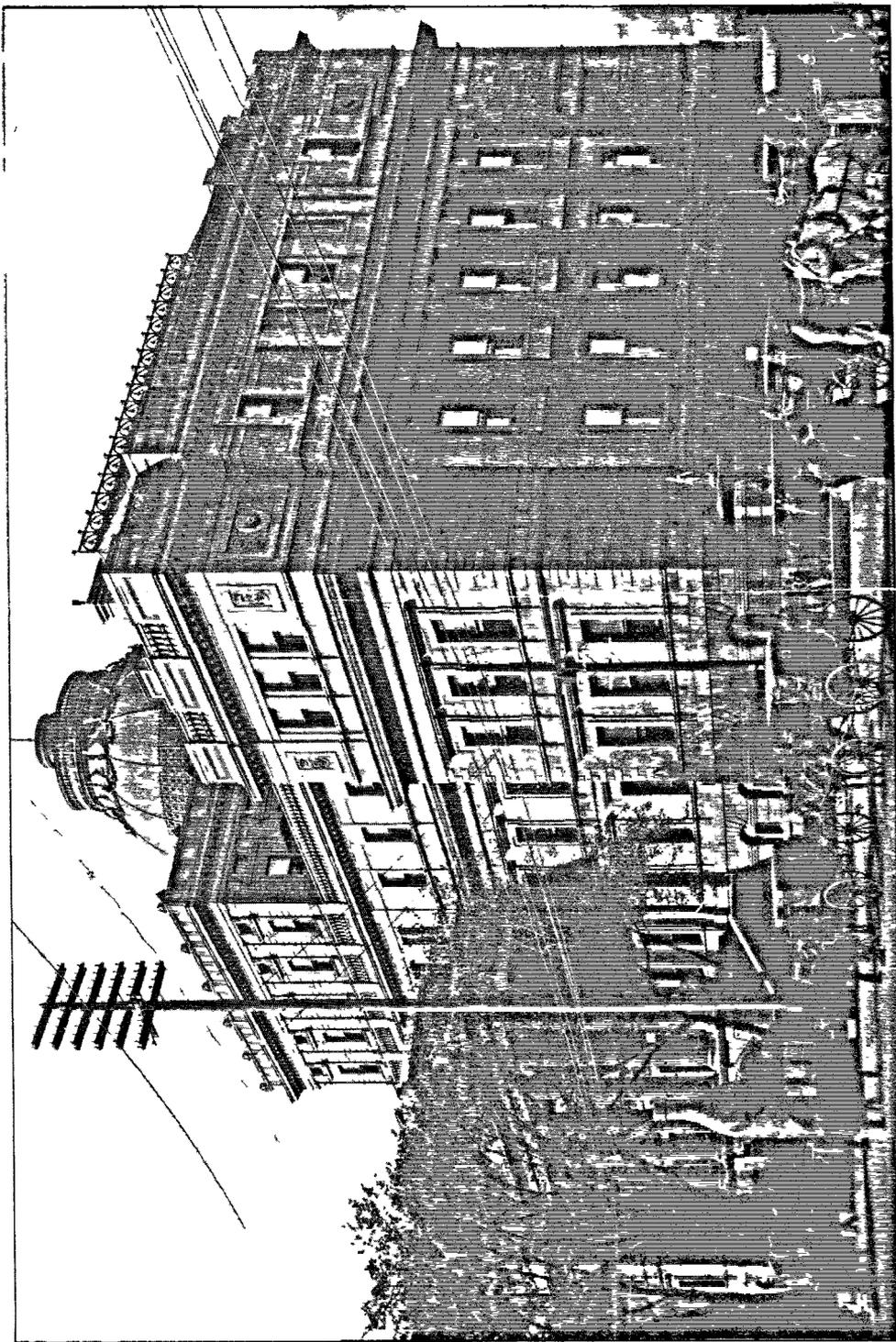
Le coût total des travaux d'agrandissement du palais de justice, en comprenant toutes les dépenses encourues pour démolitions, reconstructions, installations temporaires des cours, etc., etc., etc., s'élève à la somme de \$915,495.50. Le coût de l'ameublement n'est pas compris dans ce chiffre.

Nous donnons ci-après les titres des deux portions du terrain actuel du palais de justice de Montréal. La première de ces pièces est l'acte même de la cession au gouvernement de la province de Québec de tous les biens de l'ancien ordre des Jésuites situés en Canada.

ERNEST GAGNON,

Secrétaire du département des Travaux publics.

Québec, 29 juin 1900.



LE PALAIS DE JUSTICE DE MONTREAL.—1894.

**ACTE DE CESSION AU GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC DES BIENS DE L'ANCIENNE COMPAGNIE DE JÉSUS SITUÉS EN CANADA, PARMI LESQUELS SE TROUVE LE TERRAIN DU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL.**

L'AN MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF, le cinquième jour de novembre, avant-midi :

Pardevant Cyrille Tessier, notaire public pour la province de Québec, Canada, résidant en la cité de Québec, soussigné, ont comparu :

1° Le très révérend Père Adrien D Turgeon, de la cité de Montréal, membre de la Compagnie de Jésus et recteur du Collège Sainte-Marie, à Montréal ; et

2° L'honorable Honoré Mercier, de la cité de Montréal, premier-ministre de la province de Québec, Grand' Croix de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, officier de la légion d'honneur, etc., etc. ;

Lesquels ont déclaré :

Que, par l'acte de la législature de cette province 51-52 Victoria, chapitre 13, intitulé : "Acte relatif au règlement de la question des biens des Jésuites," sanctionné le douze juillet mil huit cent quatre-vingt-huit, il est décrété comme suit :

" 1 Les conventions susdites, arrêtées entre le Premier Ministre et le Très Révérend Père Turgeon, sont ratifiées par les présentes et le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à les mettre à exécution dans leur forme et teneur.

" 2 Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à payer, à même tout argent public à sa disposition, la somme de quatre cent mille piastres, de la manière et dans les conditions mentionnées dans les documents ci-dessus cités, et de faire tout acte qu'il jugera nécessaire pour la pleine et entière exécution des dites conventions.

" 3 Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à céder à la Compagnie de Jésus, société constituée en corporation, en vertu de l'acte de cette province 50 Victoria, chapitre 28, tous les droits de cette province sur la Commune de Laprairie."

Qu'il appert, par l'arrêté en conseil en date du vingt-quatrième jour d'octobre dernier (1889), numéro cinq cent trente-et-un (531), dont copie est annexée à la minute de cet acte :

(a) Que le Très Révérend Père Turgeon est autorisé, par Sa Sainteté le Pape Léon XIII, à régler avec le gouvernement de cette province la question dite des "Biens des Jésuites," et qu'il a été nommé procureur général et spécial de la Compagnie de Jésus au même effet :

(b) Que la somme fixée entre le Très Révérend Père Turgeon et le gouvernement de cette province, comme règlement définitif de cette question, est celle de quatre cent mille piastres, payable, entre autres, aux conditions suivantes, mentionnées dans la lettre du premier mai mil huit cent quatre-vingt-huit de l'honorable Honoré Mercier :

5. Que la somme fixée comme compensation devra être exclusivement employée dans la province ;

“ 6. Que vous ferez au gouvernement de la province de Québec une cession complète, parfaite et à perpétuité, de tout les biens qui ont pu appartenir, en Canada, à quelque titre que ce soit, aux Pères de l'ancienne Compagnie, et que vous renoncerez à tous droits généralement quelconques sur ces biens et sur leurs revenus en faveur de notre province, le tout, tant au nom de l'ancien ordre des Jésuites et de votre corporation actuelle, qu'au nom du Pape, de la Sacrée Congrégation de la Propagande et de l'Eglise catholique romaine en général ;

“ 7. Que toute convention faite entre vous et le gouvernement de cette province ne vaudra qu'en autant qu'elle sera ratifiée par le Pape et la législature de cette province ;

“ 8. Que le montant de la compensation fixée restera en la possession du gouvernement de la province comme un dépôt spécial, jusqu'à ce que le Pape ait ratifié le dit règlement et fait connaître sa volonté quant à la distribution de ce montant dans ce pays ;

“ Que votre corporation recevra l'intérêt de ce dépôt à quatre pour cent, à compter du jour de la signification au secrétaire de la province de l'acte du Pape confirmant le même arrangement ; et cela jusqu'au paiement du capital qui devra se faire à qui de droit dans les six mois de la signification au dit secrétaire de la province, de la décision du Pape quant à cette distribution ; ”

(c) Que Sa Sainteté le Pape Léon XIII a ratifié les dites conventions par acte signifié au secrétaire de la province, au désir de la loi, le trentième jour d'août mil huit cent quatre-vingt huit, et a fait connaître sa volonté, quant à la distribution de ce montant, par un acte signifié au secrétaire de la province, aussi au désir de la loi, le vingt-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, et qu'enfin l'intérêt de ce montant a été payé au Très Révérend Père Turgeon jusqu'au neuvième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-neuf :

(d) Que la distribution de la dite somme de quatre cent mille piastres, (\$400 000.00), d'après le document signifié au secrétaire de la province, le vingt-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, doit se faire comme suit :

1. Les Pères de la Société de Jésus, huit cent mille francs (fr. 800,000) ;
2. L'Université Laval, Québec, cinq cent mille francs (fr. 500,000) ;
3. L'Université Laval, Montréal, deux cent mille francs (fr. 200,000) ;
4. L'Archidiocèse de Québec, cinquante mille francs (fr. 50,000) ;
5. L'Archidiocèse de Montréal, cinquante mille francs (fr. 50,000)

6. La Préfecture apostolique du golfe St-Laurent, cent mille francs, (fr. 100,000) ;

7. Le diocèse de Chicoutimi, cinquante mille francs (fr. 50,000) ;

8. Le diocèse de Saint-Germain de Rimouski, cinquante mille francs, (fr. 50,000) ;

9. Le diocèse de Nicolet, cinquante mille francs (fr. 50,000) ;

10. Le diocèse des Trois-Rivières, cinquante mille francs (fr. 50,000) ;

11. Le diocèse de Saint-Hyacinthe, cinquante mille francs (fr. 50,000) ;

12. Le diocèse de Sherbrooke, cinquante mille francs (fr. 50,000) ;

(e) Et que le dit honorable Honoré Mercier est autorisé à signer le présent document.

Qu'en conséquence, le Très Révérend Père Adrien D. Turgeon, ès-qualités susdites, reconnaît avoir reçu la somme de quatre cent mille piastres en capital, pour être distribuée tel que ci-dessus mentionné, et celle de cinq mille deux cent soixante piastres et quinze centins (\$5,260.15), pour balance d'intérêt échu à ce jour, par chèques officiels à son ordre du bureau du trésor de la province, sur la banque de Montréal, portant respectivement les numéros et les chiffres suivants :

Numéro 13127, cinq mille deux cent soixante piastres et quinze centins (\$5,260.15) ; numéro 13114, cent soixante mille piastres (\$160,000.00) ; numéro 13115, cent mille piastres (\$100,000.00) ; numéro 13116, quarante mille piastres (\$40,000.00) ; numéro 13117, dix mille piastres (\$10,000.00) ; numéro 13118, dix mille piastres (\$10,000.00) ; numéro 13119, vingt mille piastres (\$20,000.00) ; numéro 13120, dix mille piastres (\$10,000.00) ; numéro 13121, dix mille piastres (\$10,000.00) ; numéro 13122, dix mille piastres (\$10,000.00) ; numéro 13123, dix mille piastres (\$10,000.00) ; numéro 13124, dix mille piastres (\$10,000.00) ; numéro 13125, dix mille piastres (\$10,000.00).

Que le Très Révérend Père Adrien D. Turgeon, ès-qualités susdites, fait, par les présentes, sans garantie d'aucune sorte, au gouvernement de la province de Québec, aux termes des susdites conventions et du susdit acte, le dit Honorable Honoré Mercier ès-qualité acceptant, cession complète, parfaite et à perpétuité, de tous les biens qui ont pu appartenir, en Canada, à quelque titre que ce soit, aux Pères de l'ancienne Compagnie, et renonce à tous droits généralement quelconques sur ces biens et sur leurs revenus en faveur de la dite province de Québec, le tout, tant au nom de l'ancien ordre des Jésuites et de la corporation actuelle, constitué en vertu de l'acte de cette province 50 Victoria, chapitre 28, qu'au nom du Pape, de la Sacrée Congrégation de la Propagande et de l'Église Catholique en général ;

Et le dit Honorable Honoré Mercier ès-qualité cède par les présentes, à la dite Compagnie de Jésus, le Très Révérend Père Adrien D. Turgeon ès-qualités procureur d'icelle acceptant, tous les droits de cette province sur la commune de Laprairie, tels que la province de Québec les possède aujourd'hui, cette cession

---

étant faite sans garantie d'aucune sorte, pour des dits droits la dite Compagnie de Jésus jouir comme bon lui semblera : cette cession étant aussi faite aux termes de la lettre du dit Honorable Honoré Mercier ès-qualités, en date du quatre juin mil huit cent quatre-vingt-huit, comme commémoration du règlement de cette importante question dite des " Biens des Jésuites."

Dont acte fait et passé, sous le numéro sept mille huit cent huit des minutes du notaire soussigné, en la cité de Montréal, les jour, mois et an susdits, au bureau du gouvernement de cette province, numéro soixante-seize rue St-Gabriel, en présence de l'honorable David-A. Ross, membre du conseil exécutif de cette province et agissant actuellement comme commissaire des Travaux publics; de l'honorable Arthur Turcotte, membre du conseil exécutif de cette province et procureur-général; de l'honorable Charles-Antoine-Ernest Gagnon membre du conseil exécutif de cette province et secrétaire et registraire d'icelle; de l'honorable George Duhamel, membre du conseil exécutif de cette province et commissaire des Terres de la Couronne d'icelle; de l'honorable William Rhodes, membre du conseil exécutif de cette province et commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation; de l'honorable Henry Starnes, de la cité de Montréal, président du Conseil Législatif de cette province, de l'honorable Félix-Gabriel Marchand, de la ville de St-Jean, Orateur de l'Assemblée Législative, de Jacques Grenier, écuyer, maire de la cité de Montréal, du révérend Père L.-E. Lemire, S.J., de l'honorable François Langelier, membre de la Chambre des Communes et maire de la cité de Québec, de monseigneur Antoine Labelle, protonotaire apostolique et assistant-commissaire du département de l'Agriculture et de la Colonisation, de monseigneur Henri Têtu, prêtre, camérier secret de Sa Sainteté Léon XIII, secrétaire de l'archidiocèse de Québec, du révérend Père Larcher, S.J., du révérend Père F. Vignon, S.J., du révérend Père Hyacinthe Hudon, S.J., ministre, du révérend Père P. A. Jones, S.J., du révérend F. C. Gagnon, prêtre, procureur du séminaire de Québec, du révérend M. Racicot, prêtre, de Cléophas Beausoleil, écuyer, avocat et membre de la Chambre des Communes, de l'honorable Wilfrid Prévost, de Montréal, avocat, membre du Conseil Législatif pour la division de Rigaud, de l'honorable David Marcil, médecin. M.C.L., pour la division de Mille-Îles, de l'honorable James McShane, de Montréal, membre de l'Assemblée Législative, de J.-E. Robidoux, de Montréal, écuyer, avocat, M.P.P., de Charles L. Champagne, écuyer, membre de l'Assemblée Législative, de Avila-G. Bourbonnais, écuyer, du Coteau-Landing, membre de l'Assemblée Législative, de Eugène Lafontaine, écuyer, avocat et professeur de droit à l'Université Laval, à Montréal, de Odilon Goyette, de Saint-Constant, écuyer, membre de l'Assemblée Législative, de Antoine Rocheleau, de Saint-Hubert, écuyer, M.P.P., de H. Mercier et P. Mercier, étudiants au collège Sainte-Marie, et fils de l'honorable Premier Ministre, de Albert-A. Lusier, de Varennes, écuyer, membre de l'Assemblée Législative, de Louis Basinet de Saint-Charles-Borromée, écuyer, membre l'Assemblée Législative, de Gustave Lamothe, de la cité de Montréal, écuyer, avocat, de Henry-T. Machin, de Québec, écuyer, sous-trésorier de la province, de Gustave Grenier, du même lieu, écuyer, greffier du Conseil Exécutif, de Joseph Boivin, écuyer, secrétaire de l'honorable Premier Ministre, de Alfred Bronnan, écuyer, contrôleur du revenu de la province, de L.-N. Patenaude, écuyer, secrétaire de l'honorable Orateur de l'Assemblée Législative, de A. Beaupré, écuyer, médecin

de Emilien Paradis, de Saint-Jean, écuyer, avocat, de L.-O. Hétu, de Montréal, écuyer, notaire, de Octave Forget, de Terrebonne, écuyer, notaire, de Joseph Dumont, de Québec, écuyer, de Samuel-D. Hamilton, de Montréal, écuyer, marchand, de J.-G. de la Durantaye, de Montréal, écuyer, de J.-Arthur Franchère, écuyer, de Charles de Guise, écuyer, de P.-M. Sauvalle, écuyer, de Carroll Ryan, écuyer, de Julien Hébert, écuyer, de J.-K. Ward, et autres.

Lesquels ont signé les présentes avec les parties et le notaire soussigné, après lecture faite.

(Signé) A. D. Turgeon, S.J. ; Honoré Mercier, David A. Ross, Arthur Turcotte, Chs. A. Ern. Gagnon, Geo. Duhamel, Hy. Starnes, Orateur du Conseil Législatif ; W. Rhodes, J. McShane, F. G. Marchand, J. Grenier, maire ; F. Langelier, A. Labelle, assist-com. protonotaire apostolique ; H. Têtu, P.P.D., procureur de S. E. le Cardinal Taschereau ; W. Prévost, F. Vignon, S.J. ; H. Hudon, S.J., H. Mercier ; P. Mercier, P. A. Jones, S.J. ; J. K. Ward, D. Marcil, M.D., M.C.L. ; L. E. Lemire, procureur ; C. W. L. Champagne, M.P.P. ; F. C. Gagnon, prêtre, P.S.Q. ; A. Larcher, S.J. ; A. G. Bourbonnais, Eug. Lafontaine, M.P.P. ; Z. Racicot, prêtre, O. Goyette, M.P.P. ; Austin Mosher, Antoine Rocheleau, M.P.P. ; S. D. Hamilton, Albert Alex. Lussier, M.P.P. ; L. N. Patenaude, J. G. de la Durantaye, Gustave Lamothe, L. O. Hétu, J. E. Robidoux, A. Beaupré, M.D. ; E. Paradis, J. Arthur Franchère, Louis Basinet, M.P.P. ; O. Forget, C. Beausoleil, A. Brosnan, Gustave Grenier, G. C. Ex. ; H. T. Machin, assistant-trésorier ; Jos. Boivin, P. M. Sauvalle, Carroll Ryan, Julien Hébert, Charles DeGuise, Alex. Clément, Wm. Learmouth, Chas. Marcil, Auguste Edge, Aimé Lussier, Joseph Dumont, Cy. Tessier, N. P.

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

(Signé) CY. TESSIER, N. P.

#### ACHAT DU TERRAIN DE L'ÉGLISE SAINT-GABRIEL.

*Copie du rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Exécutif, en date du 4 mars 1887, approuvé par l'Administrateur le 5 mars 1887.*

No 111.

Concernant l'acquisition d'un terrain pour l'agrandissement du Palais de Justice, Montréal.

L'honorable Commissaire de l'Agriculture et des Travaux publics, dans un rapport en date du quatre mars courant (1887,) expose que, depuis plusieurs années, il est devenu évident qu'il y a nécessité d'agrandir le Palais de Justice de Montréal, pour faciliter l'expédition des affaires, et qu'à diverses reprises des représentations en ce sens ont été faites au gouvernement par les juges, les membres du barreau et les officiers de la cour.

Que le moyen à la fois le plus économique et le plus commode de donner au Palais de Justice l'extension nécessaire serait de construire une annexe faisant front sur la rue Saint-Gabriel et se reliant à l'édifice principal.

Qu'à cette fin il est nécessaire de faire l'acquisition de la propriété No 122 du plan officiel du quartier est de Montréal, connue sous le nom de l'église Saint-Gabriel.

Que cette propriété a été évaluée, par deux experts compétents, dont l'un M. J. B. Resther, architecte, nommé par l'honorable Commissaire, l'autre M. F. McMann, nommé par les syndics de l'église, lesquels n'ayant pu s'entendre sur le prix à fixer, ont choisi comme tiers expert M. Chs. Berger, lesquels trois experts, après mûre délibération, sont tombés d'accord à fixer le prix de cet immeuble à trois piastres du pied superficiel.

Attendu que par acte en date du 27 septembre 1886, les syndics de l'église Saint-Gabriel ont vendu la dite propriété à G. B. Burland, écuyer, pour la somme de \$15,000.00, à la condition toutefois que si, dans un délai de six mois à compter de la date du dit acte, ils trouvaient un autre acheteur à un prix plus élevé, le dit M. Burland serait obligé de livrer la dite propriété à cet acquéreur, l'excédant devant être au profit des dits syndics.

Attendu que le délai de six mois ci-dessus mentionné expire le 27 mars courant (1887), et que si cette propriété passait en d'autres mains, il y aurait danger de ne pouvoir l'acquérir à aussi bas prix que trois piastres (\$3.00) du pied, l'honorable Commissaire recommande qu'il soit autorisé de faire, pour et au nom de Sa Majesté, l'acquisition de la propriété ci-dessus désignée, dans le but d'y construire une annexe pour le Palais de Justice de Montréal, mais que l'acte d'acquisition ne soit passé que sur un rapport des officiers en loi de la Couronne déclarant que les titres des syndics à cette propriété sont valables.

(Signé) GUSTAVE GRENIER,  
*Greff. Cons. Ex*

## ACTE DE VENTE.

(Traduction).

Ce vingt-quatrième jour de mars, de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept.

Pardevant Mtre Robert A. Dunton, notaire public pour la Province de Québec, résidant dans la cité de Montréal, soussigné ;

Sont comparus : George Bull Burland, écuyer, de la dite cité de Montréal, partie de la première part ;

James Robertson, marchand de fer ; David Sleet, senior, marchand de bois ; Archibald McNaughton, négociant ; Thomas Graham, quincaillier ; Charles Byrd gérant ; John M. Farquhar, commis ; William Arnott, jardnier ; Archibald Watt

marchand-épiciier ; William Patton, chef de la brigade du feu ; William Reed, courtier de douane ; Charles Parker, officier de l'exciise, et David Cunningham, inspecteur du gaz, tous de la dite cité de Montréal, administrateurs duement désignés, élus et nommés et comme tels étant les administrateurs de l'église St-Gabriel, corps politique et incorporé par l'acte 27 et 28 Victoria, chap 161, partie de la seconde part ;

Et Sa Majesté Victoria, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., représentée et agissant aux présentes par l'honorable James McShane, de la dite cité de Montréal, en sa qualité de commissaire de l'Agriculture et des Travaux publics de la province de Québec, dûment autorisé pour les fins des présentes par un arrêté en conseil No 111 passé le cinquième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-sept, dont copie certifiée est ci-annexée, ci-après appelée le gouvernement de la province de Québec, partie de la troisième part.

Lesquelles dites parties ont déclaré au dit notaire :

Que, par acte de vente et de transport exécuté par Mtre R. A. Dunton, notaire, et portant la date du vingt-septième jour de septembre dernier, 1886, et enregistré au bureau d'enregistrement de la division Est de Montréal le quinzième jour d'octobre suivant sous le No 16,988, les dits administrateurs de l'église St-Gabriel ont vendu et transporté au dit George B. Burland le lot de terre et dépendances ci-après décrits pour le prix y mentionné et à la condition que les dits administrateurs auraient le privilège pendant une période de six mois à compter de la date de la passation du dit acte, de disposer de la dite propriété pour un prix au-dessus de quinze mille piastres, le surplus qui pourrait être obtenu sur ce montant devant aller au profit des dits administrateurs.

Que les dits administrateurs ont convenu de passer un marché avec le dit gouvernement de la province de Québec pour l'achat par celui-ci de la dite propriété à raison de trois piastres le pied, c'est-à-dire pour une somme totale de dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix piastres, et les dits administrateurs ont requis le dit George B. Burland de faire remise de la dite propriété au gouvernement de la province de Québec conformément à la stipulation contenue dans le dit acte de vente, laquelle remise le dit George B. Burland est consentant et préparé à effectuer.

C'est pourquoi les présentes et nous, dit notaire, faisons foi que le dit George B. Burland, en vertu de la dite stipulation, a vendu, cédé, quitté, transporté et délaissé, et par ces présentes vend, cède, quitte, transporte et délaissé avec garantie de tous troubles et empêchements en autant qu'il est personnellement concerné, au gouvernement de la Province de Québec, ci-présent et acceptant, l'immeuble suivant, savoir :

Ce lot de terre situé au coin nord-est des rues St-Jacques et St-Gabriel, dans le quartier est de la dite cité de Montréal, étant le lot connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du quartier est susdit sous le No cent vingt deux (122), mesurant cinquante-sept pieds trois pouces de largeur en front sur la rue St-Gabriel, cent neuf pieds six pouces de profondeur sur la ligne du côté sud-est, et

quatre-vingt-dix pieds de profondeur sur la ligne du côté nord-ouest, à laquelle profondeur la ligne de démarcation du dit lot s'avance à peu près à angles droits vers la ligne nord-ouest dans une direction sud-est une distance douze pieds neuf pouces, de là à peu près à angles droits dans une direction nord-est une distance de quinze pieds six pouces,—la ligne de démarcation en arrière du dit lot s'étendant de l'extrémité de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à l'extrémité de la ligne du dit côté sud-est, mesure quarante-deux pieds quatre pouces,—et contenant, le dit lot de terre, une superficie totale de cinq mille neuf cent trente pieds carrés, mesure anglaise, sans garantie quant à l'exactitude des mesures, le tout tel que tracé et entouré par des lignes vertes sur le plan de la dite propriété préparé par Joseph Rielle, arpenteur provincial, en date du trente-unième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-quatre et annexé au dit acte de vente passé devant M<sup>re</sup> R. A. Dunton, notaire, le vingt-septième jour de septembre dernier (1886).

Ensemble avec l'édifice connu sous le nom de l'église St-Gabriel et autres bâtiments dessus érigés.

Tel que le tout subsiste actuellement, avec tous les droits, démembrements et appartenances, sauf la cloche dans le clocher, la tablette en marbre posée sur le mur intérieur, la pierre au-dessus de la porte d'entrée de l'église portant l'inscription " Church of Scotland, built 1792," la couronne au-dessus de la chaire; et si la bâtisse de la dite église vient à être démolie, les dits administrateurs rentreront en possession de la pierre angulaire avec son contenu et l'enlèveront à leurs frais.

Aussi tous les droits, titres, intérêts, réclamations et demandes de la part du dit George B. Burland ou des dits administrateurs (mais sans garantie aucune de la part du dit vendeur, pas même de l'existence de tels droits) en vertu d'un certain bail de Sa Majesté la Reine Victoria aux dits administrateurs, daté le dix-huitième jour d'octobre mil huit cent soixante-treize, d'un lot de terre de la forme d'un parallélogramme situé sur l'extrémité nord-est de l'église St-Gabriel étant une partie de la réserve militaire connue sous le nom de " Champ de Mars ", dans la cité de Montréal, contenant une superficie d'environ cent quatre-vingt-quatorze pie ls, et plus particulièrement démontré par des teintes jaunes sur le plan attaché au dit bail, du tout les dit acheteurs déclarent avoir une parfaite connaissance et se disent contents et satisfaits.

Le terrain en premier lieu décrit fut acquis par Adam Scott et autres, membres de la dite église St-Gabriel, pour et en faveur de la dite église, de Dame Marie-Anne Lecompte Dupré, veuve de feu Hyppolite Hertel, par acte de vente passé par M<sup>re</sup> Papineau et son collègue, notaires publics, portant la date du deuxième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, et fut dévolu aux dits administrateurs sous le nom de corporation de " The Trustees of St-Gabrial Church " par le dit acte 27 et 28 Victoria, chap. 161, qui le transporta au dit George B. Burland par l'acte de vente ci-haut cité.

Le dit terrain fut échangé par acte de commutation passé par M<sup>re</sup> E. Lafleur, notaire public, portant la date du vingt-cinquième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-trois.

Pour posséder, faire usage et jouir de la dite propriété et des droits résultant du dit bail tel que ci-haut décrit par le dit gouvernement de la province de Québec, en vertu des présentes avec possession immédiate.

La présente vente et transport est ainsi faite pour et en considération du prix ou somme de dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix piastres argent courant, soit à raison de trois piastres du pied pour toute la superficie ainsi vendue, laquelle dite somme a été payée en argent par le dit acquéreur au dit vendeur lors de l'exécution des présentes, ce que le dit vendeur reconnaît et dont il donne ici quittance.

Et les dits administrateurs présents au dit acte approuvent le présent transport autant qu'il est nécessaire et consentent et conviennent que le dit gouvernement de la Province de Québec soit et demeure en possession de la dite propriété comme lui appartenant de droit.

Le dit George-B. Burland déclare qu'il est séparé quant aux biens de sa femme Dame Clarissa-H. Cochrane par contrat de mariage passé devant M<sup>re</sup> John H. Isaacson, notaire.

Fait et passé en la dite cité de Montréal, les jour, mois et an en premier lieu mentionnés, sous le numéro deux mille deux cent cinquante-deux du répertoire de Robert-A. Dunton, le notaire soussigné, et ont les dites parties signé avec nous et en notre présence, lecture faite.

G. B. BURLAND,	THOS. GRAHAM,
J. M. McSHANE, Commissaire,	CHARLES BYRD,
ERNEST GAGNON,	ARCHD WATT,
Sec. Dép. Agric. et Trav. pub.	WILLIAM REED,
JAMES ROBERTSON,	J. M. FARQUHAR,
WILLIAM ARNOTT,	DAVID SLEETH, Sen.,
WILLIAM PATTON,	DAVID CUNNINGHAM,
A. McNAUGHTON,	R. A. DUNTON, N. P.
C. BARKER,	

Vraie copie de la minute demeurée de record dans mon étude.

(Signature du notaire)

R. A. DUNTON, N.P.

## CINQUIÈME PARTIE.

---

### INSPECTION DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET DES EDIFICES PUBLICS.

---

Par ordre en conseil du 27 juin 1893, la province de Québec a été partagée en trois divisions pour les fins de l'inspection des établissements industriels, savoir :

*La division de Québec*—comprenant les districts judiciaires de Québec, Trois-Rivières, Beauce, Montmagny, Kamouraska, Chicoutimi, Saguenay, Rimouski et Gaspé.

*La division des Cantons de l'Est*—comprenant les districts judiciaires de Bedford, Saint-François et Arthabaska.

*La division de Montréal*—comprenant les districts judiciaires de Montréal, Ottawa, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Saint-Hyacinthe, Beauharnois, Iberville et Richelieu.

---

### PERSONNEL DU SERVICE.

*Inspecteurs* : MM. Joseph Lessard (président du bureau), James Mitchell et Louis Guyon, 80 rue Saint-Gabriel, Montréal ; P.-J. Jobin, département des Travaux publics, Québec ; Charles N. Stevenson, M.D., Coaticooke, comté de Stanstead.

*Inspectrices* : Madame L.-D. Provencher et Madame Louisa King, 80 rue Saint-Gabriel, Montréal.

*Inspecteur hygiénique* : M. Delphis Brochu, M.D.L., Québec.

INSPECTION DES CHAUDIÈRES A VAPEUR.

Conformément aux dispositions de l'acte 57 Victoria, chapitre 30, tout propriétaire d'établissement industriel (à moins d'exception formelle régulièrement édictée) est obligé de fournir chaque année, à l'inspecteur officiel, " un certificat d'inspection des chaudières à vapeur et moteurs, dans l'établissement ; ainsi que des conduites-vapeur."

Aucun tarif n'a été fixé pour le coût de l'inspection des chaudières à vapeur.

Chaque patron est libre de choisir l'inspecteur qui lui convient pour faire l'examen des bouilloires ou chaudières à vapeur de son établissement.

*Noms des personnes ayant qualité pour faire les inspections de chaudières à vapeur requises par l'acte 57 Victoria, chapitre 30.*

E.-O. Champagne,	Montréal.	Hormisdas Denis,	Mile-End.
O.-E. Granberg,	"	E.-F. Valiquette, St-Henri de Montréal.	
Charles-O. Granberg,	"	Damase Morin,	Ste-Cunégonde.
Louis Arpin,	"	Richard Marchand,	"
William Laurie,	"	W.-H. Monks,	Pointe-Claire.
Chs. Allard,	"	F. Carroll,	Pointe St-Charles.
A. York,	"	F.-X. Lavigne,	Longue-Pointe.
Jos Martineau,	"	Arthur-E. Pontbriand,	Sorel.
J.-E. Huntingdon,	"	Joseph-E. Beauchemin,	"
Rosario Drouin,	"	Joseph Samson,	Lévis.
J.-R. Guillemette,	"	J. A. Samson,	"
Nap. Piché,	"	N.-A. Many,	Lauzon.
Alph. Toutant,	"	E.-D. Montgomery,	Québec.
Lact. Paquin,	"	Robert McKay,	"
Wm. Leclaire,	"	Jules Lefebvre,	"
J.-W. Harris,	"	Achille Michaud, (St-Sauveur)	"
Charles Eids,	"	Napoléon Samson, Rivière-du-Loup	
E.-A. Atkins, Montréal et Toronto.		(en bas).	
F.-W. Donaldson,	"	Cornelius-E. Gronberg,	Coaticook.
Alfred-P. Robb,	Toronto.	Joseph Massé,	Granby.
Oliver Phelps St. John,	"	Ach. Lamothe, St-Bonaventure d'Upton	
Geo.-Davis Fowler,	"	Ovide Lamothe,	"
James Kay,	Aylmer.		

---

*Conditions requises des aspirants au diplôme d'inspecteur de chaudières à vapeur.*

Quiconque désire remplir les fonctions d'inspecteur de chaudières à vapeur, doit informer un des examinateurs nommés par le gouvernement qu'il est prêt à subir l'examen nécessaire pour obtenir un certificat à cet effet.

Ce certificat doit être renouvelé tous les ans si le Commissaire des Travaux Publics l'exige, et peut être révoqué en aucun temps par le dit Commissaire.

Tout requérant ou candidat doit, avant d'être examiné, payer à l'examineur la somme de cinq piastres.

Nul ne peut obtenir un certificat d'inspecteur de chaudières à vapeur s'il ne remplit les conditions suivantes, savoir :

1° Etre âgé de 21 ans révolus :

2° Avoir fait un apprentissage de pas moins de trois ans dans un atelier de construction ou de réparation de chaudières à vapeur ;

Ou avoir rempli, pendant le même temps, les fonctions d'inspecteur de chaudières à vapeur sous pression ;

3° Parler l'anglais et le français et écrire une de ces langues d'une manière satisfaisante.

*Devoirs des examinateurs.*

Tout examinateur nommé en vertu de la loi relative aux établissements industriels, 57 Vict., chap. 30, doit, chaque fois qu'il en est requis, examiner tout candidat qui désire obtenir un certificat d'inspecteur de chaudières à vapeur, sur paiement préalable de la somme de cinq piastres.

Si la moralité, les connaissances et l'expérience du candidat sont telles qu'elles lui permettent d'exercer les fonctions d'inspecteur de chaudières à vapeur à l'avantage du public, l'examineur doit lui délivrer gratuitement un certificat à cet effet.

Les examinateurs des aspirants au diplôme d'inspecteur de chaudières à vapeur, sont MM. François Gendron, de Sorel, et F.-X. Drolet, de Québec.

25 septembre 1900.

ERNEST GAGNON,

Secrétaire du département des Travaux publics.

LEGISLATION RELATIVE AUX  
ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

---

Acte 57 Victoria, chapitre 30, tel qu'amendé par l'acte 63 Victoria, chapitre 23.

---

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section quatrième du chapitre deuxième du titre septième des Statuts refondus, telle qu'amendée par les actes 52 Victoria, chapitre 32, 53 Victoria, chapitre 38, 54 Victoria, chapitre 26, et 56 Victoria, chapitre 28, est remplacée par ce qui suit :

SECTION IV.

" DE LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET DE LA SALUBRITÉ DE CES ÉTABLISSEMENTS.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

" **3019.** Cette section peut être désignée et citée sous le nom de "Loi des établissements industriels de Québec," et, à moins que le contexte ne comporte expressément ou n'implique clairement un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent ont, pour les fins de la présente loi, le sens et la signification qui leur sont particulièrement donnés par le présent, savoir :

1. Les mots : "atelier de famille" signifient tout établissement où ne sont employés que des membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur ou gardien, pourvu que tel établissement ne soit pas classé comme dangereux, insalubre ou incommode, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou autre moteur ;

2. Les mots : "chef d'établissement" ou "patron" signifient et comprennent toute personne qui, pour son propre compte, ou comme géant, surveillant, contremaître ou agent d'une autre personne, raison sociale, compagnie ou corporation, a charge d'un établissement industriel et y emploie des ouvriers ;

3. Les mots : “établissement industriel” ou simplement “établissement” signifient et comprennent les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances ;

Une partie de tel établissement industriel, occupée comme résidence, n'est pas censée faire partie de l'établissement visé par le présent paragraphe.

Une propriété ou un lieu quelconque, n'est pas exclu de la définition ci-dessus donnée d'un établissement industriel, pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu est en plein air.

4. Les mots : “inspecteurs”, “médecins hygiénistes” signifient les inspecteurs et médecins hygiénistes nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente section, pour en faire exécuter les dispositions.

5. Le mot : “semaine”, à moins qu'il ne soit contrairement défini dans la présente loi, signifie le temps qui s'écoule depuis l'heure de minuit le dimanche, jusqu'à la même heure le samedi suivant ;

6. Les mots : “commissaire des Travaux publics” ou “assistant-commissaire des Travaux publics” ou simplement “commissaire” ou “assistant-commissaire” signifient et comprennent le commissaire et l'assistant-commissaire des Travaux publics de la province de Québec.

7. Le mot : “enfant” s'entend d'un garçon âgé de moins de quatorze ans ;

8. Le mot : “jeune fille” s'entend d'une fille âgée de quatorze ans et de moins de dix-huit ans ;

9. Le mot : “femme” s'entend d'une femme âgée de dix huit ans et plus.

#### § 2.—*De l'application de cette loi.*

“**3020.** Sauf dans les mines, qui sont régies par la loi des mines de Québec et dans lesquelles la présente loi n'est applicable qu'en autant qu'il y est formellement prescrit, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

2. Sont exceptés les ateliers de famille où aucun ouvrier étranger n'est employé, à moins que ces ateliers ne soient classés par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse à l'aide de chaudières à vapeur ou autres moteurs.

3. Sont encore exceptés ceux qu'il plaît au lieutenant-gouverneur d'indiquer dans les règlements qu'il fait en vertu de la présente loi.

§ 3.—*De la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, et de la salubrité de ces mêmes établissements.*

1.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

“ **3021.** Les établissements industriels visés dans l'article précédent, doivent être construits et tenus de manière à assurer la sécurité du personnel ; et dans ceux qui contiennent des appareils mécaniques, les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins, doivent être installés et entretenus dans les meilleures conditions possibles pour le sécurité des travailleurs.

2. Ils doivent encore être tenus dans les meilleures conditions possibles de propreté ; offrir un éclairage et une circulation d'air suffisants pour le nombre des employés ; présenter des moyens efficaces d'expulsion des poussières produites au cours du travail, ainsi que des gaz et vapeurs qui s'y dégagent et des déchets qui en résultent ; offrir, en un mot, toutes les conditions de salubrité nécessaire à la santé du personnel tel que requis par et conformément aux règlements faits par le conseil d'hygiène de la province de Québec avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

2.—DISPOSITIONS SPÉCIALES.

“ **3022.** Des règlements pourront être faits par le lieutenant-gouverneur en conseil pour déterminer les prescriptions spéciales nécessaires à la sécurité, à la santé et à la moralité des travailleurs dans les établissements industriels.

Ces règlements peuvent être modifiés et appliqués, soit en tout, soit en partie, à toutes les industries, ou à certaines espèces d'industrie, ou à certains modes de travail.

§ 4.—*Du travail des enfants, filles ou femmes, et de la durée de ce travail.*

1.—DE L'ÂGE D'ADMISSION AU TRAVAIL.

“ **3023.** Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'âge des ouvriers ne doit pas être moindre de seize ans pour les garçons et de dix-huit ans pour les filles ou les femmes.

2. Dans tous les établissements autres que ceux indiqués dans le paragraphe précédent, l'âge des ouvriers ne doit pas être moindre de douze ans pour les garçons et de quatorze ans pour les filles.

3. Le patron de l'enfant ou de la jeune fille doit, s'il en est requis, présenter à l'inspecteur, un certificat d'âge, signé des parents, du tuteur ou des autres personnes ayant la garde ou la surveillance de cet enfant ou de cette jeune fille, ou l'opinion écrite d'un médecin à ce sujet.

“ **3024.** Un nouvel examen des enfants ou filles déjà admis dans l'établissement peut être fait, à la demande de l'inspecteur, par un des médecins hygiénistes ou par tout autre médecin, et sur l'avis de tel médecin, l'employé examiné peut être renvoyé du service pour défaut d'âge ou même de forces physiques.

## 2.—DE LA DURÉE DU TRAVAIL.

“ **3025.** Sauf les cas mentionnés dans l'article 3026, les garçons au-dessous de dix-huit ans, les enfants, filles ou femmes, ne peuvent être admis à travailler dans les établissements visés à l'article 3020, pendant plus de dix heures dans une même journée, ni pendant plus de soixante heures dans une même semaine. Il est permis au chef d'établissement de répartir les heures de travail dans le but unique d'abrégé la journée du samedi.

Il doit être accordé une heure pour le repas, chaque jour, à midi, si l'inspecteur l'exige ; mais cette heure ne peut être comptée comme formant partie du nombre d'heures de travail ci-dessus indiqué.

La journée de dix heures, dont il est fait mention dans cet article, ne doit pas commencer avant six heures du matin ni se terminer après neuf heures du soir.

“ **3026.** L'inspecteur, pour des raisons satisfaisantes qui lui sont données, et dans le but de refaire le temps perdu, ou de satisfaire aux besoins de l'industrie, peut, pour un temps qui ne doit pas excéder six semaines, prolonger la durée du travail des enfants, filles et femmes, jusqu'à douze heures par jour ou soixante et douze heures par semaine : pourvu que la journée ne commence pas avant six heures du matin et ne se termine pas après neuf heures du soir, dans les cas suivants :

(a) S'il arrive un accident aux moteurs ou machines d'un établissement industriel : ou

(b) Si, par quelque cause indépendante de la volonté du patron, les moteurs ou machines ne peuvent être régulièrement mis en marche : ou

(c) S'il arrive une cause quelconque de chômage pour les ouvriers.

### § 5.—Des devoirs généraux des chefs d'établissements.

“ **3027.** Tout chef ou patron d'établissements visés à l'article 3020, doit se conformer aux prescriptions qui le concernent, et notamment doit :

1. Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit, indiquant son nom et son adresse, le nom de l'établissement, l'endroit où il est situé, l'espèce d'industrie exploitée, la nature et la quantité de la force motrice qui y est employée ;

Cet avis doit être donné dans les trente jours de l'ouverture de tout établissement nouveau, et dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les établissements actuellement en existence ;

2. Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit, l'informant de tout accident qui a causé la mort de quelqu'un des travailleurs ou lui a causé des blessures graves qui l'ont empêché de travailler, et ce, dans les quarante-huit heures de l'accident.

Cet avis doit indiquer le domicile de la personne tuée ou blessée ou l'endroit où elle a été transportée, afin de permettre à l'inspecteur de faire l'enquête que lui prescrit la loi à ce sujet ;

3. Tenir des registres où sont entrés :

(a). Les noms et l'âge des enfants, garçons, filles ou femmes, qu'il emploie ;

(b). La durée du travail, de chaque jour et de chaque semaine, de ces enfants, garçons, filles ou femmes, et l'heure à laquelle ils ont commencé et ont fini de travailler ;

4. Fournir à l'inspecteur, tous les moyens nécessaires pour faciliter l'inspection efficace de l'établissement et de ses dépendances ;

5. Tenir affichés dans les endroits les plus apparents de l'établissement, les avis et prescriptions de la loi et des règlements qui lui sont fournis par l'inspecteur, et les y maintenir entiers et lisibles jusqu'à ce qu'un ordre de ce dernier lui soit donné de les modifier ou de les enlever ;

6. Fournir à l'inspecteur un certificat d'un officier d'hygiène que son établissement remplit les conditions de salubrité et d'hygiène voulues par cette section, ainsi que par les règlements du conseil d'hygiène de la province approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

7. Fournir à l'inspecteur, tous les ans, un certificat d'inspection des chaudières à vapeur et moteurs, dans l'établissement, ainsi que des conduites-vapeurs.

§ 6.—*De l'inspection des chaudières à vapeur, etc.*

“ **3028.** L'inspection des chaudières à vapeur et moteurs dans l'établissement, ainsi que des conduites-vapeurs doit être faite conformément aux règlements édictés par le lieutenant-gouverneur en con-

seil à ce sujet, par un inspecteur qui est porteur d'un certificat de capacité, délivré par des examinateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, avec tel traitement qu'il lui plaît de fixer.

L'inspection peut aussi être faite par tout inspecteur d'une compagnie d'assurance contre les accidents, légalement constituée en corporation, faisant affaires dans la province, pourvu qu'elle y ait intérêt et que cet inspecteur soit porteur d'un certificat tel que ci-dessus requis.

Les chefs d'établissements doivent fournir tous les moyens et toutes les facilités nécessaires à une inspection efficace.

Les chaudières à vapeur installées à l'avenir doivent être construites dans les meilleures conditions possibles de sécurité, et offrir, dans leur construction, tous les moyens nécessaires pour en faire avantageusement l'inspection.

7.—*Des devoirs des propriétaires, etc., de l'immeuble où se trouve l'établissement.*

“ **3029.** Le propriétaire, le locataire et l'occupant de l'immeuble où se trouve l'établissement, sont solidairement obligés à la construction et à la réparation des escaliers de sauvetage, ainsi qu'aux changements apportés à tel établissement.

2. Les dimensions et la forme de ces escaliers, ainsi que les changements qui y sont faits, doivent être approuvés par l'inspecteur.

§ 8.—*De l'inspection des établissements industriels.*

1.—DE LA NOMINATION DES INSPECTEURS ET DES MÉDECINS HYGIÉNISTES.

“ **3030.** Pour assurer l'exécution de la présente loi et des règlements faits sous son autorité, des inspecteurs, parmi lesquels un inspecteur en chef, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les conditions de salubrité sont sous le contrôle du conseil d'hygiène de la province.

Un ou plusieurs médecins hygiénistes peuvent sur recommandation du conseil d'hygiène de la province, être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ayant pour attribut spécial de surveiller, sous la direction de ce conseil, les conditions de salubrité des établissements industriels, ainsi que l'exécution des règlements sanitaires faits par le dit conseil.

La rémunération de ces médecins hygiénistes, de même que leurs dépenses nécessaires, est défrayée à même les sommes qui sont votées par la législature pour la mise à exécution de la présente loi.

“ **3031.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement des inspecteurs et des médecins hygiénistes et leur prescrit les pouvoirs et devoirs qui ne leur sont pas formellement prescrits par la présente loi.

“ **3032.** Ces officiers sont sous le contrôle général et la direction du commissaire des Travaux publics; ils doivent lui faire des rapports annuellement et aussi souvent qu'ils en sont requis relativement à la mise à exécution des prescriptions de la loi.

Les médecins hygiénistes font aussi des rapports de la même nature et de la même manière au Conseil d'Hygiène de la province de Québec.

## 2.—DES DEVOIRS DE CES OFFICIERS.

“ **3033.** En entrant en office, les dits officiers doivent prêter le serment suivant, devant le commissaire des Travaux publics ou devant son assistant :

Je jure que je remplirai fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge de \_\_\_\_\_, (*suivant le cas*) et que je ne dévoilerai, en aucune manière, les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont je pourrai prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) A. B.,  
Insp.

Assermenté devant moi à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

(*Signature*) C. D.,  
Com. des Trav. publics,  
ou Ass. Com. des Trav. publics.

## 3. DES POUVOIRS DES OFFICIERS.

“ **3034** Les inspecteurs, de même qu' les médecins hygiénistes, ont entrée à toute heure raisonnable de jour ou de nuit, dans les établissements visés à l'article 3020.

2. Ils ont droit de se faire présenter les registres, certificats, avis et documents, que la présente loi et les règlements prescrivent, les examiner, en prendre des copies ou extraits, faire toutes les suggestions et poser toutes les questions qu'ils croient pertinentes.

3. Il ont droit, pour les fins des deux paragraphes précédents, de se faire accompagner d'un constable lorsqu'ils ont raison de craindre d'être molestés dans l'exécution de leurs devoirs.

4. Ils ont, avec les autorités chargées de faire exécuter la loi et les règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène dans les établissements industriels, tant dans les mines qu'ailleurs, des pouvoirs concurrents.

5. Les inspecteurs peuvent faire des enquêtes, chaque fois qu'ils le croient opportun, et, à cette fin, interroger toute personne employée dans l'établissement, assigner les témoins, faire prêter serment et exercer en un mot tous les pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour donner suite aux dispositions de la présente loi et des règlements.

Aucune personne interrogée par l'inspecteur n'est tenue de donner, cependant, aux questions qui lui sont posées, une réponse qui pourrait l'incriminer.

Les frais d'enquête sont à la charge des chefs d'établissements, chaque fois qu'il est prouvé qu'ils sont en défaut, et sont recouvrables par action intentée par l'inspecteur, devant tout tribunal de juridiction compétente.

6. Ils peuvent assister aux enquêtes faites par les coroners et les commissaires des incendies de Québec et de Montréal, chaque fois s'agit d'incendie ou d'accident survenu dans un établissement industriel, et questionner les témoins, dans le but de connaître la cause de tel incendie ou de tel accident.

7. Ils ont droit de faire, aux autorités qu'il appartient, les suggestions qu'ils croient convenables dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène dans les établissements industriels.

“ **3035.** Toute personne qui, délibérément, retarde l'un de ces officiers dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent, ou qui manque de se conformer à une sommation ou à un ordre reçu, ou qui cache ou tente de cacher un enfant, une jeune fille ou une femme, dans le but de l'empêcher de comparaître et d'être interrogé, est censée faire obstruction à l'officier dans l'exécution de ses devoirs, et est punissable par l'amende ou l'emprisonnement décrété à l'article 3039.

§ 9.—*Des avis et significations.*

“**3036.** Les avis que la présente loi prescrit de donner sont réputés avoir été valablement donnés s'ils sont reçus par la personne à qui ils sont destinés, ou s'ils sont laissés à son domicile ou à son lieu d'affaires ordinaire, dans le délai fixé par la présente loi, sans égard au mode de transmission.

2. Les avis, ordres, réquisitions, sommations et documents, dont la signification est requise ou autorisée pour les fins de la présente loi, peuvent être signifiés à la personne elle-même, ou à son domicile, en en laissant une vraie copie à une personne raisonnable de sa famille, ou à l'établissement même où la personne visée est occupée, en en laissant une vraie copie à l'un des employés, ou par lettre affranchie envoyée par la poste.

Lorsqu'ils doivent être signifiés à un patron, ils sont censés avoir été légalement adressés, s'ils l'ont été à lui-même, à l'établissement dont il est le patron, avec, de plus, l'adresse postale convenable, mais sans y dénommer spécialement ce patron.

3. L'inspecteur doit faire dresser les avis des prescriptions de la présente loi et des règlements rendus en vertu d'icelle, qu'il juge nécessaires pour instruire les patrons et les employés de l'établissement de leurs responsabilités et de leurs devoirs.

Ces avis doivent indiquer le nom et l'adresse de l'Inspecteur.

4. Les avis que doivent donner les patrons, et les registres qu'ils doivent tenir en vertu de l'article 3027, sont faits dans la forme prescrite par l'inspecteur.

§ 10.—*Des contraventions et pénalités.*

“**3037.** Quiconque tient un établissement contrairement aux dispositions de cette loi et des règlements, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois à défaut de paiement.

“**3038.** Les parents, tuteurs ou gardiens d'un enfant ou d'une jeune fille employés dans un établissement industriel en contravention aux dispositions de la présente loi, sont coupables d'infraction à cette loi, à moins que ces contraventions n'arrivent sans leur consentement et sans connivence ou négligence de leur part ; et, en conséquence, sur conviction sommaire du fait, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

“**3039.** Quiconque fait obstruction à l'inspecteur ou au médecin hygiéniste dans l'accomplissement des devoirs qu'ils ont à remplir en vertu des dispositions de cette loi, est, si cette obstruction est faite

durant le jour, passible d'une amende n'excédant pas trente piastres et des frais et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement, et, si elle arrive durant la nuit, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

“ **3040.** Tout chef d'établissement qui néglige de faire faire l'inspection de ses chaudières à vapeur et conduites-vapeur conformément à la loi et aux règlements établis à ce sujet, ou qui s'oppose à cette inspection, ou ne fournit pas les moyens et facilités nécessaires à une inspection efficace, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

“ **3041.** Tout mécanicien ou patron qui permettra en quelque temps que ce soit que la pression de la vapeur à laquelle la chaudière est soumise excède le degré fixé par son certificat, ou altérera, cachera ou disposera le manomètre de manière à empêcher de voir et constater le degré réel de pression de la vapeur, encourra une amende de deux cents piastres pour chaque contravention, et un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

“ **3042.** Lorsqu'un établissement n'est pas tenu conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements qui y sont visés, le tribunal, en outre des pénalités auxquelles le patron est sujet, peut, dans les délais qu'il fixe, donner ordre à ce patron de s'y conformer, sous peine d'une amende n'excédant pas six piastres pour chaque jour de retard après l'expiration de tels délais.

Le même tribunal peut, toutefois, sur demande et pour les raisons qu'il croit valables, prolonger ces délais, soit par le même ordre, soit par un ordre subséquent.

“ **3043.** Quiconque, de propos délibéré, fait une fausse entrée dans un registre, un avis, un certificat, ou un document que la présente loi prescrit, ou fait ou signe une déclaration fausse, ou fait usage de toute telle fausse entrée ou déclaration, sachant qu'elle est fausse est passible, sur conviction du fait, d'une amende n'excédant pas cent piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

“ **3044.** Tout patron qui refuse de tenir des registres des employés dans son établissement et d'y entrer les heures de travail conformément à l'article 3027, est passible d'une amende n'excédant pas trente piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

“ **3045.** S'il n'est prescrit aucune punition pour contravention aux dispositions de la présente loi, ou aux règlements, règles ou arrêtés faits en vertu d'icelle par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par l'inspecteur, le patron qui se rend coupable de telle contravention est

passible, sur conviction sommaire du fait, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

“ **3046.** S'il est commis une infraction à la présente loi ou aux règlements, dont le patron se trouve légalement responsable, et s'il est prouvé à la satisfaction du tribunal jugeant la plainte, que l'infraction a été commise sans son consentement, ou son concours personnel, ou à son insu, mais par une autre personne, le tribunal peut assigner la personne qui l'a commise à comparaître devant lui pour rendre compte de l'infraction, et cette personne est passible des peines infligées par la présente loi pour telle infraction, et condamnée au lieu du patron sur preuve de sa culpabilité.

“ **3047.** Lorsqu'il est établi, à la satisfaction de l'inspecteur, au moment où une offense est découverte, que le patron a fait toute la diligence voulue pour faire exécuter les dispositions de la présente loi, ou des règlements, pour faire connaître par qui l'offense a été commise, et aussi qu'elle a été commise à son insu, sans connivence de sa part et contrairement à ses ordres, l'inspecteur procède alors contre la personne qu'il croit être le véritable délinquant, avant de procéder contre le patron.

“ **3048.** Lorsqu'une offense, dont le patron est responsable, en vertu de la présente loi ou des règlements, a été commise par un agent, un serviteur, un ouvrier ou toute autre personne, cet agent, ce serviteur, cet ouvrier ou cette autre personne est passible, à raison de cette offense, de la même amende, pénalité et punition que si elle était le patron même.

§ 11.—*De la juridiction de certains tribunaux et de la procédure.*

“ **3049.** Toutes les poursuites, en vertu de la présente loi, sont intentées par l'inspecteur, et peuvent l'être devant le juge des sessions ou le magistrat de police dans les cités de Montréal et Québec, et devant le magistrat de district ou devant tout juge de paix de l'endroit où l'offense a été commise ou le tort causé dans toute autre partie de la province, lesquels ont juridiction en pareille matière quel que soit le montant de la pénalité réclamée.

Ces poursuites peuvent aussi être intentées par toute autre personne; mais dans ce cas le poursuivant doit au préalable déposer entre les mains de la personne qui émet les sommations la somme de vingt piastres pour garantir le paiement des frais résultant de chaque poursuite.

“ **3050** Sauf les cas où il est autrement prescrit par la présente loi, la procédure suivie est celle prescrite pour les convictions sommaires par le Code criminel, 1892.

“ **3051.** Il ne peut être imposé d’amende ni d’emprisonnement en vertu de la présente loi, à moins que les procédures n’aient été prises, contre le contrevenant, dans les trois mois après que l’infraction est venue à la connaissance de l’inspecteur.

§ 12.—*De l’emploi des amendes.*

“ **3052.** Toutes les amendes imposées en vertu de la présente loi, sont perçues par l’inspecteur et remises au trésorier de la province pour les besoins de la province.

§ 13.—*Des règlements.*

“ **3053.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements :

1. Soustraire à l’opération de cette loi, en conformité de l’article 3020, tous les établissements industriels qu’il juge à propos ;

2. Classer, comme dangereux, insalubres ou incommodes, les établissements qu’il croit pouvoir offrir des dangers pour la santé des travailleurs, surtout des enfants, filles ou femmes ;

3. Déterminer les devoirs, qui ne sont pas formellement déterminés dans cette loi, des chefs ou patrons d’établissements ;

4. Donner les pouvoirs et prescrire les devoirs qui ne sont pas formellement déterminés par cette loi aux officiers chargés de mettre la présente loi et les règlements à exécution ;

5. Déterminer le mode d’inspection des chaudières à vapeur et conduites-vapeur dans les établissements industriels, dans les mines comme ailleurs ;

6. Formuler les prescriptions spéciales nécessaires se rapportant aux matières indiquées dans l’article 3022.

Le présent paragraphe ne doit cependant préjudicier en rien au droit qu’ont les conseils municipaux de passer des règlements à ce sujet et de les faire exécuter, et rien non plus de ce qui y est contenu n’affecte les règles et règlements adoptés à ce même sujet par le Conseil d’Hygiène de la province de Québec.

§ 14.—*Dispositions finales.*

“ **3053a.** Les dispositions des lois civiles de cette province, concernant la responsabilité du patron envers son employé, ne sont nullement considérées comme étant modifiées ou changées par les dispositions de la présente loi.”

**2.** La présente loi n'affectera point les nominations, règles et règlements, matières ou choses faits, en vertu de la loi que la présente remplace, lesquels resteront en vigueur tant qu'il n'en sera pas décidé autrement en vertu des dispositions de la présente loi.

**3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

LEGISLATION RELATIVE AUX  
EDIFICES PUBLICS

Acte 57 Victoria, chapitre 29, tel qu'amendé par l'acte 63 Victoria  
chapitre 22.

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Quebec décrète ce qui suit :

**1.** La section première du chapitre deuxième du titre septième des Statuts refondus est remplacée par la suivante :

“ SECTION I.

“ DE LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS.

§ 1. *Dispositions interprétatives et déclaratoires.*

“ **2973.** Les mots : “ édifices publics ” signifient et comprennent les églises et chapelles ou les édifices servant comme telles, les séminaires, collèges couvents et maisons d'école, les hôpitaux et asiles, les hôtels et maisons de pension pouvant recevoir dix pensionnaires et plus, les théâtres et les salles de réunions publiques, de conférences ou d'amusements publics, les magasins de toutes dimensions, et les bâtiments de trois étages ou plus au-dessus du rez-de-chaussée occupés comme bureaux

“ **2974.** Les mots : “ propriétaires d'édifices publics ” comprennent les particuliers, compagnies et corporations qui sont propriétaires, locataires ou possesseurs, à quelque titre que ce soit, de quelqu'un des édifices indiqués dans la définition de l'article précédent, et leurs agents.

§ 2. *De l'application de cette loi.*

“ **2975.** Sauf les restrictions qu'il plait au lieutenant-gouverneur en conseil de faire dans les règlements qu'il peut édicter en vertu de l'article 2987, tous les édifices publics indiqués dans l'article 2973 sont soumis aux dispositions de la présente loi,

§ 3. *De la sécurité dans les édifices publics.*

“ 2976. Les édifices publics visés dans l'article 2973 doivent offrir toute la sécurité requise par la présente loi et les règlements faits sous son autorité.

2. Les édifices publics actuellement ouverts au public, et qui exigeraient des frais trop considérables pour être rendus conformes aux prescriptions requises, doivent cependant l'y être autant que possible, à la satisfaction de l'inspecteur.

3. La construction d'un nouvel édifice public doit être faite de façon à écarter dès l'origine les défauts auxquels il serait très difficile de remédier plus tard, et, dans ce but, des plans d'architecte doivent être préalablement soumis à l'inspecteur.

4. Lorsqu'il y a des changements importants faits à un édifice public, un certificat d'architecte doit en être fourni à l'inspecteur, constatant la solidité et la sécurité de tel édifice.

5. Si un édifice public change de destination de manière à exiger plus de solidité, un certificat d'architecte, constatant telle solidité, doit être donné par le propriétaire à l'inspecteur.

§ 4 *Des devoirs des propriétaires d'édifices publics.*

“ 2977. Tout propriétaire d'édifice public doit :

1. Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit indiquant son nom, le nom de l'édifice et sa destination, ainsi que le nom de l'endroit où il est situé, dans les trente jours avant l'ouverture au public de tel édifice, s'il est nouvellement construit, et dans les soixante jours de l'entrée en vigueur de la présente section, s'il est actuellement ouvert au public ;

2. Transmettre au dit inspecteur un avis par écrit, informant ce dernier de tout incendie ou accident survenu dans le dit édifice, dans les quarante-huit heures de tout tel incendie ou accident ;

3. Fournir à tel inspecteur tous les moyens nécessaires pour faciliter une inspection efficace de l'édifice et de ses dépendances ;

4. Si l'édifice est un théâtre ou une salle de conférences ou d'amusements publics, y tenir affiché un certificat d'inspection, signé par l'inspecteur, et l'y maintenir constamment entier et lisible.

§ 5.—*De l'inspection des édifices publics.*

“ 2978. Les inspecteurs des établissements industriels, nommés en vertu de la section quatrième du présent chapitre, sont chargés d'assurer l'exécution de la présente section et des règlements faits sous son autorité.

“ **2979.** Ces inspecteurs ont, *mutatis mutandis*, en ce qui se rapporte à la sécurité, à la santé et à la moralité dans les édifices publics, les mêmes pouvoirs, et sont soumis aux mêmes obligations que ceux qui leur sont indiqués dans la section quatrième et dans les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil, relativement à la sécurité, à la santé et à la moralité des employés dans les établissements industriels, en autant qu'ils sont applicables.

“ **2980.** Ils ont droit d'assister aux enquêtes faites par les commissaires des incendies de Québec et de Montréal, et de celles faites par les coroners, chaque fois qu'il s'agit d'incendie ou d'accident survenu dans un édifice public, et de questionner les témoins, dans le but de connaître les causes de tel incendie ou accident.

“ **2981.** Ils ont droit de faire aux autorités qu'il appartient toutes les suggestions qu'ils croient convenables, dans l'intérêt de la sécurité dans les édifices publics.

**2982.** Ils doivent faire publier dans la *Gazette Officielle de Québec* les prescriptions de la loi et des règlements qu'ils croient nécessaire de faire connaître plus spécialement au public, et y faire aussi publier leur adresse.

#### § 6.—*Des contraventions et pénalités.*

“ **2983.** Les propriétaires d'édifices publics qui contreviennent aux prescriptions de la loi et des règlements faits sous l'autorité d'icelle, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et des frais.

2. Les titulaires, marguilliers ou syndics, propriétaires d'églises ou d'édifices servant d'églises, en vertu de la section première du chapitre troisième du titre neuvième des présents Statuts, concernant les terrains possédés par des congrégations religieuses, et tous autres possédant des églises ou édifices servant d'églises en vertu de toute autre loi, sont soumis aux dispositions de la présente section,—et, dans le cas de contraventions, sont séparément passibles des pénalités édictées dans le paragraphe précédent.

“ **2984.** Tout propriétaire de théâtre ou de salle de réunions publiques, de conférences ou d'amusements publics, qui, sans le certificat requis d'inspection, laisse cet édifice ouvert au public, est passible, outre l'amende indiquée dans l'article précédent, d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres et des frais pour chaque jour que tel édifice reste ainsi ouvert.

2. Sur rapport de l'inspecteur, le commissaire des travaux publics peut ordonner à ce propriétaire de fermer les portes de tel édifice tant qu'il ne s'est pas procuré le certificat requis.

Cet ordre peut être mis à exécution par tout homme de la police municipale ou provinciale, ou un constable de la paix, soit en empêchant le public d'y entrer, soit en faisant vider les lieux.

§ 7.—*De la juridiction de certains tribunaux et de la procédure.*

“ **2985.** Toutes les poursuites en vertu de la présente section sont intentées par l'inspecteur, devant le juge des sessions ou le magistrat de police dans les cités de Québec et de Montréal, et devant le magistrat de district ou un juge de paix du lieu où la contravention a été commise dans toute autre partie de la province.

2. La procédure suivie dans telles poursuites est celle prescrites pour les convictions sommaires, par le Code criminel, 1892.

3. Aucune poursuite ne peut être intentée pour infraction à la loi ni aux règlements, à l'expiration de soixante jours après que cette infraction est venue à la connaissance de l'inspecteur.

§ 8.—*De l'emploi des amendes.*

“ **2986.** Les amendes imposées en vertu de la présente section doivent être payées au trésorier de la province pour les besoins publics.

§ 9.—*Des règlements d'administration publique.*

“ **2987.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements, formuler des prescriptions relatives aux édifices visés dans l'article 2973, se rapportant, entre autres matières, aux suivantes :

(a) La construction des édifices publics et leur solidité, pour assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent ;

(b) Les précautions à prendre contre les incendies, principalement en ce qui concerne les portes et les fenêtres, les escaliers, les issues de sauvetage, les appareils d'extinction et de sauvetage, les ascenseurs et leurs appareils de protection ;

(c) La sécurité, la santé et la moralité des gardiens, ouvriers, ouvrières, commis ou autres personnes employés dans les édifices publics.

2. Rien, dans le présent article, ne doit cependant préjudicier aux pouvoirs que les conseils municipaux possèdent de faire des règlements

---

concernant la sécurité publique, ni à celui qu'ont les commissaires nommés en vertu de la loi relative à l'érection et à la division des paroisses, d'en faire concernant le même sujet, en ce qui concerne les églises et autres édifices destinés au culte religieux; pourvu que ces règlements soient semblables ou équivalents à ceux qui sont faits en vertu de la présente section."

2. La présente loi n'affectera point les règles et règlements, matières ou choses faites en vertu de la loi que la présente remplace, lesquels resteront en vigueur, tant qu'il n'en sera pas décidé autrement, en vertu de la présente loi, et rien non plus dans la présente loi n'affecte les règles et règlements adoptés à ce même sujet par le Conseil d'Hygiène de la province de Québec.

## RAPPORT DE M. JOSEPH LESSARD.

---

MONTRÉAL, 7 septembre 1900.

A L'HONORABLE H. DUFFY,

Commissaire des Travaux publics

Québec.

Monsieur le Ministre,

En conformité des instructions que me transmet votre honorée communication du 11 août, vous trouverez ci-dessous les renseignements relatifs aux différents services du bureau d'inspection des établissements industriels et des édifices publics pour l'année finissant le 30 juin dernier.

*Personnel.*—Le personnel du bureau de Montréal, comprenant un président-inspecteur, deux inspecteurs, deux inspectrices et un commis de bureau, a pu répondre d'une façon générale aux obligations du service courant. Au cours de l'exercice, j'ai dû, pour cause de maladie, m'éloigner du bureau durant quelques jours, mais, grâce à Dieu, mon état de santé s'étant amélioré, j'ai pu reprendre, petit à petit, le service spécial que vous m'avez plus particulièrement attribué.

*Correspondance.*—La correspondance est fort active ; un grand nombre de lettres adressées au bureau traduisent une tendance à prendre les inspecteurs comme arbitres dans les petites difficultés journalières entre patrons, ouvriers et employés. Parmi ces difficultés, la majeure partie est soumise à ce tribunal sommaire quand les parties sont animées d'un sincère esprit de conciliation, et s'aplanissent sans avoir recours aux gens de loi proprement dits. Dans ce département de la correspondance vient se répéter, pour ainsi dire, la marche progressive de l'institution de l'inspection des établissements industriels et des édifices publics. Tous les intéressés et la classe ouvrière, notamment, reconnaissent les efforts et les excellentes dispositions du gouvernement et de l'honorable ministre pour tout ce qui touche à leur bien-être et au progrès intellectuel en facilitant de toutes parts la diffusion des connaissances applicables aux arts et aux métiers. Ces améliorations et ces tendances d'esprit deviennent de plus en plus manifestes, non seulement dans les centres importants, mais aussi dans les campagnes, ainsi qu'en témoigne encore la correspondance.

Elles sont faciles à constater chez les Juifs ; les petits ateliers même n'échappent pas à cette heureuse influence, et les jeunes ouvrières ne manquent

pas d'en exprimer verbalement leur reconnaissance aux dévouées inspectrices, Mesdames King et Provencher, lors des visites réglementaires. Les patrons, à leur tour, témoignent de cette heureuse progression, et réclament la visite des inspecteurs lorsqu'il leur semble que le temps du passage de ceux-ci est long à venir. Quelques difficultés à signaler, par exemple, dans les relations du service avec les institutions d'enseignement en général, les collèges et les couvents de la campagne, et avec les hôteliers de Montréal et les plus petits villages de la campagne : mais ce sera l'œuvre du temps, et nul doute qu'avec un peu de patience on arrivera finalement au but.

Quant aux causes qui alimentent le courant et l'échange des lettres, elles sont indiquées dans le relevé suivant :

Correspondance générale et classement ;

Service d'inspection, attributions des inspecteurs, réclamations à eux adressées ;

Attributions des inspectrices ; réclamations à elles adressées ;

Demandes d'autorisations pour travail supplémentaire ;

Avis ;

Réclamations ; (patrons contre ouvriers et ouvriers contre patrons. Conciliation des grèves. Il y a eu plusieurs grèves de peu d'importance qui ont pris fin avant d'avoir causé de grands dommages.)

Approbation des plans de bâtisses, de nouvelles églises, nouveaux couvents et collèges ;

Accidents ; (pas aussi nombreux que les années précédentes.)

Incendies ; (plus nombreux que les années précédentes.)

Affaires réglées sur des ordres donnés aux propriétaires relativement aux échelles de sauvetage et autres ouvrages.

*Frais de bureau.*—Les frais de bureau proprement dits, à part des frais de correspondance, comprenant les frais de papeterie, impression, etc., ne sont pas plus élevés que les années précédentes.

*Statistiques.*—Ce service ne saurait encore s'établir sur un pied vraiment satisfaisant. Cependant il rendrait des services en permettant des recherches rapides et en fournissant sans difficulté tous renseignements relatifs au travail d'inspection. Il pourrait permettre de suivre sur le vif, dans des révisions ou dans des tableaux d'ensemble portant sur des périodes de 5 ou 10 années consécutives, de suivre, disons-nous, les développements de l'institution. Il favoriserait encore un accroissement dans les améliorations, beaucoup d'exactitude dans le système de surveillance d'inspection, de contrôle, etc., inséparable d'un perfectionnement continu. On doit faire des vœux pour l'installation d'un tel service dont les bienfaits justifieraient, après délai, la création.

---

*Diplômes délivrés dans la circonscription.*—Il y a eu, au cours de l'exercice, un certain nombre de diplômes ou certificats délivrés, diplômes d'inspecteurs de chaudières à vapeur, certificats de mécaniciens de première classe, certificats de mécaniciens de seconde classe, certificats de mécaniciens de troisième classe.

Tels sont, Monsieur le Ministre, en dehors des rapports spéciaux de mes collègues, les principaux faits que je prends la liberté de soumettre à votre attention en me souscrivant respectueusement.

Monsieur le Ministre,

Votre tout dévoué serviteur,

J. LESSARD,

*Inspecteur en chef.*

---

# RAPPORT DE M. JAMES MITCHELL

(Traduction).

MONTRÉAL, 1er octobre 1900.

L'Honorable Commissaire des Travaux publics,  
Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport des inspections des établissements industriels pour l'année finissant le 30 juin 1900.

L'augmentation et le développement des manufactures dans ce district nous a imposé un travail plus considérable cette année que par le passé. Les inspections des édifices publics faites par M. Guyon et par moi ont aussi pris beaucoup de notre temps ; mais comme le résultat de ce travail fera le sujet d'un rapport spécial et conjoint, je n'en parlerai pas ici.

De nouvelles manufactures ont été construites ; d'autres ont été agrandies et améliorées de manière à pouvoir suffire à la demande croissante de production. Une grande partie de l'ancien outillage, surtout dans les fabriques de lainages, a été remplacée par des appareils nouveaux des plus perfectionnés : ce qui a eu pour effet d'augmenter considérablement la production, chose de première importance dans ces jours d'intense concurrence.

La prospérité publique actuelle reconnaît l'opportunité de ces améliorations, lesquelles jointes à une plus grande expérience des manufacturiers, ont eu pour résultat de placer sur le marché des marchandises d'une qualité très supérieure, remplaçant bien souvent les objets importés, et, partant procurant de l'emploi à un plus grand nombre d'ouvriers.

## TRAVAIL DES ENFANTS.

Je n'ai pas eu à me plaindre ni ai-je entendu aucune plainte directe contre les patrons, ou contre les parents, touchant l'emploi des enfants à un âge au-dessous de celui fixé par la loi. Il me fait plaisir de constater que la loi à cet égard est bien observée, et qu'on n'a en aucun cas excédé les heures statutaires, excepté avec la permission de l'inspecteur.

Certaines parties de trois de nos grandes fabriques sont restées en opération jour et nuit pendant des mois à la fois ; mais dans aucune de ces circonstances on a fait travailler des enfants ou même des mineurs.

La question de l'éducation avant leur admission dans une manufacture est chose sérieuse pour les enfants eux-mêmes, qui, bientôt, auront atteint l'âge d'homme ou de femme. Ce que j'ai vu dans ma division d'inspection m'oblige, en autant qu'il m'est permis de le faire, à exposer de nouveau ce sujet à la considération des personnes dont la responsabilité est en cause.

Dans mon rapport de 1897, je disais :

“ Ce que j'ai été à même de constater depuis l'époque que j'occupe ma position officielle d'inspecteur, m'a conduit à insister chaque année sur la nécessité de donner aux enfants un certain degré d'instruction avant de leur permettre d'entrer dans une fabrique. L'intelligence de l'enfant devrait être formée, éclairée et cultivée dès la première jeunesse. La culture des facultés intellectuelles influencerait certainement sur le caractère moral et social des individus, et contribuerait à créer une classe d'artisans et d'ouvriers de beaucoup supérieure à celle qui peut exister dans les circonstances actuelles. Nos ouvriers sont naturellement bien doués, mais ils le seraient beaucoup plus si, avant de leur permettre de travailler à des ouvrages manuels, ils avaient suffisamment appris à lire, à écrire et à calculer. Ces connaissances devraient être la base et le point d'appui de toute ambition légitime pour améliorer la position de chaque ouvrier, surtout à cette époque de lutte étrangère et interprovinciale qui existe dans presque toutes les branches du commerce. Nous paraissions marcher vers un temps où tout se réduira à une question de domination et même de vie pour les plus capables. Pourquoi alors ne pas instruire le peuple de manière à lui permettre de faire face à cette éventualité.

“ On a suggéré que l'âge normal d'admission au travail devrait être de quatorze ans pour les deux sexes. Je partage complètement cette manière de voir, pourvu que l'enfant reçoive une instruction élémentaire ; mais, autrement, je ne vois pas de raison d'élever l'âge normal d'admission.

“ Comme je suis bien convaincu que l'état physique des garçons de douze ans ne souffre pas par suite du travail léger qu'on leur demande de faire, parce que les garçons de cet âge ne sont pas employés là où des ouvrages d'une nature dangereuse ou fatigante sont exécutés, n'est-il pas préférable que ces enfants soient occupés à quelque travail léger plutôt que de courir les rues lorsque les parents, soit par manque de moyens ou par défaut d'intérêt, n'insistent pas pour que leurs enfants aillent à l'école.”

#### TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE.

L'impossibilité des manufacturiers de produire des marchandises ou à remplir des commandes au temps voulu et autres diverses raisons, ont été la cause que j'ai reçu plusieurs demandes pour travail supplémentaire, tel que prévu par le statut. Il s'en est suivi par fois des ennuis qu'il est impossible d'éviter. Comme je me suis constamment efforcé de tenir une balance égale entre le patron et l'ouvrier, ayant égard en cela à l'esprit de la loi et aux circonstances spéciales, j'ai refusé par exemple d'accorder des permis pour travail supplémentaire dans les temps de grande chaleur. Dix heures de labeur par jour est tout à fait suffisant pour quiconque travaille dans une manufacture, et surtout durant les mois

de l'été, alors que l'air frais est indispensable pour la conservation de la santé et la restauration des forces physiques ou des facultés mentales.

J'ai accordé quinze permis durant l'année.

#### ACCIDENTS.

Il m'est agréable de pouvoir constater quelques améliorations dans les fabriques et les ateliers de mon district, introduites en vue surtout de faire disparaître les dangers ou de diminuer les incommodités des employés ; cependant, il reste encore beaucoup à faire si certains points de perfection doivent jamais être atteints. Le nombre d'objections soulevées par certaines personnes lorsqu'on leur propose la moindre modification, est presque incroyable ; d'autres, inspirées par le sens du devoir et le sentiment de l'humanité, s'empressent d'adopter tous les moyens pratiques de protection contre les incendies ou la maladie.

Vos inspecteurs ont pu voir fonctionner plusieurs appareils de sauvetage aux diverses conventions auxquelles ils ont eu le privilège d'assister. L'emploi de ces appareils a été adopté, en tout ou en partie, au profit de notre population et à l'avantage de la Province. 21 accidents ont été rapportés, dont 4 ont été fatals. Beaucoup d'autres n'étaient pas d'un caractère grave ; toutefois la perte de bras, de mains, d'yeux et de doigts ne peut être comptée pour légère. Les précautions pour assurer la sûreté près des pièces mobiles et dangereuses des machines, ont été l'objet de beaucoup d'attention et d'études ; c'est là le côté le plus sérieux de notre travail et qui entraîne de sa nature la plus grande responsabilité.

J'ai tenu plusieurs enquêtes sur les lieux où des accidents s'étaient produits, et j'ai également passé un temps considérable en cour comme témoin dans des causes pour actions en dommages. Ne serait-il pas à l'avantage des patrons et des employés qu'un arbitrage légal fixât la compensation dans chaque cas d'accident ? Les manufacturiers pourraient à peu de frais se protéger au moyen d'assurances. Les procès dans la plupart des cas seraient évités.

Beaucoup d'accidents peuvent être attribués au manque de précautions de la part des victimes elles-mêmes ; cependant il nous semblerait sage et juste d'apporter quelques soulagement même dans les cas où la négligence est apparente.

L'envoi d'un délégué au congrès internationale pour prévenir les accidents, tenu dernièrement à Paris, est à l'honneur de la Province et contribuera certainement à l'efficacité du service. Il ne m'appartient pas de dire quel sera le rapport de ce délégué ; mais je suis convaincu qu'il sera satisfaisant, et que les modèles d'appareils de sûreté, quoi qu'en petit nombre, qu'il apportera, suffiront amplement pour convaincre les plus sceptiques de leur utilité pratique.

#### CHAUDIÈRES A VAPEUR.

J'ai reçu pour ma division 183 certificats d'inspection de chaudières à vapeur, ce qui est loin d'égaliser le nombre de chaudières à vapeur fonctionnant dans mon district d'inspection ; cependant tenant compte des difficultés et des obstacles, on peut dire qu'il y a progrès de ce côté. Le seul moyen à prendre pour arriver à

---

une inspection régulière et complètement satisfaisante, est de diviser le territoire en districts d'inspection et d'établir un taux pour l'examen des bouilloires et aussi des ingénieurs des différentes classes.

Aucune explosions de chaudière à vapeur n'a été rapportée.

#### INCENDIES.

L'extinction des incendies et les moyens de sortie ont été l'objet d'une attention particulière. Depuis mon dernier rapport, on a érigé un certain nombre d'escaliers de sauvetage extérieurs.

#### CONDITIONS HYGIÉNIQUES.

A Montréal ce sont les autorités municipales, avec qui ce bureau est en parfait accord, qui s'occupent des conditions hygiéniques des manufactures.

Les établissements dans les petites villes qui sont pourvues d'un aqueduc et d'un système de drainage, sont assez bien entretenus. L'aération des édifices dans les districts ruraux où l'on jouit de l'espace libre et de l'air pur, ne laisse guère à désirer. Il n'y a pas lieu par conséquent de recourir aux moyens artificiels de ventilation autant que dans la cité de Montréal où l'on attache de plus en plus d'importance à la ventilation et aux conditions hygiéniques.

Au-delà de 500 manufactures et ateliers ont été visités durant l'année qui vient de finir.

#### RECOMMANDATIONS.

Qu'il me soit permis, avant de terminer ce rapport, d'appeler votre attention sur l'opportunité d'édicter des règlements sous l'autorité des amendements à la loi adoptés à la dernière session, et aussi de faire une révision complète de ceux qui sont maintenant en force. Ceux-ci présentent dans leur état actuel beaucoup d'apparentes contradictions et d'ambiguïtés. Si ce travail était confié à M. Guyon et à moi, nous y apporterions tout le bénéfice de nos connaissances et de notre longue expérience de l'application de la loi qui conduirait, je crois, à un résultat satisfaisant. Au lieu d'avoir, comme maintenant, une quantité volumineuse et impraticable de règles entassées, le secrétaire du département pourrait, sur notre travail, rédiger des règlements concis et intelligibles et leur donner la forme voulue pour en faire la matière d'un ordre en conseil. Je suggérerais aussi la refonte de l'acte des établissements industriels, et son impression pour distribution dans une même brochure que ces nouveaux règlements.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) JAMES MITCHELL.

---



---

ACCIDENTS RAPPORTÉS EN 1899-1900.—DISTRICT DE MONTRÉAL.  
DIVISION EST.

(Annexe du rapport de M: James Mitchell).

Date, 1899

- Juillet 5—J. W. Thompson, âgé de 33 ans, employé par la Dominion Cotton Mills Co., Hochelaga ; contusions et coupure du cuir chevelu.
- “ 6—Labelle Evelina, âgée de 15 ans, employée au même établissement ; a reçu deux coupures au bras gauche.
- “ 8—Aurore Lauzon, 16 ans, employée par la Canada Thread Co., de Montréal ; a perdu un pouce et deux doigts.
- “ 12—J. McAvan, âgé de 19 ans, employé par la Dominion Cotton Mills Co., Hochelaga ; a eu la figure et l'épaule contusionnés.
- “ 15—Jos. Ratelle, 55 ans, employé par la Cie de Caoutchouc, de Montréal ; jambe broyée.
- “ 22—Jac. Noël, âgé de 32 ans, employé aux ateliers du Pacifique, à Hochelaga ; s'est infligé une coupure à la tête et blessé l'omoplate.
- “ 25—Ph. Hamelin, 17 ans, employé par la Dominion Cotton Mills Co., Ste-Anne ; blessure légère.
- “ 27—H. Fortin, 16 ans, employé par la Cie de Caoutchouc, Montréal ; a été frappé par une pièce mécanique.
- Aout 3—Jos. Amiot, 39 ans, employé par la Montreal Cotton Mills Co., Valleyfield ; profonde blessure dans l'aîne.
- “ 5—M. Cartwright, employé par la Laurie Engine Co., Montréal ; s'est fait blesser l'avant-bras.
- “ 8—J. Dansereau, 43 ans, employé aux ateliers de la Cie du Pacifique ; a eu les orteilles écrasés.
- “ 17—R. Bouchard, 14 ans, employé par la Dominion Cotton Mills Co., Hochelaga ; blessures à deux orteils.
- “ 23—R. Blanchet, 44 ans, employé par la Boas Manufacturing Syndicate, de St-Hyacinthe ; coupure au poignet.
- “ 25—Jas. Coyle, employé par la Dominion Cotton Mills, Ste-Anne ; a eu l'index écrasé et le pouce enlevé.
- “ 30—Alf. Couillard, âgé de 15 ans, employé par la Montreal Cotton Co., Valleyfield ; léger accident.
- “ 31—Rosanna Lavoie, 15 ans, employée au même établissement, à Hochelaga ; s'est fait légèrement brûler la main.

- 
- Sept. 2—M. Lapointe, 51 ans, employé au même établissement, même lieu ; fracture de la jambe droite.
- “ 5—C. Smith, 17 ans, employé dans la manufacture de conserves de Wm. Clark, de cette ville ; s'est fait enlever le bout de l'index.
- “ 8—H. Cowtes, 14 ans, employé à l'établissement d'imprimerie Babcock & Son ; blessure à la jambe.
- “ 8—A. Bolster, 23 ans, employé par la Laurie Engine Co. ; doigts écrasés.
- “ 13—A. Cousineau, 25 ans, employé par la Montreal Cotton Co., Valleyfield ; talon gravement lacéré.
- “ 18—Thomas Côté, 60 ans, à l'emploi de la Dominion Cotton Mills Co., Hochelaga ; blessure légère.
- “ 25—Alphonse Lefort, 55 ans, employé par la Cie de Caoutchouc, Montréal ; s'est fait casser un bras.
- “ 27—Rict. McDonald, 47 ans, à l'emploi des usines de la Cie du Pacifique Hochelaga ; coupure du cuir chevelu.
- “ 27—J. McCarthy, employé par la Laurie Engine Co., cité ; doigt écrasé
- “ 28—Lizzie Masterman, 28 ans, employée par H. J. Fiske & Cie ; contusion à la main.
- Oct. 2—Jos. Lalonde, âgé de 13 ans, employé par la Montreal Cotton Co. Valleyfield ; blessure à la tête.
- “ 4—Pacifique Séguin, 22 ans, à l'emploi de la Dominion Cotton Mills Co., Hochelaga ; chair enlevée.
- “ 5—Wm Bell, 48 ans, employé par la Montreal Toilet Supply Co., cité ; ventre et cuisse échaudés.
- “ 11—H. Collin, âgé de 40 ans, employé par la Dominion Cotton Mills Co., Hochelaga ; a eu l'épaule gauche gravement contusionnée.
- “ 14—W. Ettenberg, 16 ans, employé au même établissement, à Ste-Anne ; blessure à l'œil.
- “ 14—Nap. Vignola, 16 ans, même établissement, Hochelaga ; s'est fait blesser au pied par un clou.
- “ 16 Eug Germain, 13 ans, même établissement et même lieu que le précédent ; coupure au front.
- “ 20—O. Ladouceur, 14 ans, employé par la Dominion Cotton Mills, Hochelaga ; bout d'un doigt enlevé.
- “ 19 W. Batsford, employé par la Laurie Engine Co., cité ; a eu un doigt déchiré.

- Oct. 26—A. Lacoste, 18 ans, employé par la Dominion Cotton Mills Co., Ste-Anne ; coupure légère.
- “ 28—S. Cadotte, 14 ans, employé au même établissement, à Hochelaga ; blessure à la tête.
- “ 28—M. Bernard, 18 ans, à l'emploi de la Dominion Tobacco Co., cité ; s'est fait enlever deux bouts de doigts.
- “ 31—A. Martineau, âgé de 15 ans, employé par la Dominion Cotton Mills, Hochelaga ; trois doigts gravement lacérés.
- Nov. 4—J. O'Brien, employé par Wighton & Morrison, cité, fracture de la rotule.
- “ 7—Jcs. Lépine, 46 ans, employé aux chantiers du Pacifique, Hochelaga ; a eu un doigt de coupé.
- “ 7—W. J. Evans, employé par la Cie de Caoutchouc, cité ; bras cassé.
- “ 7—A. Dumont, 48 ans, employé aux chantiers du Pacifique, à Hochelaga ; épaule disloquée.
- “ 7—Sauriol F., 33 ans, employé aux mêmes ateliers ; blessure à l'œil.
- “ 11—F. Cyr, 30 ans, employé par la Cie de Caoutchouc, cité ; blessure à la tête.
- “ 22—J. B. Caron, 30 ans, employé par le Syndicat Boas Manufacturing, St-Hyacinthe ; coupure à un doigt.
- “ 25—A. Tavernier, 17 ans, employé par la Dominion Cotton Mills Co., Hochelaga ; a eu un doigt écrasé.
- “ 27—J. B. Bélanger, 19 ans, employé au même établissement, à Ste-Anne ; contusion au bras droit.
- “ 27—N. Lahaic, 34 ans, employé par Joseph Paquette, de la cité ; s'est fait tuer par une explosion de chaudière à vapeur.
- “ 27—A. Lizotte, 38 ans, employé au même établissement ; même accident suivi de mort.
- “ 27—Jos. Lacroix, 17 ans, employé au même établissement que les deux précédents ; s'est fait échauder.
- Déc. 2—L. Tremblay, 67 ans, employé par la Cie de Caoutchouc, cité ; main déchirée.
- “ 5—Demoiselle Barnes, employée par la Cie de gravure et de lithographie du Canada ; doigts écrasés.
- 6—R. Massé, 40 ans, employé par la Union Card & Paper Co. ; a eu deux doigts blessés.

- Déc. 9—A. Lepage, 15 ans, employé par la Montreal Cotton Co., Valleyfield; coupure à la main et au poignet.
- “ 14—F. Falkner, 17 ans, à l'emploi de la Crescent Cement Works, Longue Pointe; chair enlevée.
- “ 19—J. Davis, employé par la Laurie Engine Co., cité; blessure à la jambe et au bras.
- “ 19—L. Cloutier, employé au même établissement; blessure à l'œil.

## 1900

- Janvier 5—Granter E., employé par la Laurie Engine Co., cité; blessure au dos.
- “ 12—E. Desmarteau, 27 ans, employé aux ateliers de la Cie du Pacifique, Hochelaga; s'est fait écraser le pied gauche.
- “ 12—Jos. Gariépy, 44 ans, employé aux mêmes ateliers, Hochelaga; blessure grave aux doigts.
- “ 16—D. Duquette, 17 ans, employé par la Dominion Woollen Manufacturing Co., Beauharnois; a eu la main gravement déchirée.
- “ 18—Nish Milton, employé à l'établissement d'imprimerie Babcock & Son, cité; orteils écrasés.
- “ 21—Un nommé Shane, employé par la Laurie Engine Co., cité; a eu le pied écrasé.
- “ 27—Trefflé Leduc, 17 ans, employé par la Montreal Cotton Co., Valleyfield; s'est fait écraser deux doigts.
- “ 30—R. B. Jenkinson, 37 ans, employé par la Dominion Cotton Mills Co., Hochelaga; brûlure à la main et au bras.
- “ 30—Cam. Thibault, 46 ans, employé au même établissement; coupure à l'index.
- Février 15—Alf. Bouchard, 15 ans, à l'emploi de la Dominion Cotton Mills Co., Hochelaga; a eu la main et les doigts écrasés.
- “ 16—Rémi Gaudreau, 14 ans, même établissement; blessure à l'œil gauche et bras gauche cassé.
- “ 17—John Fraser, 19 ans, employé par H. J. Fisk & Co., cité; pouce lacéré.
- “ 19—Marie Journais, 19 ans, à l'emploi de l'Excelsior Woollen Mills; doigts contusionés.
- “ 19—Omer Monette, 32 ans, employé par la Montreal Cotton Co., Valleyfield; doigts et pouce écrasés.
- “ 20—M. Stevenson, 19 ans, employé aux ateliers de locomotives du Pacifique, cité; blessure à la tête.

- Février 21—O. Brien, 40 ans, employé par la Dominion Cotton Mills Co., Hochelaga ; blessure grave aux doigts.
- “ 25—John Wylie, 16 ans, employé au même établissement ; s'est fait casser le gros orteil.
- Mars 3—Charles Ryan, 24 ans, même établissement que les deux précédents ; coupure à la main.
- “ 5—H. Manny, 32 ans, Cie manufacturière de Chambly, Chambly ; doigt annulaire gauche coupé.
- “ 8—O. Filiatrault, âgé de 15 ans, employé par la Montreal Cotton Mills Co., Valleyfield ; contusions à trois doigts.
- “ 9—Ad. Gaudreau, 16 ans, employé par la Dominion Cotton Mills Co., Hochelaga ; doigts écrasés.
- “ 14—Daniel Robineau, 32 ans, employé par la Montreal Cotton Mills Co., Valleyfield ; blessure fatale à l'œil droit.
- “ 15—Rodolphe Séguin, 26 ans, employé au même établissement ; bras droit écrasé jusqu'à l'épaule.
- “ 20—Jos. Trépanier, 14 ans, employé par la Cie de Caoutchouc, cité ; bras cassé.
- “ 21—Jos. Masson, 40 ans, à l'emploi de Wm Strachan & Cie, doigt enlevé.
- 22—John Reynolds, 13 ans, employé par la Montreal Cotton Co., Valleyfield ; coupure grave à la main.
- “ 24—Wm Townshend, âgé de 38 ans, employé aux ateliers de locomotives du Pacifique, cité ; s'est fait casser une jambe.
- “ 24—Alfred Decelles, 23 ans, employé au même établissement ; a eu un pied écrasé.
- 28—Joseph Trudel, 15 ans, employé par la Dominion Cotton Mills Co., Hochelaga ; coupure à la figure et à la tête.
- 28—Denis Perry, 21 ans, employé par la Montreal Cotton Mills Co., Valleyfield ; s'est fait déchirer l'avant-bras.
- “ 30—James Wood, 40 ans, employé par la Standard Drain Manufacturing Co., St-Jean ; a fait une chute de 60 pieds causant un ébranlement du cerveau très sérieux ; la mort s'en est suivie.
- “ 30—C. Bouchard, 40 ans, employé au même établissement ; est tombé d'une hauteur de 60 pieds, jambe foulée et meurtrie.
- 30—Edw. Rouse, 35 ans, même établissement ; chute de 60 pieds ; a eu la tête et le dos sérieusement blessés.
- Wm. Girmand, 55 ans, employé aux ateliers de locomotives du Pacifique, cité ; blessures au dos.

- 
- Avril 2—Osias McGivern, 24 ans, employé par la Montreal Cotton Co., Valleyfield ; a eu deux doigts de coupés.
- “ 4—Willie Lambert, 19 ans, employé au même établissement ; perte du bras droit.
- “ 7—Chs. Harding, 25 ans, employé au “Daily Star”, cité ; trois doigts mutilés.
- “ 19—J. B. Guertin, 50 ans, employé par la Dominion Cotton Mills Co., Hochelaga ; blessure au talon gauche.
- “ 20—H. Denis, 99 ans, employé par la Laurie Engine Co., cité ; brûlure au pied.
- “ 23—H. Lambton, employé aux ateliers du Pacifique, cité ; blessure à une main.
- “ 23—Jos. Labonté, 24 ans, du même établissement ; s’est fait écraser le pouce.
- Mai 2—Jean Paquette, âgé de 27 ans, employé par la Dominion Cotton Mills Co., Hochelaga ; s’est fait écraser le pied droit.
- “ 5—J. McCrudden, 18 ans, employé au même établissement ; a eu deux doigts écrasés.
- “ 8—M. Dubois, employé par la Laurie Engine Co., cité ; accident fatal.
- “ 18—Jos. Blanchard, 39 ans, employé aux ateliers du Pacifique, Hochelaga ; s’est fait prendre entre des chars ; accident très sérieux.
- “ 28—Emery Laplante, 35 ans, employé par la Cie de Caoutchou, cité ; bras cassé à trois endroits.
- 28—Ed. Grandchamps, 22 ans, employé par la Union Card & Paper Co., cité ; a eu trois doigts de coupés.
- Juin 1—Hormidas Gervais, 29 ans, employé par la Montreal Cotton Co., Valleyfield ; s’est fait couper deux doigts.
- “ 2—G. Gribois, 19 ans, employé aux ateliers du Pacifique, Avenue de Lorimier ; pied droit meurtri.
- “ 2—Arthur Hack, 19 ans, du même établissement ; s’est fait enlever l’index de la main droite.
- “ 11—Thomas Villeneuve, 26 ans, employé par la Dominion Cotton Mills, Hochelaga ; blessure au cuir chevelu.
- “ 11—Albert Percy, 35 ans, employé aux ateliers du Pacifique, Avenue de Lorimier ; main coupée.
- “ 12—Delima Sauvage, 14 ans, employé par la Montreal Cotton Co., Valleyfield ; doigt meurtri.

- 
- Juin 12—Ed. Jones, 39 ans, employé aux ateliers du Pacifique, Avenue de Lorimier ; a eu les doigts et un pied cassés.
- ‘ 14—John Brown, 34 ans, employé par la Northrup Loom Co., Valleyfield ; brûlure au bras.
- ‘ 15—J. Maddison, 44 ans, employé par la Laurie Engine Co., cité ; a eu la hanche disloquée.
- 22—L. G. Manhand, 21 ans, employé par Geo. H. Labbé & Cie ; s’est fait enlever un doigt.
- 23—Geo. Smythe, 27 ans, employé aux ateliers du Pacifique, Avenue de Lorimier ; blessure grave à l’œil droit.
- 25—T. Savard, 16 ans, employé par la Dominion Cotton Mills Co., Ste-Anne ; doigt meurtri.
- 29—Anna Tremblay, 20 ans, employé au même établissement, Hochelaga ; s’est fait écraser l’index.
- ‘ 29—René Gaudreau, même établissement ; s’est fait casser l’avant-bras.

# RAPPORT DE M. LOUIS GUYON.

---

MONTREAL, le 25 septembre 1900.

A L'HONORABLE COMMISSAIRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
Québec.

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel sur l'inspection des établissements industriels dans ma division pour l'année fiscale.

## *Inspection.*

Comme il vous sera soumis un rapport conjoint sur l'inspection des édifices publics, je me bornerai à donner très succinctement un aperçu des améliorations obtenues dans les établissements industriels de ma division.

Un nombre considérable de fabriques nouvelles ont été construites, tant dans la banlieue que dans les petites villes. En général, les plans ont été soumis, et ces nouvelles fabriques ont pu être installées dans des conditions très avantageuses pour le personnel ouvrier : escalier de sauvetage, ventilation, local pour prendre les repas, etc.

Il conviendrait de mentionner les nouvelles fabriques de St-Henri : celles de MM. Tooke, Colonial Bleaching Co, Messrs. Laing Bros, les deux annexes de la fabrique de coton, ainsi qu'un certain nombre d'édifices publics ; tout cela marquant un essor d'activité très considérable dans la direction de la partie ouest de la ville.

En ajoutant les enquêtes d'accidents, les contre-visites ou autres faites à la demande des industriels, ou même encore en réponse aux plaintes de la part des travailleurs, le nombre des inspections s'élève à 676.

## *Age d'admission au travail.*

Malgré les clauses protectrices contenues dans la loi concernant l'âge d'admission au travail des enfants, classement des industries dangereuses, certificats d'âge, examen du médecin, le fait n'en reste pas moins acquis que les garçons de douze ans et les filles de quatorze peuvent entrer à l'usine ou à la manufacture sans qu'il soit du tout question de leur instruction.

Pour la plupart qui n'ont fait que passer sur les bancs de l'école, les premiers éléments qu'ils ont appris ne sont plus qu'un écho bien lointain après une année de travail manuel.

Naturellement réfractaire à l'étude, l'enfant ne reprendra jamais ce travail mental de lui-même, et cette indifférence ne fera que croître avec l'âge.

J'ai tant de fois signalé cette lacune dans mes rapports annuels depuis 1888 qu'il serait superflu d'en dire plus long. Je suis cependant plus convaincu que jamais que l'âge d'admission au travail industriel des enfants pourrait être plus élevé, leur instruction plus complète, sans causer le moindre tort à la famille ouvrière, et surtout, sans perturbation à l'industrie manufacturière.

Cette plaie augmente d'une manière alarmante en raison du travail de centralisation de nos grandes villes depuis quelques années, et demande des mesures énergiques que la loi pourrait facilement fournir.

#### *Durée du travail.*

Comparée aux autres pays, la durée du travail des adultes dans la province de Québec reste au-dessous de la moyenne générale. Sans être fixée par la loi, la journée de 10 heures est reconnue et n'est guère dépassée, sauf dans certaines industries.

Mais si les adultes en Europe travaillent de 10 à 12 heures par jour, il n'en est pas ainsi pour les enfants, dont le travail ne peut dépasser 6 ou 8 heures dans un bon nombre de pays.

Il serait peut-être difficile de faire adopter ce système, surtout dans les établissements mixtes, où l'enfant sert d'intermédiaire pour faciliter la continuité des travaux.

Il serait cependant désirable que les permissions accordées pour faire travailler plus de 10 heures (Art. 3026) ne fussent pas applicables aux enfants.

Le garçon de 12 ans ou la fille de 14, qui a déjà fourni un travail effectif de 10 heures, a besoin de repos, a besoin de changer de milieu. En hiver ou en été, tout travail au-dessus de 10 heures pour les jeunes enfants est un surmenage préjudiciable à la santé.

Des permissions pour permettre de travailler des heures de surplus aux employés ont été accordées dans 9 industries de ma division.

#### *Inspection des chaudières.*

Il y a eu dans la division ouest un total de 502 chaudières inspectées, à part les chaudières inspectées d'après les règlements municipaux de la ville de Montréal, soit 191 inspections faites par les inspecteurs des compagnies d'assurance et 311 par les différents inspecteurs qualifiés par les examinateurs de la province.

La ville de St-Henri ayant donné suite à la loi municipale par l'élaboration d'un règlement et la nomination d'un inspecteur résidant, sera désormais en mesure d'exercer une surveillance conjointe avec les officiers provinciaux.

Il resterait beaucoup à faire pour régulariser le service d'inspection des chaudières, et le mettre en mesure de donner entière satisfaction, tant aux industriels, qu'aux inspecteurs chargés de ce service.

La nécessité de l'inspection des chaudières n'est plus combattue par les industriels. En général, on comprend que cette inspection périodique est indispensable à la sécurité publique. Nous nous efforçons de leur faire comprendre que le coût de l'inspection est bien insignifiant comparé aux résultats économiques dont ils bénéficient par cette visite annuelle de leurs appareils, et les conseils pratiques que les inspecteurs leur donnent.

L'explosion d'une chaudière située dans le comté de Vaudreuil est venu justifier les objections que nous avons formulées lors de l'introduction dans la loi d'une clause exemptant de l'inspection les chaudières des beurreries et des fromageries.

A mesure que ces chaudières, comparativement neuves à cette date, vieilliront, il se produira certainement des accidents. J'appelle donc l'attention du département sur cette importante question.

Dans nos rapports avec les industriels, nous sommes aussi conciliants que possible. Un certain nombre d'industriels récalcitrants de ma division ont pu être amenés à satisfaire à la loi sans avoir recours aux tribunaux.

#### *Accidents.*

94 accidents ont été signalés par l'avis réglementaire. Les cas les plus sérieux ont été suivis d'une enquête par l'inspecteur.

Cette question si importante est un sujet de préoccupation soutenue de notre part. Appelés comme nous le sommes à chaque moment à étudier et rechercher les causes de ces malheurs si désastreux pour la famille ouvrière, et en attendant que les pouvoirs publics dotent notre province d'une loi d'assurance réparatrice, nous travaillons à l'introduction de mesures préventives.

M. Alfred Toqué, ingénieur des mines, disait dans un rapport sur les moyens préventifs : " Quoiqu'on fasse, il sera toujours impossible de supprimer d'une manière complète les accidents de toutes sortes qui menacent les travailleurs. Il est donc indispensable de rechercher les meilleurs moyens pour en empêcher les funestes conséquences. Mais si l'on ne peut les supprimer entièrement, il est possible d'en diminuer notablement le nombre, soit au moyen de modifications judicieuses dans l'installation, et le mode d'emploi des appareils, soit au moyen de dispositifs protecteurs convenablement choisis."

C'est la pensée qui nous a inspirés dans les démarches que nous avons faites auprès des industriels et dont les résultats sont consignés dans notre rapport sur le Congrès International des Accidents tenu à Paris.

Si les industriels veulent suivre la généreuse initiative des quelques partisans des moyens préventifs que nous sommes parvenus à grouper, les accidents auront bientôt diminué de gravité et de nombre.

A chaque accident fatal entraînant une enquête du Coroner, je me suis présenté devant ce tribunal pour aider autant que possible aux recherches faites, et en même temps aider à éclaircir les points techniques qu'il est souvent très important de faire comprendre aux jurés.

J'ai raison de croire que ce travail a pu être, dans une certaine mesure, utile pour l'expédition des affaires de ce tribunal et propre à bien renseigner le public.

En terminant, je me permettrai d'appeler votre attention sur la nécessité qu'il y aurait de refondre et coordonner nos deux lois, ainsi que la volumineuse réglementation qui en découle, ce qui nous permettrait de placer le tout sous un même couvert et inclure en même temps les amendements récents qui ont été ajoutés.

Je suis,

Monsieur le Commissaire,

Votre très obéissant serviteur,

LOUIS GUYON,

Inspecteur des Etablissements Industriels et des Edifices publics.



ANNEXE AU RAPPORT DE M. GUYON.—LISTE D'ACCIDENTS.—*Suite.*

NOMS.	AGE	DATE.	ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.	NATURE DE L'ACCIDENT.
		1900. nov.		
Durocher, Pierre.....	42	8	The E. B. Eddy Co., Limited, Hull.	Coupure au front.
Jacob, Jos.....	16	9	The Ames-Holden Co., Ltd, cité...	Main lacérée.
Wilcox, Henry .....	42	14	Peck, Benny & Co., cité.....	Tout le corps plus ou moins brié.
Skelly, Thos.....	58	16	Pillow, Hersey Mfg Co., cité.....	Sérieuse lacération à la tête.
Bostaime, F. O.....	31	23	The E. B. Eddy Co., Limited, Hull	Coupires des chairs de l'index de la main droite.
Lavallée, Jos .....	16	23	The Ames-Holden Co., Ltd, cité ..	Blessure au coude.
Miskel, A.....	23	24	The Singer Mfg Co., cité.....	Un pied sérieusement brûlé avec du fer fondu.
Mott, Wm.....	16	28	The E. B. Eddy Co., cité .....	Les os de l'index droit broyés.
Burton, Jos.....	18	29 déc.	H. R. Ives & Co., cité .....	Perte du petit doigt gauche.
Courtemanche, R.....	18	6	The Laing Mfg. Co., cité.....	Trois côtes fracturées.
Lefebvre, Henri.....	38	2	Pillow, Hersey Co., cité .....	La main droite coupée.
Smith, Arthur.....	15	14	" " " .....	Sérieuse coupure au poignet gauche.
Primeau, Rose .....	18	16	Merchants Cotton Mills, St-Henri.	Perte de l'index de la main droite.
McWilliams, Art.....	27	23	The E. B. Eddy Co., Limited, Hull	Un bras brûlé légèrement.
Martin, George.....	16	28	Domin. Cartridge Co., Brownsburg	Explosion de cartouches —Mort.
Graves, Alfred.....	14	28 1900	" " "	Sérieusement brûlé.
Nicholson, M.....	20	10 janv. fév.	The E. B. Eddy Co., Limited, Hull	Deux os de la main gauche brisés.
Frenette, J .....	—	1	The Canada Paint Co., cité.....	Pas de détails.
Meunier, Jos .....	23	8	Merchants Cotton Mills, St-Henri.	Blessure à l'œil.
Foucault, André .....	29	12	The E. B. Eddy Co., Limited, Hull	Doigts de la main gauche lacérés.
Ouellette, Alph .....	45	20	Peck, Benny & Co., cité .....	Perte d'un doigt.
Montpetit, Rom .....	15	20	Williams Mfg Co., Ltd, St-Henri...	Un bras, épaule et côté échaudés.
Boucher, Albert .....	22	21	Merchants Cotton Mills, St-Henri.	Une hanche blessée.
Groulx, Joseph .....	38	22	The Canada Paint Co., cité .....	Empoisonné—Mort.
Beauchamp, Alex... ..	23	22	The Empire Paper Co., cité.....	Doigt blessé.
Moore, Robert.....	18	26	The E. B. Eddy Co., Limited, Hull.	" "
Laplante, John .....	31	27 mars	Dominion Bridge Co.....	Deux doigts fracturés.
Gagnon, Wilfrid.....	—	2	G. & J. Esplin, cité.....	Un doigt blessé.
Maher, C.....	15	9	J. C. Wilson & Co., cité.....	Le bout de 2 doigts écrasés.
Nallete, Nap. ....	27	14	The Tombyll Upholstering & Mfg. Co., St-Henri .....	3 doigts blessés.
Moore, Thos.....	15	15	McClary Mfg. Co., cité.....	3 doigts amputés.
Viau, Albert.....	15	15	The Bishop Eng. and Printing Co., cité.....	Chute dans l'élévateur—Mort.
Legault, Pierre.....	23	23	The Canada Paint Co., cité.....	Pied écrasé.

ANNEXE AU RAPPORT DE M. GUYON.—LISTE D'ACCIDENTS.—*Suite.*

Noms.	AGE	DATE. 1900. mars.	ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.	NATURE DE L'ACCIDENT.
Hébert, Ubalde.....	15	27	The Colonial Bleaching and Print. Co., St-Henri.....	Jambes légèrement échaudées.
Black, Wm.....	60	10	The Singer Mfg. Co., cité.....	Anse du cou fracturée.
Deschamps, Em .....	45	12	Merchants Cotton Mills, St-Henri.	Amputation du pouce et de deux doigts.
Larose, George .....	22	16	Martin Fr. & Cie, cité.....	4 doigts coupés.
Maxwell, Wm .....	17	16	Pillow, Hersey Mfg. Co., cité.....	Le pouce et la main gauche lacérés.
Charette, M .....	43	21	St. Lawrence Portland Cement Co., cité.....	Accident fatal.
Watt, Charles .....	19	27	Pillow, Hersey Mfg. Co., cité.....	Une jambe écrasée.
Tremblay, G.....	18	30	G. & J. Esplin, cité.....	Un bras écrasé.
Evans, Wm .....	20	2 mai.	Northern Electric and Manfg. Co., cité.....	Index de la main droite coupé.
Morin, Jos.....	35	4	The Jas. Cooper Mfg. Co., Saint- Henri .....	Blessure grave.
Paquette, Hubert... ..	27	18	St. Therese Furniture and Bedding Mfg. Co., St-Henri.....	4 doigts coupés.
Desrochers, D'lia ...	23	21	The Canada Paint Co., cité.....	2 doigts écrasés.
Genest M.-Louise.....	18	26	The Laing Mfg. Co., cité.....	Blessure au bras droit.
Lefebvre, Venance... ..	48	28	Peck, Benny & Co, cité.....	Fracture de 3 côtes.
Vallée, Jean.....	21	29	“ “ “ .....	Blessure du cuir chevelu.
Dubé, Thomas.....	25	4 juin.	Cie Industrielle de Papineauville..	Frappé par 1 planche— Mort.
Deslauriers, Jos.....	52	4	Peck, Benny & Co., cité .....	2 orteils amputés.
Primeau, Lévi .....	19	12	The McClary Mfg. Co., cité.....	1 doigt coupé à la 1ère jointure.
Major, Chs .....	48	18	Pillow, Hersey Mfg. Co., cité.....	Deux côtes brisées et deux autres meurtries.
Redburn, John .....	40	18	Dominion Bridge Co., Lachine.....	Mauvaise coupure et con- tusions au bas ventre.
Legault, George.....	16	18	Pillow, Hersey Mfg. Co., cité.....	Le pouce gauche écrasé.
Stevie, Karl .....	18	23	The Northern Electric and Mfg. Co., cité .....	Perte de l'index main gauche.
Goulet, David ... ..	40	23	The Charlemagne and Lac Ouareau Lumber .....	Accident fatal.
Vallée, George.....	24	26	Peck, Benny & Co., cité.....	Lacération de la jambe.
Boucher, Rosario.....	17	29	Merchants Cotton Mills, St-Henri.	“ du petit doigt.
Boileau, Elzar .....	25	29	The James Cooper Mfg. Co., cité... ..	Un pied écrasé.
Carrière, Art.....	18	30	M. Moody & Sons, Terrebonne.....	Accident fatal.
Growther, Rich.....	59	30	Lachine Rapids Hydraulic & Land Co., cité.....	Accident fatal.

# RAPPORT DE MADAME PROVENCHER.

MONTRÉAL, 1er juillet 1900.

A L'HONORABLE H. T. DUFFY,

Commissaire des Travaux publics

de la Province de Québec.

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport comme inspectrice des fabriques, avec la liste des établissements que j'ai visités en cette qualité.

Je suis heureuse de pouvoir vous dire que dans le district soumis à mon inspection, la loi des fabriques paraît être de mieux en mieux comprise. Les patrons, nonseulement s'y conforment plus volontiers, mais encore me préviennent, en me demandant si leur établissement est parfaitement en règle, ou si j'ai quelques suggestions à leur faire. Cette manière d'agir est surtout celle des industriels qui sont à la tête des fabriques les mieux tenues sous tous les rapports, celles qui peuvent être offertes comme modèles aux autres. Des ateliers, par exemple, où les femmes sont seules, et sous la conduite d'une première ouvrière ayant la même autorité qu'un contremaître, sans en abuser comme un homme le fait souvent pour la perte des jeunes filles; des fabriques où les ouvrières ont un vestiaire pour y déposer leurs vêtements de sortie et les reprendre à l'abri des regards; où les cabinets sont absolument séparés, isolés, cachés, ainsi que le commande la bienséance et que la modestie l'exige; où elles ont de l'eau pure et fraîche à leur disposition; où on leur donne enfin un local propre et confortable pour y prendre leur repas du midi.

Mais il y a encore quelques établissements qui laissent beaucoup à désirer; plusieurs patrons sont bien négligents et ne nous donnent que trop raison de croire qu'ils sont indifférents à tout progrès qui ne contribue pas directement à leurs succès financiers. Heureusement le nombre en diminue chaque année, et il nous est permis d'espérer que le bon exemple donné sera bientôt suivi par les derniers retardataires.

Si courte et si insuffisante que soit encore mon expérience comme inspectrice des fabriques, j'ai rencontré plusieurs chefs d'établissements importants qui, après avoir adopté les suggestions que je leur avais faites, en m'appuyant sur la loi, en ont admis l'opportunité et les bons résultats, souvent même avec une courtoisie d'autant plus appréciée qu'elle fait contraste avec l'accueil reçu ailleurs, car il y a des fabricants auprès desquels la tâche n'est ni agréable ni facile. Ils se croient

toujours suffisamment en règle avec la loi ; ils prétendent qu'ils font tout ce qui est exigé et nécessaire pour la santé et le confort des ouvrières ; qu'ils prennent assez de précautions ; que les bonnes mœurs ne courent aucun risque chez eux ; enfin, que rien n'y est en contravention avec les lois de l'hygiène. Se croire parfait a été reconnu, de tout temps et en toute chose, comme le plus grand obstacle à la perfection.

Grâce à la loi des fabriques, à la surveillance active et continue des inspecteurs compétents en ces matières ; grâce aussi, peut-être, à certains procès en dommages perdus par quelques patrons, la sécurité des ouvrières, en autant qu'elle dépend de l'installation des machines, devient de plus en plus assurée. Il faudra cependant toujours faire la part de l'imprudence et de l'insubordination des victimes, car bien souvent le patron est loin d'être le plus coupable.

Mais en est-il ainsi en ce qui regarde l'hygiène ? Tous les patrons s'intéressent-ils à la santé de leurs employés, et s'occupent-ils de leur procurer quelque confort ?

Peut-il se rendre ce témoignage celui qui, dirigeant un immense établissement, a mis à la disposition de ses ouvrières une petite pièce d'à peu près dix pieds sur vingt, qui est à la fois leur vestiaire, leur garde-manger et leur salle à diner ? Quand on en a ouvert la porte, lors de mon inspection, vers onze heures de la matinée, l'odeur qui s'en exhalait était à faire reculer de trois pas. Est-ce sain ? Est-ce propre ?

On ne fait pas assez attention au règlement sanitaire qui demande que les murs des ateliers et boutiques soient blanchis ou nettoyés de quelque manière une fois par année. On reproche à l'inspectrice de trop insister sur le balayage et le lavage des planchers, des passages et des escaliers. Dans combien de bâtisses ceux-ci sont-ils parfaitement propres ?

Rien n'est plus essentiel à la santé que la propreté, rien n'est plus nécessaire dans une fabrique, et le patron qui s'en occupe peu ou point, qui ose prétendre qu'en fait de chambre de toilette le cabinet d'aisance suffit aux ouvrières, et que, dans une boutique où l'on fabrique la chaussure, un autre local pour le diner n'est pas nécessaire, que ce sont là "des caprices de la loi," un tel patron est un homme qui manque de cœur ou d'intelligence.

Il est maintenant défendu de cracher sur le plancher des tramways, afin, dit le règlement, de protéger la santé des passagers. Semblable défense ne devrait-elle pas être faite et affichée dans les établissements industriels ? On ne fait que passer dans les tramways, l'air en est renouvelé à chaque instant par l'ouverture des portes, et dans les ateliers d'où l'air du dehors est exclu pendant au moins quatre heures consécutives, remplis de travailleurs dont quelques-uns peuvent être atteints de quelque maladie infectieuse, de phthisie par exemple, on n'impose pas cette précaution élémentaire.

Au cours d'une autre tournée d'inspection, j'ai visité un local où l'on faisait de la chaussure et que je puis citer comme réunissant à peu près toutes les conditions d'une mauvaise boutique. Trop petite pour le nombre des employés, commune

aux hommes et aux femmes, n'ayant de fenêtres que d'un côté, et, par conséquent, ne pouvant être convenablement aérée ; sans vestiaire ni d'endroit réservé pour le dîner ; dont les deux cabinets sont contigus, d'une propreté douteuse et placés aussi en vue que s'ils étaient de simples placards ; des murs qui n'ont pas été nettoyés depuis des années ; un assenseur ouvert sans protection d'aucune sorte, tels sont les détails d'une installation que, d'après le patron, il y avait à peine lieu de critiquer.

On dit que les ouvrières ne savent pas toujours apprécier, comme elles le devraient, ce que les patrons soigneux et généreux font pour elles. J'en conviens ; j'en ai vu la preuve plus d'une fois. Ainsi, dans les boutiques où il y a un vestiaire, les femmes persistent à accrocher leurs hardes un peu partout, exposées à la poussière, et dans une grande fabrique où elles ont une très bonne salle à manger, plusieurs laissent leurs aliments dans le vestiaire et même sous leurs chapeaux. Mais c'est une éducation à faire, voilà tout. De ce qu'un enfant soit encore ignorant, s'en suit-il qu'on doive renoncer à l'instruire ?

L'inspection la plus difficile et la moins satisfaisante est celle des ateliers où l'on travaille aux hardes d'hommes pour le commerce. Ces tailleurs ou couturiers déménagent à tout moment : par conséquent s'installent avec le moins de frais possible, ne s'occupent pas du tout des arrangements sanitaires, et répondent invariablement à nos observations en nous informant qu'ils doivent bientôt changer de boutique. Mais jamais ils ne peuvent—ou ne veulent—dire où ils iront, et quand l'inspectrice les découvre de nouveau, quelques mois plus tard, leur installation est tout aussi défectueuse et leur déménagement tout aussi prochain.

Un point sur lequel il y a une amélioration marquée, est l'âge d'admission des enfants dans les fabriques. Je n'ai trouvé cette année que dix petites filles au-dessous de quatorze ans, et elles étaient réparties dans six boutiques seulement. Le patron rejette presque toujours la responsabilité de cette violation de la loi sur un contremaître, et celui-ci avoue candidement—ou cyniquement—qu'il ne s'enquert pas de ce détail, qu'il ne tient pas de registre, que le livre de paie lui suffit et qu'il n'y inscrit pas l'âge des enfants.

Il y a encore un trop grand nombre d'enfants, filles et garçons, qui ne savent ni lire, ni écrire, et ceci surtout, je regrette de le dire, parmi les Canadiens-français. La même remarque a déjà été faite par nos journaux et dernièrement par les inspecteurs de fabriques de l'Etat du Rhode Island qui croient avoir raison d'avancer que les Canadiens comprennent moins que les Américains le devoir de faire instruire leurs enfants. Le seul remède serait, d'après ces inspecteurs, une loi défendant à tout chef de fabrique d'employer un enfant au-dessous de quinze ans qui ne sache lire et écrire correctement au moins sa langue maternelle. Tout patron intelligent et soucieux de l'avenir de notre population ferait œuvre d'homme de bien et de vrai patriote en refusant de prendre à son emploi un enfant sans instruction. Les parents, ne pouvant plus compter sur le misérable gain qu'ils retirent du travail de leurs jeunes enfants, les enverraient à l'école et ne compromettraient plus l'avenir de notre jeunesse par leur égoïsme inconscient, résultat de leur propre ignorance

---

On oppose souvent à la loi la nécessité où sont beaucoup de familles pauvres de faire travailler leurs enfants ; mais quiconque est tant soit peu au courant de la question, sait que le travail des enfants signifie de minimes salaires, de sorte que l'enfant fait réellement concurrence à ses frères aînés et même à son père ; on l'emploie en leur lieu et place parce qu'on le paie moins. Le résultat de cet abus est donc défavorable aux enfants qui perdent ainsi des années précieuses pour leur instruction, et à la classe ouvrière toute entière qui, sans lui, commenderait de meilleurs salaires.

Au nombre des mesures adoptées par les patrons dans l'intérêt moral des jeunes ouvrières, on doit compter celles des heures différentes pour l'arrivée et le départ des employés de chaque sexe. Il serait bien à désirer que les raisons et les avantages de cette règle fussent compris de tous les chefs de fabriques. On y tient cependant quand il y va de l'intérêt des patrons. Non pas qu'ils soient alors à blâmer ; il serait insensé de discuter le droit qu'ils ont de se protéger, et de fait ils atteignent un double but : ils se garent de vols possibles et ils donnent une sauvegarde à la vertu des jeunes filles. Mais pourquoi ce dernier motif, si noble et si charitable, ne suffirait-il pas à tous comme il suffit à quelques-uns ?

Le tout respectueusement soumis.

L. D. PROVENCHER,

*Inspectrice.*

---

## LISTE DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELLES VISITÉS DURANT L'ANNÉE

PAR MADAME L.-D. PROVENCHER.

American Shirt & Overall Co. ....	Montréal.	Dominion Cotton Mills.....	Montréal.
American Tobacco Co.....	"	Dominion Cotton Mills.....	Hochelaga.
American Tobacco Co. (Branche) ..	"	Dominion Manufacturing Co., bis-	
American Dressing Co., cirage .....	"	cuits .....	Montréal.
Archambault Mde U., modes.....	"	Dominion Tobacco Co.....	"
Allan Robert, Ginger ale .....	"	Deguire Th., confiseries.....	"
Asher Samuel, tailleur.....	"	Dansereau U., corsets.....	"
Buanderie Mont-Royal .....	"	Dubé J. A., chaussures.....	"
Buanderie Eldorado.....	"	Duffy J. J., café et épices.....	"
Beaver Rubber Co.....	"	Dupont N., chaussures.....	"
Brouillet G., chaussures .....	"	Desjardins Chs, fourrures.....	"
Bourdeau J. R., fourrures.....	"	Dupuis Frères, modes.....	"
Bramen N., tailleur.....	"	Dangerfield, chaussures.....	"
Boyer X., chaussures.....	"	Davis Z., cigares.....	"
Boivin E., fourrures.....	"	Dantony Z., valises.....	"
Bernstein & Woley, bretelles.....	"	Desmarais, Senécal & Cie, ornements	
Boulangier Jos., tailleur.....	"	d'églises.....	"
Beck Wm., boîtes à cigares.....	"	Dorval J. A., relieur.....	"
Brosseau D. C., épices.....	"	Dion & Shryburt, chaussures.....	Québec.
Barsalou Jos. & Cie, savon.....	"	Dumas G., chaussures.....	"
Beauchemin C. O. & Fils, imprimerie		Duchaine Th., chaussures.....	"
et relieur.....	"	Dominion Shoe Co.....	"
Brazer M., tailleur .....	"	Excelsior Woollen Mills.....	Montréal.
Brosseau & Co., marinades.....	"	Eveleigh & Co., valises.....	"
Burdgyer Miss, modes.....	"	Ewing S. H. & A. S., épices.....	"
Bellon J. R., auvents.....	"	Evans & Sons, drogues.....	"
Boileau Mme, chaussures.....	"	Edson G. M., épices.....	"
Bastien Mlle, modes.....	"	Erdrich M., tailleur.....	"
Barry, H. S., cigares.....	Québec.	Eggan M., tailleur.....	"
Blouin F., semelles.....	"	Freidman N., tailleur.....	"
Belanger, Vermette & Cie, chaussures	"	Forest V., cigares.....	"
Cie Canadienne de Caoutchouc.....	Montréal.	Foley, Mrs. M., lingerie.....	"
Canada Cork Cutting Co.....	"	Ferland, ginger ale.....	"
Canada Thread Co.....	"	Fortin Delle M.-L., modes.....	"
Canada Hosiery Co.....	"	Foldstein M., tailleur.....	"
Canada Confectionery.....	"	Forest, cigares.....	"
Canada Clothing Co.....	"	Fielding, tailleur.....	"
Canada Steam Laundry.....	"	Frontenac Steam Laundry.....	Québec.
Canadian Composing Co.....	"	Goulet & Marcotte, eaux gazeuses..	Montréal.
Canadian Brewery Co.....	"	Gauthier A., ornements d'églises...	"
Canada Paper Co.....	"	Gazette La, imprimerie et relieur...	"
Cultivateur Le, imprimerie.....	"	Gravelle A., chaussures.....	"
Chase & Sanborn, café et épices....	"	Galibert C., gants.....	"
Carsley S., modes.....	"	Goulet & Frères, cigares.....	"
Clark W., conserves.....	"	Gendreau Delle M., modes.....	"
Christin J. & Cie, eaux gazeuses....	"	Grenier C. J., corsets.....	"
Corbeille A., chaussures.....	"	Geoffrion, chaussures.....	"
Cusson E. N., cigares.....	"	Gardman M., tailleur.....	"
Couvrette Mlle G., modes.....	"	Grignon, tailleur.....	"
Coristine J., fourrures.....	"	Globe Rubber Co., imperméables...	Québec.
Claman M., imperméables.....	"	Glover Fry & Cie, modes.....	"
Catelli C. H., pâtes alimentaires....	"	Hudon & Orsali, pâtes alimentaires.	Montréal.
Dominion Button Works.....	"	Heney & Co., harnais.....	"
Dominion Cord & Tassel Co.....	"		

Herald Le, imprimerie .....	Montréal.	Montreal Watch Case Co.....	Montréal.
Hatton Mme L., buanderie .....	"	Montreal Candy Co.....	"
Hadd & Peltier, cigares.....	"	Montreal Tent and Awning Co.....	"
Héту J. B., chaussures .....	"	Montreal Card Co .....	"
Hart Alex., fourrures.....	"	Montreal Cleaning Co.....	"
Hébert Chs., boîtes à cigares.....	"	Model Steam Laundry.....	"
Hémond, chaussures.....	"	Metropolitan Dye Works.....	"
Harris, Youngheart & Co., cigares..	"	Montreal Toilet Supply, buanderie.	"
Hudson Bay Knitting Co.....	"	Montreal Optical Co., étuis à lunettes	"
Hérelle, chocolatier.....	Longueuil.	Montreal Daily Star, imprimerie...	"
Houde J. B., tabac.....	Québec.	Major Mfg Co., boîtes en carton....	"
Imperial Clothing Co.....	Montréal.	Mace, Wilson & Co., boîtes en carton	"
Imperial Laundry.....	Québec.	McKauglan, chaussures.....	"
Jacques Ed., tailleur.....	Montréal.	Martin J., tailleur.....	"
Jonas Henri, drogues.....	"	Morton, Philipps & Co., reliure....	"
Johnson Hiram, fourrures .....	"	McDonald's tobacco factory.....	"
Jellyman R., boîtes en carton.....	"	Miller Alex., auvents.....	"
Jobin & Rochette, chaussures.....	Québec.	Martineau L., confiseries.....	"
Jasper & Randolph, tailleurs.....	Montréal.	McCann, chaussures.....	"
Kenneth, Campbell, embouteillage.	"	Masson & St-Germain, biscuits.....	"
Karger J., tailleur.....	"	Meagher Bros & Co., embouteilleurs	"
Kutner L., casquettes.....	"	Meakins & Co., brosses.....	"
Klaun M., tailleur.....	"	Martin Frères, cigares.....	"
Kerry, Watson & Co., drogues.....	"	Mendelsohn, tailleur.....	"
Klein M., tailleur.....	"	Michaud, Lambert & Cie., chaus-	"
Kingsbury Footwear Co.....	Maisonneuve.	sures .....	"
Laniel & Cie, chaussures .....	"	Michaud & Charbonneau, tailleurs.	"
Lavoie, biscuits.....	Montréal.	Miller Mme, modes.....	"
Lovell J., imprimerie.....	"	Millot D., tailleur.....	"
Lagarde Mlles, modes.....	"	Marsh Wm A., chaussures.....	Québec.
Labelle & Fils, biscuits .....	"	Morgan D., tailleur .....	"
Lusher S., boutonsnières .....	"	Marois & Polley, chaussures.....	"
Léveillé J., relieur et doreur .....	"	McKeen E., chaussures.....	"
Larocque A., fabrique de bas.....	"	Muir James, chaussures.....	"
Lamontagne H., harnais et valises.	"	Montmorency Cotton Mfg Co.....	"
Lyon, Silverman, drogues.....	"	Normandin, brosses.....	Montréal.
Levin B. & Co., fourrures .....	"	North American Glass Works.....	"
Lyman & Sons, drogues .....	"	New York Steam Laundry.....	"
Labbé Geo., meubles et matelas....	"	National Corset Mfg Co.....	Québec.
Lyman, Knox & Co, drogues .....	"	Peltier J. L., chaussures.....	Montréal.
Lefebvre & Frère, chaussures .....	"	Peck & Co., hardes d'hommes.....	"
Lamoureux, confitures .....	"	Provost, tailleur.....	"
Lepage E. & Cie, modes .....	"	Palmer & Son, perruquier coiffeur..	"
Laing Packing & Provision Co, con-	"	Peltier G., chaussures.....	"
servees .....	"	Provencher A., tailleur.....	"
Longpré Mme, chaussures .....	"	Pichette Mme, buanderie.....	"
Levin M., tailleur .....	"	Progress Mfg Co., lingerie.....	"
Lactôt J. B. A., gants .....	"	Peck & Co., (branche), chemises...	"
Lynch Alex., cigares.....	"	Phaneuf et McBath, chaussures....	"
Lacroix A. P., chaussures .....	"	Presse La, imprimerie.....	"
Lemesurier, tabac.....	Québec.	Patrie La, imprimerie.....	"
Leclerc & Frère, chaussures.....	"	Pellerin & Dufresne, chaussures....	"
Larochelle J. H., chaussures.....	"	Park & Davis.....	"
Langlois J. S., chaussures.....	"	Pelletier J. C., chaussures .....	"
Molson's Brewery.....	Montreal.	Parisian Corset Co.....	Québec.
Montreal Weaving Co.....	"	Pfeiffer A. S & Co., buanderie.....	"
Massey Knitting Co.....	"	Poirier A., chaussures.....	"
		Picard A. G., bo tes en carton .....	"
		Paquet Arthur, fourrures, gants,	"
		chapeaux. etc.....	"

Poirier J., chaussures.....	Québec.	Sénécal E., imprimerie et relieur. . .	Montréal.
Pion & Cie, mégissiers.....	"	Schlomann, hardes et chemises . . .	"
Queen Jubilee Laundry.....	Mile-End.	Silverman Boulter, fourrures.....	"
Quebec Clothing Co.....	Québec.	Sheyer Hermann & Co, fourrures ..	"
Quebec Paper Bag Co.....	"	Sonne Thomas, tentes et voiles.....	"
Quebec Cigar Mfg Co.....	"	Swail Mrs. J., modes.....	"
Reliance Cigar Co.....	Montréal.	Slader David, tailleur.....	"
Royal Cap Factory.....	"	Seriger F., tailleur.....	"
Reynaud, fleurs artificielles.....	"	St-Roch Shoe Co.,.....	Québec.
Reneault Geo, chaussures.....	"	St-Pierre J. N., chaussures.....	"
Redmond Greenless & Co, fourrures	"	Sissons R., valises.....	"
Ross Hy., chaussures.....	"	Tétrault Shoe Co.....	Montréal.
Rosenewsen, tailleur.....	"	Tessier, tailleur.....	"
Ratray J., tabac et cigares.....	"	Toupin Mlle, modes.....	"
Rolland Frères, meubles et matelas.	"	Tellier, Rothwell & Co. bleu et	"
Routhier, Mlle E., modes.....	"	plombagine.....	"
Rosen & Co., boutonnières.....	"	Tooke J. R., chemisier.....	"
Robis, tailleur.....	"	Viau, Frères, biscuits et confiseurs.	"
Rock City Tobacco Co.....	Québec.	Vineberg, hardes d'hommes.....	"
Riverside Cotton Mfg Co.....	Montmorency.	Vinette O., chaussures.....	"
Rochette, Gaspard, chaussures.....	Québec.	Villeneuve, cigares.....	"
Renfrew G. R., fourrures.....	"	Vigaud, bouteilles.....	"
Stationery Mfg Co.....	Montréal.	Union Brewery.....	"
Star Quilting Co.....	"	Union Card Co.....	"
Standard Shirt Co.....	"	Union Clothing Mfg Co.....	"
St-Pierre Mlle, modes.....	"	Walsh J., tailleur.....	"
Schwartz, tailleur.....	"	White R. & Co., shoe stock.....	"
Savaria Louis, confiseries.....	"	Watson, Foster & Co., tapisseries, Maisonneuve	

# RAPPORT DE MADAME KING.

---

MONTRÉAL, 15 août, 1900.

A L'HONORABLE H. T. DUFFY,

Commissaire des Travaux publics.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon quatrième rapport annuel sur l'inspection des établissements industriels dans mon district pendant l'année 1899-1900.

“Heureux le peuple qui n'a point d'histoire”. Telles sont les paroles qui se présentent à mon esprit en commençant ce rapport. Heureuse de même l'inspectrice qui, dans l'accomplissement de son devoir, n'a rien autre à enregistrer qu'un progrès sensible dans les établissements dont elle a charge.

Sans bruit, petit à petit, elle obtient les réformes et les améliorations qui donnent aux ouvrières les droits qui leur sont dus, mais qu'on refuserait de leur accorder sans son intervention. La compétition est tellement active que les ouvrières craignant de perdre leur place, n'osent porter leurs plaintes aux patrons, et, souvent, hésitent même à m'en faire part. Lorsque je reçois des plaintes par lettre, c'est toujours sous une forme anonyme; je le préfère ainsi, car alors je puis dire, lorsqu'on me le demande, que j'ignore le nom de la personne qui s'est plainte. Pendant l'année, j'ai inspecté 325 établissements, dont plusieurs ont reçu de fréquentes visites. D'autres, je n'ai pas cru nécessaire de visiter plus d'une fois.

Comme j'ai reçu ordre, avec ma commission, de m'occuper de la santé, de la sécurité et de la moralité des ouvrières, je traiterai ces trois questions séparément.

## DE L'HYGIÈNE.

C'est toujours au point de vue de l'hygiène que je contribue le plus matériellement au bien-être des ouvrières, et même du public, comme le prouve le fait suivant: dans un établissement où l'on confectionne des bonbons et des biscuits, j'ai trouvé deux water-closets dont la seule ventilation consistait en une ouverture qui donnait sur la chambre où l'on pétrissait la pâte. D'après mes ordres, on a fermé cette ouverture et construit un ventilateur au plafond dans chaque water-closet. J'ai aussi obtenu le blanchissage de quelques ateliers qui n'avaient pas été blanchis depuis plusieurs années. Maintenant que les patrons ont constaté l'effet bienfaisant d'un entourage propre et éclairé sur leurs employés, il n'est guère probable qu'ils négligent dorénavant cette mesure sanitaire.

Ayant réussi à persuader les patrons à adopter un système régulier de nettoyage, j'ai trouvé une grande amélioration relativement à l'état des petits ateliers, surtout chez les tailleurs. Il y a cependant des ateliers dans les sous-sols, où les ouvrières travaillent toujours à la lumière artificielle et dans des conditions qui laissent beaucoup à désirer, même après avoir obtenu toutes les améliorations possibles.

J'ai souvent désiré que la loi fût amendée de manière à condamner de tels ateliers où les femmes et les enfants s'étiolent faute d'air et de lumière. Je me permettrai donc, Monsieur le Ministre, d'attirer votre attention sur ce sujet.

Il serait aussi bon que les patrons fussent forcés par la loi à accorder à leurs employés une heure pour le dîner, et que le samedi après-midi fût donné comme un congé sans augmenter les heures de travail pendant la semaine. J'ose affirmer que les employés et les patrons s'en trouveraient mieux si une telle loi était mise en force.

Lorsque la nature de l'ouvrage le permettait, j'ai recommandé de pourvoir les ateliers de sièges pour les femmes.

Dans certaines industries il est impossible que les femmes travaillent assises ; dans d'autres, cela retarderait tellement leur travail, que celles qui travaillent à la pièce préfèrent rester debout afin de gagner davantage.

Il serait trop long, dans un court rapport, d'énumérer les différents moyens que je prends pour améliorer les conditions hygiéniques des ateliers et des fabriques, conformément à la loi. J'ai, de plus, l'occasion de faire souvent du bien aux ouvrières de plusieurs manières qui ne sont point dictées par la loi.

#### DE LA SÉCURITÉ.

En général les patrons sont très désireux de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger la vie de leurs ouvriers. J'en trouve cependant quelques-uns qui, étant assurés contre les accidents, ne voient point la nécessité de prendre des mesures préventives. Il faut alors tout un plaidoyer de ma part pour les décider à suivre mes instructions sans avoir recours aux procédures judiciaires.

Les puits des ascenseurs étant une source constante de danger, j'insiste à ce que tout ascenseur soit pourvu de portes ou de bras automatiques, tel que le requiert la loi.

J'ai obtenu la protection des arbres de transmission et des roues d'engrenage dans plusieurs manufactures.

Comme on semble comprendre de plus en plus la nécessité des escaliers de sauvetage, les inspecteurs ont moins de difficultés à en obtenir la construction que par le passé.

Quant aux moyens d'extinction, les compagnies d'assurance contre le feu s'occupent si bien de la chose que j'ai fort peu à faire sous ce rapport.

## DE LA MORALITÉ.

Concernant la moralité, il serait difficile de préciser le bien que je fais, et c'est, sans contredit, la partie la plus difficile du travail de l'inspectrice, tout en étant celle dont les résultats sont les moins tangibles. A cet effet, j'ai obtenu, entre autres choses, la construction de water-closets séparés pour les hommes et pour les femmes ; des heures d'entrées et de sortie différentes, et l'éclairage des passages.

D'après mes observations, je puis dire que les jeunes filles sont beaucoup moins exposées dans les fabriques qu'on semble le croire en général, et que les patrons font tout leur possible pour les protéger.

## DE L'AGE D'ADMISSION.

Cette année, je n'ai trouvé aucun enfant qui n'avait pas l'âge requis par la loi ; mais, parfois, j'ai rencontré des enfants si chétifs et si petits pour leur âge, que j'ai dû demander à voir leur certificat d'âge.

Dans les grandes fabriques, j'ai été péniblement impressionnée par la petite stature des enfants en général. Je me permettrai, monsieur le ministre, de recommander que l'âge d'admission pour les garçons soit de 14 ans au lieu de 12, et ceci tant pour la génération future que pour la présente.

Comme beaucoup de parents exploitent leurs enfants au détriment de leurs forces physiques et intellectuelles, il serait sage, afin d'éviter une plus grande dégénération de la race, que le gouvernement s'occupât de cette question.

## DES HEURES DE TRAVAIL.

Je n'ai accordé qu'une demande d'exemption pour permettre aux femmes de travailler le surplus d'heures permis par la loi. Quant aux tailleurs et aux modistes je suis de plus en plus persuadée qu'il serait impossible, et presque injuste, d'exiger qu'ils se conformassent rigoureusement à la loi pendant deux saisons de l'année. Aussi longtemps que les dames exigeront toutes leurs chapeaux neufs pour le même jour, et les messieurs leurs habits, il faudra plus de dix heures par jour pour les fabriquer. Le remède à cette infraction de la loi dépend plus du public que de l'inspectrice.

Grâce à l'état prospère du pays, plusieurs fabricants, pour suffire aux exigences du commerce, ont dû agrandir leurs fabriques, ou en construire de plus grandes. Je nommerai, entre autres, The Lang Manufacturing Co. ; The Ames-Holden Co. ; The Alaska Feather & Down Co. ; Tooke Bros. ; Skelton Bros. ; Slater & Sons. Ces messieurs n'ont rien épargné pour donner à leurs ouvriers tout le confort possible.

Espérant, monsieur le ministre, que ce court résumé de mon travail méritera votre approbation, et que vous voudrez bien prendre en considération les suggestions qui s'y trouvent pour le bien-être de la classe ouvrière.

J'ai l'honneur d'être,

Votre toute dévouée,

LOUISA KING,  
*Inspectrice.*

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS INSPECTÉS PAR MADAME  
LOUISA KING

Pendant l'année 1899-1900.

Ames-Holden Co, chaussures .....	Montréal.	Caniff Corset Co.....	Montréal.
Alaska Feather and Down Co.....	"	Central Fur store.....	"
Alexander and Sons, confiseurs....	"	Carsten, Fred, boites.....	"
Armstrong, Delle, modiste.....	"	Cookson, Louson and Co., cravates.	"
Adler, J., tailleur.....	"	Constantineau, R., tailleur.....	"
Allan, A. M., tailleur.....	"	Charbonneau, Dame, modiste.....	"
Ashar, S., hardes d'hommes.....	"	Canadian Underwear Co.....	"
Arcand, Dame, modiste.....	"	Chesebrough M'fg Co., vaselines, etc.	"
Albert Toilet Soap Co.....	"	Champagne Cigar Co.....	"
Alix, J., tailleur.....	"	Cigar Box Factory.....	"
Anderson, R. C., tailleur.....	"	Caledonian Laundry.....	"
Abinowitch, tailleur.....	"	Christie, Delle, modiste.....	"
American Steam Laundry.....	"	Consumers Cordage.....	Pointe St-Charles.
Allan, Dame J., modiste.....	"	Clarke, T. L., cuivres.....	Montréal.
Amyot, Dame, modiste.....	"	Charbonneau, Delle, modiste.....	"
Agnew and Co., soies.....	"	Champagne, E., marchand.....	"
		Charbonneau, J. L., tailleur.....	"
Black, J. P. and Co., fabricants de		Carrière, Dame A., modiste.....	"
robes, etc.....	"	Champagne N. and Co., chaussures.	St-Henri.
Bell, J. and T. and Co., chaussures	"	Clairoux, D., chaussures.....	"
Brophy, Delle, modiste.....	"	Campbell, A. S., hardes.....	Montréal.
Boyer, L., tailleur.....	"	Copping, Delle, modiste.....	"
Blancheri, A., tailleur.....	"	Coan, A., tailleur.....	"
Brodeur, M. A., tailleur.....	"		
Bremen and Shapiro, tailleur.....	"	DesCoteaux, Delle, modiste.....	"
Boyd, R. E., brosses.....	"	Dunning, Delle, modiste.....	"
Boston Hat and Fur Store.....	"	Dockrill, Delle, modiste.....	"
Buanderie Ste-Cunégonde.....	Ste-Cunégonde.	Dwyer, Delle L., modiste.....	"
Brunelle, L., tailleur.....	Montréal.	Dwyer, A. E., modiste.....	"
Boucher, Delle, modiste.....	"	Descarrie, Delle, modiste.....	"
Bastien et Valiquette, atelier de	"	Dominion Wadding Co.....	"
modes.....	"	Dominion Umbrella Co.....	"
Blumenthal, J.H., hardes d'hommes	"	Dominion Type Foundry.....	"
Benallack Litho. and Engrav. Co..	"	Dominion Straw Goods Co.....	"
Beaver Hall Laundry.....	"	Dominion Bag Co.....	Pointe St-Charles.
Berzansky, tailleur.....	"	Dominion Clothing Co.....	Montréal.
Brayley Sons and Co., drogues.....	"	Davidson M'fg Co.....	"
Birks and Sons, bijoutiers.....	"	Des Troismaisons, chapeaux.....	"
Belding, Paul and Co., rubans, etc.	"	Dufresne, Delle, modiste.....	"
Boyer, Delle, modiste.....	"	Detlefs, confiseur.....	"
Bouchet, P., tailleur.....	"	Dawes and Co., bières.....	"
Bloom, H., tailleur.....	"	Doyle Cork M'fg Co.....	"
Brault, A. L., tailleur.....	"	Dearden, Dame, modiste.....	"
Bergstrom, Delle, modiste.....	"	Davis and Son, cigares.....	"
Bovril Co., Ltd.....	"	Davis and Lawrence, drogues.....	"
Boudreau et Fils.....	"	Dubois, Delle, modiste.....	"
Bishop Engraving Co.....	"	Durocher, Dame, modiste.....	"
		Dubuc, Des Autels et Cie, fourrures.	"
Canada Paint Co.....	"	Deslauriers, marchand.....	"
Canada Jute Co.....	"	Dubois et Cie, porte-monnaies, etc.	"
Canada Null Stock Co.....	"		
Canada Cigar Box Co.....	"	Edgar, Swift and Co., fourrures...	"
Canada Horse Nail Co.....	"	Empire Dye Works.....	"
Canada Fiber Co.....	"	Eureka Cigar Co.....	"
Canada Engrav. and Litho. Co....	"	Fttenberg and Co., tailleurs.....	"
Canada Varnish Co.....	"	Ewing, S. H. and Sons, café et	"
Circe, M., tailleur.....	"	épices.....	"

Empire Umbrella Co.....	Montréal.	Imperial Neckwear.....	Montréal.
Eaton, W. H., imprimeur.....	"	Ireland, Dame, coiffeuse.....	"
English, D., imprimeur.....	"	Joyce, A., confiseur.....	"
Empire Paper Box Factory.....	"	Jacobovitz, tailleur.....	"
Fraser, D. and Co., hardes d'hommes.....	"	Kickapoo Medecine Co.....	"
Fred, A., fourrures.....	"	Keenan Bros. tailleurs.....	"
Farquharson, J., confiseur.....	"	Kirschberg, A., fourrures.....	"
Faramel M <sup>f</sup> Co.....	"	Kellert and Sons, hardes d'hommes	"
Fortier, J. M., cigares.....	"	Kennedy and Co, hardes d'hommes	"
Fleishmann Yeast Co.....	"	Kinsella, Del e, modiste.....	"
Fournier, J. E., valises.....	"	Krause and Barbeau, tailleurs.....	"
Gault Bros., chemises et cravates...	"	Linton, Jas. and Co., chaussures...	"
Gold, A., tailleur.....	"	Lang M <sup>f</sup> g Co., biscuits et bonbons. St-Henri.	
Golt, S., tailleur.....	"	Luttrell and Co., biscuits et bon-	
Gales, J. H., confiseur.....	"	bons.....	Ste-Cunégonde.
Glassford and Fallock, jarretières..	"	Lapointe, F., tailleur.....	Montréal.
Goold, V., modiste.....	"	Ligget, Thos., tapis.....	"
Gareau, J., tailleur.....	"	Liffiton and Co., café et épices.....	"
Gignon, M., tailleur.....	"	Lawrence and Co., drogues.....	"
Guay, E., matériel de chaussures..	St-Henri.	Limoges, E., corsets.....	"
Ginsberg, L., tailleur.....	Montréal.	Labonté, D., tailleur.....	"
Gitleson, A. L., tailleur.....	"	Lusher, B. B., tailleur.....	"
Gurd, Chas. and Co., eaux ga-	"	Leger, Dame, modiste.....	"
zeuses, etc.....	"	Langlois, Dame, modiste.....	"
Globe Hat Factory.....	"	Langevin, tailleur.....	"
Gold, R., tailleur.....	"	Lauzon, A. J., tailleur.....	"
Gold, J., tailleur.....	"	Lalonde, A., tailleur.....	"
Grothé, L. O., tabac et cigares....	"	Labelle and Co., meubles.....	"
Gratton, Delle, modiste.....	"	Lamontagne, J. W., tailleur.....	"
Gingras, Dame L., modiste.....	"	Lang, J. H., tailleur.....	"
Glazier, L., hardes d'hommes....	"	Ladsons, tailleur.....	"
Gnaedinger, L. and Co., fourrures.	"		
Goldberg, J., tailleur.....	"	Montreal Biscuit Co.....	"
Goldberg, D., tailleur.....	"	Montreal Steam Laundry.....	"
Goltman, S., tailleur.....	"	Montreal Waterproof Co.....	"
		Montreal Truss Works.....	"
Hamilton, H. and N. E. atelier de	"	Montreal Quilting Co.....	"
modes.....	"	Montreal Umbrella & Suspender Co.	"
Horsefall and Sons,hardes d'hommes	"	Montreal Cotton & Waste Wool Co..	"
Halley, Dame, modiste.....	"	Montreal Woolen Mills.....	"
Herron and Co., café et épices....	"	McCreedy, Jas. and Co., chaussures	"
Hasley Bros., tailleurs.....	"	Merchants Cotton Co.....	St-Henri.
Harrower, G. H., blouses, etc.....	"	Mulcair Bros, tailleurs.....	Montreal.
Hirsh and Sons, cigares.....	"	McArthur, Alex., papier.....	"
Hardy, Delle, modiste.....	"	McCoy, Dan e, lingerie.....	"
Haycock and Dudgeon, atelier de	"	Mandelberg and Co., imperméables.	"
modes.....	"	Murray, Win., fourrures.....	"
Henderson, J., fourrures.....	"	McEntyre and Son, tailleur.....	"
Hunton, Delle, modiste.....	"	Morris, Delle, modiste.....	"
Hiram, Levy, tailleur.....	"	Morgan, Henry and Co., atelier de	"
Hemsley, R., bijoutier.....	"	modes.....	"
Hickman, Delle, modiste.....	"	Murphy, John and Co., atelier de	"
Hart and Sons, imprimeurs.....	"	modes.....	"
Herzberg and Co., tailleurs.....	"	Miller, S., tailleur.....	"
		McKenna and Thompson, hardes	"
Island City Paint Works..	Pointe St-Charles.	d'hommes.....	"
Ives, R. H. and Co., fonderie et		McLaren, J. C., courroies, etc.....	"
usines.....	Montréal.	McGee, Jas., chemises et blouses...	"
Inglis, J. J., tailleur.....	"	Marotte, Leblanc et Cie, café, épices	"

Moore, Delle, modiste.....	Montréal.	Small and Co, hardes d'hommes....	Montréal.
Milloy, J. J., tailleur.....	"	St-Pierre, Wm., tailleur.....	"
Miller Bros., boites en carton.....	"	Skelton Bros, chemises.....	"
Metropolitan Dye Works.....	"	Stephenson, Geo., tailleur..	"
Merchants Hat and Fur Store.....	"	Scroggie, Wm and Co., atelier de	"
Marin, V., tailleur.....	"	modes.....	"
Mercure, D., tailleur.....	"	Shorey and Co., hardes d'hommes.	"
McLennan, Delle, modiste.....	"	Sorrensky, tailleur.....	"
McClary Tin Factory.....	"	Snow, Wm., teinturier.....	"
McKeown, confiseur.....	"	Saxe and Sons, hardes d'hommes..	"
McDonald, tailleur.....	"	Shinnick, Delle, modiste.....	"
McMahon, Dame, modiste.....	"	Shaw, Delle, modiste.....	"
McLeod, tailleur.....	"	Sauvé, tailleur.....	"
Nelson, Alex., fourrures.....	"	Sadler, Geo., tailleur.....	"
Nelson, J. P., tailleur.....	"	Sénécal, F., tailleur.....	"
Nugent, J. B., tailleur.....	"	Smith and Co., tailleur.....	"
Notman and Sons, photographes..	"	Solomon, H., tailleur.....	"
North American Cigar Factory.....	"	Smith, Delle, modiste.....	"
Normandin, Delle, modiste.....	"	St-Jean, Delle, modiste.....	"
Noël, Delle, modiste.....	"	Tooke Bros, chemises et blouses....	St-Henri.
Ogilvy and Sons, atelier de modes..	"	Thompson Shoe Co., chaussures....	Montréal.
Orban, J., fourrures.....	"	Troy Steam Laundry.....	"
Oxol Fluid Beef.....	"	Tarante, S., perruquier.....	"
Overgaiters Co.....	"	Townshend, matelas.....	"
Ormstein, Delle, modiste.....	"	Tassé and Co, cigares et tabac.....	"
Parckard, L. H. and Co., guêtres, etc.	"	Taillor, Delle, modiste.....	"
Prieur, tailleur.....	"	Tallou, Dame, modiste.....	"
Parisian Laundry.....	"	Tuddenham and Anderson, tailleurs	"
Pericard, Dame, modiste.....	"	Théoret, Delle, modiste.....	"
Philips Electrical Works.....	"	Taylor, Delle, modiste.....	"
Perego, H., tailleur.....	"	Taylor and Sons, tailleurs.....	"
Peck and Benny, clous, etc.....	"	Vineberg, H. and Co., hardes	"
Pillow and Hersey, clous, boulons,	"	d'hommes.....	"
etc.....	"	Vineberg, M. and Co., fourrures..	"
Patno, Delle, modiste.....	"	Valiquette, A., atelier de modes..	"
Paterson, Jas., chaussures.....	"	Vogel, M., fourrures.....	"
Pelosse, P., paniers.....	"	Wright, Dame, modiste.....	"
Pelletier, Delle, modiste.....	"	Wilson, J. C. and Co., boites en	"
Patenaude, Delle, modiste.....	"	carton.....	"
Robinson and Co., confiseur.....	"	Wells and Richardson, drogues....	"
Reliance Cigar Factory.....	"	Willis, O. A., fourrures.....	"
Ramsay, Delles, modistes.....	"	Weisburgh and Co, tailleurs.....	"
Rosenthal, tailleur.....	"	Wood, E. L., ingerie.....	"
Reeves, tailleur.....	"	Wolowitch, casquettes.....	"
Rudolph, tailleur.....	"	Waldron and Drouin, fourrures....	"
Royal Electric Co.....	"	Witham Shoe Co., chaussures.....	"
Rousseau, Delle, modiste.....	"	Walsh and Bussière, tailleurs.....	"
Robinson, Delle, modiste.....	"	Wingate Chen cal Works.....	"
Rosenberg, tailleur.....	"	Wire and Cable Co.....	"
Ross, W., perruquier.....	"	Waugh, tailleur.....	"
Robertson and Co., fourrures.....	"	Wener Bros, tailleurs.....	"
Sims, A. H. and Co., cols et chemises.	"	Workman, H., tailleur.....	"
Stonewall Jackson, cigares.....	"	Workman, M., hardes d'hommes..	"
Sager, Jas., valises.....	"	Witness, imprimerie.....	"
Slater and Sons, chaussures.....	"	West and Bernier, atelier de modes.	"
Shareholder, imprimerie.....	"	Wright, Delle E., modiste.....	"
Seath, R., tailleur.....	"	Young, J. & G. H., fabricants de bas	"
		Young, D. A., tailleur.....	"

# RAPPORT DE MONSIEUR P.-J. JOBIN.

QUÉBEC, 15 août 1900.

L'HONORABLE H. T. DUFFY,

Commissaire des Travaux publics,

Province de Québec.

Monsieur,

Conformément aux instructions qui m'ont été données, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant des inspections des établissements industriels et des édifices publics pour la division est de la Province de Québec.

J'ai été nommé par arrêté en conseil le 11 avril 1900 à la position d'inspecteur des établissements industriels et des édifices publics, en remplacement d'un officier capable et estimé, M. Charles-T. Côté, dont le décès est sincèrement regretté.

Mon rapport ne couvre que la période écoulée depuis le jour de ma nomination jusqu'au 30 juin 1900.

## PLAINTES.

Plusieurs plaintes m'ont été faites, quelques-unes anonymes, quelques-unes de la part d'organisations ouvrières et d'autres de la part de particuliers. La cause principale de ces plaintes était le travail additionnel obligatoire imposé aux femmes et aux enfants. J'ai fait cesser ce travail, et les patrons des établissements intéressés ont été informés qu'à l'avenir, quand tel travail deviendrait nécessaire, ils seraient obligés d'obtenir un permis. Je n'ai accordé qu'un seul de ces permis.

## ÂGE DES ENFANTS.

Dans plusieurs manufactures de chaussures que j'ai visitées, j'ai trouvé des enfants qui n'avaient pas l'âge voulu par la loi. Dans chacun de ces cas j'ai constaté que ces enfants n'étaient pas inscrits sur le rôle-de-paie, mais qu'ils avaient été amenés à ces manufactures par leurs pères et mères qui y sont eux-mêmes employés pour les aider dans la confection d'une partie de la chaussure payée à tant le morceau. Partout où j'ai rencontré de ces enfants, j'ai ordonné leur renvoi. Nos industries textiles paraissent être les plus fautives à cet égard, ou du moins ce sont elles qui causent le plus de difficultés à l'inspecteur.

---



---

 INSPECTION DES CHAUDIÈRES A VAPEUR.

Ces inspections ont été poussées avec vigueur, et je suis fier de pouvoir dire qu'à ma connaissance il n'y a pas une seule chaudière à vapeur fixe dans la ville de Québec ou dans le district avoisinant, qui n'ait été inspectée depuis un an. Je regrette beaucoup de ne pas être capable d'en dire autant pour les localités éloignées de ma division d'inspection.

Le nombre de chaudières à vapeur inspectées par les inspecteurs des compagnies d'assurance est de 168 ; celles qui l'ont été par les inspecteurs officiels du gouvernement est de 146 ; de ces dernières, 107 ont été inspectées pendant les mois d'avril, mai et juin.

## ACCIDENTS.

Les accidents dont suit la liste m'ont été rapportés, et, dans chaque cas, je me suis rendu sur les lieux où j'ai tenu une enquête afin d'en établir la cause.

Le tout respectueusement soumis,

P. J. JOBIN,

*Inspecteur.*

---

ACCIDENTS rapportés pour les mois d'avril, mai et juin 1900, dans le district de Québec.

Mai 26—G. Decroiselle, âgé de 47 ans, employé par C. E. McKeen, manufacturier de chaussures, Québec ; a eu le bras et une côte de brisés par une tête de boulon non protégée.

Juin 9—T. Fournier, âgé de 16 ans, employé par Paul Tourigny, manufacturier de chaussures, Québec ; s'est fait écraser la main dans un rouleau par son imprudence.

“ 12—M. Jobin, 21 ans, employé par J. Ford & Cie, manufacturier de papier, Portneuf ; a été tué en tombant sur une courroie.

“ 19—J. B. Blouin, âgé de 59 ans, employé par McCall, Shehyn & Cie, Québec ; a été écrasé par un ascenseur et a perdu la vie.

“ 23—E. Saindon, âgé de 12 ans, employé dans les fabriques de coton de Montmorency ; bras cassé et hanche déchirée.

“ 23—E. Dubé, 14 ans, employé aux mêmes fabriques ; a eu le genou déchiré et la hanche gauche disloquée.

LISTE des Etablissements Industriels et des Edifices Publics inspectés par  
M. P.-J. Jobin, pendant les mois d'avril, mai et juin 1900.

Etablissements Industriels.

P. Matte.....	Québec	rue St-Dominique.....	Imperméables.
F. X. Drolet.....	"	" St-Joseph .....	Mécanicien.
Dominion Corset Co.....	"	" Arago .....	Corsets.
Dominion Shoe Co. (2).....	"	" de la Couronne .....	Chaussures.
Frontenac Electric Laundry..	"	" " .....	Buanderie.
J. N. St. Pierre.....	"	" " .....	Chaussures.
Elie Turgeon.....	"	" St-Valier .....	Tanneur.
National Corset Co. (3).....	"	" Arago .....	Corsets.
Morin, Frère et Cie.....	"	" St-Valier .....	Tanneurs et corroyeurs.
Frs. Labrecque .....	"	" " .....	" "
N. Fortier.....	"	" " .....	" "
J. N. D. Poliquin.....	"	" " .....	" "
A. Morrissette.....	"	" " .....	" "
Jos. Thivierge.....	"	" " .....	" "
Frs. Schryburt.....	"	" Colomb et Nelson.....	Chaussures.
P. E. Falardeau.....	"	" Caron .....	Tanneur et corroyeur.
Thos. Migner (2).....	"	" Charest .....	Chaussures.
Migner et Boucher (2).....	"	" St-Anselme .....	"
Troteau et Carrignan.....	"	" St-Paul .....	Brasserie.
Lemesurier et fils 2).....	"	" " .....	Tabac.
Perreau et Racine 2).....	"	" " .....	Fondeurs.
P. Marchand.....	"	" St-André .....	Manuf. de bouilloires.
P. Valière (2).....	"	" St-Valier .....	Meubles.
P. Hetherington.....	"	" d'Aiguillon .....	Pain et biscuits.
Thos. Duchaine.....	"	" St-Valier .....	Chaussures.
N. Gignac.....	"	" L'Allemand .....	Moulin à scie.
O. Chalifour.....	"	" Prince-Edouard.....	" "
O. Gignac et fils.....	"	" " .....	" "
J. Muir.....	"	" St-Jean .....	Chaussures.
C. E. McKeen (2 .....	"	" St-Valier .....	"
Bédard et Deslauriers.....	"	" Charest .....	Corroyeurs.
J. J. Vallière.....	"	" St-Joseph.....	Boîtes en bois.
E. Coté.....	"	" Colomb et Nelson.....	Corroyeurs.
Ouellette et Paquet.....	"	" Charest .....	Mécaniciens.
Samson, Thibaudeau et Cie...	"	" St-Valier .....	Chaussures.
C. Rochette.....	"	" " .....	Semelles et talons.
John Ritchie and Co., Ltd ...	"	" Ste-Hélène.....	Chaussures.
L. Rousseau.....	"	" Dorchester .....	Tanneur.
Montmorency Cotton Mills (2).....	Montmorency .....		Coton.
W. Hobson.....	Québec	rue Marie de l'Incarnation ...	Potier.
F. C. Marquis.....	"	Place sans bruit .....	Colle-forte.
O. Lachance .....	"	rue de la Chapelle .....	Mécanicien.
W. Blais.....	"	" Ste-Hélène.....	Tanneur.
U. Cantin.....	"	" St-Valier .....	Tanneur et corroyeur.
Quebec Paper Bag Co .....	"	Avenue Renaud .....	Sacs en papier.

Dugal et Matte.....	Québec	rue Fleurie.....	Tanneurs et corroyeurs.
McNeil and Mercier.....	"	" de l'Eglise.....	Vermicelle.
L. Hôte.....	"	" Sault-aux-Matelots.....	Vins.
J. M. Rochette.....	"	" Sinai.....	Chaussures.
T. Blouin.....	"	" St-Ambroise.....	Savon, pain et vermicelle.
Jos Guay.....	"	" St-Valier.....	Corroyeur.
N. Légaré.....	"	" ".....	Menuisier.
Jobin et Rochette.....	"	" Colomb.....	Chaussures.
Gaspard Rochette.....	"	" Arago.....	"
Rock City Tobacco Co.....	"	" Dorchester et Langevin....	Tabac.
A. Pion et Cie.....	"	" Prince-Edouard.....	Mégissiers.
Richard et Cie.....	"	" Arago.....	Semelles et talons.
Quebec and Lake St. John R.	"	" St-André.....	Usines.
Goulet et Garand 2).....	"	" Fleurie.....	Chaussures.
L. Laplante.....	"	" Charest.....	"
Chs. Paquet.....	"	" Colomb.....	"
Ed. Matte.....	"	" Scott.....	Contracteur.
J. A. Larochelle.....	"	" St-Valier.....	Chaussures.
N. Consigny.....	"	" St-Joseph.....	Mécanicien.
A. Poirier et Cie.....	"	" ".....	Chaussures.
P. Laforce.....	"	" ".....	Marbrier.
The Victor M'fg Co.....	"	" ".....	Costumes de dames.
P. Tourigny (2).....	"	" des Anges.....	Chaussures.
Ed. Julien.....	Limoulou	.....	Tanneur et Corroyeur.
Hon. J. Art Paquet.....	"	.....	Fourrures.
J. S. Langlois.....	Québec	rue Charest.....	Chaussures.
D. Dion.....	"	" Colomb et Nelson.....	"
Geo. T. Davie and Sons.....	Lévis, St-Joseph	.....	Constructeurs de navires.
Graving Dock.....	"	".....	.....
E. Picard.....	Québec	rue St-Paul.....	Forgeron.
E. T. Nesbitt.....	"	" de la Reine.....	Moulin à scie.
E. A. Weeks.....	"	" St-François.....	"
A. S. Pfeiffer.....	"	" McMahon.....	Buanderie.
Imperial Laundry.....	"	" St-Valier.....	"
R. Sissons.....	"	" ".....	Boîtes et valises.
R. Perry.....	"	" ".....	Meubles.
F. Lachance.....	"	" Colomb.....	Chaussures.
B. Crépeau.....	"	" ".....	"
Nap. Cantin.....	"	" ".....	Fourreur.
Demers et Cie.....	"	" St-Valier.....	Chaussures.
Fugère et frères.....	"	" Dorchester.....	Hardes faites.
S. Peters.....	"	" Prince-Edouard.....	Moulin à scie.
Parisian Corset Co.....	"	" Colomb.....	Corsets.
P. Labrecque.....	"	" St-Félix.....	Repasseur de fourrures.
Hamel et fils.....	"	" Dalhousie.....	Chaussures.
P. Simard.....	"	" St-Valier.....	Tailleur.
Carrier, Lainé et Cie.....	Lévis	.....	Engins et chaudières.
Philibert et fils.....	Québec	Marché Champlain.....	Boîtes en bois.
Levis Ferry Co.....	Lévis	.....	Usines.
T. Paradis.....	"	.....	Moulins à scie.

<b>I. C. R. Electric Light Works</b> .....	Lévis .....	Lumière électrique.
<b>T. A. Piddington</b> .....	Québec rue St-Paul .....	Savon et chandelles.
<b>A. Learmonth</b> .....	“ “ St-Jude.....	Mécanicien.
<b>N. A. Nolin</b> .....	“ “ St-Roch .....	Voiturier.
<b>Hon. J. Art. Paquet</b> .....	Pointe aux Lièvres.....	Chapeaux de pailles.
<b>Mercier et Cie</b> .....	Lévis .....	Imprimerie.
<b>Joseph Goulet</b> .....	“ .....	Savon.
<b>J. B. Blouin et fils</b> .....	“ .....	Chaussures.
<b>O. Michaud</b> .....	“ .....	Moulin à scie.
<b>D. Blais</b> .....	“ .....	“ “
<b>F. Carrier</b> .....	“ .....	Savon.
<b>J. B. Lasniers</b> .....	“ .....	Chandelles.
<b>Ed. Ruel</b> .....	“ .....	Valises.
<b>F. Blouin</b> .....	Québec rue Prince-Edouard.....	Semelles et talons.
<b>Wm. Marsh</b> .....	“ “ St-Valier.....	Chaussures.
<b>J. B. Gingras</b> .....	“ “ St-Olivier.....	Menuisier.

## Edifices Publics.

<b>Boys' High School (3)</b> .....	Québec rue St-Denis. ....	Ecole.
<b>People's Building</b> .....	“ “ St-Pierre.....	Bureaux.
<b>Union Bank Building</b> .....	“ “ “ .....	“
<b>Chinic Hardware Co</b> .....	“ “ “ .....	Entrepôt et magasin.
<b>Hotel de Ville</b> .....	“ .....	Bureaux et salles de ré-
<b>Hotel Victoria</b> .....	“ Côte du Palais.....	Hôtel. [union.
<b>Hotel Clarendon</b> .....	“ rue Ste-Anne.....	“
<b>Hotel St-James</b> .....	“ “ Sault-aux-Matelots.....	“
<b>Château Frontenac</b> .....	“ “ St-Louis .....	“
<b>Eglise de Montmorency</b> .....	Montmorency.....	Eglise.
<b>Eglise St-Jean</b> .....	Québec rue St-Jean.....	“
<b>Parc Savard</b> .....	“ .....	Théâtre.
<b>McCall, Sheyhn et Cie</b> .....	“ rue St-Pierre.....	Entrepôt et magasin.
<b>Z. Paquet</b> .....	“ “ St-Joseph.....	Magasin à départements.

# RAPPORT DU DOCTEUR STEVENSON.

(Traduction.)

COATICOOKE, 2 octobre 1900.

L'honorable Commissaire des Travaux publics,

Monsieur,

Conformément aux instructions qui m'ont été données par votre département, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport suivant des inspections que j'ai faites dans le district qui m'est assigné :

## *Etablissements industriels.*

J'ai visité quatre-vingts manufactures, plusieurs d'entre elles par deux fois j'ai également inspecté les hôtels et autres édifices publics. Relativement aux établissements industriels, il me fait plaisir de constater que j'ai rencontré chez presque tous les gérants de manufactures la bonne volonté de se conformer à ce que l'on requiert d'eux, et ils tiennent bon compte de nos observations : ils commencent à s'apercevoir que les lois sont justes, et qu'il leur est avantageux de les observer.

## *Age des enfants.*

Je regrette d'avoir à déclarer que la situation des enfants employés dans les manufactures n'est guère meilleure cette année que par le passé. Les parents insistent à faire travailler leurs enfants à un âge trop tendre. Je suis convaincu, d'après ce que m'ont dit les gérants des différentes fabriques, que les parents, sous ce rapport, sont les seuls à blâmer ; que les patrons eux-mêmes ne désirent aucunement employer des enfants trop jeunes.

## *Heures de travail.*

Il est très rare qu'il devienne nécessaire (je crois même que le cas ne s'est jamais présenté) d'appliquer dans mon district d'inspection les rigueurs de la loi touchant les heures de travail. Toutefois, j'ai accordé avec plaisir des permis à plusieurs fabriques, cette année, pour travail supplémentaire. ce travail étant devenu indispensable par suite des contrats que ces établissements avaient pris avec le gouvernement britannique pour l'Afrique du Sud.

---

*Inspection des chaudières.*

Cette inspection se fait avec satisfaction, et je donne ci-dessous la liste des certificats qui m'ont été expédiés :

De M. Joseph Massé, cinquante-cinq certificats.

De M. O. E. Granberg, soixante-neuf “

De M. C. E. Granberg, douze “

De M. L. Damase Morin, vingt-cinq “

De M. G. C. Robb, trois “

*Conditions sanitaires.*

Cette année, j'ai fait une inspection spéciale des écoles et y ai ordonné de grandes réformes. Je suis heureux de déclarer que l'on veille plus qu'auparavant à bien aérer les écoles, chose importante et absolument nécessaire pour la santé des enfants.

*Accidents.*

Je regrette d'avoir à rapporter cinq accidents fatals, quatorze d'une nature sérieuse et vingt-huit d'un caractère moins grave. Je tiens une enquête chaque fois que je le juge nécessaire, et je crois que c'est le meilleur moyen pour empêcher, dans bien des cas, de nouveaux accidents de se produire.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

CHAS. N. STEVENSON, M.D.

Inspecteur de la division des Cantons de l'Est

## ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS VISITÉS PAR LE DOCTEUR C.-N. STEVENSON.

ÉTABLISSEMENTS.	LOCALITÉS.	ÉTABLISSEMENTS.	LOCALITÉS.
Queen Cigar Factory.....	Sherbrooke.	Waterville Furniture Co.....	Waterville.
Sherbrooke Steam Laundry.....	"	Geo. Gale & Sons.....	"
A. Lomas & Sons.....	"	Waterville Hames Co.....	"
Bobbins & Spool Factory.....	"	Dominion Snath Factory.....	"
Paton Manufacturing Co.....	"		
Jenckes Machine Co.....	"	Cookshire Mill Co.....	Cookshire.
Hovey Brothers.....	"	Cookshire Machine Shop.....	"
W. T. Mountain.....	"	Cookshire Flour Mills Co.....	"
C. H. Fletcher.....	"		
A. L. Grindrod & Co.....	"	Coaticooke Woollen Co.....	Coaticooke.
W. R. Gardner Tool Co.....	"	Penman Manufacturing Co.....	"
Brussels Carpet Co.....	"	Dominion Cotton Co.....	"
Sherbrooke Gas & Water Co.....	"	Sleeper & Akhurst.....	"
D. G. Loomis.....	"	Cascade Narrow Fabric Co.....	"
Gendron & Deneault.....	"	Lewis Jasmin.....	"
R. Smith.....	"	Baldwin & Paige.....	"
G. G. Bryant.....	"	B. J. Smith.....	"
Alex. Ames.....	"		
W. S. Ross & Co.....	"	Jendro Boot & Shoe Co.....	Rock Island.
		J. B. Goodhue.....	"
Thos G. Bushey.....	Richmond.	Butterfield & Co.....	"
C. J. Cross.....	"	Rock Island Carriage Shop.....	"
Usines du Grand Tronc.....	"	Rock Island Whip Co.....	"
		The Lay Whip Co.....	"
Chas. Boutelle.....	Danville.	Globe Suspender Co.....	"
G. L. Goodhue & Co.....	"		
Brown Brothers.....	"	Barnston Woollen Mills Co.....	Ways Mills.
The Asbestos & Abestic Co.....	"	Baldwin's Condensed Milk Co..	Baldwin's Mills
C. R. Thurber.....	"		
		J. L. Leach.....	Cowansville
Waterloo Wood Co.....	Waterloo.	Bodoin & McIntosh.....	"
Waterloo Machine Shop.....	"	Thos. Sloggett.....	"
Waterloo Carriage Factory.....	"	W. F. Vilas.....	"
Waterloo Knitting Co.....	"		
Central Vermont Repair Shop....	"	Israel England & Sons.....	Knowlton.
Guilline Pneumatic Co.....	"	O. A. McLaughlin.....	"
Granby Rubber Co.....	Granby.	Dunn Brothers.....	Stanbridge East
Granby Collar Co.....	"		
Granby Box Factory.....	"	Manosh & Welcome.....	Eastman.
Empire Tobacco Co.....	"	Eastman Lumber Co.....	"
Miner Carriage Co.....	"	E. J. Estey.....	"
Cigar Factory.....	"		
Foundry Machine Shop.....	"	Furniture Factory.....	Victoriaville.
Geo. C. Baldwin.....	"	A. Gagnon & Cie.....	"
Ball Brothers.....	"		
H. & F. Giddings.....	"	Hamilton Powder Co.....	Windsor Mills
		Canada Paper Co.....	"
Walter Carter.....	Farnham.		
C.P.R. Shops.....	"	Dominion Paper Co.....	Kingsey Falls.
Montreal Corset Co.....	"	Bedford Manufacturing Co.....	Bedford.
Phaneuf & Bourdon.....	"		
Dominion Cotton Co.....	Magog.		
A. D. Martin.....	"		

---

---

RAPPORT SPÉCIAL DE MM. MITCHELL ET GUYON SUR L'INSPEC-  
TION DES HOTELS ET AUTRES EDIFICES PUBLICS DANS  
LE DISTRICT DE MONTRÉAL.

(Traduction.)

Montréal, 1er octobre 1900.

A l'honorable Commissaire des Travaux publics, Québec.

MONSIEUR,

En vous soumettant notre rapport sur les inspections des édifices publics, nous croyons devoir donner quelques raisons qui nous ont empêchés ces dernières années de définir plus clairement notre travail.

En 1894, alors que l'Acte des édifices publics fut promulgué et que des règlements furent adoptés, M. Lessard et M. Côté furent investis d'une autorité que nous ne pouvions exercer. De fait, à partir du moment que la loi devint en force jusqu'à tout récemment, nous avons été tenus par le gouvernement à n'exercer qu'une autorité restreinte. D'autre part, nous avons cru qu'il valait mieux éviter tout conflit avec l'inspecteur des bâtisses de la cité de Montréal, qui n'a jamais voulu reconnaître nos droits jusqu'à ce que l'enquête tenue au sujet du malheureux incendie et pertes de vie de l'établissement Webster House en cette ville ait mis en évidence la question de juridiction et de responsabilité. De plus les règlements adoptés n'ont pas été considérés comme complets à venir jusqu'au mois de mars 1898, date à laquelle ils furent refondus et remodelés. Eu égard à l'accroissement de travail et de responsabilité qui nous a été imposé par les sections 2978 et 2979, nous croyons qu'il ne serait que juste et raisonnable qu'une augmentation de traitement nous fût accordée : ce qui n'a pas encore été fait.

Nous n'avons pas fait un grand nombre d'inspections, nous efforçant de faire les choses avec soin et exclusivement dans l'intérêt public. Il est difficile de se rendre compte des délais et des obstacles que nous rencontrons chez ceux à qui incombe le coût des modifications que nous sommes parfois obligés d'exiger. Des agents, qui représentent les propriétaires absents, demandent qu'on leur accorde des délais, les propriétaires soutiennent qu'il n'y a pas lieu, pour diverses raisons qui leur sont propres, de faire des changements; quelques-uns déclarent qu'ils vont rebâtir l'année prochaine; d'autres comptent sur des améliorations publiques qui nécessiteront la démolition de leur établissement; d'autres enfin s'efforcent de nous persuader que nous sommes trop exigeants. Tout ceci, naturellement, cause des retards dans les changements dont le besoin se fait sentir, plus particulièrement par les locataires, tels que par exemple les moyens d'éteindre le feu, les améliorations à apporter aux ascenseurs, au système d'éclairage, de chauffage et d'aération. L'occupant cherche par tous les moyens à remettre l'exécution de ces travaux jusqu'à ce qu'il voie ce que le propriétaire lui-même a l'intention de faire.

Pratiquement, les hôtels, etc., dans la cité de Montréal, n'offraient aucun moyen de sauvetage en cas d'incendie ou de panique jusqu'au moment où nous nous sommes mis à l'œuvre le printemps dernier.

L'escalier de sauvetage métallique ordinaire avec balcons entourés et marches à course angulaire qui a été adopté comme étant le meilleur type, est, suivant nous, de beaucoup préférable aux sac, corde et toute autre invention déjà en usage ; ces appareils doivent être acceptés seulement que comme moyens de protection supplémentaires.

Relativement aux escaliers de sauvetage en cas d'incendie, il est nécessaire de donner les devis, d'indiquer la place où ils doivent être placés, donner tous les renseignements requis à l'entrepreneur de la construction, voir à ce qu'ils soient construits conformément à ces indications, et, finalement, en donner un certificat d'approbation. Tout cela requiert du temps.

Depuis le commencement de l'année et conformément à nos ordres, 42 escaliers de sauvetage ont été placés dans les hôtels et autres édifices publics dans la cité de Montréal, dont on trouvera le détail dans les listes ci-attachées.

Les moyens d'extinction des incendies est chose importante, même dans les établissements pourvus de boyaux et d'eau. On doit toujours avoir à sa portée des extincteurs chimiques, afin de pouvoir éteindre un commencement d'incendie avant qu'il ait pu se propager ou qu'il ait nécessité l'emploi de l'eau, du boyau et du dévidoir.

L'extincteur Durand, que l'on avait recommandé au gouvernement il y a quelques années et qui avait été adopté, a été trouvé défectueux et dangereux. Au bout de quelques mois, l'orifice par lequel doit passer le fluide extincteur se bouche, de sorte qu'au moment où l'on s'en sert il y a danger d'explosion de la bouteille entre les mains de la personne qui en fait usage. Ce bouchement est causé par l'action de l'acide et de l'alcali sur les parties métalliques de l'intérieur, ce qui est maintenant évité par l'emploi du verre. Les machines émaillées en verre ou autres machines améliorées en vente maintenant sur le marché sont bien plus sûres, offrent moins de dangers, et sont certainement plus durables que celles que l'on a employées jusqu'ici, mais le prix qu'elles coûtent fait que nous éprouvons beaucoup de difficultés à persuader les hôteliers et autres à les adopter.

Eviter des incendies ou des paniques dans les endroits où les gens s'assemblent en grand nombre, est un sujet de sérieuse considération ; conséquemment un examen attentif doit être fait des fournaies, des chaudières à vapeur et de leurs accessoires. Il faut mesurer les corridors, les passages, les escaliers et les faire élargir au besoin, afin de donner tout l'espace nécessaire ; les portes doivent être d'une largeur proportionnées à la largeur et au nombre des passages qui y conduisent ; ces portes doivent aussi être construites de manière à être ouvertes à l'extérieur. Ce qui précède a été l'objet d'une étude attentive et les remèdes jugés nécessaires ont été apportés. Plus d'une fois, durant l'année, des personnes intéressées nous ont priés de faire un examen et un rapport sur la sûreté et la solidité des édifices dans les paroisses de la campagne. Nous avons acquiescé à ces demandes dans l'intérêt public, et, nous l'espérons, à la satisfaction de tous.

---

Il n'y a rien dans la loi qui pourvoie à l'aération des édifices publics. C'est une omission très regrettable, et à laquelle on devrait remédier au plus tôt. La conservation de la santé des enfants qui fréquentent nos écoles et des étudiants qui reçoivent leur éducation dans nos collèges, est aussi importante que celle des ouvriers employés dans les fabriques. On dirait que l'on ignore entièrement l'à-propos de bien aérer et de tenir les établissements dans de bonnes conditions hygiéniques. Nous nous permettons de conseiller d'amender la loi en vue de porter remède à ces déficiences.

En terminant ce rapport nous suggérons respectueusement (vu les intérêts en jeu) que les inspections que nous avons faites jusqu'ici soient faites par nous conjointement, à la ville et à la campagne. La dépense additionnelle que ce mode entraînerait serait bien minime considérée au point de vue de la plus grande satisfaction des intéressés.

Le tout respectueusement soumis,

JAMES MITCHELL,

LOUIS GUYON,

*Inspecteurs des édifices industriels  
et des édifices publics.*

## NOTES sur les inspections d'hôtels faites par Messieurs Louis Guyon et James Mitchell, inspecteurs.

Date de l'inspection.	Noms des hôtels, où situés.	Moyens d'éteindre le feu.	Issues ordinaires.	Matériaux.	Changements ordonnés.	Changements exécutés.
1900 22 mars.	Albion Hotel.	Pompes à vapeur, seaux d'eau.	2 escaliers intérieurs, 2 balcons.	Pierre et brique 4 étages.	Escalier de sauvetage sur la façade, gong d'alarme, éclairage des corridors durant la nuit, babcocks, lumières en couleurs indiquant les issues de sauvetage, cartes d'inform. dans chaque chambre.	Escalier de sauvetage seulement.
22 mars.	Balmoral Castle Hotel.	Boyaux, seaux d'eau.	2 escaliers, 2 balcons.	Pierre, 5 étages.	escaliers de sauvetage en fer, améliorer celles qui sont actuellement en place, gong d'alarme, éclairage des corridors durant la nuit, babcocks, lumières en couleurs indiquant les issues de sauvetage, cartes d'informations dans chaque chambre.	Le tout exécuté.
17 avril.	Arbour's Hotel.	Boyaux, seaux d'eau.	2 escaliers, sortie sur les toits par un escalier à l'arrière.	Pierre et brique 2½ étages.	Rien.	Bien.
29 mars.	Carlsruhe Hotel.	Boyaux.	2 escaliers, balcon.	Pierre, 4 étages	Escalier de sauvetage en fer, gong d'alarme, babcocks, éclairage des corridors durant la nuit, cartes d'informations dans chaque chambre, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	Escalier de sauvetage seulement.
18 mai.	Federal Hotel.	Boyaux.	1 escalier balcon.	Pierre, 3 étages	Escalier de sauvetage en fer, gong d'alarme, babcocks, cartes d'informations dans chaque chambre, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	do do

17 mai . Fort Edward Hotel.	Boyaux.	11 escalier, galerie à l'arrière.	Pierre, 4 étages	Escalier de sauvetage en fer, gong d'alarme, éclairage des corridors durant la nuit, cartes d'informations dans chaque chambre, extincteurs chimiques, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	1 escalier en bois à l'arrière a été accepté au lieu d'un escalier de sauvetage ; aucun autre changement.
22 mars. Grand Union Hotel.	Boyaux, scaux d'eau.	2 grands escaliers.	Pierre, 5 étages	3 escaliers de sauvetage en fer sur la façade et à l'arrière, gong d'alarme, babcocks, éclairage des corridors durant la nuit, cartes d'informations dans chaque chambre, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	Les escaliers de sauvetage ont été posés sur la façade et à l'arrière ; rien autre chose n'a été fait.
17 mai.	Grand Pacific Hotel.	Extincteur rand.	Pierre, 4 étages	Escalier de sauvetage en fer, gong d'alarme, éclairage des corridors durant la nuit, cartes d'informations dans chaque chambre, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	Rien de fait.
30 avril.	Place Viger Hotel.	1 grand escalier, balcons.	Pierre, 6 étages	Escalier de sauvetage en fer, gong d'alarme, éclairage des corridors durant la nuit, extincteurs chimiques, cartes d'information dans chaque chambre, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	
4 mai.	Jacques-Cartier Hotel.	Boyaux, etc.	Pierre et brique 4 étages.	2 escaliers de sauvetage en fer, gong d'alarme, extincteurs chimiques, éclairage des corridors durant la nuit, cartes d'information dans chaque chambre, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	Escaliers de sauvetage seulement.
29 mars.	Queen's Hotel.	Boyaux.	Pierre, 6 étages	3 escaliers de sauvetage, extincteurs chimiques, gong d'alarme, éclairage des corridors durant la nuit, cartes d'information dans chaque chambre, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	do do

NOTES sur les inspections d'hôtels faites par les Messieurs Louis Guyon et James Mitchell, inspecteurs.—*Suite.*

Date de l'inspection.	Noms des hôtels où situés.	Moyens d'éteindre le feu.	Issues ordinaires.	Matériaux, étages.	Changements ordonnés.	Changements exécutés.
22 mars.	St. James Hotel. Boyaux.		1 grand escalier, balcons.	Pierre, 4 étages	2 escaliers de sauvetage en fer, babcocks, gong d'alarme, éclairage des corridors durant la nuit, cartes d'information dans chaque chambre, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	Escaliers de sauvetage seulement.
17 avril.	Hotel St Laurent Boyaux		1 escalier, galerie à l'arrière, balcons.	Pierre, 4 étages	Relier les différentes galeries à l'arrière pour descendre dans la cour, gong d'alarme, extincteurs chimiques, éclairage de corridors durant la nuit, cartes d'information dans chaque chambre, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	Les moyens de sortie à l'arrière ont été exécutés. Rien de plus.
4 mai.	Hotel Chambly. Boyaux.		1 escalier, galeries et balcons à l'arrière.	Pierre, 3 étages	Escalier de sauvetage, gong d'alarme, babcocks, éclairage des corridors durant la nuit, cartes d'information dans chaque chambre, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	Rien de fait.
4 mai	Hôtel de Qu bec. Boyaux.		do	Pierre, 3 étages	Escalier de sauvetage, extincteurs chimiques, gong d'alarme, cartes d'information dans chaque chambre, éclairage des corridors durant la nuit, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	

18 mai .	Hôtel Paquin.	Boyaux.	2 échelles en fer.	Pierre, 3 étages	Escalier de sauvetage, gong d'alarme, extincteurs chimiques, éclairage des corridors durant la nuit, cartes d'information dans chaque chambre, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	Il a été convenu avec P. P. Martin, le propriétaire, d'atténuer que les autres bâtisses soient pourvues d'escaliers de sauvetage.
18 mai .	Hôtel Gervais.	Boyaux.	do do	Pierre, 3 étages	do do	do do
18 mai.	Hôtel du Pays.	Boyaux.	2 échelles en fer .	Pierre, 4 étages	Escalier de sauvetage, gong d'alarme, extincteurs chimiques, éclairage des corridors durant la nuit, cartes d'information dans chaque chambre, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	Escalier de sauvetage seulement.
18 mai.	Hôtel Laprairie.	Boyaux.	Echelles en fer à l'arrière.	Pierre, 4 étages	do do	do do
17 mai.	Hôtel Bellevue.	Boyaux.	do do	Pierre, 4 et 5 étages.	do do	Rien de fait.
20 mai.	Hôtel Molinari .	Boyaux.	do do	Pierre, 3 étages	do do	do do
23 mars.	London House.	Boyaux.	2 escaliers.	Brique, 3 étages	do do	Escalier de sauvetage seulement.
11 avril.	Hôtel Riendeau.	Boyaux.	do do	Pierre et briques, 4 étages.	do do	Escalier de sauvetage et extincteurs chimiques.
23 mars.	Hôtel Lalonde.	Boyaux.	1 escalier .	Pierre et briques, 4 étages.	do do	do do
17 mai.	Hôtel Bonsecours	Boyaux.	1 do	Bois, 3 étages.	do do	Rien de fait.
23 mars.	Springfield House.	Boyaux.	1 do	Brique, 4 étages	do do	Escaliers de sauvetage seulement.
30 mars.	Stanley Hotel.	Boyaux.	3 escaliers, balcons.	Pierre, 4 étages	do do	do do
5 mai.	St. Lawrence Hall	Boyaux, etc.	4 do do	Pierre, 5 étages	do do	Remis à plus tard.

NOTES sur les inspections d'hôtels faites par les Messieurs Louis Guyon et James Mitchell, inspecteurs.—*Suite.*

Date de l'inspection.	Noms des hôtels, ou situés.	Moyens d'éteindre le feu.	Issues ordinaires.	Matériaux étages.	Changements ordonnés.	Changements exécutés.
12 avril	Wavoy Hotel.	Boyaux, etc.	4 escaliers, balcons.	Pierre, 3 étages	Escalier de sauvetage, gong d'alarme, extincteurs chimiques, éclairage des corridors durant la nuit, cartes d'information dans chaque chambre, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	Rien de fait.
22 mars.	Travellers' Hotel	Boyaux, etc.	1 escalier, balcon.	Brique, 3 étages	do do	Escalier de sauvetage seulement.
12 avril.	Turkish Bath Hotel.	Boyaux dans chaque étage. 12 extincteurs chimiques.	1 do do	Brique, 5 étages	do do	Toutes recommandations ont été effectuées.
29 mars.	Vancouver Hotel	Boyaux, etc.	2 do do	Brique, 3 étages	do do	Escalier de sauvetage seulement.
6 avril.	Windsor Hotel.	Boyaux, etc.	2 do do	Pierre, 6 étages	2 escaliers de sauvetage, protection des machines électrique, portes automatiques aux ascenseurs du fret, améliorer la manière de fermer l'ascenseur des voyageurs, protection d'un petit arbre de couche dans la buanderie, aussi la roue d'air, babecks, gong d'alarme, cartes d'informations, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	Toutes les recommandations ont été effectuées.

6 avril	Western Hotel.	Boyaux, etc.	1 escalier étroit	Brique, 3 étages	Escaliers de sauvetage, protection des machines 7 <sup>e</sup> pourvoir électrique, babcocks, gong d'alarme, cartes d'informations dans chaque chambre, lumières en couleur indiquant les issues de sauvetage.	Escaliers de sauvetage seulement.
30 Mars.	Waldorf Hotel.	6 extincteurs chimiques.	1 do balcon.	Pierre, 4 étages	do do	do do
18 mai.	Maison de pension Roy.		1 do galerie.	Pierre, 4 étages	do do	do do
19 mai.	Queen's Hotel.	Boyaux à chaque étage.	1 grand escalier.	Pierre et bois, 2 $\frac{1}{2}$ étages.	Remis à plus tard.	
19 mai.	Larocque House.		1 do	Pierre, 3 étages	Escalier de sauvetage.	Effectué.
	St-Hyacinthe.					
	Yamaska Hotel.	Boyaux à chaque étage.	1 do	Pierre, 3 étages	Escalier de sauvetage et extincteurs chimiques.	Effectué en partie.

NOTES sur les inspections d'édifices publics faites par Messieurs Louis Guyon et James Mitchell, inspecteurs.

Date de l'inspection.	Noms des édifices publics, où situés.	Appareils pour éteindre le feu.	Issues ordinaires.	Matériaux, étages.	Changements ordonnés.	Changements effectués.
1900 11 avril.	Théâtre de Sa Majesté.	16 boyaux.	5 escaliers et balcons.	3 étages, brique	Mettre des balustrades aux escaliers du dehors, escaliers de sauvetage pour la loge des acteurs, petit escalier au-dessus de la scène à la place de l'échelle, balustrade pour le pont, extincteurs babcocks, affichage du certificat officiel prescrivant le nombre de places.	En partie terminés.
12 avril.	Académie de Musique.	Boyaux, tuyaux, arrosoirs au-dessus des scènes sur le toit.	3 escaliers à l'intérieur, 4 à l'extérieur, 7 issues au 1er étage.	5 étages, pierre	Pratiquer une issue au 2ème étage ouvrant sur la loge des acteurs, 2 rideaux incombustibles, affichage du certificat officiel.	En partie terminés.
18 avril.	Théâtre Royal.	3 boyaux.	3 escaliers et balcons.	3 étages, brique	Améliorer les issues servant aux acteurs, entourer les becs de gaz dans les loges, réparer l'escalier extérieur, babcocks, relier le théâtre avec le système d'alarme pour le feu.	En partie terminés.
17 avril	Maison d'industrie et de refuge.	Seaux d'eau.	2 escaliers.	3 étages, brique	Escalier de sauvetage, babcocks, lumières en couleur dans les corridors indiquant les issues.	En partie terminés.
12 avril.	Salle Karn.	do	4 escaliers.	2 étages, pierre	Extincteurs chimiques, affichage, certificat officiel.	Effectués au complet.
9 fév.	Salle Ste-Cunégonde.	do	3 escaliers.	4 étages, brique	Extincteurs chimiques, certificat officiel.	Changements effectués.
5 avril.	Salle Victoria.	do	1 grande issue.	4 étages, pierre	Extincteurs chimiques, certificat officiel.	Rien de fait.

5 avril. Salle Windsor.	do	3 escaliers, balcons.	2 étages, pierre	Extincteurs, certificat officiel.	Changements effectués.
2 mai Monument National	18 boyaux babcocks.	et 2 grands escaliers.	4 étages, pierre et brique.	Extincteurs dans les classes et dans le logis du concierge, dans tous les corridors et derrière les scènes, escaliers de sauvetage pour les élèves, faire ouvrir les portes sur les balcons, entourer les becs de gaz dans l'atelier de menuiserie, portes libres durant les séances.	Différés
5 avril. Temple Maçonnique.	18 babcocks et 2 grands escaliers.	et 2 grands escaliers.	4 étages, pierre	Escaliers de sauvetage et extincteurs chimiques.	Changements effectués.
Unity (salle).	18 do	2 grands escaliers.	3 do	Escaliers de sauvetage et extincteurs.	do
Cie Bell Telephone, rue Ste-Catherine (Est).	do	Escaliers.	3 do	Escalier de sauvetage.	do
Cie. Tel. Bell, rue Tuyaux et Notre-Dame.	18 Tuyaux et boyaux.	Escalier et ascenseur	5 étages, pierre et brique.	Escaliers de sauvetage.	Changements effectués.
Valleyfield, ins-titut Gault.	do	Escalier.	3 étages, pierre et brique.	Escalier de sauvetage.	Changement remis.
21 juil.. Eglise de Longueuil.	Aucun.	Portes en avant et arrière.	Pierre.	Extincteurs.	do
16 août. Eglise de Laclolle	do	do	do	Extincteurs, réparations aux fondations et aux murs.	Changements effectués.
19 sept. Eglise de St-Paul de l'Île aux Noix.	do	do	do	En reconstruction, examen des plans.	Inspection des fondations.
13 oct. Eglise de St-Clet.	do	do	do	Réparations, redressement du clocher.	Inspection remise.
28 nov.. Eglise St-Barthélemy.	do	do	do	Extincteurs.	do

NOTES sur les inspections des édifices publics faites par Messieurs Louis Guyon et James Mitchell, inspecteurs.—*suite.*

Date de l'inspection.	Noms des édifices publics, où situés.	Appareils pour éteindre le feu.	Issues ordinaires.	Matériaux, étages.	Changements ordonnés.	Changements effectués.
29 nov	Eglise St-Cuthbert.	Oui.	Portes en avant et arrière.	Pierre.	Extincteurs.	Inspection remise.
18 janv..	Eglise St-Jérôme <i>Longueuil.</i>	Aucun.	do do	do do	do	Examen de la charpente du plancher.
31 juil ..	Rév. Srs. des S. Noms de Jésus et Marie.	Extincteurs Du-rand.	4 issues et escaliers.	3 et 4 étages pierre.	Escalier de sauvetage.	.
31 juil ...	Hôpital St-An-toine.	do do	3 issues.	3 étages, pierre	Escalier de sauvetage en arrière.	Première inspection.
	Ecole des Frères.	Aucun.	2 issues.	4 étages, do	Extincteurs	do do
9 août .	Collège de Joliette.	do	4 escaliers à l'intérieur, échelle de sauvetage hors d'usage	6 étages, do	Extincteurs, doivent construire 2 tours s'élevant aux doritoirs.	do do
	<i>Joliette.</i>					
9 août .	Noviciat St-Via-teur.	Aucun.	1 escalier d'intérieur.	3 étages, pierre	Escalier de sauvetage, extincteurs, changer le mode d'éclairage du dortoir.	Première inspection.
.....	Convent N.-D. de Joliette.	Extincteurs Du-rand.	2 escaliers d'intérieur.	do do	Relier le couvent avec l'aile nouvelle par des portes vis-à-vis l'escalier.	do do
.....	Convent des Srs. de la Providence.	do do	2 escaliers intérieurs, 3 galeries.	do do	Relier les galeries par des escaliers.	do do

10 août.	Ste Rose couvent	Aucun.	1 issue, 2 galeries en arrière.	do	do	do	do	do
.....	Ecole municipale	do	1 issue	Vieille bâtisse en pierre.	Commissaires doivent faire des inspections différées.	do	do	do
24 oct ..	Collège Ste-Thérèse.	Aucun.	4 issues.	4 étages, pierre	Visite en réponse à une plainte.	do	do	do
26 oct ..	Convent St-Henri.	Boyaux, tuyaux et extincteurs Durand.	2 issues à l'intérieur.	Edifice neuf, pierre, 4 étages.	Ordonné des escaliers qui doivent Premièrement inspection.	do	do	do
17 nov..	Nouveau couvent	Pompes foulantes, boyaux.	4 issues.	4 étages, pierre				Bonne installation.
	Vieux couvent.	do	3 issues.	3 étages, bureau au 1er étage.	Changement dans l'installation des machines de la buanderie ordonné.			
28 nov..	St-Barthélemi.	Aucun.	2 escaliers, un appareil de sauvetage Bouvier et Bélaïr.	4 étages, brique	Extincteurs.			Première inspection.
29 nov.	Collège du Sacré-Cœur.	Seaux.	1 grand escalier, une échelle.	5 étages.	Changer le système d'éclairage, faire une plateforme pour l'écuelle de sauvetage.			
1 déc.	Berthier.		3 escaliers, 2 portes.	3 étages, pierre	Améliorer le système d'éclairage dans les dortoirs.			
	Convent de Berthier.	Extincteurs Durand.	2 escaliers, 3 portes, 1 appareil Bouvier & Bélaïr.	4 étages, pierre				

NOTES sur les inspections des édifices publics faites par Messieurs Louis Guyon et James Mitchell, inspecteurs.—*suite.*

Date de l'inspection.	Noms des édifices publics, où situés.	Appareils pour éteindre le feu.	Issues ordinaires.	Matériaux, étages.	Changements ordonnés.	Changements effectués.
<i>L'Assomption.</i>						
2 déc.	Hospice Notre-Dame.	do	2 escaliers, 3 sorties.	4 étages, brique	Escalier de sauvetage.	
2 déc.	Couv. Srs. Notre-Dame.	Aucun système d'extinction.	2 grands escaliers.	4 étages, pierre	Extincteurs, escalier de sauvetage.	
Collège de l'Assomption.						
<i>St-Jérôme.</i>						
18 janv.	Couv. Ste-Anne.	Extincteur Durand.	2 issues.	5 étages, pierre	Escalier de sauvetage dans l'aile.	
Pensionnat du Sacré Cœur.						
	Aucun.		2 grands escaliers, 1 sac de sauvetage Bouvier et Bélaïr.	4 étages, brique		
10 avril.	Collège et salle Ste-Cunégonde.	Seaux.	4 issues.	4 étages, brique		Bonne installation.

# RAPPORT

SUR LE CINQUIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS  
DU TRAVAIL ET DES ASSURANCES SOCIALES

ET

SUR LE PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL POUR LA  
PROTECTION DES TRAVAILLEURS,

*Tenus à Paris en 1900.*

Préparé à la demande de l'HON. H.-T. DUFFY, Commissaire des Travaux Publics,

PAR M. LOUIS GUYON,

*Inspecteur des Etablissements Industriels et des Edifices Publics, Montréal.*

MONTREAL, 25 septembre 1900.

A L'HONORABLE H.-T. DUFFY,

Commissaire des Travaux Publics.

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport que vous m'avez chargé de préparer relativement à ma visite à l'Exposition et à ma participation aux congrès suivants : Cinquième Congrès International des accidents du travail et des assurances sociales ; Premier Congrès International pour la Protection Légale des Travailleurs. Sous une forme condensée et aussi succincte que le permettait la variété des sujets traités, j'ai essayé de réunir ensemble, dans l'ordre indiqué, les sujets offrant le plus d'intérêt à la classe ouvrière de notre province, tout en notant ce qui pouvait contribuer le plus au perfectionnement de notre service d'inspection.

Veillez me croire,

Monsieur le Commissaire,

Votre très obéissant serviteur,

LOUIS GUYON,

Inspecteur.

---

MONTREAL, le 4 juin 1900.

*Créance.*

L'HONORABLE J.-ISRAEL TARTE,

Ministre des Travaux Publics du Canada,

Paris.

Cher Monsieur,

Le porteur, M. Louis Guyon, est un des inspecteurs des Etablissements Industriels et des Edifices Publics attachés à mon département. Au nom du gouvernement de la province de Québec je lui ai confié la mission de visiter l'Exposition de Paris et de prendre part en même temps aux délibérations du Congrès International des Accidents. J'ai lieu d'espérer qu'il pourra recueillir durant son voyage des informations intéressantes à un haut degré la population ouvrière de notre province.

Vous m'obligeriez beaucoup en prêtant votre appui officiel à M. Guyon afin d'aider au succès de la tâche que je lui ai confiée.

Veillez, je vous prie, accepter mes meilleurs souhaits pour votre santé et la réussite de vos entreprises, et croyez-moi, cher Monsieur Tarte,

Bien sincèrement à vous,

H. T. DUFFY,

Commissaire des Travaux Publics

## RAPPORT

Adhérent de la première heure au Congrès International des Accidents de Fabriques auquel j'eus l'honneur de prendre part active en 1889, il est bien naturel que je signale à l'attention du gouvernement l'ouverture du Cinquième Congrès des Accidents du Travail et des Assurances Sociales coïncidant, comme en 1889, avec l'Exposition Universelle.

Le vif intérêt que je porte à ces questions, dont j'ai eu à m'occuper officiellement depuis bientôt douze ans, m'avait engagé de bonne heure à solliciter la faveur distinguée de représenter le gouvernement provincial aux délibérations de cette importante réunion.

Grâce à la sollicitude et au vif intérêt que l'honorable Commissaire des Travaux Publics a toujours manifesté pour l'avancement de notre service d'inspection, si intimement lié aux intérêts de la classe ouvrière, il m'a été permis d'aller puiser à bonne source des renseignements très précieux concernant les progrès accomplis depuis onze ans dans le règlement des importants problèmes sociaux qui passionnent en ce moment les différents gouvernements de l'Europe!

Comme l'indique le titre de ce rapport, il y eut deux congrès tout à fait distincts : le Congrès International des Accidents du Travail et des Assurances Sociales et le Congrès International pour la Protection Légale des Travailleurs.

Parmi les nombreux congrès tenus à Paris en 1900, le Congrès des Accidents et Assurances Sociales devait offrir un champ d'études des plus intéressants aux nombreux économistes et législateurs venus de toutes les parties du monde dans le but de se renseigner sur l'assurance ouvrière surtout, tandis que de l'autre côté, le Congrès pour la Protection Légale des Travailleurs devait être d'un intérêt capital pour les ouvriers et surtout les ouvriers syndiqués.

C'était peut-être la première fois que législateurs, industriels et travailleurs se trouvaient réunis sur un terrain neutre. Chacun sentait qu'il sortirait de cette collaboration au progrès de l'humanité des résultats durables, que ce congrès était destiné à marquer une époque dans les efforts réunis de ceux qui travaillent au relèvement moral, intellectuel et physique des travailleurs.

#### “ CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES ASSURANCES SOCIALES.”

Dès l'année 1899, ce Congrès avait inscrit à l'article 2 de son règlement : “ Le Congrès aura pour but l'étude des questions relatives aux accidents du travail. Il comprendra deux sections : la première s'occupera des questions d'économie, de statistique et de législation ; la seconde étudiera les mesures préservatrices générales et les dispositifs spéciaux appliqués ou projetés pour la prévention des accidents ainsi que les résultats obtenus.”

Ce congrès compte donc onze ans d'existence. Organisé à Paris en 1889, il s'est réuni depuis, à Milan, à Zurich, à Bruxelles et enfin à Paris, en 1900.

Il n'appartient pas au cadre restreint de ce rapport de parler des résultats obtenus dans ces divers congrès dont de volumineux comptes-rendus ont été publiés. Il est maintenant généralement admis que les études et les conclusions savantes de chacune de ces réunions ont laissé leur empreinte dans la législation ouvrière de chaque pays où elles ont eu lieu. Je me bornerai donc à indiquer les grandes lignes du congrès de juin en présentant aussi brièvement que possible les différents rapports soumis à l'examen de ses membres.

#### ORGANISATION.

##### *Comité d'organisation du Congrès.*

Président : M. Linder, Inspecteur Général des Mines. etc., etc.

Vice-présidents : MM. Darcy, Président du Comité Central des houillères de France ; Ricard, ancien ministre de la justice.

Secrétaire général-Trésorier : M. Edouard Gruner, Ingénieur civil des Mines, M. Maurice Bellom, Ingénieur des Mines. Secrétaire adjoint.

Les membres de la Commission étaient au nombre de trente-cinq.

---



---

## ORDRE DU JOUR DES SÉANCES.

*Ouverture solennelle sous la présidence de l'honorable M. Millerand,  
ministre du commerce.*

Question du jour : Mardi, le 26 juin. Les assurances ouvrières en Allemagne.

Mercredi, le 27 juin. Les assurances ouvrières en Autriche, en Italie, en Finlande, en France.

Jeudi, le 28 juin. Les projets d'assurances ouvrières et les relations mutuelles des diverses assurances dans le Grand Duché de Luxembourg, dans les Pays-Bas, en Suisse, en Belgique.

Vendredi, le 29 juin. Les lois d'assurances et la santé publique.

Samedi, le 30 juin. Questions diverses. Clôture de la Session.

Il pourrait sembler à première vue, d'après la longue liste des rapports traitant de l'assurance, que la préoccupation dominante des savants rapporteurs du Congrès avait été la réparation et non la prévention en matière d'accidents. C'est que dès l'année 1889, l'étude des moyens de prévention avait déjà fait beaucoup de chemin. Sous l'impulsion de lois très-sévères sur le travail, de puissantes associations industrielles contre les accidents furent fondées, chaque pays encourageait d'une manière ou d'une autre les efforts faits par les industriels pour diminuer le nombre des accidents ; des musées d'appareils de prévention furent créés où patrons et ouvriers pouvaient aller s'instruire et profiter des démonstrations pratiques.

Signalons à cet effet la Hollande, dont le musée à Amsterdam est superbement organisé. Les installations de la Société des Industriels de France, l'installation allemande au Palais de l'Economie Sociale, l'installation italienne sont autant de preuves de l'immense progrès réalisé depuis 1889. Il n'y avait encore à cette époque que l'Allemagne qui était dotée d'une loi sur l'assurance ouvrière pouvant soulager efficacement les infortunes du travail. Ainsi, tandis que l'adoption de moyens de prévention si recommandable au point de vue humanitaire et économique faisait de rapides progrès, l'assurance ouvrière, dans ses formes si diverses, évoluait lentement.

Tous les parlements européens discutent l'assurance ouvrière depuis douze ans, et tous se heurtent à de nombreuses difficultés qui en rendent la solution équitable presque impossible. On étudie des projets pendant trois ou quatre ans dans certains pays, ce qui explique la présence d'un aussi grand nombre de rapports sur l'assurance durant le congrès de juin.

Parlant de l'assurance ouvrière, le Dr Boediker, conseiller supérieur intime du gouvernement, dit :

“ Il est naturel que l'énorme développement de la vie économique qui résulte surtout de l'emploi de la vapeur, de l'électricité et des capitaux dont la force est encore augmentée par ces deux premières, profite d'abord à ceux qui

---

consacrent leurs forces physiques à l'utilisation de ces éléments dont la valeur était inconnue des générations précédentes et qui ont été depuis lors mis au service de l'humanité. L'agitation ouvrière qui, depuis plusieurs années, se donne pour but d'améliorer le sort des travailleurs, est donc un phénomène qui s'explique et qui se justifie. L'individu, aussi bien que la collectivité, forge son bonheur : ce fait de tendre à améliorer sa propre situation, d'être mécontent des conditions de vie existantes, d'aspirer à rendre meilleur son propre sort et celui des siens, constitue un levier efficace et nécessaire à tout progrès.

Il est évident, cependant, que les classes des travailleurs qui n'ont souvent ni l'instruction ni les capitaux nécessaires et qui manquent de cohésion organique, ne sont pas capables d'atteindre par elles-mêmes le but qu'elles poursuivent d'une façon consciente ou inconsciente.

Il est donc du devoir de l'Etat qui a à cœur sa propre prospérité et celle de ses sujets, de prendre en mains la cause des ouvriers.

La nation qui assure le mieux le sort de ses ouvriers assure le mieux son propre sort."

Le système d'assurance obligatoire allemand, si vivement critiqué en 1889, subsiste toujours tout en s'adaptant graduellement aux circonstances non prévues par ses créateurs. Cette question passionne les esprits surtout dans les pays latins, et cependant, si différent que puisse être le génie et la mentalité des peuples civilisés, il faut bien dire que ceux qui veulent aider efficacement, radicalement et d'une façon vraiment durable la classe ouvrière, en viennent nécessairement un jour à se rallier aux principes de l'assurance obligatoire.

Le savant rapporteur allemand conclut que tout progrès repose sur la connaissance de son utilité et sur la volonté de le réaliser. Il en est ainsi de la question de l'assurance ouvrière.

Nous souhaitons de tout cœur que la nécessité d'assurer les ouvriers contre la maladie, la misère et la souffrance soit de plus en plus reconnue par les peuples civilisés et que l'énergie déployée pour réaliser l'assurance devienne alors assez forte et opiniâtre pour remporter la victoire sur tous les obstacles amoncelés.

En continuant l'étude des rapports traitant d'assurance il serait à propos de signaler le projet de l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies et les accidents dans le Grand Duché de Luxembourg dont M. Neumann, conseiller d'état, nous explique le rouage dans son volumineux rapport présenté au Congrès.

" Dès 1887, le gouvernement grand ducal avait soumis à la législature un projet de loi concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre la maladie, projet qui devait être le préliminaire de la loi de l'assurance contre les accidents.

Ce projet est resté sans suite ; il fut remanié en 1897 pour le mettre en concordance avant l'avant-projet de loi concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents présenté au Conseil d'Etat le 25 octobre 1897 par M. Eyschen, ministre d'Etat et président du gouvernement.

Sous bénéfice de certaines modifications et observations, le Conseil d'Etat émit le 6 janvier 1899 sur les deux projets des avis favorables, et à la date du 1er mai 1900, la section centrale de la chambre des députés proposa un rapport fort intéressant approuvant dans presque toutes ses parties les dispositions du projet gouvernemental. Ces projets étaient en discussion devant la Chambre au mois de juin dernier."

### ASSURANCE CONTRE LES MALADIES.

L'Assurance contre les maladies est obligatoire pour certaines catégories de personnes, parce qu'elle doit servir d'introduction à l'assurance obligatoire contre les accidents qui ne peut s'occuper des petits accidents journaliers, de ceux qui n'entraînent qu'une incapacité de travail de treize semaines.

Cette assurance repose sur l'assistance mutuelle des bénéficiaires.

En principe, elle existe de plein droit dès que l'intéressé s'adonne à l'une ou l'autre des occupations visées par la loi, et ses effets cessent dès que l'assuré renonce à cette occupation.

L'assurance est obligatoire, mais le choix de la Caisse reste libre. Il suffit que l'ouvrier soit assuré à l'une des Caisses qui répondent aux exigences légales, et surtout qui offrent le minimum de secours fixés par la loi.

Trois organes locaux sont chargés du service de l'assurance : 1<sup>o</sup> les sociétés de secours mutuels conformes à la loi du 11 juillet 1891 ; 2<sup>o</sup> les Caisses de fabriques attachées aux grandes entreprises ; 3<sup>o</sup> les Caisses régionales établies par le gouvernement.

Ces Caisses régionales possèdent la qualification de personnes juridiques et jouissent de privilèges fiscaux très considérables, entr'autres, d'ester gratuitement en justice, recevoir des legs, des dons, exemptions de timbres, etc., etc.

Quant à l'étendue de l'assurance par rapport aux assurés, l'assurance s'appliquera aux ouvriers de l'industrie, du commerce, des constructions, ainsi qu'aux employés d'exploitations gagnant annuellement moins de \$600 par année. Ne sont pas compris parmi les assurés : les employés et ouvriers dans les exploitations agricoles et forestières ; les domestiques et autres personnes livrées à des occupations similaires.

Sont cependant soumis à la loi les ouvriers en chambre. Pour parvenir à l'exécution de la loi, celle-ci impose l'obligation de la déclaration d'entrée ou de sortie aux patrons.

Les cotisations à percevoir pour faire face aux dépenses de la Caisse sont réglementées par la loi ; ces cotisations restent, pour deux tiers, à la charge des personnes assurées et pour un tiers, à la charge des patrons. La part incombant à l'assuré ne peut dépasser deux pour cent du salaire quotidien moyen ; la part du patron ne peut dépasser celle de 1 pour cent.

L'assurance a pour effet de garantir à chaque assuré le minimum des secours certains et efficaces : 1<sup>o</sup> gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, libre

choix du médecin ; 2o en autres cas d'incapacité de travail, un secours pécuniaire par jour égal à la moitié du salaire quotidien moyen. Ce secours est accordé à dater du troisième jour qui suit l'origine de la maladie et n'est dû que pour chaque jour ouvrable ; 3o en cas de décès, l'indemnité funéraire s'élevant à vingt fois le montant du salaire quotidien moyen. En dehors des secours ordinaires, la loi permet des secours extraordinaires ; frais d'accouchement, soins médicaux à la famille, augmentation des indemnités pécuniaires.

L'administration des Caisses régionales est confiée aux ouvriers et aux patrons.

La surveillance est exercée sous le contrôle du gouvernement par des organes spéciaux : commissaire du district, inspecteur du travail, etc.

Les Caisses de Fabrique sont établies où il est employé plus de cinquante ouvriers.

## ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

Contrairement à la loi allemande, la loi luxembourgeoise n'a qu'une étendue restreinte.

Industries visées : les chemins de fer, tramways, mines, minières, carrières, ardoisières, plâtreries, métallurgie, les fabriques qui travaillent principalement les métaux : production du gaz, électricité, matières explosibles, produits céramiques.

Par disposition réglementaire les opérations de la loi peuvent s'étendre sur un grand nombre d'autres industries. Les exploitations agricoles et forestières ne sont pas comprises. L'assurance accident ne s'appliquera qu'aux fabriques et entreprises occupant régulièrement cinq employés, et à celle faisant usage d'un moteur à force élémentaire ou à force animale.

L'assurance obligatoire s'étend également aux services domestiques ou autres auxquels les personnes assurées pourraient en dehors de leurs occupations habituelles être assujetties par leurs patrons.

La législation luxembourgeoise proclame franchement le principe du risque professionnel, et décrète, comme conséquence naturelle, l'allocation d'une indemnité certaine mais forfaitaire en cas d'accident.

La loi n'exclut le droit à l'indemnité que pour le cas où la victime a provoqué l'accident à dessein.

Les indemnités allouées aux victimes du travail ou à leurs ayants-droit peuvent être considérées comme les plus avantageuses de toutes les législations afférentes.

En cas de blessure entraînant une incapacité absolue de travail, l'indemnité consiste en une pension égale aux deux tiers du salaire annuel de la victime.

En cas d'incapacité partielle, la pension est calculée proportionnellement à la faculté de travail restante. La pension court à partir du commencement de la quatorzième semaine.

En cas de décès de la victime, les indemnités sont déterminées d'une façon très-précise par la loi. Elles consistent : 1<sup>o</sup> en une indemnité funéraire ; 2<sup>o</sup> en diverses pensions aux ayants-droit. Ces pensions reviennent à la veuve jusqu'à son décès ou à son re-mariage, à chaque enfant jusqu'à l'âge de 15 ans.

Il resterait encore un chapitre à faire sur les multiples clauses indiquant le soin merveilleux apporté à l'élaboration de ces deux projets de loi. et dont je ne peux donner ici que les points les plus saillants, mais que je signale à l'attention des législateurs de notre province.

Ce petit pays enclavé entre de puissants états, avec une population ouvrière peu élevée (on estime à 20,000 le nombre de personnes appelées à bénéficier de cette loi) offre un spectacle au-dessus de toute éloge en se dotant de lois aussi bienfaisantes et humanitaires, tandis que tant d'autres grands pays en sont toujours à la théorie du laisser faire. Les législateurs qui ont élaboré cette loi tout récemment ont dû sans doute s'inspirer de la législation européenne, et en adopter les éléments les meilleurs et les plus pratiques.

#### L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DANS LES PAYS-BAS.

La Commission Nationale de 1890 avait formulé le vœu d'une assurance industrielle obligatoire, et, peu à peu, ce projet gagne du terrain.

En 1897, il fut présenté à la seconde chambre un projet de loi réglant la question de l'assurance ouvrière contre les pertes pécuniaires résultant d'accidents dans certains métiers. Ce projet dont la discussion a été retardée par diverses circonstances est actuellement soumis à l'examen de la chambre.

#### EN RUSSIE.

L'assurance des ouvriers contre les accidents ne commence à se développer en Russie que depuis peu. Il n'y avait, jusqu'en 1888, qu'une seule institution d'assurance qui s'occupât sur bases régulières d'assurances contre les accidents.

Les rapports entre les patrons et les ouvriers d'une part, et les institutions d'assurance de l'autre sont régularisés actuellement sur la base de conditions générales confirmées par le Ministre de l'Intérieur, en 1887, pour la compagnie d'assurance Ros-sia et adoptées dans toutes les autres compagnies par actions. Conformément à ces conditions, l'assurance collective contre les accidents est un contract en vertu duquel la compagnie s'oblige à payer en argent une indemnité fixée par la police d'assurance emise.

Un projet de loi élaboré en 1899 dans le Ministère du Commerce concernant l'indemnité à payer aux ouvriers par le propriétaire d'exploitations industrielles pour la mort ou pour l'infirmité par suite d'accidents est à l'étude.

---



---

 EN FINLANDE.

L'assurance ouvrière existe en Finlande, mais ne s'étend pas à la maladie et à la vieillesse. Ces deux catégories continuent, comme dans le passé, à fonctionner au moyen des Caisses de secours librement constituées. Par contre, en ce qui regarde l'assurance contre les accidents du travail, le gouvernement a adopté le principe de l'obligation. La loi a été promulguée en 1898.

## LA SUISSE.

La loi fédérale sur l'assurance contre les maladies et les accidents émane d'un vote presque unanime des Chambres. Elle a été adoptée le 2 octobre 1899, au Conseil National ; publiée le 11 octobre, la loi d'assurance a été l'objet d'une demande de Referendum ; soumise au vote populaire le 20 mai 1900, elle vient d'être rejetée à la majorité de 193,873 voix.

## FRANCE.

La loi française du 9 avril 1898, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail est entrée en vigueur le 1er juillet 1899.

Concluant son magistral exposé des moyens et du fonctionnement de la loi française, M. Pauet s'exprime ainsi :— " Ce régime, pour n'être pas un système complet d'assurance obligatoire, doit, s'il est étroitement appliqué, s'en rapprocher singulièrement par ses résultats. Au regard de l'ouvrier, il garantit le paiement intégral et immédiat de toutes les rentes légalement liquidées et restées impayées à l'échéance. Au regard des chefs d'entreprises, il laisse en principe l'alternative de la couverture directe ou de l'assurance comme il laisse l'option entre l'assurance d'état et l'assurance libre.

Cette législation pourra dans l'avenir appeler des retouches dont une expérimentation suffisante pouvait seule décider ; mais dès maintenant, au bout de 11 mois d'application, elle a eu raison de l'émotion passagère qui avait accueilli sa promulgation et ses débuts. Elle n'est plus contestée dans son principe ni dans ses dispositions essentielles."

En résumé, voici la liste des divers pays dotés de lois d'assurances contre les accidents :—

Allemagne,—loi du 5 mai 1886 sur l'assurance contre les accidents et la maladie des personnes employées dans les exploitations forestières et agricoles entrée en vigueur en 1888.

Autriche. La loi autrichienne du 28 décembre 1887 sur l'assurance de<sup>s</sup> ouvriers contre les accidents est entrée en vigueur le 1er novembre 1889.

Hongrie, loi du 14 avril 1891 sur l'assurance des ouvriers contre la maladie.

Suède, loi du 30 octobre 1891 sur les Caisses de maladie.

Danemark,—loi du 12 avril 1890 sur les Caisses de maladies reconnues, loi du 1er janvier 1898 sur l'assurance de certaines catégories d'ouvriers contre les accidents.

Norvège,—loi du 25 juillet 1894 sur l'assurance des ouvriers de fabriques contre les accidents.

Grande Bretagne,—loi du 7 août 1896 sur les sociétés de secours mutuels, loi du 6 août 1897 modifiant l'indemnité due aux ouvriers victimes des accidents professionnels.

Italie,—loi du 17 mars 1898 sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Sous le rapport de l'assurance il resterait peut-être à signaler le rapport de M. Charles Koegler, de M. Alwain Bielefeldt sur le traitement médical des ouvriers assurés, etc., en Allemagne et en Autriche, rapport très-précis et contenant des renseignements précieux, mais qu'il ne serait pas opportun de commenter ici.

## PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Tel qu'indiqué au commencement de ce rapport, il fut très-peu question de la prévention des accidents au Congrès, sauf les visites faites sous la conduite des ingénieurs aux différentes sections de l'Exposition, visites auxquelles je me permettrai de revenir à la fin de ce rapport.

### LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS PAR EDMOND LACHMAN, VICE-PRÉSIDENT DES CORPORATIONS ALLEMANDES.

M. Lachmann a trouvé qu'il y avait quelque chose de préférable à l'assurance contre les accidents : ce serait de les éviter. Sous le régime d'assurances allemandes, les corporations ont reçu le droit de publier les ordonnances et nommer des agents chargés d'en surveiller l'application. Ces agents doivent s'entendre avec les inspecteurs du travail qui, eux aussi, ont des règlements à appliquer. "Pour empêcher tout frottement entre les agents des corporations et les inspecteurs, nous dit M. Lachmann, on a proposé tout récemment de remettre les fonctions de ces derniers aux agents des corporations quand il s'agit de prévention." La police locale peut aussi, d'après la loi, exercer certaines fonctions de surveillance. Il serait intéressant d'apprendre comment s'accroissent les manufacturiers de ce triumvirat in pectoral dont le rouage semble bien compliqué, étant donné les difficultés de faire fonctionner d'une façon un peu uniforme les officiers dépendant d'un même service et chargés de l'application d'une même loi.

Plusieurs rapports ne purent être lus, n'ayant pas été publiés à temps. Ils doivent cependant être inclus avec les autres dans la publication du rapport général.

La Commission se charge de faire parvenir à chaque gouvernement un ou deux volumes contenant l'ensemble des travaux du Congrès dont je m'empres- serai de faire l'analyse si on le juge à propos.

Le Congrès termina ses séances le 30 juin.

### “CONGRES INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS.”

(Suit une circulaire des organisateurs de ce congrès trop longue pour être reproduite ici.)

#### LA LIMITATION DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.

En Allemagne, le règlement industriel allemand 135 à 139 distingue : 1o. les enfants au-dessous de 14 ans ; 2o. les jeunes gens de 14 à 16 ans. Ces deux catégories sont comprises sous le nom de “Jeunes ouvriers (mineurs)”. L'occupation des enfants, avant l'âge de 13 ans accomplis, est interdite dans les fabriques.

Les enfants ayant atteint la troisième année ne peuvent être employés que lorsqu'ils ont déjà terminé les études de l'école primaire. La journée légale pour les enfants employés dans les fabriques est fixée à un maximum de six heures. Pour les jeunes gens de 14 à 16 ans, la journée légale ne peut dépasser douze heures. Travail de nuit interdit aux enfants des deux catégories, ainsi que le travail du dimanche et des jours fériés. La même défense est faite pour les jours et les heures fixés par les autorités ecclésiastiques compétentes pour l'enseignement du catéchisme et la préparation à la Confirmation.

Des exceptions relatives à la journée de travail sont admises temporairement.

Pour les ouvrières au-dessus de 16 ans, le règlement industriel depuis 1891 limite la journée de la façon suivante :

1° La journée maxima est de 11 heures et de tout au plus 10 heures la veille des dimanches et fêtes ;

2° Le travail entre 8½ heures du soir et 5½ heures du matin est interdit ;

3° Le travail doit être interrompu par un repos d'au moins une heure à midi.

Pour les ouvrières chargées d'un ménage, ce repos doit être prolongé d'une demi heure ;

4° La veille des dimanches et fêtes, le travail de 10 heures doit s'arrêter à 5½ heures.

Pour les apprentis commerciaux, ils sont protégés par la disposition du Code du Commerce qui garantit l'apprenti et le commis contre tout surmenage nuisible à sa santé.

---

---

## EXCEPTIONS.

Il est intéressant de comparer notre loi provinciale avec la loi allemande relativement à la durée du travail des enfants et des femmes. Notre loi permet d'étendre la durée du travail durant une période de six semaines, tandis qu'en Allemagne l'autorité administrative supérieure seule peut accorder des prolongations au delà de deux semaines de suite, et pour un total de plus de quarante jours par an.

Les inspecteurs du travail constatent que les demandes des fabricants pour ces prolongations se font plus rares et que l'on accorde ce privilège de moins en moins.

### LIMITATION DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL DES ADULTES MASCULINS.

C'est le Conseil Fédéral qui a créé en Allemagne ce qu'on appelle la journée maxima sanitaire. Ce Conseil peut, pour certaines industries, fixer la durée, le commencement et la fin de la journée de travail, ainsi que l'heure du repos prescrit.

Les résolutions prises jusqu'ici se rapportent aux boulangeries et aux moulins à blé. Pour les auberges et hôtelleries, les ordonnances sont en préparation.

La journée maxima sanitaire couvre d'autres industries, telles que celles des moulins à scories où le travail est fixé à 10 heures par ordonnance du 25 avril 1899.

Pour les fabriques d'accumulateurs (mise sur plaque de la substance), le travail ne peut dépasser huit heures avec un repos d'une demi heure.

La limitation surtout de la journée des ouvrières n'a pas rencontré la moindre difficulté. La limitation de la journée des femmes a même exercé, au delà de ce cadre, une influence bienfaisante sur le travail des hommes.

Les organisations ouvrières de tous les partis réclament une nouvelle réduction, soit par consentement ou amendement des lois.

Les patrons aussi reconnaissent que la réduction de la journée de travail exerce une bonne influence sur la santé et sur la vie de famille des ouvriers.

Quant aux conséquences économiques des lois, l'interdiction du travail des écoles, la réduction de la journée de travail, l'observation rigoureuse du repos du dimanche n'ont en rien entravé le développement de l'industrie allemande.

On a constaté, en même temps, une hausse constante des salaires, et cela, malgré les frais considérables que les assurances contre la maladie, les accidents, ainsi que l'assurance ouvrière en général, ont imposés à l'industrie allemande de 1885 jusqu'au 1er janvier 1900. Les dédommagements payés ont été de 2,666 millions de marcs.

---

Le nombre des enfants occupés dans les fabriques de l'Allemagne est tombé de 27,445 en 1890, à 4,559 en 1894, résultat atteint par l'ordonnance interdisant l'occupation des écoliers.

#### AUTRICHE.

Si nous passons maintenant à l'Autriche, nous trouvons que là, la question de la limitation de la journée de travail a fait de grands progrès depuis la promulgation de la loi de 1885. D'après cette loi, la durée du travail des ouvriers industriels ne doit pas excéder 11 heures sur 24 ; les temps de repos ne sont pas compris dans les 11 heures.

La même loi exclut les enfants au-dessous de 12 ans de tout travail industriel. Il est permis d'employer dans les fabriques des enfants de 12 à 14 ans, pendant 8 heures par jour, pourvu que ce travail ne produise aucun effet nuisible sur leur santé et ne les empêche pas de suffire à leurs obligations scolaires. Les premiers rapports des inspecteurs du travail en 1885 constataient que la journée de 11 heures était en vogue, sauf quelques exceptions.

Les fabriques de fondation récente disposant d'un outillage moderne, ne dépassaient guère la journée de 9 et de 11 heures.

La fixation de la journée nominale n'avait donc pas le caractère d'une réforme affectant profondément la vie économique.

L'industrie textile s'opposait vigoureusement à l'introduction de la journée de 11 heures, mais l'introduction de machines plus rapides dans presque toutes les opérations dans les filatures amena un revirement d'idées à ce sujet, faisant pressentir une réduction plus considérable encore des heures du travail.

Dans l'industrie de la construction des machines, l'industrie des métaux, la journée de 10 heures est la règle.

En 1894, à Vienne, une grève pour la journée de 9 heures parmi les menuisiers n'eut pas de succès. 210 ateliers ont cependant, depuis, obtenu la journée de 9 heures. Les imprimeurs qui, dans la lutte pour la réduction de la durée du travail, ont précédé tous les autres ouvriers, grâce à une bonne organisation, ont obtenu dans tous les pays de la Couronne, la journée de 9½ heures servant de base au tarif. A peu d'exceptions près, la réduction des heures du travail en Autriche est due à l'initiative des ouvriers.

Les rapports des inspecteurs du travail permettent de constater une réduction continue de la durée du travail au-delà même des prescriptions de la loi. La prolongation du travail journalier est permise en certains cas, mais les établissements qui ont déjà, sans autorisation, fait usage des heures supplémentaires, ou dont les ateliers, etc., laissent à désirer au point de vue hygiénique, n'ont aucun droit à des prolongations.

Il serait bien désirable de voir adopter cette clause dans notre loi afin de mettre un terme aux violations ou aux demandes d'exemptions pour des raisons souvent bien futiles.

Il existe sans doute, dans ce vaste empire, une foule de petites industries où la durée de la journée de travail dépasse de beaucoup ce qui constitue une journée de travail dans notre pays, mais tout indique que petit à petit, la législation protectrice du travail et l'énergie des travailleurs syndiqués aura dans un avenir prochain raison de ce mal.

M. Emmanuel Rivière, ingénieur des Arts, dans une note très savante sur l'unification de la journée du travail, attire l'attention du Congrès sur le facteur le plus puissant au rétablissement de la justice et de la paix : ce serait de reprendre le contact perdu entre patrons et ouvriers, non pas le contact qui existe chaque jour dans l'usine constitué par des ordres reçus et exécutés, mais le contact sur pied d'égalité entre les deux organisations essentielles à la production ; syndicats patronaux et syndicats ouvriers. Patrons et ouvriers ont des intérêts distincts mais non opposés. En revanche, ils ont un ennemi commun : le capitalisme. En prenant contact, en étudiant ensemble dans des commissions mixtes, ils se rendront compte des périls communs qui les menacent. Il approuve l'intervention de l'Etat, parce que, selon lui, les intérêts particuliers voilent, pour le plupart des hommes, les idées plus élevées de justice. Il faut donc que les sociologues poussent l'Etat à intervenir pratiquement en organisant corporativement l'industrie, en créant des commissions mixtes où se discuteraient les lois sociales pour les rendre pratiques et bienfaisantes pour le monde du travail.

#### BELGIQUE.

En Belgique, la question de la limitation de la journée de travail a déjà donné lieu à deux projets de loi, projets qui ont été déposés sur le bureau de la Chambre belge en vue d'obtenir la limitation légale de la journée de travail des adultes.

Le premier de ces projets a pour auteur M. Helputte, membre catholique de la Chambre des Représentants. Il a été déposé le 1er janvier 1895, pris en considération par la Chambre, il a été adopté par la section centrale le 28 janvier 1896. La loi de 1889 réglementait déjà les heures de travail pour les enfants adolescents et les femmes.

Voici le projet de M. Helputte :

“ Article 2. Le roi peut, de la manière prescrite par l'article 6, déterminer la durée maxima de la journée de travail des ouvriers des deux sexes, ainsi que les intervalles de repos nécessaire.

“ Article 3. La journée de travail sera comprise entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. Le travail de nuit est interdit. Il est interdit de faire travailler le dimanche.

“ Article 4. Les industries exigeant un travail continu seront exceptées par autorité royale. Même dans ces industries, chaque ouvrier aura un jour de repos sur sept. Là où le travail de nuit sera autorisé, le nombre total d'heures par semaine ne pourra dépasser le nombre total par semaine des heures de travail de jour.”

## INTERDICTION DU TRAVAIL DE NUIT POUR LES FEMMES, ETC.

## FRANCE.

En France, la loi de 1892 fixait la durée légale de la journée du travail comme suit : Pour les enfants à 10 heures par jour. La durée du travail des adolescents ne pouvait dépasser 60 heures par semaines, ni plus de 11 heures par jour. Pour les femmes âgées de plus de 18 ans, à 11 heures par jour.

*Loi du 11 mars 1900.*

Deux propositions tendant à modifier la loi de 1892 avaient été déposées, l'une au Sénat par M. Lecomte, l'autre à la Chambre par M. Ricard. Ces deux projets visaient à l'unification des heures de la journée de travail. Voici brièvement ce que comporte la nouvelle loi au sujet de la durée du travail :

“ L'unification est provisoirement faite sur la base de la journée de 11 heures, mais au bout de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, la durée du travail sera réduite à 10½ heures. Au bout d'une nouvelle période de deux ans à 10 heures. La journée légale des hommes dans les établissements mixtes ne pourra pas dépasser celle des enfants et des femmes. Les heures de repos étant les mêmes pour tout le personnel employé, l'introduction du système de relais devient impossible.”

Cette législation nouvelle, c'est la journée de travail d'un nombre important d'hommes adultes immédiatement ramenée de 12 à 11 heures. C'est dans quatre ans la journée de 10 heures pour 2,000,000 de travailleurs.

Il ne faut pas oublier que tous les efforts faits par la Chambre des Députés pour introduire la journée de 10 heures s'étaient heurtés au refus du Sénat ; le caractère transactionnel de la loi nouvelle sembla avoir décidé la haute Assemblée à modifier son attitude.

Ainsi, pour le plus grand bien matériel et moral de la famille ouvrière, le législateur y restaure la vie en commun.

M. l'abbé Lemire disait à la Chambre des Députés : “ Ce que nous voulons, Monsieur le Rapporteur l'a dit dans son rapport. Nous ne voulons plus voir dans les usines ces pauvres petits êtres malingres, ces vieillards précoces, nous ne voulons plus voir les jeunes filles s'étioler, nous ne voulons plus voir la famille ouvrière brisée. Pour nous, il ne s'agit pas ici d'une question d'ordre industriel ou économique, mais d'une question d'humanité.” (Séance de la Chambre, 21 décembre 1899)

## LA SUISSE.

A venir jusqu'en 1877, diverses lois cantonales réglementaient, tant bien que mal, la condition des travailleurs de la Suisse. En 1877, une loi fédérale vint apporter plus d'uniformité à cette protection qui, à la fin de 1899, s'appliquait à 240,978 personnes.

Pour tous les ouvriers, sans distinctions de sexe ni d'âge, la journée de travail fut fixée à un maximum de 11 heures. M. Schuler, l'Inspecteur du travail,

---

nous dit qu'on se tromperait cependant en supposant que l'ouvrier industriel en Suisse travaille constamment 11 heures par jour. Il n'y a plus que 51.7% d'ouvriers qui observe la journée de 11 heures, et 12.9% ne travaille plus que 10½ heures, 3.1% pendant 10 heures, et 4.3% pendant 9 heures à 9½ heures, et 0.6% pendant 8 heures.

Actuellement, la partie de la réforme des ouvriers réclame la journée de 8 heures, mais serait prêt à accepter la journée de 10 heures pour commencer.

En résumé, en ce qui concerne la limitation des heures du travail en Suisse, il est facile de constater le grand changement qui s'est opéré ces dernières années.

Partout, les heures de travail diminuent, tandis que la production ne baisse pas, au contraire. La réduction, dans bien des cas, a provoqué une amélioration technique sensible et une augmentation de la production par les mêmes travailleurs.

#### HOLLANDE.

En Hollande, la durée légale de la journée du travail est de 11 heures pour les enfants et les femmes. Cependant, des pouvoirs très-étendus ont été conférés aux inspecteurs, afin de leur permettre de faire limiter les heures de travail dans un grand nombre d'industries dangereuses ou insalubres.

La durée du travail des employés des gares de chemins de fer est limitée à 10 heures.

Un projet pour la réglementation de la durée du travail des personnes non mentionnées par la loi a été présenté à la Chambre.

La réglementation légale du travail au Danemark protège les enfants de 10 à 14 ans dont le travail effectif ne peut dépasser 6 heures et demie.

Les jeunes gens de 14 à 18 ans ne doivent pas être employés plus de 12 heures par jour. Il peut être fait dérogation à cette article pour les travaux nuisibles à la santé.

Directement, l'Etat n'est pas intervenu pour fixer la journée de travail des adultes hommes et femmes au-dessus de 18 ans.

Prescription du repos dominical interdisant en général le travail après 9 heures du matin, les dimanches et jours de fêtes de l'église nationale.

En Espagne, par une loi récente, (14 Mars, 1900) les enfants de 10 à 14 ans ne doivent travailler que 6 heures dans les établissements industriels, et 8 heures dans ceux du commerce; 11 heures semble être le maximum proposé pour les personnes soumises à cette loi.

## TRAVAIL DE NUIT.

L'expérience et la science ont également constaté que le travail de nuit en soi est nuisible à l'organisme humain. Les conséquences funestes se font sentir à des degrés divers, selon la durée, la répétition et le caractère du travail de nuit, selon l'âge, le sexe et la constitution des ouvriers ; mais dans le sens donné au travail de nuit en matière d'économie politique et de politique sociale, c'est-à-dire à l'occupat on, soit régulière soit souvent répétée, des ouvriers la nuit, ce travail doit certainement être considéré comme un facteur anti-hygiénique.

La nature, il n'y a pas de doute, a voulu que l'homme travaille le jour et se repose la nuit, et tout manquement considérable à la loi de la nature se paie.

Pour l'immense majorité des hommes, nous dit M. Hirsch, le savant rapporteur, le travail de nuit est nuisible, et la législation en matière d'économie politique et sociale ayant pour but de préserver la santé de tous, doit partir de ce fait nettement établi.

### ETAT COMPARATIF DE LA QUESTION DU TRAVAIL DE NUIT.

Onze états de l'Europe ont pris des mesures relativement au travail de nuit, groupés de la manière suivante :

1o. Interdiction exclusivement pour les enfants au-dessous de 12 à 14 ans : trois états : Italie, Norvège, Roumanie (celle-ci seulement pour les mines). L'Espagne pourrait aussi figurer dans ce groupe.

2o. Interdiction pour les enfants et les jeunes ouvriers jusqu'à 16, 17 et 18 ans ; 7 états : Hongrie, Pays-Bas, Luxembourg, état de New-York, Minesota, pour les mineurs des deux sexes, Danemark et Suède (seulement pour les mineurs du sexe féminin).

3o. Interdiction pour les enfants, les jeunes ouvriers et les ouvrières du sexe féminin sans limite d'âge, sept états : Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Belgique, Russie, Massachusetts.

Il convient de faire entrer dans cette troisième catégorie plusieurs des états de l'Amérique du Nord, ainsi que la Province de Québec qui semblent avoir été omis dans la liste de M. Erisman.

4o. Interdiction pour tous les ouvriers y compris l'ouvrier adulte, un état : la Suisse.

Ces divers règlements ne s'appliquent pas, malheureusement, à toutes les industries, en dehors même des travaux pour lesquels il est encore impossible de réglementer

## L'INSPECTION DU TRAVAIL.

Comme l'examen de la question de la limitation de la journée de travail, ainsi que celle du travail de nuit amenait forcément à parler de l'inspection dans chaque pays, cette question avait déjà été, en grande partie, épuisée avant d'arriver à son numéro d'ordre sur le programme. Il fut cependant soulevé une question très-intéressante par la délégation française.

Il s'agit d'une modification à apporter au programme des examens pour l'admission des inspecteurs.

Actuellement, la sévérité des examens à l'emploi d'inspecteur empêche les ouvriers d'arriver à cette position. Il aurait été proposé au gouvernement de nommer les inspecteurs ouvriers comme auxiliaires seulement, n'ayant que des attributions et une responsabilité fort restreintes. Ce projet est combattu par les inspecteurs qui ne s'opposent pas à l'introduction d'ouvriers intelligents et pratiques ; mais ils considèrent que tous devraient être placés sur le même pied, ce qui entraînera, sans aucun doute, des changements à la loi.

La question du travail de nuit a été l'objet d'un rapport des plus importants fourni par les inspecteurs divisionnaires de France à la demande expresse de l'honorable M. Millerand, Ministre des Travaux Publics.

La haute compétence des hommes qui ont rédigé ce rapport en font un recueil précieux pour les sociologues et les législateurs de tous les pays qui auraient à s'occuper de cette phase particulière du travail industriel.

J'attire donc l'attention de notre département sur ce document important auquel un court aperçu ne pourrait rendre justice.

M. Edmond Laporte, l'inspecteur divisionnaire de Paris, nous informe que ses collègues de province concluent, pour la plupart, à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes ; mais en ce qui regarde les hommes, il est fait de nombreuses restrictions motivées par les conditions impérieuses dans lesquelles sont forcées de se mouvoir certaines industries.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION LEGALE DES TRAVAILLEURS.

Le but de cette organisation, très bien exposé par MM. Curti et Waxweiler, nous dispense d'entrer dans d'autres détails à ce sujet.

Comme officier du Congrès International des Inspecteurs de l'Amérique, j'eus l'honneur de faire connaître cette association-sœur et de déposer en même temps le compte-rendu de nos délibérations à Québec en 1899 comme premier document officiel soumis au Congrès nouvellement constitué.

Le digne président, M. Cauwes, dans un langage à la foi élogieux et chaleureux, me remercia en son nom ainsi qu'au nom de ses collègues.

## PRÉVENTION DES ACCIDENTS DE FABRIQUES.

*Dispositifs Spéciaux.*

Il n'est pas généralement connu que, dès l'année 1889, une exposition d'appareils pour la prévention d'accidents de fabriques avait lieu à Berlin sous le haut patronage de l'Empereur. Pour réaliser toute l'importance de cette entreprise, il suffit de dire qu'il y eut là 1300 exposants. Trois ingénieurs français reçurent mission de faire rapport au Congrès International des accidents convoqué quelques mois plus tard.

Je me rappelle l'intérêt soulevé parmi les ingénieurs et les inspecteurs de fabriques par la lecture de ce rapport que vint compléter plus tard le magnifique album publié par les soins de M. Engel Gros, président de la société des accidents de fabriques de Mulhouse.

Chaque membre reçut gratis une copie de ce bel ouvrage, véritable encyclopédie des mesures préventives d'accidents et d'un prix inestimable pour l'inspecteur appelé à tout moment à suggérer des moyens de prévention aux industriels, obligé surtout de convaincre le patron et démontrer l'efficacité pratique de ses suggestions. L'album, je le répète, fut un précieux auxiliaire.

Malgré les mérites incontestables d'une foule de dispositifs dont l'album donnait un plan très-précis et des explications au texte, l'introduction de ces appareils ne put se faire qu'isolément chez nous. Tel manufacturier qui aurait volontiers fait l'achat de plusieurs modèles d'appareils pour prévenir les accidents ne se sentait pas disposé à construire lui-même d'après les devis donnés.

Prévoyant qu'il y aurait à l'Exposition de 1900, tout comme en 1889 du reste, des modèles de prévention exposés par les fabricants, nous résolûmes de faire appel à quelques-uns de nos grands industriels par une circulaire demandant leur aide pour l'achat de quelques appareils afin d'en tenter l'introduction dans notre province. La circulaire suivante fut envoyée :—

“ Monsieur,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la grande amélioration apportée dans la protection des machines par l'introduction de dispositifs perfectionnés dans les fabriques européennes.

Cette phase importante dans le travail humanitaire qui se poursuit est due en grande partie à l'initiative de certains groupes d'industriels qui se sont organisés en société pour la prévention des accidents de fabriques.

Après des années, il est généralement admis que les succès que ces sociétés ont réalisés dans le domaine de la prévention ont de beaucoup surpassé ceux qui ont été obtenus par la promulgation de lois ou de règlements.

Ceci ne pouvait passer inaperçu des inspecteurs chargés de protéger les travailleurs, et un grand nombre des suggestions que nous avons présentées

aux industriels durant nos travaux étaient en accord avec les moyens en usage en Europe, et il est très-certain que ces nouvelles méthodes auraient été adoptées par nos industriels si les inspecteurs avaient pu exhiber des modèles pratiques au lieu de devis très-souvent compliqués.

Nous apprenons que ces sociétés se proposent d'exposer leurs modèles durant le Congrès International des accidents qui sera tenu à Paris dans le mois de juin, et nous serions heureux de pouvoir trouver le moyen d'obtenir des reproductions de ces dispositifs, afin de pouvoir les introduire dans les fabriques et usines de la province au plus bas prix.

Nous vous adressons donc cet appel en votre qualité de manufacturiers vivement intéressés à la prévention des accidents de fabriques au double point de vue humanitaire et économique, et sollicitons respectueusement votre coopération.

Les fabricants qui seraient disposés à souscrire pour cette œuvre pourraient s'entendre avec les inspecteurs qui feront un rapport en temps et lieu.

Les modèles qui auront été obtenus seront installés dans un local convenable fourni par notre département et resteront à la disposition des manufacturiers."

Cette idée très-bien accueillie par un bon nombre de fabricants fut suivie d'une souscription qui atteignit la somme de \$ .

En présence de l'initiative des manufacturiers, l'honorable Commissaire des Travaux Publics se décida à faire participer le gouvernement à cette entreprise en envoyant un des inspecteurs à Paris étudier cette question, ce qui lui permettrait en même temps de faire le choix sur place de quelques modèles d'appareils de prévention.

Avant d'entrer en matière au sujet des dispositifs très-nombreux exposés à Paris, il conviendrait de signaler le rapport suivant sur les lunettes de sureté :—

#### “LES LUNETTES DE SURETÉ POUR OUVRIERS.

PAR MM. HARTMAN & VILLARIN, M.D.”

Ce rapport, avec celui de M. Lachman, constitue à peu près tout ayant trait aux moyens de prévention qui nous fut donné d'examiner durant le congrès des accidents.

Les lunettes de sureté ont toujours été l'enfant de douleur, le trouble-fête des patrons et encore davantage peut-être des ouvriers. mais depuis l'entrée en vigueur de la loi contre les accidents du travail, depuis aussi que l'on voit croître sans cesse le nombre des lésions ophtalmiques et des incapacités de travail en résultant, la question a pris un caractère de réelle urgence.

En 1897, sur 45.971 accidents en Allemagne ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 13 semaines et le paiement de l'indemnité stipulée par la

loi, 2,905, c'est-à-dire 63.18 pour mille, ont eu pour cause des lésions ophtalmiques provoquées par des éclats, etc., projetés pendant le travail. Les indemnités à payer, d'après un calcul approximatif pour une seule année, serait de 5,000,000 de marcs.

Ces mesures de prévention rencontrent de l'opposition de la part des ouvriers surtout.

A l'exposition des mesures préventives à Berlin, en 1889, une collection très intéressante de lunettes qui avaient servi et dont une partie était endommagée par des éclats, fut présentée.

En 1896, un concours dans lequel participèrent 18 fabricants de lunettes donna lieu au choix de six modèles jugés efficaces et qui furent beaucoup améliorés depuis.

Suit une liste indiquant les travaux dans lesquels l'emploi des lunettes de sûreté est nécessaire. Il est proposé le règlement suivant :

(a) Les ouvriers doivent porter des lunettes pendant l'exécution des travaux suivants.

(b) L'endroit où sont gardées les lunettes de sûreté est indiqué par un avis affiché dans l'atelier.

(c) Les lunettes sont fournies par les patrons.

(d) Toutes paires de lunettes endommagées doivent être immédiatement changées.

Suit une série d'indications sur la construction des lunettes et le choix du genre nécessaire pour les différents métiers.

Le sujet des lunettes de sûreté, on le voit, est très important. Aussi ai-je donné à cette question un soin tout particulier en choisissant plusieurs modèles les plus perfectionnés dans le but de les montrer aux industriels de la province.

## VISITES DANS L'EXPOSITION.

Les visites dans les différentes sections de l'exposition commencèrent dans le Palais des Congrès, section allemande d'Economie Sociale sous la direction de M. Zacher.

Outre une exposition des institutions concernant l'assurance ouvrière, caisse de retraite, de secours, cette section contenait aussi un espace réservé aux moyens de prévention des accidents, espace trop restreint pour permettre à ces organisateurs de faire figurer des modèles. Avec le concours du comité de direction, M. Conrad Hartman avait cependant réussi à grouper 960 photographies de dessins.

On y voyait les mesures importantes prises dans les différentes branches de l'industrie et de l'agriculture pour diminuer les dangers d'accidents. Ces 960

images étaient présentées aux visiteurs à l'aide d'un système électrique qui les faisait défiler à la vue. Un catalogue complet donnant l'adresse des divers fabricants d'appareils complétait cette superbe exposition de moyens techniques pour prévenir les accidents.

#### SECTION DES PAYS-BAS.

La prévention, représentée par une superbe collection de photographies d'appareils qui forment actuellement partie du Musée d'Amsterdam, faisait honneur à ce petit état qui, grâce à l'énergie de l'inspecteur en chef du travail, M. H. W. E. Struve, et son collaborateur actif M. Van Etten, occupe une des premières places parmi les nations dans ses efforts pour empêcher les accidents.

Il a été fondé un musée à Amsterdam d'objets destinés à prévenir les accidents. Ce musée doit son origine à l'association pour le développement de l'industrie manuelle en Hollande.

En 1889, cette association avait nommé une commission chargée de lui servir de conseil en ces matières. Cette commission proposa d'organiser une exposition de toutes sortes d'objets pouvant contribuer à prévenir les accidents.

Cette exposition s'est ouverte à Amsterdam et réussit à réveiller l'intérêt du pays qui en reconnut hautement l'importance. La commission ayant demandé des secours pécuniaires au gouvernement, à la municipalité, ainsi qu'aux particuliers vit son initiative couronnée de succès.

L'état accorda \$2,000 ; le Conseil municipal fournit le local gratuitement ; les particuliers donnèrent des sommes diverses : les uns une somme ronde en une fois, d'autres une cotisation annuelle. Plus tard, une somme de \$1,400 vint s'ajouter à ce fonds, et la création de ce musée fut assurée. Le musée fut ouvert le 1er janvier, et M. Van Etten fut chargé d'en surveiller le fonctionnement.

Ouvert gratuitement au public, ce musée n'a pas cessé de s'accroître depuis sa fondation, et les visiteurs deviennent de plus en plus nombreux.

M. Gould, l'inspecteur principal d'Angleterre, me parlant du musée hollandais qu'il venait de visiter, m'a affirmé que c'était une merveille d'ingénuité.

Les inspecteurs du travail de Hollande se plaisent à reconnaître que le musée leur est d'un grand secours dans l'accomplissement de leur tâche. Il réduit à néant plus d'une objection qu'avaient des chefs d'entreprises à l'application de tel ou tel engin de sécurité qu'ils prétendaient nuire au fonctionnement libre de telle machine ou tel appareil.

Une des salles du musée fut affectée à la bibliothèque : elle est pourvue d'ouvrages sur l'industrie, l'hygiène et l'économie sociale.

Actuellement, le musée se compose de trois grandes salles d'environ 370 mètres carrés. On y trouve plus de 350 objets dont la plupart de grandeur naturelle. Un moteur à gaz de 12 forces donne le pouvoir à deux arbres de transmission pour le fonctionnement des diverses machines.

## SECTION DE L'ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE L'ITALIE.

La section d'Economie Sociale Italienne avait aussi une partie réservée pour illustrer les moyens de prévention des fabriques. Avant l'année 1894, la question de la prévention des accidents du travail n'avait encore préoccupé en Italie qu'un nombre très limité d'industriels.

La collection d'appareils de prévention qui figurait à l'Exposition de Milan avait attiré à juste titre l'attention du monde industriel et a contribué efficacement à développer le sentiment de la nécessité à réunir les efforts de toutes les bonnes volontés pour diminuer autant que possible les chances d'accidents.

L'Association des Industriels fut fondée en 1894 et reconnue comme établissement d'utilité publique par décret royal.

Les associations exposaient une collection très-complète de photographies d'appareils dont la nomenclature serait trop longue à faire. Il convient cependant, de signaler l'appareil Sconfiotti pour empêcher les navettes de sortir du métier. Ce dispositif semble devoir remplacer tous les autres appareils de ce genre par sa simplicité de construction et son efficacité.

Si l'on passe maintenant à la section des industriels de France, nous trouvons là un grand nombre de devis, dessins de toutes sortes représentant les appareils adoptés par cette association.

### SECTION XXI, GALERIE DES MACHINES.

C'est surtout à la galerie des machines que la Société des industriels de France attire l'attention du public par l'installation d'un vrai musée d'appareils de prévention des accidents.

Là, une transmission fait fonctionner toute une série de machines recouvertes d'organes protecteurs. On y voit des couvre scies de plusieurs modèles, garde-navettes, monte-courroies, porte-courroies, des gardes d'égauchisseuses, des couvre-engrenages, perches à embrayer, lunettes, masques hygiéniques, pare-éclats de différents genres, plusieurs dispositifs pour machines à coton : grillages, etc., enfin une variété complète d'appareils que l'obligeant directeur, M. Henry Many met à la disposition du public pour en examiner la construction et le fonctionnement.

M. Many, d'une obligeance extrême pour la province de Québec, se multiplie pour bien nous renseigner sur les moyens de prévention adoptés par l'Association, et par une série de documents illustrés contenant le résultat des expériences tentées en France, nous fait voir les progrès importants réalisés depuis dix ans.

Ces documents contiennent des informations précieuses et surtout d'une grande utilité pour notre service.

La Société des Industriels de France a été fondée en 1883 sous la présidence d'Emile Muller et reconnue établissement d'utilité publique le 8 avril 1891. Le but de l'association est de prévenir les accidents.

## MODE D'ACTION.

L'inspection dans les usines et ateliers des adhérents ; publications diverses : bulletins, brochures, circulaires et affiches d'atelier, concours publics pour la création ou l'amélioration d'un appareil de sécurité ou d'hygiène.

Au 31 juillet 1899, l'Association exerçait son action dans 72 départements ; elle comptait 2,791 membres occupant 286,000 ouvriers.

Il conviendrait de mentionner la section de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest qui indiquait aussi les mesures de précautions prises dans les ateliers et les chantiers de la compagnie.

L'installation très-complètes des moyens préventifs en usage dans les mines de Lens, les cartes de la Société des Industriels du Nord, ainsi que celles de la Société Rouennaise, complétaient la partie française dans le Palais de l'Economie Sociale.

Un grand nombre d'appareils de prévention d'accidents exhibés par des industriels dans diverses parties de la galerie des machines, montraient clairement que la préoccupation de vendre des machines dont les organes dangereux ont été protégés par les fabricants, fait de rapides progrès en Europe. Par contre, il ne semble pas y avoir de mouvements concertés en Angleterre ni aux Etats-Unis pour la prévention des accidents de fabriques. Il n'existe rien à ce sujet dans la section d'économie politique de l'Amérique ou de la Grande Bretagne.

## ACHAT D'APPAREILS.

Fidèle à la mission importante qui nous avait été confiée par quelques manufacturiers bien disposés, nous avons pu nous procurer à Paris un certain nombre d'appareils de prévention d'accidents de fabriques en rapport avec les modestes moyens mis à notre disposition.

Ces appareils, destinés à former un petit noyau, arriveront bientôt au Canada et seront placés dans un local qui nous permettra d'en montrer le fonctionnement aux intéressés. Si, comme nous l'espérons, le gouvernement seconde un peu nos débuts, les efforts des fabricants à créer pour les ouvriers des conditions de sécurité au travail plus larges et plus humaines surtout, nous verrons bientôt disparaître cette triste procession des mutilés du travail dont le navrant spectacle suggérait jadis cette pensée à l'éminent philanthrope, M. Engel Gros, dans l'avant-propos de son album sur les moyens de prévention : "Que ne ferait-on pas pour sauver un homme, et de quelle inquiétude ne se sent-on pas pris lorsqu'on se trouve être fortuitement témoin d'un accident qui met en danger la vie d'un de ses semblables ! A quelles précautions ne doit-on pas recourir, à plus forte raison, pour éviter des accidents très-souvent terribles et qui ne passent en grande partie inaperçus que par leur fréquence même, ou grâce à cette idée fautive que l'accident de fabrique est l'accompagnement obligé, la conséquence fatale du travail industriel réclamant ses victimes."

---

Le travail de propagande et de démonstration pratique qu'il a fallu entreprendre pour faire disparaître les objections et les appréhensions des uns et les apathies des autres est bien peu de chose comparé au bien destiné à sortir de cette œuvre dont la réussite sera assurée dès qu'elle aura été bien comprise du public.

En terminant ce rapport, je me plais à signaler à votre attention l'aimable accueil et le bienveillant concours accordé à votre délégué par les autorités françaises, celles de Paris surtout, représentés par M. Edmond Laporte, Inspecteur Divisionnaire du Département de la Seine, dont la haute science jointe à une vive sympathie pour le Canada contribuèrent beaucoup au succès de ma tâche en la rendant facile et agréable.

Je n'insisterai pas, Monsieur le Commissaire, sur la collaboration active de mon collègue, M. Mitchell, qui a fait tout son possible pour la réussite de notre projet. Ces détails vous sont d'ailleurs bien connus.

Je termine donc ce rapport que je vous sou mets bien humblement tout en me souscrivant,

Votre bien obéissant serviteur,

LOUIS GUYON,  
Inspecteur, E. I. & E. P.



# TABLE DES MATIÈRES.

---

	PAGES.
Personnel du département des Travaux publics, au mois de septembre 1900.	
Rapport général du département.	
Lettre d'envoi de l'honorable Commissaire.	
<i>Première partie.</i> —Travaux et édifices publics. Rapport de M. Elzéar Charest.	1
<i>Deuxième partie.</i> —Chemins de fer. Rapport de M. L.-A. Vallée.	12
<i>Troisième partie.</i> —Dépenses et recettes du département. Rapport de M. Wentworth-G. Petry.	36
<i>Quatrième partie.</i> —Notes et documents relatifs à diverses propriétés du gouvernement. (Le palais de justice et la prison de Sherbrooke. Le palais de justice et la prison de Saint-Hyacinthe. Le palais de justice et la prison d'Arthabaskaville. Le palais de justice et la prison de Joliette. Le palais de justice de Montréal.)	38
<i>Cinquième partie.</i> —Inspection des établissements industriels et des édifices publics :	
Renseignements généraux	92
Législation relative aux établissements industriels.	95
Législation relative aux édifices publics.	107
Rapport de M. J. Lessard.	112
Rapport de M. James Mitchell.	115
Rapport de M. Louis Guyon.	126
Rapport de Madame Provencher.	132
Rapport de Madame King	139
Rapport de M. P.-J. Jobin	145
Rapport du Dr. C.-N. Stevenson	150
Rapport spécial de MM. Mitchell et Guyon sur l'inspection des hôtels et autres édifices publics.	153
Rapport spécial de M. Louis Guyon, délégué à l'exposition universelle de Paris	167

